This is a digital copy of a book that was preserved for generations on library shelves before it was carefully scanned by Google as part of a project to make the world's books discoverable online.

It has survived long enough for the copyright to expire and the book to enter the public domain. A public domain book is one that was never subject to copyright or whose legal copyright term has expired. Whether a book is in the public domain may vary country to country. Public domain books are our gateways to the past, representing a wealth of history, culture and knowledge that's often difficult to discover.

Marks, notations and other marginalia present in the original volume will appear in this file - a reminder of this book's long journey from the publisher to a library and finally to you.

Usage guidelines

Google is proud to partner with libraries to digitize public domain materials and make them widely accessible. Public domain books belong to the public and we are merely their custodians. Nevertheless, this work is expensive, so in order to keep providing this resource, we have taken steps to prevent abuse by commercial parties, including placing technical restrictions on automated querying.

We also ask that you:

+ *Make non-commercial use of the files* We designed Google Book Search for use by individuals, and we request that you use these files for personal, non-commercial purposes.

+ *Refrain from automated querying* Do not send automated queries of any sort to Google's system: If you are conducting research on machine translation, optical character recognition or other areas where access to a large amount of text is helpful, please contact us. We encourage the use of public domain materials for these purposes and may be able to help.

+ *Maintain attribution* The Google "watermark" you see on each file is essential for informing people about this project and helping them find additional materials through Google Book Search. Please do not remove it.

+ *Keep it legal* Whatever your use, remember that you are responsible for ensuring that what you are doing is legal. Do not assume that just because we believe a book is in the public domain for users in the United States, that the work is also in the public domain for users in other countries. Whether a book is still in copyright varies from country to country, and we can't offer guidance on whether any specific use of any specific book is allowed. Please do not assume that a book's appearance in Google Book Search means it can be used in any manner anywhere in the world. Copyright infringement liability can be quite severe.

About Google Book Search

Google's mission is to organize the world's information and to make it universally accessible and useful. Google Book Search helps readers discover the world's books while helping authors and publishers reach new audiences. You can search through the full text of this book on the web at `http://books.google.com/`

A propos de ce livre

Ceci est une copie numérique d'un ouvrage conservé depuis des générations dans les rayonnages d'une bibliothèque avant d'être numérisé avec précaution par Google dans le cadre d'un projet visant à permettre aux internautes de découvrir l'ensemble du patrimoine littéraire mondial en ligne.

Ce livre étant relativement ancien, il n'est plus protégé par la loi sur les droits d'auteur et appartient à présent au domaine public. L'expression "appartenir au domaine public" signifie que le livre en question n'a jamais été soumis aux droits d'auteur ou que ses droits légaux sont arrivés à expiration. Les conditions requises pour qu'un livre tombe dans le domaine public peuvent varier d'un pays à l'autre. Les livres libres de droit sont autant de liens avec le passé. Ils sont les témoins de la richesse de notre histoire, de notre patrimoine culturel et de la connaissance humaine et sont trop souvent difficilement accessibles au public.

Les notes de bas de page et autres annotations en marge du texte présentes dans le volume original sont reprises dans ce fichier, comme un souvenir du long chemin parcouru par l'ouvrage depuis la maison d'édition en passant par la bibliothèque pour finalement se retrouver entre vos mains.

Consignes d'utilisation

Google est fier de travailler en partenariat avec des bibliothèques à la numérisation des ouvrages appartenant au domaine public et de les rendre ainsi accessibles à tous. Ces livres sont en effet la propriété de tous et de toutes et nous sommes tout simplement les gardiens de ce patrimoine. Il s'agit toutefois d'un projet coûteux. Par conséquent et en vue de poursuivre la diffusion de ces ressources inépuisables, nous avons pris les dispositions nécessaires afin de prévenir les éventuels abus auxquels pourraient se livrer des sites marchands tiers, notamment en instaurant des contraintes techniques relatives aux requêtes automatisées.

Nous vous demandons également de:

+ *Ne pas utiliser les fichiers à des fins commerciales* Nous avons conçu le programme Google Recherche de Livres à l'usage des particuliers. Nous vous demandons donc d'utiliser uniquement ces fichiers à des fins personnelles. Ils ne sauraient en effet être employés dans un quelconque but commercial.

+ *Ne pas procéder à des requêtes automatisées* N'envoyez aucune requête automatisée quelle qu'elle soit au système Google. Si vous effectuez des recherches concernant les logiciels de traduction, la reconnaissance optique de caractères ou tout autre domaine nécessitant de disposer d'importantes quantités de texte, n'hésitez pas à nous contacter. Nous encourageons pour la réalisation de ce type de travaux l'utilisation des ouvrages et documents appartenant au domaine public et serions heureux de vous être utile.

+ *Ne pas supprimer l'attribution* Le filigrane Google contenu dans chaque fichier est indispensable pour informer les internautes de notre projet et leur permettre d'accéder à davantage de documents par l'intermédiaire du Programme Google Recherche de Livres. Ne le supprimez en aucun cas.

+ *Rester dans la légalité* Quelle que soit l'utilisation que vous comptez faire des fichiers, n'oubliez pas qu'il est de votre responsabilité de veiller à respecter la loi. Si un ouvrage appartient au domaine public américain, n'en déduisez pas pour autant qu'il en va de même dans les autres pays. La durée légale des droits d'auteur d'un livre varie d'un pays à l'autre. Nous ne sommes donc pas en mesure de répertorier les ouvrages dont l'utilisation est autorisée et ceux dont elle ne l'est pas. Ne croyez pas que le simple fait d'afficher un livre sur Google Recherche de Livres signifie que celui-ci peut être utilisé de quelque façon que ce soit dans le monde entier. La condamnation à laquelle vous vous exposeriez en cas de violation des droits d'auteur peut être sévère.

À propos du service Google Recherche de Livres

En favorisant la recherche et l'accès à un nombre croissant de livres disponibles dans de nombreuses langues, dont le français, Google souhaite contribuer à promouvoir la diversité culturelle grâce à Google Recherche de Livres. En effet, le Programme Google Recherche de Livres permet aux internautes de découvrir le patrimoine littéraire mondial, tout en aidant les auteurs et les éditeurs à élargir leur public. Vous pouvez effectuer des recherches en ligne dans le texte intégral de cet ouvrage à l'adresse `http://books.google.com`

Colinton House Library.

DC
165
.B18

POLITICON

OU

CHOIX

DES MEILLEURS DISCOURS,

SUR

TOUS LES SUJETS DE POLITIQUE,

TRAITÉS DANS LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE.

Avec une analyse historique et critique des motions et opinions sur les mêmes sujets.

Ouvrage enrichi de portraits, gravés par les meilleurs maîtres.

Par L. S. DE BALESTRIER-CANILHAC.

Qu'on juge du danger d'émouvoir une fois les masses énormes qui composent la monarchie françoise ! Qui pourra retenir l'ébranlement donné, ou prévoir tous les effets qu'il peut produire ?

J. J. ROUSSEAU, *Polysinodie de l'abbé de Saint-Pierre.*

TOME SECOND.

A PARIS,

Chez { LAURENT, Libraire, rue de la Harpe, n°. 18.
LACLOYE, Libraire, à l'Orme-Saint-Gervais.
Et chez les principaux Libraires du royaume.

1792.

Hist. European
Grant
5-22-25
11760

CHOIX

DES

MEILLEURS DISCOURS,

SUR

TOUS LES SUJETS DE POLITIQUE,

TRAITÉS DANS LA PREMIÈRE ASSEMBLÉE NATIONALE DE FRANCE.

PROJET DE CONSTITUTION.

L'INSURRECTION de Paris et les atrocités qui en furent la suite; la commotion qu'en avoient ressenti non-seulement les villes voisines, mais les provinces les plus éloignées; les scènes sanglantes de Saint-Germain et de Poissy; Pontoise menacé des mêmes désordres, la Normandie et la Bourgogne en proie aux

fureurs d'une populace séduite et effrénée; des émissaires se répandant dans tout le royaume, faisant sonner le tocsin sur leur passage, annonçant tantôt des troupes étrangères, tantôt des brigands, criant par-tout aux armes, et excitant le peuple contre les seigneurs; les châteaux brulées; les maisons pillées; les propriétaires massacrés; enfin toutes les horreurs de l'anarchie formoient un tableau trop frappant pour ne point arrêter les regards des législateurs. M. de Lally crut devoir proposer une proclamation pour inviter le peuple à la paix; mais il ne tarda pas à s'appercevoir, par la manière dont elle fut combattue, que les désordres qui se propageoient de jour en jour, avoient leur foyer au centre même de l'assemblée nationale, et que c'étoit de-là que partoient secrètement les torches incendiaires; aussi sa proclamation ne fut-elle adoptée qu'après en avoir retranché ce qui pouvoit lui donner de la force (1).

(1) Parmi les raisons que l'on donnoit pour écarter cette proclamation, « on soutint, dit M. de « Lally, que *la seule annonce d'une proclamation* » *avoit déjà soulevé les esprits*, et elle n'avoit pour » but que le respect des loix et le retour de la tranquil- » lité publique; *que ceux pour qui je la destinois ne*

Si les moteurs de ces troubles ont eu pour but de surmonter par la terreur tous les obstacles, ils ont bien dû s'applaudir en voyant tous les corps, tous les ordres, plier ou se rompre aux coups redoublés de cette tempête politique. Qui auroit pu résister ? Le roi lui-même s'étoit vu forcé de céder au déchaînement de toutes les passions : le peuple étoit armé, les troupes indisciplinées, les tribunaux sans moyens pour faire exécuter les loix, l'assemblée nationale étoit dominée, au dedans et au dehors, par une faction dont les forces s'étoient accrues avec les troubles publics ; une poignée de députés y rendoient inutiles les intentions pures de la majorité, en subjugant, par la terreur, ceux que des sophismes n'avoient pu convaincre : les têtes des députés, dont on redoutoit les talens et les lumières, étoient proscrites, et il falloit le

---

» *savoient pas lire* ; et quand il fut question ensuite » d'une déclaration des droits, il se trouva que tout le » monde savoit lire en France ; *qu'on ne pouvoit la* » *présenter à la sanction du roi, la forme de la sanc-* » *tion n'étant pas encore déterminée* ; et quinze jours » après cette idée ne vint à personne, lorqu'on voulut » que le roi sanctionnât les arrêtés du 4 août ». *Mémoire, seconde lettre*, page 87.

plus grand courage pour soutenir les véritables intérêts du peuple contre le peuple lui-même : c'est au milieu de tous ces désordres que l'assemblées, impatiente de s'occuper de la constitution du royaume, entendit le rapport de son comité.

RAPPORT fait par M. l'archevêque de Bordeaux, au nom du comité choisi par l'assemblée nationale, pour rédiger un projet de constitution ; lundi 27 juillet 1789.

Messieurs, vous avez voulu que le comité que vous avez nommé pour rédiger un projet de constitution, vous présentât, dès aujourd'hui, au moins une partie de son travail, pour que la discussion puisse en être commencée ce soir même dans vos bureaux.

Votre impatience est juste, et le besoin d'accélérer la marche commune s'est à chaque instant fait sentir à notre cœur comme au vôtre.

Une constitution nationale est demandée et attendue par tous nos commettans, et les événemens survenus depuis notre réunion la rendent, de moment en moment, plus instante et plus indispensable ; elle seule peut, en posant la liberté des françois sur des bases

inébranlables, les préserver des dangers d'une funeste fermentation, et assurer le bonheur des races futures.

Jusqu'à ces derniers temps, et je pourrois dire, jusqu'à ces derniers momens, ce vaste et superbe empire n'a cessé d'être la victime de la confusion et de l'indétermination des pouvoirs. L'ambition et l'intrigue ont fait valoir à leur gré les droits incertains des rois et ceux des peuples. Notre histoire n'est qu'une suite de tristes combats de ce genre, dont le résultat a toujours été ou l'accroissement d'un fatal despotisme, ou l'établissement, peut-être plus fatale encore, de la prépondérance et de l'aristocratie des corps, dont le joug pèse en même-temps sur les peuples et sur les rois.

Les prospérités passagères de la nation n'ont été, jusqu'à présent, que l'effet du caractère ou des talens personnels de nos rois et de leurs ministres, ou encore des combinaisons fortuites que les vices du gouvernement n'ont pu détruire. Le temps est arrivé où une raison éclairée doit dissiper d'anciens prestiges; elle a été provoquée cette raison publique; elle sera secondée par un monarque qui ne veut que le bonheur de la nation qu'il se fait gloire de commander : elle le sera par l'énergie que

les françois ont montré dans ces derniers temps; elle le sera par les sentimens patriotiques qui animent tous les membres de cette assemblée.

Loin de nous tout intérêt d'ordre et de corps, loin de nous tout attachement à des usages ou même à des droits que la patrie n'avoueroit pas! Il n'est rien qui ne doivent fléchir devant l'intérêt public: eh! qu'elle classe de citoyens pourroit revendiquer des priviléges abusifs, lorsque le roi lui-même consent à baisser son sceptre devant la loi, à regarder le bonheur de ses sujets, comme la règle et la mesure de ses prérogatives et de son autorité.

Toutes ces considérations, sans doute, étoient bien propres à échauffer notre zèle; il ne faut pas d'efforts pour se livrer à l'empressement du patriotisme, et s'abandonner à ses pressantes inspirations; combien, au contraire, ne nous en a-t-il pas fallu pour en tempérer les élans; combien d'imposans motifs nous ont présenté la nécessité de nous préserver d'une dangereuse précipitation? C'est en votre nom, messieurs, qu'il nous étoit recommandé de recueillir et de rassembler les vœux et les opinions: c'est à tracer les premiers fondemens de l'édifice que vos

mains généreuses vont élever à la liberté, et avec elle à la dignité de l'homme et à la félicité publique, que vous nous avez appelés : c'est devant vous que nous avons à répondre; c'est devant les représentans d'un grand empire; c'est devant l'Europe entière, dont les regards sont attachés sur nous, et qui attend de vos lumières un modèle qui sera bientôt imité; c'est pour la postérité, qui tous les jours commence, qui, dans un moment, nous demandera compte de nos travaux; c'est par ces considérations que nous avons senti qu'il falloit nous asservir à une méthode sévère, et réunir, à une méditation profonde, sur les bases même de la constitution, l'étude des volontés exprimées par nos commettans.

Ainsi nous avons cru devoir commencer par l'examen de ces volontés, consignées dans les cahiers que nous avons pûs consulter. M. le comte de Clermont-Tonnerre va vous présenter le travail raisonné dont il a bien voulu se charger, pour vous faire connoître l'esprit général de vos cahiers (1).

Nous avons sur-tout fixé notre attention sur les articles que nos commettans nous ont plus spécialement recommandé, et qu'ils regardent

(1) Voyez le rapport suivant.

avec justice comme nécessaire et indispensables.

Mais nous avons, en même-temps, reconnu que ces différentes vues exigeoient l'établissement des moyens suffisans pour les accomplir; qu'il falloit déterminer et définir les divers pouvoirs institués pour le maintien de l'ordre social, circonscrire leurs limites, et, en même temps, le préserver de toute invasion; que la constitution de l'empire devoit présenter un ensemble imposant, dont toutes les parties liées et correspondantes entre elles, tendissent au même but, c'est-à-dire à la félicité publique et à celle de tous les individus; et qu'enfin nous remplirions mal votre attente en vous présentant des dispositions éparses, incohérentes, et dénuées des précautions capables d'en garantir pour toujours l'exécution; et c'est sous ces rapports importans que c'est présenté à nous l'ouvrage que vous nous avez confié.

Et d'abord nous avons jugé, d'après vous, que la constitution devoit être précédée d'une déclaration des droits de l'homme et du citoyen, non que cette exposition pût avoir pour objet d'imprimer à ces vérités premières une force qu'elles tiennent de la morale et de la raison, qu'elles tiennent de la

nature, qui les a déposées dans tous les cœurs auprès du germe de la vie; qui les a rendues inséparables de l'essence et du caractère d'homme; mais c'est à ces titres même que vous avez voulu que ces principes ineffaçables fussent sans cesse présens à nos yeux et à notre pensée : vous avez voulu qu'à chaque instant, la nation que nous avons l'honneur de représenter, pût y rapporter, en rapprocher chaque article de la constitution, dont elle s'est reposée sur nous; s'assurer de notre fidélité à s'y conformer, et reconnoître l'obligation et le devoir qui naissent pour elles de se soumettre à des loix qui maintiennent infailliblement tous ses droits. Vous avez senti que ce seroit pour nous une garantie continuelle contre la crainte de nos propres méprises, et vous avez prévu que si, dans la suite des âges, une puissance quelconque tentoit d'imposer des loix, qui ne seroient pas une émanation de ces mêmes principes, ce type originel, et toujours subsistant dénonceroit à l'instant à tous les citoyens, ou le crime ou l'erreur.

Cette noble idée, conçue dans une autre hémisphère, devoit de préférence se transporter d'abord parmi nous. Nous avons concouru aux événemens qui ont rendu à

l'Amérique septentrionale sa liberté : elle nous montre sur quels principes nous devons appuyer la conservation de la nôtre ; et c'est le Nouveau-monde, où nous n'avions autrefois apporté que des fers, qui nous apprend aujourd'hui à nous garantir du malheur d'en porter nous-mêmes.

Les membres de votre comité se sont tous occupés de cette importante déclaration des droits. Ils ont peu varié dans le fonds, et beaucoup plus dans l'expression et dans la forme. Deux ont paru réunir les différens caractères des autres. On vous a déjà fait connoître, par la voie de l'impression, celle de M. l'abbé Syeyes ; celle de M. Mounier vous sera de même communiquée.

La première, s'emparant, pour ainsi dire, de la nature de l'homme dans ses premiers élémens, et la suivant sans distraction dans ses développemens et dans ses combinaisons sociales, a l'avantage de ne laisser échapper aucunes des idées qui enchaînent les résultats, ni des nuances qui lient les idées elles-mêmes. On y retrouve et la précision et la sévérité d'un talent maître de lui-même et de son sujet ; peut-être en y découvrant l'empreinte d'une sagacité aussi profonde que rare, trouverez-vous que son inconvénient est dans

sa perfection même, et que le génie particulier qui l'a dictée, en supposeroit beaucoup plus qu'il n'est permis d'en attendre de l'universalité de ceux qui doivent la lire et l'entendre; et tous doivent la lire et l'entendre. C'est par déférence, pour ces réflexions, que M. l'abbé Syeyes a disposé les principes de son ouvrage en résultats courts et plus faciles à saisir.

Celle de M. Mounier est formée, d'après les mêmes observations, sur la nature de l'homme. L'enchaînement des résultats s'y fait moins appercevoir. Ce sont des formules pleines, mais détachées les unes des autres; les personnes exercées les liront aisément, et suppléront les vides laissés entre elles. Les autres les retiendront plus facilement, et ne seront pas effrayées, ou par la fatigue d'en suivre attentivement la génération, ou par la crainte de mal choisir, dans une suite de propositions, celles où réside le résultat qui les intéresse. Vous retrouverez, dans le projet de M. Mounier, les idées qui vous ont déjà été présentées par M. de la Fayette, et qui ont reçus vos éloges, et M. Mounier a également eu soin de consulter les divers projets remis par plusieurs membres distingués de cette assemblée.

Vous déciderez, messieurs, entre ces deux genres de mérites, tous deux si recommandables. Vous péserez ce que l'on doit aux lumières des esprits les plus pénétrans, et ce que l'on doit à la simplicité des autres. Peut-être croirez-vous devoir concilier cette double obligation; et de-là naîtra une nouvelle forme qui conviendra à tous, comme elle sera l'ouvrage de tous.

Nous joignons, à ces deux projets de déclaration des droits de l'homme et du citoyen, le projet du premier chapitre de la constitution, sur le principe du gouvernement françois. Ici, nous avons été guidés et éclairés par une antique tradition, et par l'universalité de nos cahiers. Nous soumettons ce projet à votre examen; nous le perfectionnerons par le secours de vos lumières, et nous vous le présenterons ensuite, plus digne de vous, dans le corps entier de la constitution. Nous avons cru pouvoir l'en détacher pour le moment, afin que vous puissiez reconnoître si nous avons rendu, avec fidélité, les principes de vos commettans, sur des objets d'une aussi haute importance.

Nous vous rendrons compte ensuite, et le plus tôt qu'il sera possible, de nos vues pour l'organisation du pouvoir législatif;

celle du pouvoir d'administration ; celle du pouvoir judiciaire ; celle du pouvoir militaire ; et enfin, celle d'une instruction publique et nationale.

Nous invitons, avec empressement, tous les membres de cette assemblée à nous faire part de leurs idées sur ces différens objets, et nous croyons devoir fixer spécialement leur attention sur deux questions importantes, qui sont relatives à la composition et à l'organisation du corps législatif, et dont la solution entraînera les plus précieuses conséquences.

On demande d'abord si le corps législatif sera périodique ou permanent.

Le grand nombre des cahiers, il faut l'avouer, ne parle que de la périodicité, et nous ne vous dissimulerons cependant pas que l'opinion unanime du comité est pour la permanence.

Nous avons pensé que le pouvoir législatif ne pouvoit être, sans danger, condamné au silence et à l'inaction pendant aucun intervalle de temps ; que lui seul a le droit d'interpréter ou de suppléer les loix qu'il a portées ; que se reposer sur le pouvoir exécutif de cette double fonction, ce seroit compliquer ensemble deux forces que l'in-

térêt public exige que l'on sépare ; que commettre cette autorité à des corps, ce seroit, par un plus grand malheur encore, exposer, tout-à-la-fois, et le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif à une invasion redoutable de leur part ; qu'enfin, ce pouvoir ne pouvant s'exercer par délégation d'aucun genre, et devant néanmoins être actif, il restoit uniquement à rendre permanente l'assemblée, à laquelle il appartient de le faire agir.

Ce n'est pas qu'aucun de nous ait pensé que cette assemblée dût être perpétuelle, mais seulement toujours en mesure pour se former, toujours continuant ses séances, ne se renouvellant que dans ces membres, que dans une proportion de nombre et de temps qu'il paroîtra convenable de fixer.

Notre opinion n'est pas également arrêtée sur la composition même du corps législatif ; sera-t-il constitué en une seule chambre ou en plusieurs ?

Les personnes qui sont attachées au système d'une chambre unique, peuvent s'appuyer, avec une juste confiance, sur l'exemple de celle dans laquelle nous sommes réunis, *et dont les heureux effets sont déjà si sensibles.* Elles allèguent encore que c'est la volonté commune qui doit faire la loi,

et qu'elle ne se montre jamais mieux que dans une seule chambre; que tout partage du corps législatif, en rompant son unité, rendroit souvent impossibles les meilleures institutions, les réformes les plus salutaires; qu'il introduiroit, dans le sein de la nation, un état de lutte et de combat, dont l'inertie politique, ou de funestes divisions, pouvoient résulter; qu'ils exposeroient aux dangers d'une nouvelle aristocratie, que le vœu, comme l'intérêt national, est d'écarter.

D'autres, au contraire, soutiennent que ce partage du corps législatif, en deux chambres, est nécessaire, qu'à la vérité, dans le moment d'une régénération, on a dû préférer l'existence d'une seule chambre; qu'il falloit se prémunir contre les obstacles de tout genre dont nous étions environnés; mais que deux chambres seront indispensables pour la conservation et la stabilité de la constitution que vous aurez déterminé; qu'il faut deux chambres pour prévenir toute surprise et toutes précipitations, pour assurer la maturité des délibérations; que l'intervention du roi, dans la législation, seroit vaine, illusoire et sans force contre la masse irrésistible des volontés nationales, portées

par une seule chambre ; que devant, tendre sur-tout à fonder une constitution solide et durable, nous devons nous garder de tout système qui, en réservant toute la réalité de l'influence au corps législatif, intéresseroit le monarque à saisir les occasions de la modifier, et exposeroit l'empire à de nouvelles convulsions.

Que l'activité du corps législatif, en accélérant sa marche sans utilité, l'expose à des révolutions trop subites, inspirées par une éloquence entraînante, ou par la chaleur des opinions, ou enfin par des intrigues étrangères, excitées par les ministres ou dirigées contre eux ; que ces révolutions precipitées conduiroient bientôt au despotisme ou à l'anarchie ; que l'exemple de l'Angleterre, et même celui de l'Amérique, démontrent l'utilité de deux chambres, et répondent suffisamment aux objections fondées sur la crainte de leurs inconvéniens. Ils ajoutent néanmoins qu'en partageant le corps législatif en deux chambres, ce doit être, sans égard aux distinctions d'ordre, qui pourroient ramener les dangers, d'autant plus redoutables de l'aristocratie, qu'ils auroient le sceau de la légalité, mais en faisant ressortir

ressortir leur différence de l'influence que l'on attribueroit à chacune d'elle, et de la nature même de leur constitution.

C'en est assez, messieurs, pour vous faire connoître les principaux rapports de la question qui exerce en ce moment vos commissaires; elle est susceptible de plus grands développemens, et chacun de ces développemens est susceptible lui-même des réflexions les plus graves et les plus sérieuses. Vous les modifierez avec l'application qu'ils exigent. Nous aurons rempli envers vous un premier devoir en la provoquant, et nous en remplirons un autre en accélérant de plus en plus nos travaux.

Rapport du comité de constitution, contenant le résumé des cahiers relatifs à cet objet, lu à l'assemblée nationale, par M. de Clermont-Tonnerre, le 27 juillet.

Messieurs, vous êtes appelés à régénérer l'empire françois; vous apportez à ce grand œuvre et votre propre sagesse, et la sagesse de vos commettans.

Nous avons cru devoir d'abord rassembler et vous présenter les lumières éparses dans

le plus grand nombre de vos cahiers. Nous vous présenterons ensuite, et les vues particulières de votre comité, et celles qu'il a pu ou pourra recueillir encore dans les divers plans, dans les diverses observations qui lui ont été ou qui lui seront communiquées, ou remises par les membres de cette auguste assemblée.

C'est de la première partie de ce travail, messieurs, dont nous allons vous rendre compte.

Nos commettans, messieurs, sont tous d'accord sur un point : ils veulent la régénération de l'État ; mais les uns l'ont attendue de la simple réforme des abus et du rétablissement d'une constitution existant depuis quatorze siècles, et qui leur a paru pouvoir revivre encore, si l'on réparoit les outrages que lui ont faits le temps et les nombreuses insurrections de l'intérêt personnel contre l'intérêt public.

D'autres ont regardé le régime social existant comme tellement vicieux, qu'ils ont demandé une constitution nouvelle, et qu'à l'exception du gouvernement et des formes monarchiques, qu'il est dans le cœur de tout françois de chérir et de respecter, et qu'ils vous ont ordonné de maintenir ; ils vous ont

donné tous les pouvoirs nécessaires pour créer une constitution, et asseoir sur des principes certains, et sur la distinction et constitution régulière de tous les pouvoirs, la prospérité de l'empire françois. Ceux-là, messieurs, ont cru que le premier chapitre de la constitution devoit contenir la déclaration des droits de l'homme, de ces droits imprescriptibles, pour le maintien desquels la société fut établie.

La demande de cette déclaration des droits de l'homme, si constamment méconnues, est, pour ainsi dire, la seule différence qui existe entre les cahiers qui desirent une constitution nouvelle, et ceux qui ne demandent que le rétablissement de ce qu'ils regardent comme la constitution existante.

Les uns et les autres ont également fixé leurs idées sur les principes du gouvernement monarchique; sur l'existence du pouvoir et sur l'organisation du corps législatif; sur la nécessité du consentement national à l'impôt; sur l'organisation des corps administratifs, et sur les droits des citoyens.

Nous allons, messieurs, parcourir ces divers objets, et vous offrir sur chacun d'eux, comme décision, les résultats uniformes; et

comme question à examiner, les résultats différens ou contradictoires que nous ont présentés ceux de vos cahiers dont il nous a été possible de faire ou de nous procurer le dépouillement.

1°. Le gouvernement monarchique, l'inviolabilité de la personne sacrée du roi, et l'hérédité de la couronne de mâle en mâle, sont également reconnus et consacrés par le nombre des cahiers, et ne sont mis en question dans aucun.

2°. Le roi est également reconnu comme dépositaire de toute la plénitude du pouvoir exécutif.

3°. La responsabilité de tous les agens de l'autorité est demandée généralement.

4°. Quelques cahiers reconnoissent au roi le pouvoir législatif, limité par les loix constitutionnelles et fondamentales du royaume; d'autres reconnoissent que le roi dans l'intervalle d'une assemblée d'états-généraux à l'autre, peut faire seul les loix de police et d'administration qui ne seront que provisoires, et pour lesquelles il exige l'enregistrement libre dans les cours souveraines : un bailliage a même exigé que l'enregistrement ne pût avoir lieu qu'avec le consentement des deux tiers des commissions

intermédiaires des assemblées de districts. Le plus grand nombre des cahiers reconnoît la nécessité de la sanction royale pour la promulgation des loix.

Quant au pouvoir législatif, la pluralité des cahiers le reconnoît comme résidant dans la représentation nationale, sous la clause de la sanction royale ; et il paroît que cette maxime ancienne des capitulaires, *lex fit consensu populi et constitutione regis*, est presque généralement consacrée par vos commettans.

5°. Quant à l'organisation de la représentation nationale, les questions sur lesquelles vous avez à prononcer, se rapportent à la convocation, ou à la durée, ou à la composition de la représentation nationale, ou au mode de délibération que lui proposoient vos commettans.

Quant à la convocation, les uns ont déclaré que les états-généraux ne pouvoient être dissous que par eux-mêmes ; les autres, que le droit de convoquer, proroger et dissoudre, appartenoit au roi, sous la seule condition, en cas de dissolution, de faire, sur le champ, une nouvelle convocation.

Quant à la durée, les uns ont demandé la périodicité des états-généraux, et ils ont

voulu que le retour périodique ne dépendît ni des volontés, ni de l'intérêt des dépositaires de l'autorité : d'autres, mais en plus petit nombre, ont demandé la permanence des états-généraux, de manière que la séparation des membres n'entraînât pas la dissolution des états.

Le système de la périodicité a fait naître une seconde question : Y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas de commission intermédiaire pendant l'intervalle des séances ? La majorité de vos commettans a regardé l'établissement d'une commission intermédiaire, comme un établissement dangereux.

Quant à la composition, les uns ont tenus à la séparation des trois ordres ; mais, à cet égard, l'extension des pouvoirs qu'ont déjà obtenue plusieurs représentans, laisse, sans doute, une plus grande latitude pour la solution de cette question.

Quelques bailliages ont demandé la réunion des deux premiers ordres dans une même chambre ; d'autres, la suppression du clergé et la division de ses membres dans les deux autres ordres ; d'autres, que la représentation de la noblesse fût double de celle du clergé, et que toutes deux réunies fussent égales à celle des communes.

Un bailliage, en demandant la réunion des deux premiers ordres, a demandé l'établissement d'un troisième, sous le titre d'ordre des campagnes; il a été également demandé que toute personne exerçant charge, emploi, ou place à la cour, ne pût pas être député aux états-généraux; enfin, l'inviolabilité de la personne des députés est reconnue par le plus grand nombre des bailliages, et n'est contestée par aucun. Quant au mode de délibération, la question de l'opinion par tête, et de l'opinion par ordre, est résolue; quelques bailliages demandent les deux tiers des opinions, pour former une résolution.

La nécessité du consentement national à l'impôt, est généralement reconnu par vos commettans, établis par tous vos cahiers: tous bornent la durée de l'impôt au terme que vous lui aurez fixé, terme qui ne pourra jamais s'étendre au-delà d'une tenue à l'autre; et cette clause impérative a paru, à tous vos commettans, le garant le plus sûr de la perpétuité de vos assemblées nationales.

L'emprunt n'étant qu'un impôt indirect, leur a paru devoir être assujetti aux mêmes principes.

Quelques bailliages, exceptés des impôts

à terme ceux qui auroient pour objet la liquidation de la dette nationale, ont cru qu'ils devoient être perçus jusqu'à son entière extinction.

Quant aux corps administratifs, ou états provinciaux, tous les cahiers vous demandent leur établissement, et la plûpart s'en rapportent à votre sagesse sur leur organisation.

Enfin, les droits des citoyens, la liberté, la propriété, sont réclamés avec force par toute la nation françoise. Elle réclame, pour chacun de ses membres, l'inviolabilité des propriétés particulières, comme elle réclame pour elle-même l'inviolabilité de la propriété publique; elle réclame dans toute son étendue la liberté individuelle, comme elle vient d'établir à jamais la liberté nationale; elle réclame la liberté de la presse, ou la libre communication de penser; elle s'élève, avec indignation, contre les lettres-de-cachets, qui disposoient arbitrairement des personnes, et contre la violation du secret de la poste, l'une des plus absurdes et des plus infâmes inventions du despotisme.

Au milieu de ce concours de réclamations, nous avons remarqué, messieurs, quelques modifications particulières, relatives et aux lettres-de-cachets et à la liberté de la presse.

Vous les péserez dans votre sagesse, vous rassurerez, sans doute, ce sentiment de l'honneur françois, qui, par son horreur pour la honte, a quelquefois méconnu la justice, et qui mettra, sans doute, autant d'empressement à se soumettre à la loi, lorsqu'elle commandera aux forts, qu'il en mettoit à s'y soustraire, lorsqu'elle ne pesoit que sur le foible. Vous calmerez les inquiétudes de la religion, si souvent outragée par des libelles, dans le temps du régime prohibitif; et le clergé, se rappelant que la licence fut long-temps la compagne de l'esclavage, reconnoîtra lui-même que le premier et le naturel effet de la liberté, est le retour de l'ordre, de la décence et du respect pour les objets de la vénération publique.

Tel est, messieurs, le compte que votre comité a cru devoir vous rendre de la partie de vos cahiers qui traite de la constitution; vous y trouverez, sans doute, toutes les pierres fondamentales de l'édifice que vous êtes chargés d'élever à toute sa hauteur; mais vous y desirerez peut-être cet ordre, cette ensemble de combinaisons politiques, sans lesquelles le régime social présentera toujours de nombreuses défectuosités. Les pouvoirs y sont indiqués, mais ne sont pas

encore distingués avec la précision nécessaire. L'organisation de la représentation nationale n'y est pas suffisamment établie ; les principes de l'éligibilité n'y sont point posés : c'est de votre travail que naîtront ces résultats. La nation a voulu être libre, et c'est vous qu'elle a chargés de son affranchissement : le génie de la France a précipité, pour ainsi dire, la marche de l'esprit public ; il a accumulé pour vous, en peu d'heures, l'expérience que l'on pouvoit à peine attendre de plusieurs siècles. Vous pouvez, messieurs, donner une constitution à la France ; le roi et le peuple la demandent ; l'un et l'autre l'ont mérités.

RÉSULTAT DU DÉPOUILLEMENT DES CAHIERS.

Principes avoués.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement françois est un gouvernement monarchique.

II. La personne du roi est inviolable et sacrée.

III. Sa couronne est héréditaire de mâle en mâle.

IV. Le roi est dépositaire du pouvoir exécutif.

V. Les agens de l'autorité sont responsables.

VI. La sanction royale est nécessaire pour la promulgation des loix.

VII. La nation fait la loi avec la sanction royale.

VIII. Le consentement national est nécessaire à l'emprunt et à l'impôt.

IX. L'impôt ne peut être accordé que d'un terme d'états-généraux à l'autre.

X. La propriété sera sacrée.

XI. La liberté individuelle sera sacrée.

Questions sur lesquelles l'universalité des cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme.

ARTICLE PREMIER.

Le roi a-t-il le pouvoir législatif limité par les loix constitutionnelles du royaume ?

II. Le roi peut-il faire seul des loix provisoires de police et d'administration dans l'intervalle des tenues des états-généraux ?

III. Ces loix seront-elles soumises à l'enregistrement libre des cours souveraines ?

IV. Les états-généraux ne peuvent-ils être dissous que par eux-mêmes ?

V. Le roi peut-il seul convoquer, proroger et dissoudre les états-généraux ?

VI. En cas de dissolution, le roi est-il obligé de faire sur-le-champ une nouvelle convocation ?

VII. Les états-généraux seront-ils permanens ou périodiques ?

VIII. S'ils sont périodiques, y aura-t-il ou n'y aura-t-il pas une commission intermédiaire ?

IX. Les deux premiers ordres seront-ils réunis dans une même chambre ?

X. Les deux chambres seront-elles formées sans distinction d'ordres ?

XI. Les membres de l'ordre du clergé seront-ils répartis dans les deux autres ordres ?

XII. La représentation du clergé, de la noblesse et des communes sera-t-elle dans la proportion, d'une, deux et trois ?

XIII. Sera-t-il établi un troisième ordre, sous le titre d'ordre des campagnes ?

XIV. Les personnes possédans charges,

emplois ou places à la cour, peuvent-elles être députées aux états-généraux?

XV. Les deux tiers des voix seront-ils nécessaires pour former une résolution ?

XVI. Les impôts ayant pour objet la liquidation de la dette nationale, seront-ils perçus jusqu'à son entière extinction ?

XVII. Les lettres de cachet seront-elles abolies ou modifiées ?

XVIII. La liberté de la presse sera-t-elle indéfinie ou modifiée ?

Le projet suivant des premiers articles de la constitution est d'un homme qu'on ne peut accuser d'aimer le despotisme, et qui avoit alors plus d'un titre pour être mis au nombre de ceux qui connoissent la vraie liberté et les sources d'où elle découle ; cependant la simple énumération qu'il fit des prérogatives royales, excitèrent des murmures. Il existoit déjà, au sein de l'assemblée nationale, un esprit anti-françois, un républicanisme qui se montra dans la suite à découvert ; mais qui alors cachoit sa marche avec soin ; on se disoit à l'oreille que la France seroit parfaitement libre avant six ans, c'est-à-dire, qu'elle n'auroit ni noblesse, ni roi. C'est ce qu'un officier de la garde

nationale, grand admirateur des insurgens américains, me dit en confidence à-peu-près dans le même temps. Heureusement ce système, anti-national, anti-politique et désastreux pour la France, n'a eu pour partisans que des esprits turbulens, séditieux ou des misérables qui n'ont d'espoir que dans les troubles de leur patrie.

Projet des premiers articles de la constitution, lu dans la séance du 28 juillet 1789, par M. Mounier, membre du comité, chargé du plan de constitution.

CHAPITRE PREMIER.

Déclaration des droits de l'homme et du citoyen.

ARTICLE PREMIER.

Tous les hommes ont un penchant invincible vers la recherche du bonheur; c'est pour y parvenir par la réunion de leurs efforts, qu'ils ont formé des sociétés et établi des gouvernemens. Tout gouvernement doit donc avoir pour but la félicité publique.

II. Les conséquences qui résultent de cette vérité incontestable, sont, que le gouvernement

existe pour l'intérêt de ceux qui sont gouvernés, et non de ceux qui gouvernent ; qu'aucune fonction publique ne peut être considérée comme la propriété de ceux qui l'exercent ; que le principe de toute souveraineté réside dans la nation, et que nul corps, nul individu ne peut avoir une autorité qui n'en émane expressément.

III. La nature a fait les hommes libres et égaux en droits, les distinctions sociales doivent donc être fondées sur l'utilité commune.

IV. Les hommes, pour être heureux, doivent avoir le libre et entier exercice de toutes leurs facultés physiques et morales.

V. Pour s'assurer le libre et entier exercice de ses facultés, chaque homme doit reconnoître, et faciliter dans ses semblables, le libre exercice des leurs.

VI. De cet accord exprès ou tacite résulte entre les hommes la double relation des droits et des devoirs.

VII. Le droit de chacun consiste dans l'exercice de ses facultés, limité uniquement par le droit semblable dont jouissent les autres individus.

VIII. Le devoir de chacun consiste à respecter le droit d'autrui.

IX. Le gouvernement, pour procurer la félicité générale, doit donc protéger les droits et prescrire les devoirs. Il ne doit mettre au libre exercice des facultés humaines, d'autres limites que celles qui sont évidemment nécessaires pour en assurer la jouissance à tous les citoyens, et empêcher les actions nuisibles à la société. Il doit sur-tout garantir les droits imprescriptibles qui appartiennent à tous les hommes, tels que la liberté personnelle, la propriété, la sûreté, le soin de son honneur et de sa vie, la libre communication de ses pensées, et la résistance à l'oppression.

X. C'est par des loix claires, précises et uniformes pour tous les citoyens, que les droits doivent être protégés, les devoirs tracés, et les actions nuisibles punies.

XI. Les citoyens ne peuvent être soumis à d'autres loix qu'à celles qu'ils ont librement consenties par eux ou par leurs représentans; et c'est dans ce sens que la loi est l'expression de la volonté générale.

XII. Tout ce qui n'est pas défendu par la loi est permis, et nul ne peut être contraint à faire ce qu'elle n'ordonne pas.

XIII. Jamais la loi ne peut être invoquée pour des faits antérieurs à sa publication; et

si

si elle étoit rendue pour déterminer le jugement de ces faits antérieurs, elle seroit oppressive et tyrannique.

XIV. Pour prévenir le despotisme et assurer l'empire de la loi, les pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, doivent être distincts. Leur réunion dans les mêmes mains mettroit ceux qui en seroient les dépositaires au-dessus de toutes les loix, et leur permettroit d'y substituer leurs volontés.

XV. Tous les individus doivent pouvoir recourir aux loix, et y trouver de prompts secours pour tous les torts ou injures qu'ils auroient soufferts dans leurs biens ou dans leurs personnes, ou pour les obstacles qu'ils éprouveroient dans l'exercice de leur liberté.

XVI. Il est permis à tout homme de repousser la force par la force, à moins qu'elle ne soit employée en vertu de la loi.

XVII. Nul ne peut être arrêté ou emprisonné qu'en vertu de la loi, avec les formes qu'elle a prescrites, et dans les cas qu'elle a prévus.

XVIII. Aucun homme ne peut être jugé que dans le ressort qui lui a été assigné par la loi.

XIX. Les peines ne doivent point être arbitraires, mais déterminées par les loix,

et elles doivent être absolument semblables pour tous les citoyens, quels que soient leur rang et leur fortune.

XX. Chaque membre de la société ayant droit à la protection de l'État, doit concourir à sa prospérité, et contribuer aux frais nécessaires dans la proportion de ses biens, sans que nul puisse prétendre aucune faveur ou exemption, quel que soit son rang ou son emploi.

XXI. Aucun homme ne peut être inquiété pour ses opinions religieuses, pourvu qu'il se conforme aux loix, et ne trouble pas le culte public.

XXII. Tous les hommes ont le droit de quitter l'État dans lequel ils sont nés, et de se choisir une autre patrie, en renonçant aux droits attachés dans la première à leur qualité de citoyen.

XXIII. La liberté de la presse est le plus ferme appui de la liberté publique. Les loix doivent la maintenir en la conciliant avec les moyens propres à assurer la punition de ceux qui pourroient en abuser pour répandre des discours séditieux, ou des calomnies contre des particuliers.

CHAPITRE II.

Principes du gouvernement françois.

ARTICLE PREMIER.

Le gouvernement françois est monarchique; il est essentiellement dirigé par la loi; il n'y a point d'autorité supérieure à la loi. Le roi ne règne que par elle; et quand il ne commande pas au nom de la loi, il ne peut exiger l'obéissance.

II. Le pouvoir législatif doit être exercé par l'assemblée des représentans de la nation, conjointement avec le monarque dont la sanction est nécessaire pour l'établissement des loix.

III. Le pouvoir exécutif suprême réside exclusivement dans les mains du roi.

IV. Le pouvoir judiciaire ne doit jamais être exercé par le roi, et les juges auxquels il est confié ne peuvent être dépossédés de leur office, pendant le temps fixé par la loi, autrement que par les voies légales.

V. Aucune taxe, impôt, charge, droit ou subside ne peuvent être établis sans le consentement libre et volontaire des représentans de la nation.

VI. Les représentans de la nation doivent surveiller l'emploi des subsides, et en conséquence les administrateurs des deniers publics doivent leur en rendre un compte exact.

VII. Les ministres, les autres agens de l'autorité royale sont responsables de toutes les infractions qu'ils commettent envers les loix, quels que soient les ordres qu'ils aient reçus; et ils doivent en être punis sur les poursuites des représentans de la nation.

VIII. La France étant une terre libre, l'esclavage ne peut y être toléré, et tout esclave est affranchi de plein droit dès le moment où il est entré en France. Les formalités introduites pour éluder cette règle, seront inutiles à l'avenir, et aucun prétexte ne pourra désormais s'opposer à la liberté de l'esclave.

IX. Les citoyens de toutes les classes peuvent être admis à toutes les charges et emplois, et ils auront la faculté d'acquérir toute espèce de propriétés territoriales sans être tenus de payer à l'avenir aucun droit d'incapacité ou de franc-fief.

X. Aucune profession ne sera considérée comme emportant dérogeance.

XI. Les emprisonnemens, exils, contraintes, enlèvemens, actes de violence en vertu de

lettres-de-cachet, ou ordres arbitraires, seront à jamais proscrits ; tous ceux qui auront conseillé, sollicité, exécuté de pareils ordres seront poursuivis comme criminels, et punis par une détention qui durera trois fois autant que celle qu'ils auront occasionnée, et de plus par des dommages-intérêts.

XII. Le roi pourra néanmoins, quand il le jugera convenable, donner l'ordre d'emprisonner, en faisant remettre les personnes arrêtées, dans les prisons ordinaires, et au pouvoir des tribunaux compétens, avant l'expiration du délai de vingt-quatre heures, sauf au détenu, si l'emprisonnement est reconnu injuste, à poursuivre les ministres, ou autres agens qui auroient conseillé l'emprisonnement, ou qui auroient pu y contribuer par les ordres qu'ils auroient transmis.

XIII. Pour assurer dans les mains du roi la conservation et l'indépendance du pouvoir exécutif, il doit jouir de diverses prérogatives qui seront ci-après détaillées.

XIV. Le roi est le chef de la nation ; il est une portion intégrante du corps législatif. Il a le pouvoir exécutif souverain ; il est chargé de maintenir la sûreté du royaume au dehors et dans l'intérieur ; de veiller à sa défense ; de faire rendre la justice, en

son nom, dans les tribunaux ; de faire punir les délits ; de procurer le secours des loix à tous ceux qui le réclament ; de protéger les droits de tous les citoyens, et les prérogatives de la couronne, suivant les loix et la présente constitution.

XV. La personne du roi est inviolable et sacrée ; elle ne peut être actionnée directement devant aucun tribunal.

XVI Les offenses commises envers le roi, la reine et l'héritier présomptif de la couronne, doivent être plus sévèrement punies par les loix, que celles qui concernent ses sujets.

XVII. Le roi est le dépositaire de la force publique ; il est le chef suprême de toutes les forces de terre et de mer. Il a le droit exclusif de lever des troupes, de régler leur marche et leur discipline, d'ordonner les fortifications nécessaires pour la sûreté des frontières, de faire construire des arsenaux, des ports et havres, de recevoir et d'envoyer des ambassadeurs, de contracter des alliances, de faire la paix et la guerre.

XVIII. Le roi peut passer, pour l'avantage de ses sujets, des traités de commerce ; mais ils doivent être ratifiés par le corps législatif, toutes les fois que son exécution nécessite

de nouveaux droits, de nouveaux réglemens, ou de nouvelles obligations pour les sujets françois.

XIX. Le roi a le droit exclusif de battre monnoie ; mais il ne peut faire aucun changement à sa valeur sans le consentement du corps législatif.

XX. A lui seul appartient le droit de donner des lettres-de-grace dans les cas où les loix permettent d'en accorder.

XXI. Il a l'aministration de tous les biens de la courronne ; mais il ne peut aliéner aucune partie de ses domaines, ni céder à une puissance étrangère aucune portion du territoire soumis à son autorité, ni acquérir une domination nouvelle, sans le consentement du corps législatif.

XXII. Le roi peut arrêter, quand il le juge nécessaire, l'exportation des armes et des munitions de guerre.

XXIII. Le roi peut ordonner des proclamations, pourvu qu'elles soient conformes aux loix, qu'elles en ordonnent l'exécution, et qu'elles ne renferment aucune disposition nouvelle ; mais il ne peut, sans le consentement du corps législatif, prononcer la surséance d'aucune disposition des loix.

XXIV. Le roi est le maître absolu du choix

de ses ministres et des membres de son conseil.

XXV. Le roi est le dépositaire du trésor public ; il ordonne et règle les dépenses conformément aux conditions prescrites par les loix qui établissent les subsides.

XXVI. Le roi a le droit de convoquer le corps législatif dans l'intervalle des sessions ou des termes fixés par les ajournemens.

XXVII. Il a le droit de régler dans son conseil, avec le concours des assemblées provinciales, ce qui concerne l'administration du royaume, en se conformant aux loix générales qui seront rendues sur cette matière.

XXVIII. Le roi est la source des honneurs ; il a la distribution des graces, des récompenses, la nomination des dignités et emplois ecclésiastiques, civils et militaires.

XXIX. L'indivisibilité et l'hérédité du trône sont les plus sûrs appuis de la paix et de la félicité publique, et sont inhérentes à la véritable monarchie. La couronne est héréditaire de branche en branche, par ordre et primogéniture, et dans la ligne masculine seulement. Les femmes et leurs descendans en sont exclus.

XXX. Suivant la loi, le roi ne meurt jamais, c'est-à-dire, que par la seule force de la loi, toute l'autorité royale est transmise, incon-

tinent, après la mort du monarque, à celui qui a le droit de lui succéder.

XXXI. A l'avenir les rois de France ne pourront être considérés comme majeurs qu'à l'âge de vingt-un ans accomplis.

XXXII. Pendant la minorité des rois, ou en cas de démence constatée, l'autorité royale sera exercée par un régent.

XXXIII. La régence sera déférée d'après les mêmes règles qui fixent la succession à la couronne, c'est-à-dire, qu'elle appartiendra de plein droit à l'héritier présomptif du trône, pourvu qu'il soit majeur; et dans le cas où il seroit mineur, elle passera à celui qui, immédiatement après, auroit le plus de droit à la succession. Il exercera la régence jusqu'au terme où elle devra expirer, quand même le plus proche héritier seroit devenu majeur dans l'intervalle.

XXXIV. Le régent ne pourra jamais avoir la garde du roi; elle sera donnée à ceux qui auront été indiqués par le testament de son prédécesseur. A défaut de cette indication, la garde d'un roi mineur appartiendra à la reine-mère; celle d'un roi en démence appartiendroit à son épouse, et à leur défaut, les représentans de la nation choisiroient la personne à qui cette garde seroit confiée. Le

régent seroit choisi de la même manière, dans le cas où il n'existeroit aucun proche parent du roi ayant droit de lui succéder.

XXXV. Les régens qui seront nommés dans le cas de démence, ne pouront faire aucune nomination ou concession, ni donner aucun consentement qui ne puissent être révoqués par le roi revenu en état de santé, ou par son successeur.

MOUVEMENS DE PARIS.

LE 31 juillet M. Necker étoit venu exprimer sa reconnoissance à l'assemblée, il avoit été à l'hôtel-de-ville de Paris, où il avoit demandé l'élargissement du baron de Bezenval, que la milice de Villenox avoit osé constituer prisonnier au mépris des droits de l'hospitalité, de la liberté et des ordres du roi. Il avoit demandé un acte d'oubli et de pacification générale; l'assemblée des électeurs, celle des représentans, et quarante mille citoyens, répandus sur la place de Grêve, avoient accédé à cette demande, avec les témoignages de la plus vive satisfaction; l'acte de paix avoit été proclamé dans toute la ville, même dans le Palais-royal, au milieu des applaudissemens : des couriers étoient parti pour aller briser les fers du baron de Bezenval.

« Ces dispositions étoient trop alarmantes, dit M. de Lally-Tollendal, pour ceux qui ne vivoient que de troubles, et ils ne les avoient pas laissé subsister long-temps; à l'entrée de la nuit, les factieux, rassemblés dans leur

capitale, dans ce Palais-royal, fameux désormais par tous les genres de crimes, après l'avoir été par tous les genres de dépravation; dans ce Palais-royal, où l'histoire sera obligée de dire que l'on corrompoit les mœurs, que l'on débauchoit les troupes, que l'on traînoit les cadavres des morts, et que l'on proscrivoit les têtes des vivans : là, ils avoient juré de faire révoquer les arrêtés de l'hôtel-de-ville, et ils s'étoient mis en marche. Un district effrayé avoit communiqué son effroi à plusieurs autres; les tocsins avoient sonné, la troupe avoit grossi, l'hôtel-de-ville avoit craint de se voir assiégé; enfin, sur la réclamation de *plusieurs* districts seulement, la commune de Paris, forcée par la minorité, comme l'étoit souvent l'assemblée nationale, avoit annullé les ordres donnés pour l'élargissement de M. de Bezenval; l'assemblée des électeurs avoit pris un nouvel arrêté, qui ne peut se concevoir que de la crainte qui l'a arraché, et du trouble au milieu duquel il a été rédigé : elle y avoit rétracté celui du matin, en disant qu'elle *l'expliquoit*; et c'étoit ce second arrêté qu'on venoit nous présenter, en nous demandant de confirmer la détention de M. de Bezenval, et de le faire juger ».

Le même ascendant qui avoit dominé la commune de Paris, ajoute M. de Lally-Tollendal, domina l'assemblée nationale; c'est à cette occasion que M. de Clermont-Tonnerre, s'élevant avec force contre les manœuvres employées pour soulever le peuple et lui inspirer une férocité dégoutante (1), prononça le discours suivant :

Discours de M. de Clermont-Tonnerre sur les factieux du Palais-Royal.

Messieurs, les nouvelles dont vous êtes instruits sont désastreuses sans doute, mais ces dangers ne sont pas les premiers qui ont menacé vos délibérations. Le patriotisme et le sang-froid ont dissipé les anciens nuages, employez les mêmes moyens, et ceux-ci disparoîtront. Des factieux osent vous menacer; nous sommes placés entre deux alternatives également glorieuses pour nous; nous sommes

---

(1) On voyoit sur une estampe, qu'on vendoit publiquement à toutes le portes du Palais-royal, un homme occupé d'une règle d'arithmétique, ayant sur son bureau cinq têtes coupées; et on lisoit sur son papier : *qui do 24 paie 5 reste 19.*

trente mille soldats environnoient le lieu de vos séances, vous délibérâtes et vous décrétâtes la demande de leur éloignement ; alors vous déclarâtes que la liberté de vos délibérations étoit incompatible avec l'existence de la force qui les environnoit ; alors, si l'on vous eût présenté les raisonnemens que pouvoient inspirer l'exagération du courage, et on vous les a présentés, et votre sagesse les a combattus, vous vous seriez dit : nous ne sommes pas venus dans ce lieu seulement pour montrer du courage, mais nous sommes venus faire des loix ; mais la liberté, la réflexion, la maturité, le sang-froid, doivent caractériser nos délibérations ; il ne suffit pas que nous soyons inaccessibles à la peur, il faut qu'aucun de nos décrets ne puisse être soupçonné de l'exagération du sentiment contraire.

Ces raisons victorieuses, messieurs, vous ont décidé dans les circonstances précédentes, et doivent vous décider encore, lorsque le despotisme armé vous commanda des bassesses, vous sûtes ne lui point obéir. La licence effrénée du peuple pourra vous commander des crimes, vous ne les commettrez pas davantage ; mais cette certitude ne doit

pas

pas enchaîner votre vigilance. On vous dit qu'il existe quinze mille factieux, on vous dénonce leurs projets ; ils ne soulèveront pas la capitale, car ils ne l'ont pas soulevée, et il y a long-temps qu'ils le tentent, et leurs efforts sont dévoilés ; leurs chefs sont encore inconnus, mais leurs chefs existent, mais ils existent avec leurs desseins coupables ; quoiqu'ils ne soient encore environnés que de leur infâme réputation. Il faut qu'ils soient démasqués ; il faut que les factieux soient asservis, ou vous ne pouvez pas délibérer ; il faut qu'ils soient asservis, réduits à l'impuissance de nuire, ou bien la liberté de vos séances ne peut plus être présumée. Ces raisons repoussent invinciblement la question préalable.

On décida qu'il n'y avoit pas lieu à délibérer quant à présent. M. de Lally remarque, à cette occasion, que l'assemblée étoit tellement dominée par la faction du Palais-royal, qu'un député s'oublia jusqu'à dire : *Qu'il ne falloit pas que le peuple vît l'assemblée se décider contre lui ; qu'il falloit ménager l'opinion du peuple, et ne pas suivre les principes rigoureux de la justice et de la raison.* Ces ménagemens coupables

accrurent tellement l'influence des factieux ; qu'ils se virent bientôt en état de faire revenir l'assemblée sur des décrets émis à une très-grande majorité ; et c'est dans cet état de choses, qu'elle aborda le travail de la constitution.

DÉCLARATION
DES DROITS DE L'HOMME.

FAUT-IL ou ne faut-il pas une déclaration des droits distincte et séparée de la constitution, ou bien ces deux chartes doivent-elles être fondues en une seule? Telle étoit la question soumise aux débats de l'assemblée. Déjà M. de la Fayette avoit donné son opinion sur cette importante matière, elle fut agitée de nouveau dans les premiers jours du mois d'août; chaque député voulut avoir l'honneur de placer la première pierre du grand édifice; une foule d'écrits, plus méthaphysiques les uns que les autres, parurent en même temps; et l'assemblée se trouva fort embarrassée du choix. Enfin, pour qu'aucun de nos législateurs philosophes n'eût à se plaindre, elle fit, comme le confesseur dont parle Sanlèque, un *bouillon des bouillons*, qui, loin d'être un *remède à tous nos maux*, n'a malheureusement fait que les accroître. Comment imaginer, en effet,

qu'il fût possible d'arrêter l'incendie des châteaux et des titres, le pillage des maisons opulentes, le meurtre de ceux qui croyoient devoir défendre des droits, jusqu'alors respectés et fondés sur les loix du royaume, en déclarant, à des malheureux affamés de pillage, que tous les hommes naissent et demeurent égaux; n'étoit-ce pas jeter de l'huile sur un brasier? N'eût-il pas été plus sage de se borner à une déclaration relative au respect des propriétés et aux paiemens des différens revenus qui en dérivent, en faveur des divers ordres de citoyens, comme l'avoit proposé M. Salomon? Au lieu de cela, on vit au contraire plusieurs députés demander une déclaration des droits, comme un moyen de ramener l'ordre. Voici comment M. de Castellane s'exprima à ce sujet :

Précis de l'opinion de M. le comte de Castellane, sur la déclaration des droits, écrit de mémoire après la séance du premier août 1789.

Messieurs, il me semble qu'il ne s'agit pas de délibérer aujourd'hui sur le choix à faire entre les différentes déclarations de

droits qui ont été soumises à l'examen des bureaux; il est une grande question préalable, qui suffira sans doute pour occuper aujourd'hui les momens de l'assemblée; y aura-t-il une déclaration des droits placée à la tête de notre constitution? En me décidant pour l'affirmative, je vais tâcher de répondre aux différentes objections que j'ai pu recueillir.

Les uns disent que ces vérités premières étant gravées dans tous les cœurs, l'énonciation précise que nous en ferions, ne seroit d'aucune utilité.

Cependant, messieurs, si vous daignez jetter les yeux sur la surface du globe terrestre, vous frémirez avec moi, sans doute, en considérant le petit nombre des nations qui ont conservé, je ne dis pas la totalité de leurs droits, mais quelques idées, quelques restes de leur liberté; et, sans être obligé de citer l'Asie entière, ni les malheureux africains, qui trouvent dans les isles un esclavage plus dur encore que celui qu'ils éprouvoient dans leur patrie; sans, dis-je, sortir de l'Europe, ne voyons-nous pas des peuples entiers qui se croient la propriété de quelque seigneurs; ne les voyons-nous pas presque tous s'imaginer qu'ils doivent

obéissance à des loix faites par des despotes qui ne s'y soumettent pas ? En Angleterre même, dans cette isle fameuse, qui semble avoir conservé le feu sacré de la liberté, n'existe-t-il pas des abus qui disparoîtroient si les droits des hommes étoient mieux connus.

Mais c'est de la France que nous devons nous occuper ; et je le demande, messieurs, est-il une nation qui ait plus constamment méconnu les principes d'après lesquels doit être établie toute bonne constitution ? Si l'on en excepte les règnes de Charlemagne, nous avons été successivement soumis aux tyrannies les plus avilissantes. A peine sortis de la barbarie, les françois éprouvent le régime féodal, tous les malheurs combinés que produisent l'aristocratie, le despotisme et l'anarchie ; ils sentent enfin leur malheurs ; ils prêtent aux rois leurs forces pour abattre les tyrans particuliers ; mais des hommes aveuglés par l'ignorance ne font que changer de fers ; au despotisme des seigneurs succède celui des ministres. Sans recouvrer entièrement la liberté de leur propriété foncière, ils perdent jusqu'à leur liberté personnelle ; le régime des lettres-de-cachet s'établit ; n'en doutons pas, messieurs, l'on

ne peut attribuer cette détestable invention, qu'à l'ignorance où les peuples étoient de leurs droits. Jamais, sans doute, ils ne l'ont approuvée; jamais les françois, devenus fous tous ensemble, n'ont dit à leur roi : Nous te donnons une puissance arbitraire sur nos personnes; nous ne serons libres que jusqu'au moment où il te conviendra de nous rendre esclaves, et nos enfans aussi seront esclaves de tes enfans; tu pourras, à ton gré, nous enlever à nos familles, nous envoyer dans des prisons, où nous serons confiés à la garde d'un geolier choisi par toi, qui, fort de son infamie, sera lui-même hors des atteintes de la loi. Si le désespoir, l'intérêt de ta maîtresse, ou d'un favori, convertit pour nous en tombeau ce séjour d'horreur, on n'entendra pas notre voix mourante; ta volonté réelle ou supposée l'aura rendu juste; tu seras seul notre accusateur, notre juge et notre bourreau. Jamais ces exécrables paroles n'ont été prononcées; toutes nos loix défendent d'obéir aux lettres-de-cachet; aucune ne les approuve; mais le peuple seul peut faire respecter les loix. Que pouvoient les parlemens, ces soi-disans gardiens de notre constitution; que pouvoient-ils contre des coups d'autorité, dont ils éprouvoient eux-

mêmes les funestes effets ? Que pourroient même les représentans de la nation, contre les futurs abus qui s'introduiroient dans l'exercice du pouvoir exécutif, si le peuple entier ne vouloit faire respecter les loix qu'ils auroient promulguées ?

J'ai répondu, ce me semble, à ceux qui pensent qu'une déclaration des droits des hommes est inutile : il en est encore qui vont plus loin, et qui la croient dangereuse en ce moment, où tous les ressorts du gouvernement étant rompus, la multitude se livre à des excès qui leur en fait craindre de plus grands. Mais, messieurs, je suis certain que la majorité de ceux qui m'écoutent pensera comme moi, que le vrai moyen d'arrêter la licence, est de poser les fondemens de la liberté : plus les hommes connoîtront leurs droits, plus ils aimeront les loix qui les protègent ; plus ils chériront leur patrie, plus ils craindront le trouble ; et si des vagabonds compromettent encore la sûreté publique, tous les citoyens, qui ont quelque chose à perdre, se réuniront contre eux.

Je crois donc, messieurs, que nous devons placer une déclaration des droits des hommes à la tête de notre constitution. Quoique

décidé dans mon opinion particulière, entre celles qui nous ont été proposées, je pense que celle que nous adopterons, doit être discutée avec soin, et que nous pourrons peut-être n'en rejeter en totalité aucune de celles qui nous ont été proposées; je crois que cette même déclaration doit être admise avant les loix, dont elle est la source, et dont elle réparera dans la suite les imperfections ou les omissions.

En revenant donc à la question simple pour opiner, sur la question de savoir s'il faut ou non orner le frontispice de notre constitution d'une déclaration des droits des hommes, je me décide entièrement pour l'affirmative.

Cependant plusieurs députés se distinguèrent dans cette lutte d'opinions, par des raisonnemens fondés sur la connoissance des hommes civilisés, et de la nation françoise sur-tout; car c'étoit pour elle que l'on travailloit, et non pour une société nouvelle qui eût voulu se donner des loix, considération que la plupart des législateurs modernes perdent souvent de vue.

M. Grandin croyoit qu'une déclaration des droits renfermoit nécessairement des

matières abstraites et sujettes à des discussions ; qu'il n'étoit pas prudent d'exposer les droits sans établir les devoirs. Une déclaration des droits, ajoutoit-il, est comme un traité de morale qui ne seroit pas entendu de toutes les classes des citoyens, et dont on pourroit abuser.

Une déclaration des droits de l'homme, disoit M. le duc de Lévis, doit être une suite des vérités simples tirées de sa nature : elle doit, comme son nom l'indique, déclarer et ne jamais ordonner. Ce sont les loix qui fixent les droits, qui prescrivent les devoirs : ce sont elles qui établissent l'état du citoyens, elles seules peuvent donc contribuer à son bonheur ; et la déclaration des droits seroit un chef-d'œuvre, que la société n'y trouveroit pas son bonheur, si la loi étoit mauvaise. Ces raisons suffiroient peut-être pour prouver l'inutilité d'une déclaration des droits capables de devenir dangereuse, parce que l'ignorance pourroit en abuser. D'après ces raisons, M. de Lévi concluoit à ce que la déclaration des droits suivît la constitution, comme une espèce de traité succinct des droits et des devoirs d'un citoyen françois.

La constitution d'un empire, disoit M.

l'évêque de Langres, n'a pas besoin d'une déclaration des droits ; le citoyen d'une république a les mêmes que le sujet d'une monarchie : la constitution est un code et un corps de loix ; tout ce qui n'est pas loix ne doit pas faire corps avec la constitution : les principes parlent à la raison pour la convaincre, et les loix à la volonté pour la soumettre : il y a beaucoup de personnes qui ne seroient pas en état d'entendre les maximes que vous leur présenterez ; non que je veuille qu'on tienne le peuple dans l'ignorance ; mais je voudrois qu'on l'éclairât par des livres et non par la loi ni par la constitution..... Je propose donc que la déclaration des droits ne soit pas insérée dans la constitution, qu'on y ajoute seulement un préambule simple et clair, qui ne renferme que des maximes incontestables.

Messieurs l'évêque d'Auxerre et Malouet soutinrent, avec quelques autres députés, que cette déclaration étoit pour le moment inutile ; que l'exemple de l'Amérique septentrionale n'étoit pas concluant, puisque cette contrée n'offroit que des propriétaires, des cultivateurs, des citoyens égaux ; qu'ainsi il falloit d'abord commencer par établir des loix qui rapprochassent les hommes avant de leur dire, indistinctement parmi nous, comme

dans les Etats-Unis, *vous êtes égaux :* M. de Landine, partageant ce dernier sentiment, espéra cependant le concilier avec celui des députés qui demandoient une déclaration; voici ses motifs :

Discours de M. de Landine sur la déclaration des droits de l'homme.

> Souvent il ne faut pas tout dire, mais toujours il faut que ce qu'on dit soit vrai.
>
> CHARRON.

Le plus beau moment, pour la nation françoise et pour nous, est sans doute celui où elle réclame une constitution : on va l'établir ce bonheur, qui manqua à nos pères, nous devons en faire jouir nos descendans, et la France peut reprendre le sentiment de sa gloire et de son ancienne splendeur.

Mais, en parlant de *constitution*, de *droits* naturels, de principes imprescriptibles, ne nous laissons point aller à des idées trop abstraites; gardons-nous du développement même de principes vrais au fond, ingénieux dans la forme, mais inutiles au moment, et ayons

le bon esprit de savoir borner notre carrière, si nous voulons arriver au but.

La déclaration des droits naturels de l'homme offre sans doute l'objet d'un travail très philosophique, mais en même-temps très-peu à la portée du plus grand nombre de ceux qui doivent être soumis à la loi; elle renferme des principes qui sont dans tous les esprits, ou qui doivent y être : sans doute, toute bonne constitution est fondée sur le droit naturel, et la nôtre reposera aussi sur ces vérités immuables qui les constituent; mais ces vérités sont de tous les âges, de tous les lieux, et on ne peut les méconnoître.

Ce n'est pas des droits naturels, fixés au berceau des peuplades naissantes, dont il faut s'occuper; c'est des droits civils, du droit positif propre à un grand peuple, réuni depuis quinze siècles, vieilli au milieu de loix discordantes, mais éclairé en ce moment par l'histoire, qui n'est que l'expérience des faits, par la philosophie, et sur-tout par son intérêt, loi suprême des Etats, comme elle est celle des individus qui les composent. Loin de remonter donc à l'origine de l'ordre social, améliorons celui où nous sommes placés; abandonnons l'homme naturel pour nous occuper du sort de l'homme civilisé, et

sans chercher ce que nous avons été, ni même ce que nous sommes, fixons ce que nous devons être.

Les auteurs des déclarations des droits naturels ont très-bien établi que l'homme est né libre, qu'il doit l'être encore dans l'exercice de ses facultés, dans la disposition de sa propriété, dans l'emploi de son industrie : je me plais à adopter, à professer les mêmes principes ; mais conservons les principes pour nous, qui faisons les loix, et hâtons-nous de donner aux autres les conséquences, qui sont les loix elle-mêmes ; Locke, Cumberland, Hume, Rousseau et plusieurs autres, ont développé les mêmes principes ; leurs ouvrages les ont fait germer parmi-nous ; si nous avions à créer une théorie politique, sans doute nous devrions travailler à l'imitation de ces écrivains fameux ; mais il ne s'agit pas de la théorie, mais de la pratique, de l'universalité des gouvernemens, mais du nôtre ; la plûpart de vous, messieurs, n'ignorent pas les idées vastes que ces philosophes ont répandues sur la législation des empires, et nous ne les perdrons pas de vue, dans la seule application que nous avons à en faire : oui, je le répète, c'est cette application seule qui doit à l'instant même vous occuper.

Sans doute, l'homme doit savoir qu'il est libre, mais il faut faire plus que de le lui déclarer, il faut ordonner qu'il l'est ; la loi qui empêchera qu'on attente à sa liberté sans corps de délit constant, prouvera mieux que tous les raissonnemens, que la liberté de l'homme est naturelle et sacrée. La loi qui proscrira ces lettres de cachet, monument de la tyrannie, qui sont pour nous ce qu'est pour l'Asie le cordon fatal ; cette loi fera plus pour le bonheur public et notre sûreté individuelle, que tous les préambules et les préliminaires. Inutilement, a-t-on dit, que si, dans l'avenir, un tyran venoit à déroger à la loi, du moins la déclaration des droits naturels, subsistant toujours, pourroit l'arrêter, et serviroit à nos neveux de témoignage de notre sagesse. Le tyran qui mettroit sous ses pieds la loi, fouleroit de même une vaine déclaration ; et quant à la race future, la loi prouvera bien plus en notre faveur que sa préface ; en effet, c'est être sage que de gagner du temps dans un moment où nous en avons assez perdu, et où nous ne devons plus en avoir à perdre ; c'est être sage que de ne pas ouvrir aux esprits françois une vaste carrière de contestations, de commentaires et d'opinions ; car si les articles offrent même parmi nous une longue discussion, pense-t-on que

l'imagination des autres reste tranquille, et ne se divisera pas sur les mêmes objets? De-là les écrits contraires; de-là ces débats qui affoibliront toujours un peu le respect profond qu'on doit avoir pour tout ce qui émane de l'assemblée éclairée des représentans de la nation.

Ou cette déclaration sera illimitée, ou elle sera restreinte dans les principes : dans le premier cas, elle sera dangereuse, parce que chacun l'interprêtant à sa volonté pourra lui donner une extension effrayante; dans le second cas, elle sera fausse, parce que si l'on suit la filiation des droits naturels, ceux-ci doivent être généraux, et ne peuvent se circonscrire ensuite que par le droit civil.

Une déclaration des droits illimitée, pour être conforme à l'essence des choses, sera avidement accueillie par le peuple qu'elle rappellera à l'égalité, à la liberté primitive; mais celui-ci concevra-t-il que cette égalité originelle n'est malheureusement qu'une fiction philosophique, qui disparoît si-tôt qu'à côté de l'enfant foible qui vient de naître, un autre plus fort, et dont les facultés intellectuelles seront plus étendues, a vu le jour? Concevra-t-il que la liberté, quoique fille de la nature, est sous la tutelle des loix positives,

et

et ne peut s'exercer à faire tout ce qui est utile, si cela nuit aux autres, ni tout ce qui plaît, si cela détruit leur jouissance? L'égalité, la liberté, étant le partage de tout individu dans l'ordre naturel, il faut bien que tout individu dans l'ordre politique consente à en sacrifier une partie, pour assurer l'égalité réciproque et la liberté mutuelle de tous. Comment, dès les premiers momens de notre réunion, donner au peuple des explications abstraites, et publier des commentaires qu'il ne lira pas. Dès-lors ne peut-il pas abuser de sa force, et troubler la société générale, en voulant réacquérir des droits privés qu'il croiroit n'avoir jamais dû perdre? Qu'on les lui restitue, ces droits, mais avec les réserves qu'y doivent apporter les loix de la propriété, de la justice et de la tranquillité publique. Gardons-nous de rompre sur le champ une digue conservée par les siècles, sans nous mettre à l'abri du torrent, dont les flots peuvent s'étendre plus loin que nous ne l'aurions prévu, répandre la consternation et ravager les héritages.

Une déclaration des droits restreinte seroit incomplète. Il faudroit déterminer, après de longues discussions, et les principes qui devroient y entrer dans toute leur généralité,

qu'ils ont volontairement et librement consentie. 2°. L'examen des droits du monarque qui fait exécuter cette loi, et dont le pouvoir, à cet égard, doit être libre et indépendant. 3°. L'examen des droits de ceux qui l'exécutent et qui tirent leur pouvoir et de la nation et du souverain. Telles sont les trois branches de l'arbre social ; et tels sont les trois et uniques points de notre travail, et le plan dans lequel il faudroit nous circonscrire : dans le peuple assemblé, la puissance législative ; dans le roi, le pouvoir exécutif ; dans ceux qu'il emploie, la force militaire et judiciaire, l'une et l'autre déterminées, d'après le consentement général. Voilà notre tâche, elle est assez grande, assez importante pour nous occuper, sans distraction, à la bien remplir.

En me résumant, je répète que nous ne sommes pas venus établir des principes que nous devons connoître, mais en promulguer les résultats ; travailler, non à des préliminaires de loix, mais à la formation même des loix. Le dix-huitième siècle a éclairé les sciences et les arts ; il n'a rien fait pour la législation. Le moment est arrivé de la créer. Que la loi soit concise, pour qu'elle puisse se fixer dans le souvenir même de nos enfans ;

qu'elle soit simple, pour qu'elle soit entendue de tous. Gardons pour nous l'étude des principes, les bases du travail, et faisons en cueillir aux peuples les fruits. Ainsi se cachent au sein de la terre les vastes fondemens d'un palais, et l'œil du citoyen jouit seulement de l'ensemble et de la majesté de l'édifice. Hâtons-nous de l'élever, cet édifice, et puisse-t-il mériter la contemplation des sages, et les regards de la postérité.

Malgré tout ce qu'on avoit pu dire contre le projet de mettre une déclaration des droits de l'homme à la tête de la constitution, le besoin qu'en avoient les manipulateurs du grand œuvre pour arriver au but de l'égalité philosophique, fit qu'on passa sur toutes les considérations, et elle fut résolue le 3 août. Plusieurs comités furent chargés de la rédiger sur les différens projets qu'on avoit déjà présentés, et le 18 du même mois M. de Mirabeau, membre de celui des cinq, fit le rapport de son travail. Il ne dissimula pas dans son discours toutes les difficultés de cette rédaction, il la présenta comme un ouvrage d'autant plus difficile, qu'on le destinoit à servir de préambule à une constitution, dont on n'avoit pas même arrêté les principales

bases, et à servir de boussole à un corps politique déjà vieux et subordonné à des influences locales. Ce qui augmentoit encore plus les difficultés de ce travail, c'est qu'il falloit fondre plusieurs projets de déclaration tracés sur des plans différens, et en extraire une propre à une nation qui s'étoit préparée à la liberté, plutôt par des faits, que par des raisonnemens. La rédaction des articles de cette déclaration paroît faite d'après d'excellens principes ; cependant elle ne fut pas mieux accueillie ; on arrêta presqu'unanimement de ne pas la soumettre à la discussion. M. de Lally parut sur-tout donner la préférence au projet de M. de la Fayette, perfectionné par M. Mounier. Voici son discours :

Discours sur la déclaration des droits, par M. le comte de Lally-Tollendal, 29 août 1789.

L'assemblée nationale a décrété qu'une déclaration des droits de l'homme seroit mise en tête de la constitution à établir : ainsi il n'y a plus à revenir sur cette question.

Ce seroit peut-être un argument pour ceux qui trouvoient quelques inconvéniens à cette déclaration, que la difficulté que nous éprou-

vons à en arrêter une, la diversité de celles qui nous ont été présentées, les débats qui s'élèvent sur les textes, sur le sens de la plupart, sur leur trop grande étendue ou sur leurs bornes trop circonscrites, sur la profondeur de l'une que l'on appelle obscurité, et sur la simplicité de l'autre que l'on traite de foiblesse.

Si, entre douze cents que nous sommes, nous avons tant de peine à nous réunir sur la manière d'entendre cette déclaration, croirons-nous que l'intelligence de vingt-quatre millions d'hommes s'y fixe d'une manière uniforme.

Les anglois, c'est-à-dire, le peuple du monde entier, qui entend mieux la science du gouvernement. Je ne crains pas de le dire, j'avois besoin de le dire, et lorsque nous naissons à peine à cette science, en vérité, il y a trop de témérité à nous de prétendre rabaisser ceux que des siècles de méditation et d'expérience ont éclairés, et que la nature n'a pas doués inégalement entre tous les hommes de la faculté de penser et de réfléchir. Les anglois, dis-je, ont plusieurs actes qui constatent leurs droits, et qui sont les fondemens de leurs libertés. Dans tous ces actes; soit dans leur charte, sous le roi Jean;

soit dans leurs différentes pétitions; et sous les trois Edouards, sous Henri IV, soit dans leurs *pétitions des droits* sous Charles Ier.; soit enfin dans leur bill du droit, et dans leur *acte déclaratoire* sous Guillaume, ils ont constamment écarté toutes ces questions métaphysiques, toutes en maximes générales susceptibles de dénégation, de disputes éternelles, et dont la discussion atténue toujours plus ou moins le respect dû à la loi qui les renferme; mais ils ont substitué de ces vérités de fait, qu'on ne peut entendre que d'une manière, qu'on ne peut réfuter d'aucune, qui n'admettent ni discussion, ni définition, et qui réduisent la mauvaise foi elle-même au silence. Ainsi, quand ils ont dit *qu'aucun homme ne soit emprisonné, ou arrêté, que par un juge légal de ses pairs*, la liberté des anglois est devenue un axiôme, personne n'a eu besoin de raisonner, personne n'a osé disputer, chacun a su qu'il étoit maître de lui, et que la loi seule pouvoit entreprendre sur sa liberté, et que c'étoit de lui que la loi tenoit ce pouvoir.

C'est, sans doute, une grande et belle idée que celle d'exposer tous les principes, pour en tirer toutes les conséquences; de faire remonter tous les hommes à la source de

leurs droits, de les pénétrer de la dignité de leur être, avant de leur assurer la jouissance de leurs facultés, et de leur montrer la nature avant de leur donner le bonheur.

Mais je demande, et c'est le seul objet du rapprochement que je viens de faire; je demande ce que j'ai déjà demandé, il y a long-temps, que l'on écarte de cette idée le mal qui peut se placer à côté du bien dans les meilleures institutions; je demande que cette déclaration des droits, soit aussi courte, aussi claire, aussi réduite qu'il se pourra. Que, le principe posé, on se hâte d'en tirer la véritable conséquence, pour que d'autres n'en tirent pas une fausse, et que, après avoir transporté l'homme dans les forêts, on le reporte, sur le champ, au milieu de la France.

J'ai lu toutes ces déclarations, j'ai admiré la profondeur des unes, la sagacité des autres. Le projet proposé par M. de Mirabeau, est satisfaisant sous un rapport; c'est un de ceux qui ont le plus écarté toutes ces subtilités métahysiques. Plusieurs articles peuvent et doivent remplir toutes les vues, mais d'autres sont trop vagues, plusieurs principes justes en eux-mêmes, mais trop généralisés, pou-

voient entraîner des conséquences effrayantes; l'article III, par exemple, pourroit entraîner des dangers incalculables. J'avoue qu'aucune ne m'a paru aussi claire, aussi simple, aussi sévèrement conforme aux principes, et cependant aussi sagement adoptée aux convenances, aux lieux et aux temps, que celle projettée par M. Mounier. J'y trouve celle de M. de la Fayette, dont je fais un grand cas, et je l'y trouve encore perfectionnée. Je crois qu'on pourroit même la réduire, y faire quelques changemens, y joindre le début de celle qu'a proposé hier M. de Mirabeau. Je l'inviterai, sur-tout, à y joindre un article que j'ai trouvé dans celle de M. Pison-du-Galand, sur le rapport de l'homme avec l'être suprême; qu'en parlant de la nature, on parle de son auteur, et qu'on ne croie pas pouvoir oublier, en formant un gouvernement, cette première base de tous les devoirs, ce premier lien des sociétés, ce frein le plus puissant des méchans, et cette unique consolation des malheureux. L'article de M. du Galand est applicable à tous les cultes, à toutes les religions, j'insiste pour qu'il fasse partie de la déclaration.

J'insiste pour que M. Mounier soit invité

à corriger, d'ici à demain, son projet de déclaration, et à le mettre sous les yeux de l'assemblée.

Si cette déclaration devoit encore entraîner plus de débats, je me joindrois à l'avis qui a été ouvert hier de marcher en avant sur les points de la constitution, sauf à revenir ensuite sur les principes généraux, dont nous les faisions précéder. Je ne serai point effrayé de l'inconséquence qu'on voudroit reprocher à cette marche. Les principes de fait que nous avons à établir sont indépendans des principes de raisonnement, d'où nous voulons les faire dériver. Ces principes de faits sont les seuls qui nous soient tracés, qui nous soient dictés par tous nos commettans ; notre fidélité est comptable de ceux-là ; c'est notre zèle qui a voulu rechercher les autres. Enfin le peuple attend, le peuple desire, le peuple souffre, ce n'est pas pour son bonheur que nous le laissions plus long-temps en proie aux tourmens de la crainte, aux fléaux de l'anarchie, aux passions mêmes qui le dévorent, et qu'il reprochera un jour à ceux qui les ont allumées. Il vaut mieux qu'il recouvre plus tôt sa liberté et sa tranquillité ; qu'il recueille plus tôt

les effets, et qu'il connoisse plus tard les causes.

ENFIN, après quelques observations de messieurs Target, Fermont, Garat et Mirabeau, l'assemblée arrêta d'aller aux voix pour choisir un des projets de déclaration à la pluralité simple, et le mettre à la discussion article par article; ceux de M. de la Fayette et de l'abbé Syeyes eurent le plus de suffrages, après celui qui parut sous le nom de sixième bureau qui obtint la priorité.

Si ce bureau existoit encore, disoit un député de Paris, il seroit bien surpris de voir la préférence que l'on a donnée à cette déclaration; ce n'étoit, ajoutoit-t-il, qu'un simple canevas que chacun des membres de ce bureau se proposoit de remplir, dont on avoit cru d'abord devoir exclure tous les détails, pour en faire ensuite un corps plus méthodique et plus complet, et qu'il falloit rendre capable de recevoir un tissu plus fort, et d'une ordonnance plus digne de l'assemblée.

SÉANCE

Du 4 août 1789.

On avoit excité des troubles dans toutes les provinces, comme nous l'avons déjà dit; par-tout on détruisoit les bureaux des gabelles, on pilloit, on incendioit les châteaux, on égorgeoit les nobles au nom du roi et de l'assemblée nationale. Les factieux du Palais-royal avoient forcé M. Thouret, qu'on soupçonnoit d'aristocratie, à se démettre de sa place de président pour la céder à M. Chapellier; tout enfin paroissoit disposé à opérer un grand changement et à mettre au jour quelque décret d'une grande importance; car il n'en a paru aucun de cette nature, qu'il n'ait été précédé d'un orage populaire plus ou moins violent.

Cependant quelques bons esprits avoient proposé un arrêté pour faire cesser les désordres, et réinvestir le pouvoir exécutif de la puissance et des moyens qui lui étoient nécessaires pour faire respecter les loix. Ces moyens,

mois, leurs représentans s'occuper de ce que nous appelons, et de ce qui est en effet la chose publique ; mais la chose publique leur paroît être sur-tout la chose qu'elles desirent et qu'elles souhaitent ardemment d'obtenir.

D'après tous les différends qui ont existé entre les représentans de la nation, les campagnes n'ont connu que les gens avoués par elles, qui sollicitoient leur bonheur, et les personnes puissantes qui s'y opposoient.

Qu'est-il arrivé dans cet état des choses ? Elles ont cru devoir s'armer contre la force ; et aujourd'hui elles ne connoissent plus de frein ? Aussi résulte-t-il de cette disposition, que le royaume flotte, dans ce moment, entre l'alternative de la destruction de la société, ou d'un gouvernement qui sera admiré et suivi de toute l'Europe.

Comment l'établir, ce gouvernement ? par la tranquillité publique. Comment l'espérer, cette tranquillité ? en calmant le peuple, en lui montrant qu'on ne lui résiste que dans ce qu'il est intéressant pour lui de conserver.

Pour parvenir à cette tranquillité si nécessaire, je propose : 1°. qu'il soit dit, avant la déclaration projetée par le comité, que les représentans de la nation ont décidé, que l'impôt seroit payé par tous les individus du royaume,

royaume, dans la proportion de leurs revenus. 2°. Que toutes les charges publiques seroient à l'avenir supportées également par tous. 3°. Que tous les droits féodaux seront rachetables par les communautés, en argent, ou échangés sur le prix d'une juste estimation, c'est-à-dire, d'après le revenu d'une année commune prise sur dix années de revenu. 4°. Que les corvées seigneuriales, les mainmortes et autres servitudes personnelles seront détruites sans rachat.

Motion de M. le duc d'Aiguillon, le 4 août 1789.

Messieurs, il n'est personne qui ne gémisse des scènes d'horreur dont la France offre le spectacle. Cette effervescence des peuples, qui a affermi la liberté, lorsque des ministres coupables vouloient nous la ravir, est un obstacle à cette même liberté dans le moment présent, où les vues du gouvernement semblent s'accorder avec nos desirs pour le bonheur public. Ce ne sont point seulement des brigands qui, à main armée, veulent s'enrichir au sein des calamités : dans plusieurs provinces, le peuple tout entier forme une espèce de ligue pour détruire les châteaux;

pour ravager les terres, et sur-tout pour s'emparer des chartriers, où les titres des propriétés féodales sont en dépôt. Il cherche à secouer enfin un joug qui, depuis tant de siècles, pèse sur sa tête; et il faut l'avouer, messieurs, cette insurrection, quoique coupable, car toute aggression violente l'est, peut trouver son excuse dans les vexations dont il est la victime. Les propriétaires des fiefs, des terres seigneuriales, ne sont, il faut l'avouer, que bien rarement coupables des excès dont se plaignent leurs vassaux; mais leurs gens d'affaires sont souvent sans pitié, et le malheureux cultivateur, soumis au reste barbare des loix féodales qui subsistent encore en France, gémit de la contrainte dont il est la victime; ces droits, on ne peut se le dissimuler, sont une propriété, et toute propriété est sacrée; mais ils sont onéreux aux peuples, et tout le monde convient de la gêne continuelle qu'ils leur imposent.

Dans ce siècle de lumières, où la saine philosophie a repris son empire, à cette époque fortunée, où réunis pour le bonheur public, et dégagés de tout intérêt personnel, nous allons travailler à la régénération de l'État, il me semble, messieurs, qu'il fau-

droit, avant d'établir cette constitution si désirée que la nation attend ; il faudroit, dis-je, prouver à tous les citoyens que notre intention, notre vœu, est d'aller au-devant de leurs desirs, et d'établir le plus promptement possible cette égalité de droits qui doit exister entre tous les hommes, et qui peut seule assurer leur liberté. Je ne doute pas que les propriétaires de fiefs, les seigneurs de terres, loin de se refuser à cette vérité, ne soient disposés à faire à la justice le sacrifice de leurs droits, ils ont déjà renoncé à leurs priviléges, à leurs exemptions pécuniaires ; et dans ce moment, on ne peut pas demander la renonciation pure et simple de leurs droits féodaux. Ces droits sont leur propriété. Ils sont la seule fortune de plusieurs particuliers ; et l'équité défend d'exiger l'abandon d'aucune propriété, sans accorder une juste indemnité au propriétaire, qui cède l'agrément de sa convenance à l'avantage public. D'après ces puissantes considérations, messieurs, et pour faire sentir aux peuples que vous vous occupez efficacement de leurs plus chers intérêts, mon vœu seroit que l'assemblée nationale déclarât que les impôts seront supportés également par tous les citoyens, en proportion de leurs facultés,

et que, désormais, tous les droits féodaux des fiefs et terres seigneuriales seront rachetés par les vassaux de ces mêmes fiefs et terres, s'ils le désirent; que le remboursement sera porté au denier fixé par l'assemblée; et j'estime dans mon opinion, que ce doit être au denier trente, à cause de l'indemnité à accorder. C'est d'après ces principes, messieurs, que j'ai rédigé l'arrêté suivant, que j'ai l'honneur de soumettre à votre sagesse, et que je vous prie de prendre en considération.

L'assemblée nationale, considérant que le premier et le plus sacré de ses devoirs, est de faire céder les intérêts particuliers et personnels à l'intérêt général; que les impôts seroient beaucoup moins onéreux pour les peuples, s'ils étoient répartis également sur tous les citoyens, en raison de leurs facultés; que la justice exige que cette exacte proportion soit observée: arrête que les corps, villes, communautés et individus, qui ont joui jusqu'à présent de priviléges particuliers, d'exemptions personnelles, supporteront à l'avenir tous les subsides, toutes les charges publiques, sans aucune distinction, soit pour la quotité des impositions, soit pour la forme de leurs perceptions.

L'assemblée nationale, considérant en outre que les droits féodaux et seigneuriaux sont aussi une espèce de tribut onéreux, qui nuit à l'agriculture et désole les campagnes; ne pouvant se dissimuler néanmoins que ces droits sont une véritable propriété, et que toute propriété est inviolable : arrête que ces droits seront à l'avenir remboursables à la volonté des redevables au denier trente, ou à tel autre denier qui, dans chaque province, sera jugé plus équitable par l'assemblée nationale, d'après les tarifs qui lui seront présentés.

Ordonne enfin, l'assemblée nationale, que tous ces droits seront exactement perçus et maintenus comme par le passé, jusqu'à leur parfait remboursement.

Un député, propriétaire-cultivateur, dans une province où la féodalité fait sentir plus particulièrement son joug humiliant, fit entendre sa voix éloquente après le duc d'Aiguillon. Voici son discours :

Discours de M. le Guen de Kengal, député de la basse-Bretagne.

Messieurs, une grande question nous a agité aujourd'hui, la déclaration des droits de l'homme et du citoyen a été jugée né-

cessaire. L'abus que le peuple fait de ces mêmes droits vous presse de les expliquer, et de poser d'une main habile les bornes qu'il ne doit pas franchir ; il se tiendra sûrement en arrière.

Vous eussiez prévenu l'incendie des châteaux, si vous aviez été plus prompts à déclarer que les armes terribles qu'ils contenoient, et qui tourmentent le peuple depuis des siècles, alloient être anéanties par le rachat forcé que vous en eussiez ordonné.

Le peuple impatient d'obtenir justice, et las de l'oppression, s'empresse à détruire ces titres, monumens de la barbarie de nos pères.

Soyons justes, messieurs, qu'on nous apporte ici les titres qui outragent, non-seulement la pudeur, mais l'humanité même. Qu'on nous apporte ces titres qui humilient l'espèce humaine, en exigeant que les hommes soient attelés à une charrette comme les animaux du labourage. Qu'on nous apporte ces titres qui obligent les hommes à passer les nuits à battre les étangs pour empêcher les grenouilles de troubler le sommeil de leurs voluptueux seigneurs.

Qui de nous, messieurs, dans ce siècle de lumières, ne feroit pas un bûcher expiatoire

de ces infâmes parchemins, et ne porteroit pas le flambeau pour en faire un sacrifice sur l'autel du bien public.

Vous ne ramènerez, messieurs, le calme dans la France agitée, que quand vous aurez promis au peuple, que vous allez convertir en prestation en argent, rachetable à volonté, tous les droits féodaux quelconque; que les loix que vous allez promulguer, anéantiront jusqu'aux moindres traces dont il se plaint justement. Dites-lui que vous reconnoissez l'injustice de ces droits acquis dans des temps d'ignorance et de ténèbres.

Pour le bien de la paix, hâtez-vous de donner ces promesses à la France; un cri général se fait entendre; vous n'avez pas un moment à perdre, un jour de délai occasionne de nouveaux embrâsemens; la chûte des empires est annoncée avec moins de fracas. Ne voulez-vous donner des loix qu'à la France dévastée.

En établissant les droits de l'homme, il faut convenir de la liberté. Plusieurs membres de cette assemblée trouvent inutile de traiter des droits de l'homme; disent qu'ils existent dans le cœur, que le peuple les sent; mais qu'il ne faut les lui faire connoître que d'une manière simple et à la portée de tous. Les

droits de l'homme ont été jugés être les préliminaires de la constitution ; ils tendent à rendre les hommes libres ; pour qu'ils le soient, il faut convenir qu'il n'y a qu'un peuple, une nation libre, et un souverain ; il faut convenir des sacrifices de la féodalité nécessaires à la liberté et à une bonne constitution ; autrement s'il existe des droits de champarts, des chefs-rentes, des fiscalités, des greffiers, des droits de moute ; nous verrons toujours exercer la tyrannie de l'aristocratie et le despotisme ; la société sera malheureuse ; nous ne ferons enfin de bonnes loix qu'en nous organisant sur un code qui exile l'esclavage.

Il ne faut pas, messieurs, remonter à l'origine des causes qui ont successivement produit l'asservissement de la nation françoise, ni démontrer que la force seule et la violence des grands nous ont soumis à un régime féodal. Suivons l'exemple de l'Amérique angloise, uniquement composée de propriétaires, qui ne connoissent aucune trace de la féodalité. Je frémissois hier au soir, de voir adopter de sang-froid la motion qui tendoit à punir les malversations dans les châteaux ; pour moi, je pense que, malgré la justice de cet arrêté, on devoit en rendre inséparable la destruc-

tion du monstre dévorant de la féodalité, de l'assujettissement le plus fatal des vassaux pour les moulins, et la rapidité du fisc à répandre par-tout le désespoir, en saisissant féodalement par des formes illicites et ruineuses les propriétés des médiocres fortunes qui n'ont pour garant de l'existence de leur famille, qu'un triste hameau et un seul champ, sans que le seigneur du fief arrête le cours de l'agiotage auquel il donne lieu, en accordant sa confiance à des personnes avides de s'enrichir, par les séquestres des rentes et des propriétés, par des formalités outrées, par des exploits et autres suites de chicane, dont les frais montent souvent à trois cents livres pour une rente de soixante livres. Le fisc finit par surprendre les titres des vassaux; et pour fin de ses prétentions, se fait payer par le propriétaire, et jouit d'un bien pour fin de paiement. Peu importe au fisc que le vassal doive ou ne doive pas, qu'il ait satisfait ou non au fief; muni des archives de son seigneur, il regarde seulement les noms des vassaux, et dans deux heures de temps il forme cent exploits; s'il trouve vingt personnes en solidité de chef rente, il forme autant d'exploits et de requêtes. Le seigneur concédant les charges à des prix

excessifs à tous ses agens et officiers de fief, les forcent d'excéder le tarif de leurs fixations, pour entretenir le luxe aux dépens d'un vassal ignorant. Les meuniers sont dans le même cas ; le droit de moute sera donc affranchi au seigneur de fief, à raison du denier vingt-cinq, ou denier trente, en admettant la valeur du droit de moute, par chaque année, et pour chaque particulier, à trois livres, sauf d'en payer la rente de trois livres, jusqu'au remboursement et affranchissement d'icelle, et chaque particulier aura, par ce moyen, la liberté de faire moudre où il lui plaira. C'est l'unique moyen d'arrêter le cours de l'oppression des sujets, et de conserver les droits légitimes des seigneurs. C'est un de ceux que je présente à cette auguste assemblée, pour le bonheur de la nation. Je finis par rendre hommage aux vertus patriotiques des deux respectables préopinans qui, quoique seigneurs distingués, ont eu les premiers le courage de publier des vérités jusqu'ici ensevelies dans les ténèbres de la féodalité, et qui sont si puissantes pour opérer la félicité de la France.

Les propositions les plus généreuses succédèrent rapidemment à ces différentes

motions, tant l'exemple de l'héroïsme en tout genre, au milieu d'une grande assemblée et sous l'œil du public, est toujours sûr d'électriser les ames, sur-tout celles de la noblesse françoise ! Bientôt on parla de convertir en redevances pécuniaires et rachetables à volonté, toutes les sortes de dîmes en nature; d'abolir les justices seigneuriales, et le droit exclusif de la chasse; de déclarer remboursables tous les droits féodaux quelconques; de réaliser les offres des ordres privilégiés en décrétant qu'ils paieroient, comme tous les autres citoyens, les impôts actuels; de rendre gratuite l'administration de la justice. A ces nobles sacrifices, les députés des provinces s'empressèrent de joindre celui des priviléges, franchises, chartres et capitulations de leurs commettans. Bientôt les villes principales du royaume imitèrent un si bel exemple, et la séance ne finit qu'après une heure du matin.

Nous devons faire remarquer ici un de ces mouvemens involontaires qui prouve que les partisans du gouvernement populaire, dont nous avons déjà parlé, conservoient toujours une influence secrète sur l'assemblée. On venoit de leur donner un grand avantage, ils avoient vu s'écrouler dans une seule

séance une partie des obstacles qui s'opposoient à leurs projets. Tout-à-coup, au milieu d'un transport de joie inespéré, ce député serrant la main à M. de Lally, *abandonnez-nous*, lui dit-il, *la sanction royale, et nous sommes amis.* « Ces mots me frappèrent, dit M. de Lally lui-même, dans son mémoire; je sentis qu'il étoit nécessaire de rattacher le roi à ce nouvel ordre de choses : qu'il falloit rappeler tout ce que nous lui devions, et je le fis proclamer *restaurateur de la liberté françoise*. »

Ainsi finit cette séance nocturne dans laquelle, selon l'expression de l'auteur du *Point du jour*, le patriotisme de la noblesse françoise porta lui-même au colosse féodal des coups plus terribles qu'il n'en avoit reçu de la politique farouche de Louis XI et de Richelieu. Elle fit, par un sentiment de générosité et d'héroïsme, ce que des factieux avoient prétendu lui arracher par la violence et par des atrocités. Mais les communes manquèrent trop de délicatesse, il faut en convenir, dans l'extention qu'elles donnèrent aux arrêtés de cette fameuse nuit; et l'injustice fut encore plus criante lorsqu'elles prétendirent étouffer toutes les réclamations, par ce seul mot, *c'est décrété*. Cette journée,

qui devoit être célébrée par toute l'Europe comme une des plus glorieuses à la France; par la mauvaise foi des communes, ne sera plus appelée désormais que la *journée des dupes et des fripons*.

M. le marquis de Thiboutot n'assista point le 4 à la séance entière du soir, parce qu'elle s'étoit prolongée jusqu'à deux heures de la nuit, et qu'il lui paroissoit impossible que l'assemblée statuât définitivement sur l'arrêté qu'elle avoit à prendre, d'après les suppressions sans nombre à la proposition desquelles il avoit donné lieu.

Il demanda la parole le 5, pour s'opposer, au nom de la partie de la noblesse qu'il représentoit à ce qu'il présumoit que cet arrêté pourroit contenir de contraire aux droits seigneuriaux, et fut fort étonné d'apprendre qu'il n'étoit plus question de plaider la cause de ces droits, et que leur suppression avoit été décidée, sans retour, à la séance de la nuit, ainsi que celles de la vénalité des charges de justice, celle des droits des provinces, etc. etc., quoique tous ces objets ne fussent qu'accessoires à l'arrêté proposé, quoique le réglement adopté par l'assemblée, exigeât *que toute motion* relative *à la constitution et à la législation, fut*

féodaux comme nuisibles à l'agriculture ; mais est-il un état, est-il même une république où l'agriculture soit aussi florissante qu'elle l'est en Angleterre ? Et les seigneurs de terres ne jouissent-ils pas en Angleterre de presque tous les droits dont les anciens seigneurs normands jouissoient en Normandie, lorsqu'ils ont conquis ce royaume, et qu'ils y ont apporté les loix de leur pays.

On vous a proposé de supprimer sans indemnité les corvées qui se trouvent encore dues aux propriétaires de quelques terres par les habitans des campagnes ; et on a voulu vous faire envisager ces corvées comme des restes de l'ancienne servitude de la France. Mais ne sont-elles donc pas, messieurs, ainsi que tous les droits des seigneurs, le produit de la cession qu'ils ont faite de la plus grande partie de leurs terres à ceux qui n'en avoient pas ? Cette cession à bail perpétuel, connu sous le nom d'inféodation, ne doit-elle pas être, par la nature des choses, soumise aux mêmes loix que celles faites à bail amphitéotique ou à bail de neuf et sept ans ? Et s'il a toujours été permis d'exiger des corvées des particuliers auxquels on a cédé, par bail à terme, le profit qu'on pouvoit faire

faire sur ses terres, n'a-t-il pas toujours dû l'être aussi d'en exiger de ceux auxquels on a cédé pour un temps indéfini le même profit.

Vous savez, messieurs, qu'il n'existe pas plus de charges sans bénéfices, que de bénéfices sans charges. Vous savez qu'on n'a jamais conclu ni accepté de marché, que lorsqu'on a trouvé plus d'avantage que de désavantage à le conclure ou à l'accepter.

Vous avez déjà fait connoître l'esprit d'équité qui vous anime, en consacrant les droits de propriété, et en adoptant pour base ou pour premier principe de la constitution françoise, que tout citoyen avoit un droit égal à la justice de la société. Les gentilshommes, messieurs, sont des citoyens. Il n'est aucun de leurs droits féodaux qui ne soit le prix du droit sacré de propriété qu'ils avoient sur les terres qu'ils ont inféodées. Il n'en est donc aucun dont il ne dût leur être tenu compte, si l'intérêt public pouvoit en exiger le sacrifice.

Je ne doute pas d'ailleurs, messieurs, que vous ne pesiez dans votre sagesse, si les mœurs des habitans des campagnes, si le commerce même, n'auroient pas à perdre

infiniment à la permission qu'il vous a été proposé d'accorder à chaque cultivateur, de détruire dans tous les temps, toute espèce de gibier sur ses terres.

Il vous a encore été proposé de porter au denier trente l'estimation de la valeur de tous ceux des droits de ces terres, dont on croyoit que les seigneurs ne pouvoient être privés sans indemnité.

Je dois vous prier de considérer que le plus grand nombre des rentes seigneuriales se trouve déjà réduit à la quatre-vingt-seizième partie de leur valeur, parce que le plus grand nombre des seigneurs a autrefois consenti à en recevoir le paiement en argent, et que celles de ces rentes qui se perçoivent en argent, ne leur produisent conséquemment plus aujourd'hui que cinq sous, au lieu d'un louis, que cent vingt-cinq livres, au lieu de douze mille livres, et que mille écus, au lieu de deux cents quatre-vingt-huit mille livres qu'elles devroient leur produire.

Je dois opposer aux reproches que j'ai, entendu faire, en général, au contrat féodal dans cette auguste assemblée, ce qu'en pensoit il y a quelques années, un des plus

célèbres jurisconsultes du siècle. *Il n'est point*, disoit-il, *de contrat plus favorable au débiteur. Il est le seul dont on puisse abandonner l'effet, sans donner contre soi un droit de recours et d'indemnité, lorsqu'on se trouve trop grévé. Il est assujetti à une forme et à des loix particulières, pour la contrainte des redevables, qui tendent également à diminuer pour eux les frais de justice, et à alléger leur sort. Dans le plus grand nombre des provinces du royaume, les loix protègent le vassal et restreignent la liberté que le seigneur pourroit avoir d'abuser de ses droits. Des titres authentiques, une possession constante, peuvent seuls lui en procurer l'exercice, et souvent il ne jouit pas, pour ses redevances, des priviléges que la loi accorde à son vassal pour les siennes. Dans les basses justices, il ne peut demander que trois années de ses rentes; et il semble que le contrat soit tout à l'avantage du vassal, puisqu'il contient, en sa faveur, une condition dont la réciprocité devroit être la base, et dont cependant le seigneur se trouve privé.*

Il résulte, messieurs, de toutes les observations que j'ai pris la liberté de vous faire; 1°. qu'il n'existe plus, au moins générale-

ment en France, de droits féodaux qu'on puisse regarder comme injuste ou comme oppressif ; qu'il n'en est aucun qui ne représente celui de l'ancienne propriété des seigneurs sur les terres qui y sont sujettes ; qu'il n'en est aucun qui n'appartienne à des citoyens ; et que, comme l'a très-bien dit une des déclarations des droits de l'homme, remises à nos bureaux, *nul citoyen ne peut être privé, même pour le bien public, d'aucune de ses propriétés, que sous la condition d'en être payé, d'abord, à raison de la plus grande valeur à laquelle elle puisse être estimée, et de plus, avec un surcroît dont la proportion doit être fixée par la loi, pour indemniser le propriétaire de ce qu'il ne vend pas volontairement.*

2°. Qu'il conviendroit que la partie de l'arrêté, dans laquelle il est question des droits féodaux, fût rédigée en termes généraux ; pour mieux remplir le but que l'assemblée se propose ; c'est-à-dire, pour arrêter les entreprises des habitans des campagnes, auprès desquels on n'a pas craint sans doute, dans ce moment-ci, d'employer les moyens les plus extraordinaires, d'abuser même du nom du roi, pour les porter à toutes sortes

d'excès à l'égard de la noblesse ; mais que la misère a peut-être aussi rendu assez justes, pour croire qu'ils peuvent se libérer envers leurs seigneurs, des charges attachées aux bénéfices qu'ils leurs doivent, sans être obligés de les racheter.

Je laisse, d'ailleurs, à l'équité et à l'honnêteté des communes, à décider si elles auroient dû, si elles devront jamais permettre, même à des membres de la noblesse, de proposer à l'assemblée, et sur-tout d'y discuter des objets sur lesquels elles ont des intérêts contraires à ceux de cet ordre. Elles sont trop justes, sans doute, pour vouloir être, en même-temps, juges et parties. Et comment ne seroient-elles pas à la fois, l'un et l'autre dans une délibération commune où l'on compte les voix, et où, quelque fût la façon de penser de la noblesse, elle n'auroit jamais rien de mieux à faire, que de paroître céder de bon gré ce qu'elle seroit toujours obligée de céder de force, vu la prépondérance qu'elles y ont sur elle de deux voix, et peut-être même de trois contre une? Il semble qu'il vaudroit encore mieux, qu'elles exigeassent d'elle, avec une franchise digne des deux ordres, le sacrifice que dans la sagesse

de leur patriotisme elles jugeroient nécessaire qu'elle fît à l'intérêt du bien public. Elles ne doivent certainement pas douter qu'elle ne soit toujours portée à le préférer au sien propre.

OBSERVATIONS

Sur quelques articles des décrets de l'assemblée, délibérés les 4, 6, 7, 8 et 11 août 1789.

Arrêtons-nous un moment sur les différens décrets que les communes ont si bien fait tourner, non à l'avantage de la chose publique, comme ils l'auroient dû, mais à celui de quelques particuliers, et faisons en sentir toute l'injustice.

Article premier.

Le premier article de l'arrêté présente l'abandon, sans indemnité, du droit de main-morte réel et personnel, et du droit de servitude personnelle, ainsi que des redevances et prestations pécuniaires établis en remplacement de ces droits. Une disposition aussi générale n'est-elle pas une grande injustice? Dans un grand nombre de seigneuries, ces titres n'étoient-ils pas légitimement fondés sur un abandon de terres à ceux qui en étoient grevés? et pouvoit-on de bonne-foi

les abolir sans rendre aux seigneurs les biens concédés ?

Quant aux redevances seigneuriales, elles sont presque toutes le résultat de transactions faites entre les seigneurs et les communautés ; transactions par lesquelles les seigneurs abandonnent des terrains, des usages ou pâtures dans leurs bois ou sur leurs terres, à la charge de redevances en grains ou en argent. C'étoit donc une entreprise sur le droit de propriété que de les abolir sans indemnité.

Voici comment s'exprimoit le roi sur cet article, dans sa lettre à l'assemblée nationale du 18 septembre.

« J'ai donné le premier, dit-il, l'exemple des principes généraux adoptés par l'assemblée nationale, lorsqu'en 1779 j'ai détruit, sans exiger aucune compensation, les droits de main-morte dans l'étendue de mes domaines ; je crois donc que la suppression de tous les assujettissemens qui dégradent la dignité de l'homme, peuvent être abolis sans indemnité ; les lumières du siècle présent, et les mœurs de la nation françoise doivent absoudre de l'illégalité qu'on pourroit apercevoir encore dans cette disposition ; mais il est des redevances personnelles qui, sans par-

ticiper à ce caractère, sans porter aucun sceau d'humiliation, sont d'une utilité importante pour tous les propriétaires de terres. Ne seroit-ce pas aller bien loin, que de les abolir aussi sans aucune indemnité ? et vous opposeriez-vous à placer le dédommagement qui seroit jugé légitime, au rang des charges de l'État? Un affranchissement qui deviendroit l'effet d'un sacrifice national, ajouteroit au mérite de la délibération de l'assemblée. Enfin, il est des devoirs personnels qui ont été convertis dès long-temps, et souvent depuis des siècles, dans une redevance pécuniaire; il me semble qu'on peut encore moins avec justice abolir sans indemnité de pareilles redevances; elles sont fixées par des contrats ou des anciens usages; elles forment depuis long-temps des propriétés transmissibles, vendues et achetées de bonne-foi; et comme la première origine de ces redevances se trouve souvent confondue avec d'autres titres de possession, on introduiroit une inquisition embarrassante, si on vouloit les distinguer des autres rentes seigneuriales. Il seroit donc juste et raisonnable de ranger ces sortes de redevances, dans le nombre de celles que l'assemblée a déclarées rachetables, au gré de ceux qui y sont assujettis ».

« J'offre ces premières réflexions à la considération de l'assemblée nationale ; ce qui m'importe, ce qui m'intéresse, c'est de concilier, autant qu'il est possible, le soulagement de la partie la moins fortunée de mes sujets, avec les règles de la justice ».

« Je ne dois pas négliger de faire observer à l'assemblée nationale, que l'ensemble des dispositions applicables à la question présente, est d'autant plus digne de réflexions, que dans le nombre des droits seigneuriaux dont l'assemblée voudroit déterminer l'abolition sans aucune indemnité, il en est qui appartiennent à des princes étrangers qui ont de grandes possessions en Alsace ; ils en jouissent sous la foi et la garantie des traités les plus solemnels ; et en apprenant le projet de l'assemblée nationale, ils ont déjà fait des réclamations dignes de la plus sérieuse attention ».

» J'adopte sans hésiter la partie des arrêtés de l'assemblée nationale, qui déclare rachetables tous les devoirs féodaux réels et fonciers, pourvu que le prix du rachat soit fixé d'une manière équitable ; et j'approuve aussi comme une justice parfaite, que, jusqu'au moment où ce prix sera payé, les droits soient constamment exigibles. L'as-

semblée verra, sans doute, lors de la rédaction de la loi, que certains droits ne peuvent pas être rachetés séparément les uns des autres, et qu'ainsi, par exemple, on ne devroit pas avoir la faculté de se rédimer du cens qui constate et conserve le droit seigneurial, si l'on ne rachetoit pas en même temps les droits casuels et tous ceux qui dérivent de l'obligation censitaire. J'invite de plus l'assemblée nationale à réfléchir si l'extinction du cens et des droits de lods et ventes, convient véritablement au bien de l'Etat; ces droits, les plus simples de tous, détournent les riches d'accroître leurs possessions de toutes les petites propriétés qui environnent leurs terres, parce qu'ils sont intéressés à conserver le revenu honorifique de leur seigneurie. Ils chercheront, en perdant ces avantages, à augmenter leur consistance extérieure par l'étendue de leurs possessions foncières, et les petites propriétés diminueront chaque jour; cependant il est généralement connu que leur destruction est un préjudice pour la culture; que leur destruction circonscrit et restreint l'esprit de citoyen, en diminuant le nombre des personnes attachées à la glèbe; que leur destruction enfin peut affoiblir les principes de

morale, en bornant de plus en plus les devoirs des hommes à ceux de serviteurs et de gagiste.

ARTICLE III.

L'abandon du droit exclusif de chasse, qui a suivi immédiatement celui du droit exclusif du colombier, ne remplira pas l'objet que devoient se proposer ceux qui en faisoient la concession, dit M. de Custine, dont nous empruntons ici les idées. Ce devoit être sans doute de libérer de la servitude du gibier qui habite les forêts, les terres riveraines de ces forêts : ce gibier ne sort que la nuit, dévaste en un instant les plus belles moissons; il falloit donc prononcer la destruction du cerf et du sanglier, ainsi que celle du lapin; il falloit donc aussi prononcer la destruction du daim, animal qui détruit les taillis, et se contenter d'autoriser tout propriétaire à tendre ou faire tendre lacets ou collets sur sa propriété, et laisser au seuls possesseurs de forêts le droit de détruire le gibier avec l'arme à feu dans leurs forêts seulement.

Quel étoit le but qu'on s'étoit proposé? celui d'empêcher la dévastation des moissons. Quel a été l'effet de l'arrêté ? de les détruire totalement dans presque toutes les terres

abondantes en gibier, par la multitude d'hommes, la plupart sans propriété, qui, dès que cette disposition a été connue, se sont livrés avec fureur à l'exercice de la chasse : et à quelle époque une calamité semblable a-t-elle eu lieu ? à celle où le royaume manquoit totalement de grains pour la subsistance de ses habitans. On a mieux aimé armer un peuple entier, en faire une nation de chasseurs, que de se contenter de détruire un fléau qui s'opposoit aux progrès de l'agriculture, et qui donnoit atteinte aux droits sacrés de la propriété.

ARTICLE IV.

Il est peu de seigneurs qui aient eu regret à la suppression sans indemnité du droit de rendre la justice dans leurs terres. C'étoit une charge, quoique honorable, pour les propriétaires des seigneuries; et depuis qu'on a établi les juges de paix, j'ignore si les justiciables eux-mêmes ont lieu de les regretter; mais à en juger par les décisions arbitraires de certains tribunaux de paix, ils n'ont rien, ce me semble, à reprocher aux tribunaux des justices seigneuriales. L'inconvénient de ces nouveaux établissemens que l'expérience ne tardera pas à démontrer,

c'est que dans les campagnes, ils seront sans utilité par défaut de vigueur, et que dans les grandes villes, où les citoyens se connoissent moins et où les prévarications peuvent être moins découvertes, les juges de paix seront autant de petits despotes.

ARTICLE V.

L'article des dîmes fut discuté avec une chaleur qui ne permit à aucune raison de justice de se faire entendre. Voici sur quel motif on appuya l'expoliation la plus injuste ; « les dîmes ecclésiastiques, disoit-on, ne peuvent être regardées que comme une contribution et un impôt nuisible à l'agriculture ; il a été accordé dans des siècles d'ignorance ; il étoit alors le seul patrimoine de l'église, servoit à l'entretien des ministres des autels. Une nation a toujours le droit de supprimer un impôt, lorsqu'il est démontré abusif et nuisible, elle le remplacera par un autre impôt, s'il est nécessaire, mais moins onéreux ; car il est vrai qu'il faut augmenter les portions congrues ».

A ces raisons on répondit que la contribution des dîmes remontoient avec certitude jusqu'à Clovis ; qu'elles avoient été confirmées par les loix les plus anciennes et les plus

respectées, les capitulaires de Charlemagne; et qu'elles avoient acquis par-là les droits des propriétés les plus sacrées. Voici l'opinion de M. l'abbé Syeyes sur ce sujet: nous y joindrons un petit ouvrage du même auteur, qui contient la réfutation la plus complète qu'on ait fait du système expoliateur du clergé, et à laquelle on n'a jamais bien répondu.

Opinion de M. l'abbé Syeyes sur l'arrêté du 4 relatif aux dîmes, prononcée le 10 Août, à la séance du soir.

Mes principes sur la dîme ecclésiastique n'ont pas pu être exposés dans cette séance. Il ne s'agissoit pas de juger l'affaire au fond, mais seulement de recevoir ou rejeter la rédaction de l'art. VII de l'arrêté du 4, que le comité de rédaction avoit présenté à l'assemblée dans les termes suivans :

« Les dîmes en nature, ecclésiastiques, » laïques et inféodées, pourront être converties en redevances pécuniaires, et rachetables à la volonté des contribuables, selon » la proportion qui sera réglée, soit de gré à » gré, soit par la loi, sauf le remploi à faire » par les décimateurs s'il y a lieu ».

Je connois aussi bien qu'un autre tous les

inconvéniens de la dîme, et j'aurois pu à cet égard enchérir sur tout ce qui a été dit. Mais, parce que la dîme est un véritable fléau pour l'agriculture, parce qu'il est plus nécessaire d'affranchir les terres de cette charge que de toute autre redevance, et parce qu'il est certain encore que le rachat de la dîme peut être employé plus utilement et plus également que la dîme elle-même; je n'en conclus pas qu'il faille faire présent d'environ soixante-dix millions de rente aux propriétaires fonciers. Quand le législateur exige ou reçoit des sacrifices dans une circonstance comme celle-ci, ils ne doivent pas tourner au profit des riches; soixante-dix millions de rentes étoient une ressource immense : elle est perdue aujourd'hui. Je dois croire que j'ai tort, puisque l'asssemblée en a jugé autrement; mais peut-être ce tort ne paroîtra-t-il pas si grave à ceux qui voudront bien m'entendre.

On a comparé la dîme à un impôt : elle a très-certainement les inconvéniens du plus détestable de tous les impôts; mais on se trompe, sinon sur ses effets, au moins sur son origine. Lorsque la nation, ou plutôt la loi a parlé pour la première fois de la dîme, elle s'étoit déjà établie depuis plus de trois siècles; elle étoit différente, suivant les lieux, soit

soit dans sa quotité, soit relativement aux espèces de produit. Ces différences subsistent encore aujourd'hui, elles sont la suite naturelle de la manière dont la dîme s'étoit établie. Elle a été d'abord un don libre et volontaire de la part de quelques propriétaires. Peu-à-peu l'ascendant des idées religieuses l'a étendue presque par-tout; elle a fini par être une véritable cession, sur-tout par ceux qui transmettoient leurs biens; les héritiers ou les donataires les acquéroient à cette condition, et ils n'entroient dans le commerce, que chargés de cette redevance. Ainsi il faut regarder la dîme comme une charge ou une redevance imposée à la terre, non par la nation, comme on le prétend sans aucune espèce de preuve, mais par le propriétaire lui-même, libre assurément de donner son bien à telles conditions qu'il lui plaisoit. Il y a plus, c'est qu'il est impossible d'imaginer comment ni quand la nation auroit pu imposer cette prétendue taxe publique. On voit seulement que beaucoup de redevables, tantôt dans un lieu, tantôt dans un autre, refusoient quelquefois de l'acquitter : alors ces contestations se terminoient, comme tous les procès, par les Juges. Les premières loix connues à cet égard n'ont été que la rédaction d'usages en vigueur.

Toutes nos coutumes sont dans ce cas. Elles n'ont pas même dit : la dîme sera établie ; elles ont dit : c'est à tort que quelques-uns refuseroient de payer la dîme. La loi doit garantir toutes les propriétés, elles garantissoit celle-là comme toutes les autres ; et en vérité celle-là ne valoit pas moins qu'une autre. Quand on considère, avec impartialité, à quelle origine on peut faire remonter toutes les propriétés, on a bien tort assurément de se montrer difficile sur l'origine des dîmes....

Quoi qu'il en soit, il suit, 1°. que la dîme ne doit point être comparée à un impôt, ou une taxe mise sur les terres, tels que les vingtièmes, par exemple, mais à une véritable redevance mise sur ses biens par le propriétaire lui-même. L'impôt n'est consenti que pour un temps ; il est révocable à la volonté des représentans de la nation, au lieu que la dîme a été cédée à perpétuité par ceux mêmes qui pouvoient s'en désaisir. 2°. Par conséquent elle ne doit pas être supprimée au profit des propriétaires actuels, qui d'ailleurs savent très-bien qu'ils n'ont jamais acheté la dîme, et qu'elle ne sauroit leur appartenir. 3°. Néanmoins la dîme étant à juste raison placée dans la classe des propriétés légitimes à la vérité, mais nuisibles à la chose publique, il faut l'éteindre comme on éteint ces sortes de pro-

priétés, c'est-à-dire, en offrant une indemnité. 4°. Le rachat doit être convenu de gré à gré entre les communautés et les décimateurs, ou réglé au taux le plus modique par l'assemblée nationale. 5°. Enfin, les sommes provenantes de ce rachat peuvent être placées de manière à ne pas manquer à l'objet primitif des dîmes, et cependant elles peuvent fournir à l'Etat des ressources infiniment précieuses dans la circonstance.

C'est ainsi que j'avois conçu l'affaire des dîmes, et je conviens que je n'ai pu être de l'avis de tout le monde. Mais, pour n'en être point confus, j'ai considéré que j'étois chargé de dire mon avis et non celui des amis ou des ennemis du clergé.

Au moment encore où j'écris, je suis étonné, affligé plus que je ne voudrois l'être, d'avoir entendu décider : « que les dîmes de toute » nature, et les redevances qui en tiennent » lieu, sont abolies, sauf à aviser aux moyens » de subvenir, etc, etc ».

J'aurois desiré qu'on eût avisé aux moyens de subvenir etc. avant d'abolir; on ne détruit pas une ville, sauf à aviser aux moyens de la rebâtir.

J'aurois desiré qu'on n'eût pas fait un présent gratuit de plus de soixante-dix millions

de rente aux propriétaires actuels ; mais qu'on les eût laissé racheter cette redevance comme toutes les autres, et avant les autres, s'ils la trouvent la plus onéreuse.

J'aurois desiré que par un emploi bien administré de ces rachats, on eût secouru la chose publique, en lui prêtant à trois et demi ou quatre pour cent, et l'on eût fait un fonds suffisant pour nourrir les curés, les vicaires, et tant d'autres ecclésiastiques qui vont mourir de faim, en attendant *qu'on ait avisé aux moyens* etc., parce qu'il est bien difficile de conjecturer que la dîme sera payée de fait jusqu'au remplacement promis, malgré les ordres de l'assemblée.

J'aurois desiré qu'on eût ainsi évité le besoin du remplacement annoncé. Car, si le remplacement est payé par un nouvel impôt sur la généralité des contribuables, ceux qui n'ont point de terres, il faut en convenir, ne trouveront pas très-agréable d'être chargés de la dette de messieurs les propriétaires fonciers.

Si le remplacement ne porte que sur les fonds de terre ; comme tous les propriétaires ne payent pas la dîme aux mêmes taux, et sur les mêmes produits, les uns perdront, les autres gagneront à cette conversion ; et puis cette idée ressemble un peu au projet d'égal

liser les dettes. Si le remplacement n'est réparti sur les propriétaires qu'à raison de ce que chacun payoit déjà, étoit-ce bien la peine de rejeter le rachat que je demande ?

Enfin, je cherche ce qu'on a fait pour le peuple dans cette grande opération, et je ne le trouve pas. Mais j'y vois parfaitement l'avantage des riches : il est calculé sur la proportion des fortunes, de sorte qu'on y gagne d'autant plus qu'on est plus riche. Aussi, j'ai entendu quelqu'un remercier l'assemblée de lui avoir donné par son seul arrêté trente mille livres de rente de plus.

Beaucoup de personnes se persuadent que c'est aux fermiers qu'on a fait le sacrifice de la dîme. C'est connoître bien peu les causes qui règlent par-tout les prix des baux; en général, toute diminution d'impôt ou de charge foncière retourne au profit du propriétaire. Les gros propriétaires n'en deviendront pas plus utiles, ou n'en feront pas mieux cultiver leurs terres, parce qu'au lieu de dix, de vingt mille livres de rentes, ils en auront à l'avenir onze ou vingt-deux. Quant aux petits propriétaires, qui cultivent eux-mêmes leurs champs, ils méritent certainement plus d'intérêt. Eh bien, il étoit possible de les favoriser dans le plan du rachat que je propose : il n'y

avoit qu'à faire dans chaque paroisse une remise sur le prix total du rachat, à l'avantage des petits cultivateurs et proportionnellement à leur peu d'aisance. Cette opération eût été digne de la sagesse du législateur, et n'eût fait tort ni au clergé, ni à l'Etat, attendu la différence des placemens.

J'ai beaucoup entendu dire qu'il falloit bien aussi que le clergé fît son offrande. J'avoue que les plaisanteries qui portent sur le foible dépouillé, me paroissent cruelles. Je répondrai sérieusement que tous les sacrifices qui avoient été faits jusque-là, ne frappoient pas moins sur le clergé que sur la noblesse, et sur cette partie des communes qui possède des fiefs et des seigneuries. Le clergé perdoit même déjà beaucoup plus que les autres, puisque lui seul avoit des assemblées de corps, et une administration particulière à sacrifier.

Je n'ajoute plus qu'un mot; y a-t-il beaucoup de justice à déclarer que les dîmes *inféodées* qui sont de même nature, et ont les mêmes origines, soit qu'elles se trouvent dans des mains laïques ou dans des mains ecclésiastiques, sont supprimées avec indemnité pour le laïc, et sans indemnité pour l'ecclésiastique?... *Ils veulent être libres, ils ne savent pas être justes.*

Voici mon opinion telle que je l'ai donnée sur la rédaction de l'article qui concerne le rachat des dîmes, dans la séance du soir du 10 août. Je n'ai parlé que cette fois sur cet article.

Ainsi tous les discours qu'on se plaît à m'attribuer dans un certain public sont destitués de fondement.

« Je ne sais, messieurs, si quelques personnes trouveront que les observations que j'ai à vous présenter seroient mieux placées dans toute autre bouche que dans la mienne : une plus haute considération me frappe ; c'est que tout membre de l'assemblée lui doit son opinion quand elle est juste, et qu'il la croit utile. Je dirai donc mon avis.

» L'assemblée nationale a arrêté le 4, que la dîme étoit rachetable. Aujourd'hui, il s'agit de la rédaction de cet article, et l'on vous propose de prononcer que la dîme ne doit point être rachetée. Soutiendra-t-on qu'il n'y a dans ce changement qu'une différence de rédaction ? Certes, une telle plaisanterie est trop léonine ; elle montre bien d'où part le mouvement irrégulier qui s'est, depuis peu, emparé de l'assemblée, ce mouvement que nos ennemis applaudissent en souriant, et qui peut nous conduire à notre

perte. Puisqu'il faut remonter aux motifs secrets qui vous guident, et dont, sans doute, vous ne vous êtes pas rendu compte, j'oserai vous les révéler.

» Si la dîme ecclésiastique est supprimée sans indemnité, ainsi qu'on vous le propose, que s'ensuit-il ? que la dîme restera entre les mains de celui qui la devoit, au lieu d'aller à celui à qui elle est due ? Prenez garde, messieurs, que l'avarice ne se masque sous l'apparence du zèle. Il n'est pas une terre qui n'ait été vendue et revendue depuis l'établissement de la dîme. Or, je vous le demande, lorsque vous achetez une terre, n'achetez-vous pas *moins* les redevances dont elle est chargée, *moins* la dîme qu'on paie de temps immémorial ? La dîme n'appartient à aucun des propriétaires qui la paient aujourd'hui ; je le répète, aucun n'a acheté, n'a acquis en propriété cette partie du revenu de son bien. Donc aucun propriétaire ne doit s'en emparer. Je me suis demandé pourquoi, au milieu de tant d'opinans qui paroissent n'annoncer que le desir du bien public, aucun, cependant, n'a été au-delà du bien particulier. On veut tirer la dîme des mains ecclésiastiques ; pourquoi ? est-ce pour le service public ? est-ce pour quelqu'établissement utile ?

Non, c'est que le propriétaire voudroit bien cesser de la payer : elle ne lui appartient pas ; n'importe, c'est un débiteur qui se plaint d'avoir à payer son créancier, et ce débiteur croit avoir le droit de se faire juge dans sa propre cause.

» S'il est possible encore de réveiller l'amour de la justice qui devroit n'avoir pas besoin d'être réveillé, je vous demanderai, non pas s'il vous est commode, s'il vous est utile de vous emparer de la dîme, mais si c'est une injustice. Je le prouve avec évidence, en démontrant, comme je viens de le faire, que la dîme, quel que soit son sort futur, ne vous appartient pas. Si elle est supprimée dans la main du créancier, elle ne doit pas l'être pour cela dans celle du débiteur. Si elle est supprimée, ce n'est pas à vous à en profiter.

» Par le prompt effet d'un enthousiasme patriotique, nous nous sommes tout-à-coup placés dans une situation que nous n'aurions pas osé espérer de long-temps. On doit applaudir au résultat, mais la forme a été mauvaise ; ne faisons pas dire à la France, à l'Europe, que le bien même, nous le faisons mal. Nous nous trouvons étonnés

de la rapidité de notre marche, effrayés presque de l'extrémité à laquelle des sentimens irréfléchis auroient pu nous conduire. Eh bien ! dans cette nuit si souvent citée, où l'on ne peut pas vous reprocher le manque de zèle, vous avez déclaré que les dîmes étoient rachetables ; vous n'avez pas cru pouvoir aller plus loin, dans le moment où vous avez cependant montré le plus de force pour marcher en avant. Aujourd'hui vous ne savez plus vous contenir ; la dîme, si l'on vous en croit, ne mérite plus même d'être rachetée ; elle ne doit pas même devenir une ressource pour l'État. Vous projetez d'en augmenter votre fortune particulière dans un moment où tous les autres contribuables sont menacés de voir diminuer la leur.

» Il est temps de le dire, messieurs ; si vous ne vous contentez pas de rédiger vos arrêtés du 4 ; si vous les changez de tout en tout, comme vous prétendez le faire à l'égard de la dîme, nul autre décret n'aura le droit de subsister : il suffira à un petit nombre d'entre nous de demander la révision de tous les articles, d'en proposer le changement. Rien n'aura été fait, et les provinces apprendront avec étonnement que nous remettons

sans cesse en question les objets de nos arrêtés.

» J'ose défier que l'on réponde à ce raisonnement : la dîme a été déclarée rachetable ; donc elle a été reconnue par l'assemblée elle-même pour ce qu'elle est, pour une possession légitime : elle a été déclarée rachetable ; donc vous ne pouvez pas la déclarer non-rachetable.

» Ce n'est pas ici le moment d'entrer dans une autre discussion. Si vous jugez que la dîme doive subir un autre examen sur le fond, attendons au moins, messieurs, que l'assemblée s'occupe des objets de législation ; alors vous conviendrez, peut-être, que je suis aussi sévère en cette matière, que ceux qui ont la plus haute opinion des sacrifices que les corps doivent s'empresser de faire à l'intérêt général de la nation. Mais alors je soutiendrai encore, je soutiendrai jusqu'à l'extrémité, que ces sacrifices doivent être faits à l'intérêt national, au soulagement du peuple, et non à l'intérêt particulier des propriétaires fonciers, c'est-à-dire, en général des classes les plus aisées de la société.

» Je me borne donc à ce qui doit faire l'objet de votre délibération actuelle, et je

propose l'article suivant, qui n'est que le développement de votre arrêté du 4.

» Toutes dîmes seront rachetables en nature ou en argent, de gré à gré, entre les communautés et les décimateurs, ou d'après le mode qui sera fixé par l'assemblée nationale, et le prix du rachat des dîmes ecclésiastiques sera converti en revenus assurés, pour être employés, au gré de la loi, à leur véritable destination ».

OBSERVATIONS - SOMMAIRES de M. l'abbé Syeyes, sur les biens ecclésiastiques.

« Ils veulent être libres, et ils ne savent pas » être justes ».

Je ne réponds ni à la haine, ni à l'envie, ni aux plaisanteries de mauvais ton qui tombent sur le clergé comme sur une victime dévouée. Il est encore des hommes justes, même parmi ceux qui peuvent si aisément abuser de leur force. C'est à eux que je m'adresse.

On affirme que la nation est *propriétaire* des biens du clergé, parce que ces biens servent en même-temps de salaire aux ecclé-

siastiques. L'idée la plus simple en fait de propriété, est qu'un bien appartient à celui à qui il a été donné, ou qui l'a acquis. Les biens ecclésiastiques n'ont point été donnés à la nation, mais au clergé, à de certaines charges ou conditions. S'il ne refuse pas d'en remplir les charges, on ne peut pas le dépouiller.

Mais, dit-on, la nation peut décréter qu'elle n'a plus besoin de clergé. On s'attend peut-être que je vais combattre cette idée : pas du tout ; je veux, au contraire, la prouver. Le service ecclésiastique est un service public ; le corps du clergé est un des corps politiques, dont l'ensemble forme le gouvernement. A ce titre, il existoit pour la chose publique ; il existoit légitimement. Mais, comme tous les pouvoirs publics, il est soumis à la volonté nationale, à ce que nous appelons le pouvoir constituant, qui peut, sans contredit, le supprimer tout-à-fait, s'il le juge inutile, ou le constituer autrement. Mais, tant qu'il existe, il est propriétaire ; pourquoi ? parce qu'en qualité de corps moral, il est habile à posséder, et parce qu'en effet de grands biens lui ont été donnés en propriété. Nous verrons bientôt quel a été l'avantage de ces donations. Commençons par reconnoître,

ment une simple déclaration pourroit changer la nature des droits. Je conviens seulement que si les gascons étoient armés, et s'ils vouloient et pouvoient, par une grande supériorité de forces, exécuter la prétendue sentence, je conviens, dis-je, seulement, qu'ils envahiroient la propriété d'autrui. Le fait suivroit la déclaration, mais le droit ne suivroit ni l'un ni l'autre.

Le passage suivant est extrait d'une brochure de l'année passée. « La nation elle-» même, quoique suprême législateur, ne » peut m'ôter ni ma maison, ni ma créance. » En remontant aux principes, on rencontre » la garantie de la propriété comme le but » de toute législation. Comment imaginer que » le législateur puisse me la ravir ? Il n'existe » que pour la protéger.... Ajoutons que le » législateur représente la volonté commune » de la nation ; qu'il agit par des loix géné-» rales, jamais par des actes particuliers » d'autorité. Il ne peut dépouiller les uns » au profit des autres ; et sa procuration, » quelqu'étendue qu'elle soit, ne sauroit l'au-» toriser à écraser une classe de citoyens pour » soulager les autres ».

Tenons-nous-en donc au principe. Tant que le clergé existera, vous ne pouvez pas en hériter,

hériter. Voulez-vous ses biens ? tuez le propriétaire. Cela n'est pas bien difficile ; il suffira d'un acte du pouvoir constituant, par lequel il sera décrété que la nation n'a plus besoin, et ne veut plus du corps politique du clergé.

Après cette opération, il reste encore l'usufruitier titulaire ; car on sait que les bénéficiers sont à titre inamovible. Les usufruitiers sont des individus physiques ; on ne lès tue pas de la même manière qu'un corps moral ; et puisqu'il n'est pas vraisemblable qu'on fasse faire son procès à chaque bénéficier pour s'en défaire plus tôt, il est nécessaire autant que juste d'attendre la fin de l'usufruit, ce qui ne peut pas tarder beaucoup. En attendant, les extinctions journalières seront assez considérables pour avancer vos vues. Il me semble que cette manière d'aller à votre but, est non-seulement plus justifiable en principe, mais encore elle seroit d'une meilleure politique ; et dans la circonstance en particulier où nous sommes, je ne sais si vous pouvez en prendre une autre, sans vous exposer à une infinité de maux tant particuliers que publics, qu'il est de votre sagesse et de votre humanité de prévenir. Il ne faut point punir cent mille ecclésiastiques d'être ecclésias-

tiques, puisque la loi n'avoit pas dit que c'étoit un crime de le devenir ; et, en vérité, à l'exception d'un petit nombre que le crédit ou le hasard a trop favorisés, on peut m'en croire, le sort des autres n'est pas si fort à envier. Il faut en convenir aussi, de semblables réformes ne doivent point se brusquer, et jamais moment n'auroit été plus mal choisi pour jeter tout-à-coup dans le public de ces grands changemens, qui dérangent à la fois une multitude infinie de rapports, et qui sont si propres à exciter l'intérêt des uns contre l'intérêt des autres.

Je crois avoir suffisamment indiqué la véritable marche à suivre pour la destruction du clergé, si l'on persiste à vouloir l'anéantir. J'avoue que j'estime davantage une conduite franche, qui ne craint point d'annoncer clairement son but, parce qu'alors au moins on peut choisir entre les moyens d'y arriver, et qu'on peut attaquer la chose, sans avoir l'inhumanité d'assassiner la personne (1).

---

(1) Une des choses qui caractérisent le mieux le temps et le lieu où j'écris, est le silence absolu que je puis, que je dois garder ici sur la difficulté assez grande, à mon avis, de se passer de religion dans un grand empire, ou de conserver le culte établi, si l'on en supprime les

Reprenons la suite de nos premières idées.

Les biens ecclésiastiques appartenoient sans doute à ceux qui les ont donnés. Ceux qui les ont donnés pouvoient en faire un tout autre usage. Ils étoient libres dans leur disposition ; or, ils les ont donnés au clergé, et non à la nation ; donc ils appartiennent au clergé, et non à la nation. Le corps moral et politique de la nation ne peut lui-même être propriétaire que de ce qu'on lui donne, ou de ce qu'il auroit acquis avec ce qu'on lui a donné. Il est aisé de lire les chartres de fondation, et de me prouver, si je me trompe, que l'intention des fondateurs a été de léguer leur bien à la nation, et non au clergé.

Je passe aux motifs et à la nature des concessions faites au clergé.

La France a adopté et professe la religion catholique-romaine. S'il y a, comme l'on dit, quarante-quatre mille paroisses dans le royaume, on peut croire, en s'en tenant

---

ministres. MM. les réformateurs disent avoir beaucoup réfléchi sur cette question, et ils se chargent de tout ; nous nous permettrons pourtant, tôt ou tard, d'en parler un peu, comme s'ils ne s'étoient chargés de rien.

à deux prêtres par paroisse, qu'il en faudra près de cent mille. Il seroit difficile d'apprécier leur salaire l'un dans l'autre, à moins de 1,200 liv. Dans cette supposition, voilà déjà une somme de 120 millions, reconnue indispensable pour soutenir en France le culte établi, sans compter les frais de la chose.

Deux moyens se présentent pour acquitter cette somme : vaut-il mieux laisser les propriétés du clergé continuer la charge du service ecclésiastique, ou bien est-il plus sage, plus prudent et moins onéreux de répartir ce nouveau fardeau sur les peuples par la voie de l'impôt.

On a cru autrefois, que le produit net d'une terre, au lieu d'être consommé inutilement par un propriétaire oisif, pouvoit être chargé d'acquitter un service public. Les fiefs militaires doivent leur origine à cette idée. Les fondateurs des bénéfices, dans un temps où les idées religieuses avoient plus d'empire qu'aujourd'hui, ont voulu assurer de la même manière le service des autels. Ils ont, à l'envi, doté le clergé d'une partie de leurs propriétés, à telles charges ou conditions. Peut-on dire sérieusement que, par de tels actes, les fondateurs des bénéfices ont fait

tort à la nation ? Ont-ils dépouillé le peuple, en le dispensant de payer un impôt de plus ?

Si des citoyens, aussi zélés pour l'intérêt du peuple, dans un ordre différent, avoient fondé de même le service de la magistrature sur le produit net de quelques terres dans chaque ressort, les accuseriez-vous d'avoir chargé la nation, en rendant la justice gratuite ?

La généralité des contribuables aujourd'hui ne fournit pas moins de 140 millions pour la dépense militaire de terre et de mer. Ce service, on ne le niera pas, étoit autrefois à la charge des fiefs, comme le service ecclésiastique est encore à la charge des bénéfices. Si cette dépense étoit prise, comme autrefois, directement sur le produit net des fiefs, il y auroit à la vérité un moindre nombre de consommateurs libres et oisifs, mais regarderoit-on ce retour à l'ancien ordre, comme un accroissement de charge pour les peuples, que vous soulageriez par-là de plus de 140 millions d'impôts !

Cessez donc de dire que la nation s'est dépouillée en faveur des ecclésiastiques. Les fondateurs des bénéfices sont au contraire venus à votre secours. Le produit des terres qu'ils ont léguées au service des autels, seroit

consommé par d'autres. Il le seroit, ou par des gens oiseux, ou par des citoyens qui ne se chargent d'un service public, qu'à la condition de recevoir un nouveau salaire. Ne vaut-il pas mieux que ces propriétés, qui d'ailleurs ne sont pas moins utiles à l'État entre des mains ecclésiastiques, qu'entre des mains laïques, puisqu'elles payent la même contribution, soient en même temps le salaire d'une fonction publique, et deviennent ainsi une décharge réelle pour la nation, de plus de 120 millions d'impôts? Par quel étrange renversement d'idées les ecclésiastiques vous paroîtroient-ils supportables, si vous les aviez à votre charge, et ne pouvez-vous les souffrir, parce qu'ils ne sont à charge à personne? Vous les haïssez : soit; mais je le répète, mettez-vous en évidence; il ne tient qu'à vous qu'il n'y en ait bientôt plus.

Le clergé catholique a cela de particulier, que tout homme qui a reçu le sous-diaconat, devient inhabile à tout autre état. Ce sont vos loix qui l'exigent ainsi. Hâtez-vous donc d'avertir les pères de famille de ne plus destiner leurs enfans à un état qui est proscrit dans le fond de vos cœurs. Défendez à vos évêques de recevoir ceux qui, dans l'ignorance de vos vues, pourroient se présenter à l'or-

dination; car votre loi est atroce, si elle ouvre un état aux citoyens, et qu'ensuite elle leur fasse un crime d'y être entrés. Que si l'habit d'un ecclésiastique vous le rend si odieux, que ce soit une jouissance pour vous de lui tendre des piéges; souvenez-vous au moins qu'avant de le prendre, cet habit, votre compatriote étoit comme vous, qu'il vous ressembloit entièrement; prevenez-le au moins de ne pas s'exposer aux malheurs que vous lui préparez.

Les gens à préjugés m'ont blâmé d'attaquer les priviléges : aujourd'hui ils me blâment de défendre la propriété. Ainsi, tout homme qui se tient avec fermeté sur la ligne des principes, est sûr de déplaire à ceux qui s'en écartent, soit d'un côté, soit de l'autre. Je ne doute pas le moins du monde que ceux qui poursuivent avec tant d'acharnement le clergé du dix-huitième siècle, n'eussent été les premiers à flatter superstitieusement celui du douzième : le même principe les guide; ils servent le préjugé régnant.

Je n'adopterai point la maxime qu'il faut écraser le foible, et caresser les pieds du fort. Tout citoyen digne d'être libre; (et c'est un grand malheur que tout le monde ne le soit pas) n'est aux pieds de personne, et il n'op-

prime personne. Plus on a une haute opinion de ses droits, plus on respecte les droits d'autrui. *Comment pourrez-vous être libres, si vous ne savez pas être justes ?*

Je vais considérer les biens des ecclésiastiques sous un autre point de vue. Tout homme qui aura réfléchi sur les différentes sortes de superstitions et d'intolérances qui règnent successivement dans la société, s'étonnera moins de l'inexprimable confusion d'idées qui obscursit aujourd'hui toutes les questions relatives au clergé, et il plaindra peut-être ceux qui, placés sur les confins de toutes les intolérances, sont destinés à être les victimes de toutes, sans espoir de trouver un abri auprès de la raison et des principes de justice qu'ils reclament en vain.

On ne veut pas voir que les biens de nos prédécesseurs, c'est-à-dire des françois qui ont vécu dans les siècles passés, pouvoient se transmettre jusqu'à nous de deux manières, ou par la voie ordinaire et légale de l'hérédité, ou par une voie toute aussi légale et peut-être plus sages, celle de l'élection. Je m'explique :

Un citoyen riche, maître de disposer de son bien, fait son testament, et dit : je veux laisser mes biens à mes enfans ; mais je ne

les connois pas. D'ailleurs, je ne veux pas que mes enfans, parce qu'ils auront de quoi vivre, restent inutiles à la chose publique. Je prie donc le peuple ou le magistrat de nommer lui-même aux différentes parties de mes propriétés, suivant la qualité et la mesure du service public que mes descendans se rendront capables d'acquitter.

Au milieu des coutumes ridicules et barbares dans lesquelles nous avons vécu, il est résulté deux bons effets de cette manière de transmettre son bien par élection plutôt que par la loi commune de l'hérédité. Le premier a été, comme je viens de le dire, d'obliger à être utiles ceux qui ont voulu prendre part à leur patrimoine; le second, de soustraire au moins une partie des biens de nos aïeux au dévorant droit d'aînesse. On ne niera pas sans doute que ces biens ecclésiastiques, tant enviés, n'aient été le partage de ces puînés à qui d'indignes loix ou de sots préjugés ravissoient leur héritage direct. Une partie de la propriété de nos pères est donc ainsi parvenue, sous une sorte de garde publique, à ceux de leurs enfans que le préjugé déshéritoit, mais que leurs services réhabilitoient dans leur patrimoine.

Ce mode d'hérédité n'est peut-être pas si

ridicule ! et je ne vois pas, sur-tout, qu'il soit taché d'un grand vice, à cause précisément de la condition qui exige, dans le candidat, des talens ou des vertus pour être habile à hériter. Cependant, telle est cette haine aveugle et jalouse dont je ne cesse de parler, parce que je ne cesse d'en rencontrer des preuves, qu'on pardonneroit plutôt aux ecclésiastiques la possession des biens de leurs pères, s'ils n'étoient chargés d'aucun service public.

Ou plutôt, puisqu'il faut le dire, on s'accoutume à regarder le clergé comme une horde étrangère et ennemie, tombée de je ne sais où, et qui ne tiendroit par aucun lien aux fondateurs des bénéfices. Il semble qu'en changeant d'habit ou d'état, on ait cessé d'être les enfans des hommes qui vivoient autrefois. Cette filiation, seul titre sur lequel on fonde tant de réclamations, tant de plaintes, les laïcs croient bonnement qu'eux seuls la possèdent. Ils vous parlent sans cesse de leurs ancêtres et jamais des vôtres; et parce qu'ils ont hérité gratuitement de la presque totalité de leurs biens, ils en déduisent qu'à eux seuls aussi devroit appartenir le patrimoine ecclésiastique, que nous considérons, dans ce moment, comme l'héritage des puînés. Tels sont les sentimens généreux dont l'ex-

pression nous frappe presque à chaque instant. Cruelle position, que d'être toujours en butte à des hommes passionnés, dont pas un pourtant ne voudroit être à votre place, aux mêmes conditions qui vous l'ont acquise : car je ne parle pas de quelques abbés inutiles, favorisés par d'heureuses circonstances, que la moindre réforme feroit disparoître pour jamais.

Lorsque j'entends les laïcs se livrer à une chaleur extrême contre les biens ecclésiastiques, je me demande toujours ; à qui donc en veulent-ils ? prétendent-ils dépouiller ceux qui possèdent ? ils disent que non ; ils conviennent qu'il faut attendre leur mort. En ce cas, qui dépouilleront-ils, si ce n'est leur propre postérité ? Est-ce que les biens ecclésiastiques peuvent passer à d'autres qu'aux enfans des laïcs ? Que veulent-ils donc ? ôter à leurs enfans, par jalousie contre leurs frères.

Sans doute, une partie des biens ecclésiastiques peut recevoir un meilleur emploi, puisque ces biens sont non-seulement une propriété, mais encore un salaire. La loi conserve un grand empire sur la latitude des fonctions ainsi salariées ; elle peut, sans violer la propriété, lui indiquer sa plus véritable destination. Sous ce point de vue, rien n'est

plus intéressant pour la nation, qu'une réforme utile à laquelle on ne peut pas douter que toute la partie saine du clergé ne se prêtât avec zèle.

Outre la direction de l'emploi, conformément à l'esprit des fondations et à l'intérêt public, j'attribue encore à la loi le choix des propriétés, qui, pouvant choquer l'intérêt général, peuvent mériter d'être éteintes moyennant indemnité. Mais cette règle est générale pour toutes les classes de la société. Toutes les fois qu'une propriété quelconque est jugée nuisible à la chose publique, elle doit être supprimée, avec dédommagement pour le propriétaire, soit de gré à gré, soit d'après une règle fixée par la loi elle-même. La dîme, par exemple, que je regarde comme la prestation territoriale la plus onéreuse et la plus incommode pour l'agriculture, peut et doit être rachetée, ainsi qu'on vient de le proposer dans la séance du 4 août. Mais, quand on conserve quelque idée de justice et de logique, on ne conclura pas de toutes ces vérités, que les biens ecclésiastiques appartiennent à la nation et non au clergé, et qu'on peut les lui enlever, en se contentant de lui assigner, n'importe comment, des salaires convenables. Le clergé

possède en propriété les biens qui lui ont été donnés en propriété ; ces biens sont grevés d'une prestation de services ; c'est une charge de la fondation ; il faut qu'elle soit acquittée. Quelle est la propriété qui n'a pas été soumise à quelque charge ? Seroit-ce une raison pour qu'un bien ainsi transmis ne pût pas être une propriété ? A-t-on jamais permis à celui en faveur de qui une redevance a été imposée, d'expulser le propriétaire, et de s'emparer du bien ? A cet égard, j'ai suffisamment indiqué les principes. Je le répète : tant que le propriétaire existe, vous ne pouvez que surveiller et diriger le service auquel il est tenu ; ou si une partie de sa propriété est nuisible, la supprimer avec indemnité. Si vous avez des projets sur la propriété elle-même, une autre conduite vous est ouverte ; détruisez l'association politique ou le corps moral ; attendez la mort des usufruitiers titulaires (1) ; car une possession viagère est

(1) Je n'attache point au terme d'*usufruit* tout l'attirail dont la jurisprudence a su jusqu'à présent étouffer les notions les plus claires. Ici, l'usufruit n'est que la jouissance viagère. Si l'on veut être d'une exactitude rigoureuse, on pourra dire que les bénéficiers sont, ainsi que les commandans de Malte, par exemple, de simples

aussi une propriété, et, alors, vous seul évidemment pouvant hériter de tous ces biens, vous en ferez ce qu'exigera l'intérêt public.

On suppose entre l'usufruit et la propriété, des différences qui sont plus dans le mot que dans la chose. Qu'est-ce que l'usufruit, si ce n'est une propriété à vie ? Qu'est-ce qu'une propriété à vie, si ce n'est pas un usufruit perpétuel ? Vous dites : l'usufruitier ne peut pas aliéner sa terre ; aussi ne demande-t-il pas à la vendre ; et puis, qu'importe cette aliénation, si la terre est bien cultivée ? Le propriétaire qui ne veut pas aliéner, ressemble parfaitement à l'usufruitier qui ne le peut pas.

Les bénéfices peuvent être regardés comme des substitutions perpétuelles ; on ne se plaint pas des substitutions laïques ; et cependant, qu'elle différence ! Les biens ecclésiastiques ne passent pas de force à un tel plutôt qu'à un autre. A chaque vacance, le collateur

---

administrateurs à vie et inamovibles, d'un bien dont la propriété appartient au corps du clergé, ou à l'ordre de Malte. une jouissance viagère est une propriété tout comme une autre. Parce qu'on ne peut pas aliéner le bien dont on jouit, ce n'est pas à dire qu'on n'ait pas le droit d'en jouir.

choisit le sujet qui doit en hériter pendant sa vie. Vous dites qu'au moins les propriétés particulières changent de main : n'y a-t-il pas lieu de vous répondre qu'un bénéfice change non-seulement de main, mais presque toujours de famille? Il n'est pas de propriété qui s'étende plus facilement sur toutes les classes de la société. D'ailleurs, les biens du clergé, qui payoient au fisc autant que ceux de la noblesse, vont dorénavant être soumis à la contribution commune, sans aucune différence. Enfin, s'il vous faut un propriétaire en titre, nous l'avons dit, ce propriétaire est le corps du clergé, habile à posséder ainsi que tout autre corps moral, et possédant de fait ce qui lui a été *donné*; en quoi il ressemble à la très-grande partie des autres propriétaires, de ceux du moins qui ne se vantent pas d'avoir *conquis*.

J'avoue que je ne conçois rien à la plupart des raisonnemens qui se font en cette matière : on diroit que la seule expression d'usufruitier fait pitié; et l'on entend par-tout répéter cet étrange non-sens : comment ose-t-on comparer un usufruitier à un propriétaire? Pour moi, je ne vois pas en quoi l'usufruitier seroit plus utile ou plus intéressant pour l'État, s'il devenoit propriétaire libre; ou comment la

propriété sert mieux l'État que l'usufruit dont il s'agit, puisque celui-ci, outre sa contribution commune, fournit encore un salaire particulier. Tout ce que j'y vois de différence, n'est qu'à l'avantage privé du propriétaire. Il est plus maître que l'usufruitier de faire, s'il veut, un mauvais usage de son bien, et d'employer librement tout son temps à ses jouissances personnelles ; mais cette différence n'est pas telle que le public ne puisse se dispenser de la reconnoissance.

On ajoute, en se fâchant, qu'il est ridicule de comparer un célibataire à un père de famille. Je ne compare rien ; mais, avant de considérer la qualité de célibataire dans l'officier chargé d'une fonction publique, je remarque que tout homme voué à un service public, mérite, s'il le remplit dignement, non pas le courroux ou le dédain, mais l'estime et la reconnoissance de la part des citoyens, qui n'ont à songer qu'à leurs intérêts particuliers ; je remarque sur-tout, que ce sentiment n'est pas juste, qui porte ces derniers à se croire une grande et méritoire supériorité sur ceux qui veillent à l'utilité commune. Après cela, je demande si l'on veut considérer le célibat écclésiastique, comme un bien ou comme un mal pour la chose publique.

Si

Si c'est un bien, il n'y a plus de reproche à faire ; si c'est un mal, à qui la faute ? Pourquoi, dans votre ordinaire et brillante impartialité, n'osez-vous pas condamner le célibataire laïque, libre pourtant d'accepter le lien du mariage, tandis que vous couvrez d'une critique amère le célibataire forcé ? Ainsi se conduiroit le législateur, s'il voyoit avec indifférence toute fainéantise chez celui qui a l'usage de ses bras, et s'il vouloit punir de son oisiveté celui-là seulement qu'il a commencé par garroter de chaînes. *Ils veulent être libres, et ils ne savent pas être justes !*

Le titre de père de famille est respectable, sans doute ; mais combien j'ai vu d'hommes intrigans, ambitieux, n'invoquer qu'en faveur d'une basse cupidité, et d'une lâcheté réelle, l'intérêt que l'on porte à cette qualité ! Certes, il n'est pas très-commun encore que les citoyens se marient par patriotisme et pour le bien de l'état. Les vues particulières, l'intérêt personnel sont bien pour quelque chose dans ces sortes d'arrangemens ; et celui qui a le plaisir et la peine d'élever ses enfans, n'a pas tout-à-fait le droit d'envier celui surtout à qui telle fonction publique et les loix enlèvent cette possibilité.

Revenons aux propriétaires ; on voit qu'il en est de deux sortes : les propriétaires libres, et ceux qui sont chargés d'un service public.

Une opinion exagérée présente les propriétaires libres, comme la classe la plus importante de l'État. Il est plus exact de dire qu'ils en sont en général les citoyens les plus fortunés. Voilà ce qui les distingue des autres, et non une prétendue supériorité sur toutes les autres classes. Le grand intérêt de l'État réside dans les propriétés, et non dans tel ou tel propriétaire. Pour que les terres soient productives, il faut de bons cultivateurs, il faut des avances considérables. Le consommateur oisif, du produit net, n'est pas, quoi qu'on dise, la cause la plus essentielle de la production ; car le travail et les avances existeroient encore, sans doute, lors même que le consommateur cesseroit d'être oisif. Ce qui est important pour l'État, est donc que les terres soient bien cultivées, et qu'elles paient une forte imposition proportionnelle. On ne persuadera jamais à un homme capable de réfléchir, qu'il y va du salut public que le produit net restant, appartienne à l'homme oiseux, plutôt qu'à celui qui, de plus, et à ce titre, est chargé d'un service public quelconque. Cependant, tel est le préjugé en

vigueur dans la plupart des têtes, qu'un gros propriétaire libre, et puissamment occupé de ses jouissances personnelles, se regarde bonnement comme l'être le plus important, comme l'objet précieux en faveur de qui roule toute la machine politique, et pour qui doivent travailler ou s'agiter toutes les classes de citoyens qu'il appelle ses salariés. Que d'erreurs à corriger, avant que l'on puisse avoir une bonne constitution.

Les possesseurs des bénéfices ecclésiastiques sont dans la classe des propriétaires chargés d'un service public. En ce sens, ils sont encore aujourd'hui ce qu'ils ont toujours été, à la différence des possesseurs des fiefs militaires qui, d'une part, ont cessé le service, et de l'autre, se sont attribué la propriété nue et simple de leurs fiefs. Heureux dans leur usurpation, ils reprochent apparamment aux ecclésiastiques de ne les avoir pas imités; mais pourtant que seroit-il arrivé, si les titulaires ecclésiastiques avoient suivi cet exemple? Il en seroit résulté, comme nous l'avons dit, au moins cent vingt millions de plus d'impositions sur les peuples. Plus je réfléchis sur cette alternative, moins je puis trouver mauvais que le service ecclésiastique ait continué d'être à la charge des terres cédées à cet effet

au clergé; et même j'oserai regretter que les dépenses militaires aient cessé d'être acquittées par cette énorme quantité de fiefs fondés en faveur d'un corps national militaire qui n'existe plus. On ne me fera jamais accroire que cette manière d'assurer les deux grands services publics fût plus onéreuse aux peuples que l'impôt dont il est presque par-tout accablé.

J'ai déjà prouvé que rien n'empêche un corps moral et politique de posséder, et d'être propriétaire. L'histoire et l'état actuel des sociétés humaines fourmillent d'exemples à cet égard. Si néanmoins on réussit à établir la maxime contraire, que fera-t-on des domaines des villes, des biens appartenans à cent établissemens publics, comme hôpitaux, maisons d'éducation, etc.? Après des fondations aussi utiles, il seroit superflu de citer l'ordre de Malte, celui de S. Lazare, etc.; mais on peut demander comment on établira une exception en faveur de la nation elle-même, ce corps moral et politique qui embrasse tous les autres, et qui n'est pas plus habile à posséder que toute autre association. Certes, si le plus petit bailliage ne juge une contestation de quelques écus qu'avec poids et mesure, on peut s'étonner de l'extrême

vivacité avec laquelle un corps revêtu de la fonction de législateur, remue et préjuge les questions et les affaires les plus importantes dans leurs relations morales et politiques.

L'affranchissement des terres ou leur libération de toutes charges, excepté celle de l'impôt, est une des plus belles loix qu'il soit possible de faire. Mais, la première de toutes, et la plus importante sans doute, est celle qui protège toute proprieté, et qui, lorsque l'intérêt de la chose publique exige l'extinction de quelque partie, ne la supprime pourtant dans les mains de son légitime possesseur, qu'en l'indemnisant de sa perte. Je ne m'explique pas pourquoi, dans l'assemblée nationale, tant de députés se hâtent d'invoquer leurs cahiers sur une foule de détails quelquefois insignifians, et qu'aucun, dans une circonstance assez grave cependant, ne s'avise de réclamer le premier article de tous les cahiers, qui dit : La propriété doit être sacrée et inviolable.

Avant de finir, il est bon de remarquer qu'une partie des erreurs que je combats, peut venir d'une simple inexactitude de langage. On entend dire continuellement que le roi *donne* un bénéfice, comme on dit

qu'il donne une pension, un commandement: l'expression est fausse. Le roi ne donne point de bénéfice, il y *nomme*. Ce sont les propriétaires, les fondateurs qui ont *donné*. Les bénéfices n'appartiennent pas au roi; il ne peut point les garder; il ne peut pas, en bonne règle, les laisser vacans, et lorsqu'il y nomme, ce n'est pas de la même manière qu'il nomme à une pension, à un emploi. Il ne fait autre chose que désigner celui à qui, d'après les intentions du fondateur, tel bénéfice doit appartenir pendant sa vie. Ainsi les biens du clergé peuvent être assimilés aux substitutions à perpétuité. Le choix du titulaire usufruitier n'a pas toujours appartenu au roi. On sait comment s'est opéré le changement arrivé à cet égard. Mais la nomination aux bénéfices, en changeant de main, n'a pas pour cela changé de nature. Ce n'est jamais qu'un choix entre des personnes habiles d'ailleurs à posséder.

Ces observations, quelques solides qu'elles fussent, ne retardèrent pas un moment le décret sur les dîmes. Plusieurs députés du clergé eurent bien de la peine à se faire entendre au milieu du tapage indécent que des réclamations justes excitèrent. Enfin M. Ricard de Seault, député de Toulon, présenta,

au nom de quelques curés, une renonciation, dictée par une conscience qui trouvoit peut-être, dit M. de Custine dans son rapport à ses commettans, de plus grands soulagemens pour les pauvres dans la somme de 2000 liv., à laquelle on espéroit voir porter les portions congrues, que dans la valeur actuelle des dîmes de leurs paroisses; cet abandon énoncé dans l'assemblée, ébranla plusieurs membres de l'ordre du clergé, qui voulurent partager la gloire de cette renonciation; alors il ne fut plus possible de faire sentir toute l'injustice de cette opération, et l'ordre du clergé ne fi entendre qu'un vœu unanime, celui de tout sacrifier à la prospérité publique. Un des prélats, le plus recommandable par ses vertus, M. l'archevêque de Paris, s'écria, messieurs: « Au nom de mes confrères, au nom de me coopérateurs, et de tous les membres du clergé qui appartiennent à cette auguste assemblée, en mon nom personnel, messieurs, nous remettons toutes les dîmes ecclésiastiques entre les mains d'une nation juste e généreuse. Que l'évangile soit annoncé, que le culte divin soit célébré avec décence et dignité; que les églises soient pourvues de pasteurs vertueux et zélés; que les pauvres du peuple soient secourus; voilà la destina-

tion de nos dîmes ; voilà la fin de notre ministère et de nos vœux : nous nous confions dans l'assemblée nationale, et nous ne doutons pas qu'elle ne nous procure les moyens de remplir dignement des objets aussi respectables et aussi sacrés ».

Cet abandon généreux de la part du clergé ôta toute idée de réclamation. Cependant lorsque les députés laïcs furent rendus à ce calme de la réflexion, qui ne devroit jamais abandonner un législateur, ils sentirent tous l'injustice de cette suppression ; mais leur intérêt particulier parla plus fort à leur cœur que celui de la patrie. Voici les observations très-modérées que le roi fit à l'assemblée à ce sujet, dans la lettre déjà citée.

« Il m'en coûte, dit-il, de faire quelques observations sur cet article, puisque toutes les dispositions de bienfaisance dont une partie du peuple est appelé à jouir, entraînent toujours mon suffrage ; mais si le bonheur général repose sur la justice, je crois remplir un devoir plus étendu, en examinant aussi sous ce rapport la délibération de votre assemblée ».

« J'accepte d'abord comme vous, messieurs, et avec un sentiment particulier de reconnoissance, le généreux sacrifice offert par les représentans de l'ordre du clergé. La dispo-

sition qu'on en doit faire, est le seul objet de mes doutes».

« J'ignore si l'assemblée nationale a cherché à s'instruire de l'étendue numérique de la valeur des dîmes ecclésiastiques : on ne la connoît pas exactement, mais on peut raisonnablement l'estimer de 60 à 80 millions. Si donc on se bornoit à la suppression pure et simple des dîmes au profit de ceux qui y sont assujettis, cette grande munificence de 60 à 80 millions se trouveroit uniquement dévolue aux propriétaires de terres, et la répartition s'en feroit d'après une proportion relative à la mesure respective de leurs possessions : or, une telle proportion, très-juste lorsqu'il est question d'un impôt, ne l'est pas de même quand on s'occupe de la distribution d'un bienfait. Je dois vous faire observer encore que la plupart des habitans des villes, les commerçans, les manufacturiers, ceux qui sont adonnés aux arts et aux sciences, et tous les citoyens rentiers ou autres qui n'auroient pas la double qualité de citadins et de propriétaires de terres; enfin, ce qui est plus important, les nombreux habitans du royaume dénués de toutes propriétés, n'auroient aucune part à cette immense libéralité; que si l'État avoit un grand

superflu, et qu'une faveur importante envers les uns, n'altérât point le sort des autres ; la munificence projetée devenant un simple objet de jalousie, seroit moins susceptible d'objection. Mais lorsque les finances sont dans une situation qui exige toute l'étendue des ressources de l'État, il conviendroit sûrement d'examiner si, au moment où les représentans de la nation disposent d'une grande partie des revenus du clergé, ce n'est pas au soulagement de la nation entière que ces revenus doivent être appliqués. Que dans une distribution faite avec soin et avec maturité, les cultivateurs les moins aisés profitassent en grande partie des sacrifices du clergé ; je ne pourrois qu'applaudir à cette disposition, et je jouirois pleinement de l'amélioration de leur sort : mais il est tel propriétaire de terre à qui l'affranchissement des dîmes vaudroit peut-être un accroissement de revenus de 10, 20 et jusqu'à 30,000 liv. par an ; quel droit lui verroit-on à une concession si grande et si inattendue ? L'arrêté de l'assemblée nationale ne dit point que l'abolition des dîmes sera remplacée par un autre impôt, à la charge des terres soumises à cette redevance ; mais en supposant que ce fût votre dessein, je ne pourrois avoir

une opinion éclairée à cet égard, sans connoître la nature du nouvel impôt qu'on voudroit établir en échange : il en est tels, même parmi ceux existans, qui sont beaucoup plus onéreux au peuple que la dîme ; il seroit encore important de connoître si le produit des dîmes mis à part, le reste des biens du clergé suffiroit aux dépenses de l'église et à d'autres dédommagemens indispensables, et si quelque supplément à charge aux peuples, ne deviendroit pas alors nécessaire. Il me paroît donc que plusieurs motifs de sagesse inviteroient à prendre en nouvelle considération l'arrêté de l'assemblée, relatif à la disposition des dîmes ecclésiastiques, et que cet examen pourroit s'unir raisonnablement à la discussion prochaine des besoins et des ressources de l'État ».

« Les réflexions que je viens de faire sur les dîmes en général, s'appliquent à celles possédées par les commandeurs de Malte ; mais on doit y ajouter une considération particulière, c'est qu'une partie des revenus de l'ordre étant composée des redevances que les commanderies envoient à Malte, il est des motifs politiques qui doivent être mis en ligne de compte, avant d'adopter les dispositions qui réduiroient trop sensiblement le produit de

ces sortes de biens, et les ressources d'une puissance à qui le commerce du royaume doit chaque jour de la reconnoissance ».

VII.

L'administration de la justice gratuite présente d'abord un avantage que la réflexion vient détruire à l'instant. Il est certainement juste que le pauvre trouve dans les tribunaux un accès facile ; la justice est une dette du gouvernement, il la doit à tous les citoyens indistinctement ; mais les frais auxquels s'expose un mauvais plaideur, ne contribuent-ils pas à contenir son ardeur pour la chicane ? Est-il juste, d'ailleurs, que les gens paisibles et qui n'ont jamais de discussion dans les tribunaux, paient pour ceux en qui le goût de plaider est devenu une vraie manie ?

Je ne parle pas du remboursement des charges de judicature, qui auroit été pour la nation un fardeau accablant, si elle n'avoit trouvé la ressource des assignats.

« Je ne mettrai aucune opposition à cette partie des délibérations de l'assemblée nationale, dit le roi dans ses observations sur cet article, je desire seulement que l'on recherche et que l'on propose les moyens propres à

m'assurer que la justice sera toujours exercée par des hommes dignes de ma confiance et de celle de mes peuples. La finance des charges de magistrat étoit une propriété qui garantissoit au moins d'une éducation honorable ; mais on peut y suppléer par d'autres précautions. Il est convenable aussi que l'assemblée prenne connoissance de l'étendue du capital des charges de judicature ; il est considérable, et ne coûte à l'État qu'un modique intérêt ; ainsi on ne peut l'acquitter sans un grand sacrifice ; il en faudra d'autres également importans, si les émolumens des juges doivent être payés par des contributions générales. Ces divers sacrifices ne doivent pas l'emporter sur des considérations d'ordre public, qui seroient universellement appréciées par la nation : mais la sagesse de l'assemblée l'engagera sans doute à examiner mûrement et dans son ensemble, une disposition d'une importance si majeure ».

« Je rappellerai aussi à l'assemblée nationale, que la suppression de la vénalité des offices ne suffiroit pas pour rendre la justice gratuite ; il faudroit encore supprimer tous les droits relatifs à son exercice, et qui forment aujourd'hui une partie des revenus de l'État ».

X.

Quant à l'abandon des priviléges des provinces, on a observé combien il étoit difficile de le faire cadrer avec les justes réclamations de quelques provinces frontières, pour lesquelles les guerres sont des charges réelles, à cause des nombreuses communications qu'elles sont obligées d'entretenir pendant la paix. L'assemblée nationale, par l'établissement de la barrière entre leurs frontières et l'étranger, ne peut les priver, sans indemnité, du commerce de commission et de *transit*, non plus que de l'exportation d'une nombreuse quantité d'objets commerciaux inutiles pour le royaume, et qui n'y trouveroient pas leurs consommations. La situation de ces provinces, au milieu des terres, rendroit le transport de ces objets de leurs productions, impossibles au centre du royaume, pendant que les eaux de ces provinces les portent d'elles-mêmes à l'étranger, où ils obtiennent un débit avantageux : tels sont les bois de la Moselle et de la Sarte, dont notre marine ne veut pas, à cause de leurs qualités inférieures, et que les Hollandois emploient dans leurs digues.

XII.

Sur l'article des annates, le roi observe que cette rétribution appartient à la cour de Rome ; et que se trouvant fondée sur le concordat de la France avec le saint-siége, une seule des parties contractantes ne doit pas l'annuller ; mais le vœu de l'assemblée nationale m'engagera, dit-il, à mettre cette affaire en négociation avec les égards dûs à tous les princes souverains, et au chef de l'église en particulier.

XIII.

A l'égard des prestations de bénéficiers à bénéficiers, le roi fait observer à l'assemblée que l'abolition des droits de ce genre obligeroit à des indemnités, parce qu'ils forment souvent le revenu principal des évêchés, des archidiaconés ou des chapitres auxquels ils sont attribués ; et l'on ne pourroit pas s'en dédommager, en assujettissant ceux qui acquittent ces droits à une taxe équivalente, si dans le même temps on supprimoit leurs dîmes.

XIV.

Observations de M. l'abbé Syeyes.

Voici quelques considérations de M. l'abbé Syeyes sur cet article.

Je n'ai seulement pas le temps de relire ce

que j'ai écrit. Les ennemis du clergé le pressent avec tant de vivacité, et le moment est si favorable pour satisfaire au sentiment qui les pousse, que vraisemblablement mes observations arriveront trop tard, si l'on daigne même y faire la moindre attention. En ce cas, je me contenterai de répéter avec les gens sages : qu'il est bien aisé aux françois de commettre les plus grandes injustices, dès qu'ils se mettent à sentir au lieu de penser, et à décider les questions avant de les avoir apprises.

L'assemblée nationale a décidé de plus, dans la nuit du 4, que la pluralité des bénéfices n'auroit plus lieu à l'avenir. Je n'ai nulle envie de rappeler sur cette question les loix déjà faites, ni d'en proposer de nouvelles, qui pourroient facilement valoir beaucoup mieux. Je ne veux que soumettre au lecteur quelques observations qu'il eût été bon de prévoir avant de rien arrêter.

Les bénéfices simples, dans l'état actuel, ne peuvent être considérés que comme des récompenses ecclésiastiques. Or, défendre la pluralité des bénéfices, n'est-ce pas dire : nous ne voulons point récompenser ceux qui travaillent ; les bénéfices simples ne doivent être conférés qu'à ceux qui ne font rien ?

N'est-ce

N'est-ce pas interdire à un seigneur de donner un bénéfice de cent écus à son curé, quelque utile qu'il soit dans sa paroisse, quelque bien qu'il se conduise envers lui ? Lorsqu'une abbaye viendra à vaquer, n'est-ce pas dire au roi : vous chercherez un homme sans état, sans occupation pour la lui donner ? Peut-on dire à celui qui possède une abbaye de 40,000 l. de rente, et qui seroit très-propre pour un évêché de 30,000 liv., vous ne pourrez devenir utile qu'en sacrifiant votre revenu ? Enfin, comment approuver qu'un homme puisse posséder un bénéfice de 100,000 liv., et qu'il ne puisse pas réunir deux chapelles de 100 écus ?

Il n'est point de question qui n'ait une certaine latitude. Il n'est point de changement qui n'entraîne des suites. Ne seroit-il pas sage, n'est-il pas digne d'un corps législatif de les prévoir, et de songer aux moyens de remédier aux inconvéniens, avant de rien statuer ?

XV.

Sans se refuser absolument au *visa* de l'assemblée sur les pensions et les autres graces, le roi se contente de demander si une inquisition détaillée d'une pareille étendue, n'assujettiroit pas à un travail sans fin, ne

répandroit pas beaucoup d'alarmes, et si une réduction fondée sur divers principes généraux, ne seroit pas préférable. Il étoit en effet trop sensible pour le faire remarquer que ce contrôle de l'assemblée enlevoit au roi le droit de disposer réellement des pensions destinées à ceux qui ont bien mérité de la patrie. Nous ne devons pas passer ici sous silence une motion de M. le vicomte de Mirabeau, aussi honorable à son auteur, que glorieuse à la noblesse, par la manière dont elle en fut accueillie.

Le ministre de la justice étoit venu le 7 août, verser dans le sein de l'assemblée nationale, les inquiétudes dont le cœur paternel de sa majesté étoit agité... Il avoit fait le tableau le plus touchant des désastres qui se renouvelloient tous les jours dans les provinces. On envoie, disoit-il, la terreur et les alarmes par-tout où l'on ne peut envoyer des dépréda teurs; la licence est sans frein, les loix sans force, les tribunaux sans activité; la désolation couvre une partie de la France et l'effroi la saisit toute entière; le commerce et l'industrie sont suspendus, et les asyles de la piété même ne sont plus à l'abri de ces emportemens meurtriers.

M. Necker avoit pris la parole après lui;

pour demander un emprunt de 30 millions, afin de réparer les pertes occasionnées par les dépenses extraordinaires du trésor royal, et les désordres qui s'opposoient à la perception des deniers publics. L'examen de cet emprunt fut renvoyé au comité des finances. Le tâtonnement, la défiance avec laquelle cette question fut agitée, épouvanta et acheva de tuer le crédit ; l'emprunt ne fut pas rempli. C'est dans l'intervalle de cet examen et à l'occasion du décret sur la révision des pensions accordées par le roi, que M. le vicomte de Mirabeau fit la motion suivante :

Motion de M. le vicomte de Mirabeau, député de la noblesse du haut-Limousin, à l'assemblée nationale, du 8 août 1789.

Il n'est pas un de nous, messieurs, qui n'ait senti, en voyant les ministres du roi venir solliciter la sanction de l'assemblée nationale pour un emprunt de 30 millions, que ce secours étoit purement momentané, et, comme l'a dit un des préopinans, insuffisant.

Le ministre des finances vous a présenté un apperçu raisonné des maux qui menacent la

patrie : il vous a dit que les moyens de perception étoient presque nuls, et conséquemment la cessation des paiemens très-prochaine, si l'on ne venoit promptement au secours de la chose publique.

Quant au premier objet, je suis bien convaincu qu'il faut s'occuper des moyens d'y remédier. Mais tout le monde sait que, lorsque les ressorts d'une machine aussi compliquée sont une fois détraqués, il faut infiniment de temps et de soins pour la remettre en activité.

Mais nous avons des ressources à offrir relativement au second objet ; et il est de notre dignité de les présenter à l'instant même.

Je crois qu'il sera démontré qu'en diminuant le nombre des objets à payer, on diminuera d'autant les embarras du ministère, on assurera davantage l'hypothèque des prêteurs ; et c'est sur ce point que je crois devoir soumettre mes idées aux lumières de cette auguste assemblée.

Je n'ai pu refuser un tribut légitime d'admiration à la force d'ame de l'honorable membre qui, le premier, a donné l'idée et l'exemple du sacrifice des intérêts de ses com-

mettans (1) et des siens, à l'apperçu du bien général dont il a cru voir le germe dans la disposition de l'arrêté qu'il a proposé.

Je suis si profondément pénétré de ce même sentiment d'admiration, que je ne doute point que l'auteur de la motion, et ceux qui l'ont appuyée, n'attendent une occasion favorable, pour faire l'abnégation glorieuse de quelques jouissances plus personnelles et plus directement utiles aux besoins urgens de l'État : je crois devoir leur rappeler que la voici, cette occasion ; et je mets autant d'empressement à la leur offrir, que je suis convaincu qu'ils en mettront à la saisir.

Je crois qu'il est nécessaire d'établir, d'abord qu'il est de devoir pour moi d'insister sur cet objet important, et que j'ai un titre pour faire accueillir ma proposition.

Je me contenterai, pour le premier objet,

(1) L'auteur de la motion désignée, ayant cru que le vicomte de Mirabeau lui avoit fait le reproche d'avoir été contre les termes de son mandat, en a fait la lecture à l'assemblée ; et il lui a été répondu, par le vicomte de Mirabeau, qu'il avoit cru devoir louer son dévouement, et point entendu dire qu'il eût trahi les intérêts de ses commettans, en les sacrifiant en leur nom, et par leur ordre, comme il venoit de le prouver.

de lire un article du cahier qui renferme les vœux de mes commettans, et par conséquent l'énoncé de mes devoirs. L'article 12 du chapitre VI, dit que, « parmi les moyens d'économie, nécessaires à placer à côté des projets » de dépense ou d'augmentation, les états-» généraux prendront en considération l'abus » de l'énorme quantité de graces et de charges » accumulées sur une même tête, qui ne » pourroient être bien remplies, si elles étoient » actives, et qui ne font qu'augmenter la » dépense, si elles ne le sont pas ».

Quant à mon titre, le voici : je fais sur le bureau la remise d'une pension de 2,000 liv., seul bienfait que je tienne des bontés du roi. Je l'ai obtenu après la guerre d'Amérique. Personne ne prise comme moi les graces de son souverain : mon amour pour sa personne sacrée, en est un sûr garant ; mais si j'ai été assez heureux pour les mériter par mes services, j'en suis assez récompensé par l'honneur de les avoir rendus, et par la position où ce monarque bienfaisant m'a mis, en me confiant le commandement d'un de ses corps, de le servir plus efficacement. Je remets donc sur le bureau la renonciation à la seule pension que ma famille possède : je voudrois avoir un sacrifice plus important à faire ;

mais, toute proportion gardée, cela pourroit en être un pour moi.

Je crois avoir suffisamment établi que j'ai droit et devoir de parler en cette occasion importante. Je propose donc à l'assemblée d'énoncer qu'elle va nommer un comité, chargé de recevoir avec reconnoissance l'abandon volontaire que les membres de cette respectable assemblée pourront faire des graces exagérées dont eux et leur famille sont comblés, et d'examiner toutes celles dont la proportion n'est point équivalente aux services qui les ont méritées.

Si l'assemblée se détermine à mettre à profit cet élan de patriotisme, qui, sans doute, ne s'affoiblira jamais, mais dont il est quelquefois essentiel de saisir le mouvement instantané, je suis persuadé qu'on verra cesser les abus multipliés qui ont nécessité les plaintes de mes commettans;

Que telle personne qui a obtenu des secours énormes et perpétuels pour soutenir un grand nom, croira que sa façon de penser et son énergie doivent seules en maintenir la gloire, et fera le sacrifice de ce qu'elle tient du souverain?

Que ceux qui, après avoir réuni sur leur tête toutes les graces réservées aux courtisans,

ont encore obtenu celles dûes aux guerriers actifs et utiles, feront à l'État et à eux-mêmes la justice de se dépouiller librement des unes ou des autres ;

Que celui qui, chargé d'un gouvernement aux portes de Paris, en possède un autre aux frontières les plus éloignées du royaume, s'empressera de ne garder que celui des deux auquel il peut donner une surveillance active ;

Que si quelqu'un a trouvé le moyen de faire payer à la nation ses dettes personnelles, il lui offrira le remboursement des avances qu'elle lui a faites, dans un moment où elle a besoin de toutes ses ressources ;

Que d'autres demanderont qu'on annulle les échanges onéreux au roi et à l'État, qu'ils ont sollicités ;

Que les personnes qui ont bâti, presque sous nos yeux, un palais sur un terrain domanial, se trouveront, par la prompte restitution d'un dépôt amélioré, être les bienfaiteurs de la patrie ;

Que ceux qui réunissent sur leur tête des places municipales, domestiques et militaires à la cour, et tiennent encore le premier rang dans nos provinces et dans nos armées, s'empresseront, par un choix éclairé, de prouver que, loin de vouloir tout envahir, ils ont la

générosité de sacrifier leur intérêt personnel à l'intérêt public ;

Qu'une seule famille enfin, qui est dénoncée par la clameur publique pour posséder des millions de revenus en graces et bienfaits, se fera un devoir de renoncer aux uns, et de justifier au public les services qui ont mérité les autres.

Je conviendrai facilement à cet égard, de la vérité de l'axiôme qui établit qu'il ne faut croire que la moitié des ouï-dires ; mais cette moitié est encore beaucoup ; car je crois que nous en sommes au point où l'on peut calculer la valeur d'un million de revenu.

J'imagine qu'on ne s'arrêtera point au sacrifice des pensions et des graces connues, et qu'on renoncera généreusement aussi à ces traitemens obscurs sur les régies, les fermes, les postes, les provinces d'États, etc., à ces concessions de domaines sans nombre : car l'insatiabilité est un Protée qui s'enveloppe sous toutes les formes ; et il paroîtra bien doux à la nation de la voir entièrement démasquée en ce jour, par un dévouement généreux et patriotique.

Toutes ces considérations me font insister sur la demande que je viens de faire à l'assemblée, sur laquelle je la supplie de déli-

bérer; et je vais relire la rédaction d'arrêté que je propose.

« Il sera nommé sur le champ un comité, » chargé de recevoir avec reconnoissance » l'abandon volontaire qu'on lui fera des » graces qui sont accumulées sur les mêmes » têtes, ou dans les mêmes familles, et de faire » un examen scrupuleux de toutes les pensions » et traitemens sur les différentes régies et » branches d'administration quelconques, » qui ne seront pas proportionnés aux ser- » vices qui les ont mérités.

» L'assemblée nationale espère de l'esprit » de patriotisme qui semble animer tous ses » membres, qu'elle trouvera dans cette res- » source une hypothèque certaine pour l'em- » prunt proposé, et qu'elle recueillera, dans » son propre sein, les moyens d'en payer les » intérêts ».

D'APRÈS les observations précédentes sur les droits féodaux, il est facile de conclure que leur rachat est contraire à la déclaration des droits de l'homme : « ces droits étoient véritablement une propriété ; *nulle nécessité publique n'exigeoit évidemment qu'on la dénaturât*, ou qu'on en privât les propriétaires ; cette nécessité n'a pu être *légalement constatée* dans une séance tumultueuse, où

les têtes étoient encore échauffées des fumées du repas ; enfin l'indemnité n'a été ni *juste* ni *préalable* ».

« L'ascensement étoit une des institutions auxquelles l'agriculture devoit ses progrès, et dont elle en attendoit encore, en ce qu'elle favorise la division des propriétés. Les conditions du contrat sont toutes en faveur du censitaire, et mille fois moins dures que celles des baux à ferme qui ne passent pas pour barbares ; dans ce dernier cas, le propriétaire dit au fermier : je te prête mon fonds pour un temps limité, les frais de l'acte seront à ta charge, tu les cultiveras de telle manière, tu me le rendras en bon état, tu me paieras chaque année plus de la moitié de ce qu'il aura produit à la sueur de ton front ; si tu n'es pas exact, je te ferai mettre en prison ».

« Le seigneur au contraire disoit : je t'aliène mon fonds à perpétuité, tu en disposeras à ta fantaisie ; les frais de l'acte, les risques de la perte du titre seront à ma charge ; tu me donneras une partie infiniment petite du produit ; si cette rente finissoit par te devenir onéreuse, tu seras le maître de déguerpir, quand même le fonds

eût été dégradé par ta faute. Je ne pourrai te répéter les arrérages que de cinq ans, et en cas de non-paiement je ne pourrai te poursuivre que par les voies ordinaires de la justice; toutes les chances de libération gratuite sont en ta faveur, et si je me contente de t'imposer une rente en argent, elle s'anéantira d'elle-même par le seul laps du temps ».

« C'est cependant ces rentes en argent que nos législateurs ont pris pour bases du rachat; ils ont feint d'oublier que celui qui avoit imposé une rente de deux sous, avoit dans le fait imposé une rente d'un demi-septier de grain quand le septier en valoit quatre; et ils ont eu l'impudeur, en contraignant à la vente, d'aggraver par la loi l'injustice du temps : *l'indemnité est-elle juste* »?

« C'est une chose digne de remarque que les deux genres de propriété les plus légitimes et les moins rigoureux, j'entends les propriétés des rentes foncières, et les propriétés ecclésiastiques, provenant, les unes de traditions de fonds, et établies sur un contrat tout à l'avantage de l'acquéreur, les autres provenant de donations, et formant le partage de tous les membres de la société, soient précisément celles qui ont été jugées

dignes de l'animadversion de l'assemblée nationale (1)».

Voici quelques observations plus particulières sur des droits féodaux qui feront malheureusement la matière d'une discussion sanglante, à moins que la nation, mieux conseillée, et laissant à part cette inflexibilité de principes, qui dans la politique conduit souvent aux conséquences les plus injustes et les plus désastreuses, ne fasse comme la nature quelques exceptions à ses loix générales.

RÉFLEXIONS sommaires et impartiales sur l'effet que le décret de l'assemblée nationale, relativement à la destruction de la féodalité, doit produire dans les provinces d'Alsace.

Ils veulent être libres, ils ne savent pas être justes. *M. l'abbé* SIEYES.

Après avoir blâmé la précipitation avec laquelle nos législateurs ont sacrifié une partie de la propriété de leurs commettans, et la disposition trop générale de leurs loix, inapplicables dans un Etat formé par la réunion de tant de peuples différens, après avoir tracé les

(1) Qu'est-ce que l'assemblée nationale? page 257.

devoirs d'un sage législateur, l'auteur met sous les yeux du comité chargé de l'examen des droits féodaux, l'origine et la nature de ceux de l'Alsace, l'importance dont ils sont pour tous les possesseurs de cette province, l'authenticité des engagemens nationaux qui en assurent la conservation, et toutes les réflexions enfin qui peuvent servir à éclairer une matière dont le fonds et les détails sont peu connus.

CHAPITRE PREMIER.

Détails historiques de l'Alsace.

La province d'Alsace n'a jamais, du moins depuis un grand nombre de siècles, été réunie sous un même maître.

Distinguée en haute et basse, une partie de la haute appartenoit à la maison d'Autriche; et cette partie cédée au roi, a été donnée par lui au cardinal Mazarin.

Le reste de la province, divisée en différentes parties, est possédé par les maisons Palatine, de Hesse-Wirtemberg, de Baden, etc., par les princes évêques de Bâle, de Strasbourg, de Spire, par les membres de la noblesse immédiate de la basse-Alsace, par des

abbayes d'hommes, par des chapitres de filles, par la ville de Strasbourg, les villes impériales, et par quelques seigneurs particuliers.

De cette variété dans le rang et dans la position des propriétaires, il en a résulté de la diversité dans les droits : ceux des terres immédiates dont les possesseurs étoient eux-mêmes, ou faisoient partie d'États d'Empire, sont plus étendus que ceux dont les seigneurs étoient sujets.

L'Alsace, réunie à la France par les traités de Westphalie et de Riswick, a passé sous la domination du roi, avec les droits des différens États qui la composoient; et Louis XIV s'engagea par ces traités à les protéger tous, et à faire jouir les seigneurs de tous les droits régaliens et de supériorité territoriale, autant qu'ils pouvoient subsister avec sa propre souveraineté.

Cette clause, susceptible d'une grande extension entre les mains des princes qui régnoient à-peu-près despotiquement, a soumis successivement l'Alsace à des impositions que, par les conditions des traités, elle ne devoit jamais payer; mais comme, en violant le fonds, les gouvernemens conservent quelque fois du respect pour les formes, les noms des

impositions de cette province ne sont pas les mêmes que ceux que portent, dans les autres, les impôts correspondans.

La taille que les sujets payoient, d'une manière très-modique à leurs seigneurs, dont, sous la domination du roi, ils n'étoient plus que les vassaux, fut remplacée par une subvention, d'abord de 99,000 livres, bientôt de cent mille écus, et cet impôt modéré, devenu par la succession du temps le noyau de beaucoup d'autres, leur a toujours servi de base pour la répartition, comme la taille en a servi pour ses accessoires dans les provinces anciennement françoises.

Tous les droits régaliens payés aux seigneurs n'ont donc ni varié, ni pu varier, depuis que l'Alsace est réunie à la France. L'impôt n'a donc proprement représenté que les mois romains qui étoient autrefois payés à l'Empire comme le gage de l'union et le prix de la sûreté commune, fruit de l'association. Assurément l'Alsace n'a pas, sous ce rapport, gagné à son changement de position.

Du tableau qui vient d'être présenté, il résulte que rien n'est si légitime que les droits des seigneurs en Alsace, puisqu'ils existoient avant qu'elle passât sous la domination de Louis

Louis XIV, et que leur conservation est nettement stipulée dans les traités; que la surcharge qui peut aujourd'hui faire le malheur d'une partie de cette province, vient d'impositions arbitraires auxquelles elle n'auroit pas dû être sujette, et non des droits seigneuriaux qui n'ont pas pu augmenter (1).

Les conclusions naturelles de ces vérités incontestables sont donc, que si la province d'Alsace a besoin de soulagement, il doit être pris sur l'excès des impositions arbitraires mises sur elle sans son consentement, et que si les droits des seigneurs laïcs, séculiers ou réguliers, sont anéantis, la conservation de ces droits étant une des conditions de la soumission de l'Alsace, elle rentre en pleine liberté par la violation du titre de réunion.

Il est probable, dans ce moment où le zèle de ses députés se trouve combiné avec l'insurrection du peuple, qu'il n'y aura pas de réclamations; mais lorsqu'il s'agira de répartir l'imposition, lorsque l'Alsace s'appercevra que le dédommagement léger qu'on lui offre,

(1) Il ne faut pas confondre les droits des seigneurs particuliers avec ceux de quelques princes, à qui le roi peut avoir accordé des extensions par des lettres patentes particulières.

aux dépens des propriétés des seigneurs, est absorbé par une masse d'impôts représentatifs de tous ceux qu'elle étoit jusqu'à présent exempte de payer; quand elle verra que cette masse, grossie par l'énormité du déficit, peut encore être augmentée par tous les accidens si communs dans les grands Etats, son réveil sera pénible. On peut douter qu'à cette époque elle sache gré à ses députés du zèle, inconsidéré peut-être, avec lequel ils lui auront préparé une charge immense, sous l'apparence d'un soulagement qui ne peut jamais être équivalent à ce que lui coûtera le nouveau régime.

Si la suite nécessaire du système d'uniformité qui paroît adopté, enferme la province dans les barrières, s'il la soumet à toutes les entraves fiscales, quelque perfection que le corps législatif puisse porter dans cette science épineuse, son commerce et son industrie, entièrement détruits, l'éclaireront sur ses véritables intérêts.

N'est-il pas à craindre pour lors que les princes étrangers, qui ont des possessions nombreuses en Alsace, ne réclament la garantie des traités de Westphalie, promise par l'empereur et l'Empire, et que le peuple, détrompé par la misère, de l'illusion qui l'a séduit, ne se

rallie à une puissance que la ressemblance du langage, des mœurs, et les rapports du commerce, ne lui rendent pas étrangère.

Cet apperçu n'est pas exagéré, mais il suffiroit qu'il fût possible, pour mériter l'attention de la puissance législative, trop éclairée pour se refuser aux lumières, et trop prudente pour négliger l'avenir.

CHAPITRE II.

De l'origine et de la nature des fiefs d'Alsace.

La plus grande partie des fiefs d'Alsace sont oblats, c'est-à-dire, qu'ils étoient des biens propres et ne relevant de personne, jusqu'à ce que des guerres communes, entre des petits seigneurs indépendans et voisins, aient obligé les plus foibles à prêter foi et hommage à de plus forts qu'eux, pour se venger par leurs secours : les conditions les plus ordinaires étoient de servir le suzerain dans ses guerres, et d'être aidé par lui dans les siennes, à la charge qu'à l'extinction des héritiers mâles de celui qui offroit sa terre en fief, celui qui en recevoit l'hommage pût en disposer sans pouvoir la réunir à son domaine.

Telles étoient et telles sont encore les loix de l'Empire.

Plusieurs maisons anciennes d'Alsace montrent encore les titres qui constatent cette origine de leurs fiefs, et plusieurs possèdent encore des terres parfaitement libres, qui n'ont jamais été offertes en fiefs, et qui ont les mêmes droits féodaux que les autres, parce qu'ils tiennent à l'immédiateté.

Il existe une autre espèce de fiefs qu'on nomme directs ; ce sont des terres qui ont été données en récompense par les princes aux gentilshommes qui les avoient bien servi, ou par les abbayes d'hommes ou de femmes à leurs avoués ; ils sont grevés des mêmes conditions, et peuvent être réunis, en cas d'extinction de la race masculine du possesseur, au domaine de celui qui les avoit donnés (1).

Il résulte de cette nature de biens, que les héritiers des possesseurs de fiefs sont appelés à les posséder avant leur naissance, et pour s'exprimer comme les jurisconsultes allemands, *ex pecto et providentiâ majorum* : que le vassal n'est parconséquent qu'usufruitier de son bien ; qu'il doit compte à son suzerain des fonds contenus dans les aveux et dénombremens ; qu'il répond de leur détérioration, et, à plus forte raison, de leur perte.

(1) Ces fiefs sont peu nombreux dans la province.

Dans une partie de l'Alsace, ceux qui relevoient de la maison d'Autriche, sont conférés par le roi : sans doute il peut consentir qu'ils changent de nature ; mais ceux, et c'est la partie la plus nombreuse à ce qu'on croit, qui sont donnés par des souverains indépendans de la France, comment peut-on les anéantir sans le consentement des suzerains, qui ne reconnoissent l'autorité ni du roi ni de la nation, et qui sont en droit d'exiger du vassal qu'il vienne leur prêter hommage dans leurs Etats, et leur répondre de l'intégrité d'un fief qui n'existeroit plus, d'après les arrangemens projettés? Il en naîtroit inévitablement dans les familles des désordres incalculables.

CHAPITRE III.

De l'importance dont est pour la noblesse d'Alsace la possession des droits féodaux.

Les fiefs par leur nature se partagent également entre les mâles des familles qui les possèdent ; la seule profession de la noblesse est celle des armes où il est rare qu'on s'enrichisse ; il arrive donc très-communément que de toute la fortune des plus anciennes familles et des plus illustrées, il ne reste que les fiefs qui consistent pour la plus grande

partie en droits féodaux : on verra plus bas que la majeure partie de ces droits pourroit être rachetable si on suivoit à la rigueur, pour l'Alsace, la décision de l'assemblée nationale; il en résulteroit nécessairement que presque toute la noblesse resteroit exactement, et sans aucune exagération, sans pain, et que l'autre partie seroit réduite au strict nécessaire.

Les partages égaux et l'usage constant de la noblesse alsacienne de se conserver l'entrée des chapitres d'Allemagne, en épousant des filles nobles, mais sans fortune, l'ont rendue très-peu riche.

Il peut être dans les vues d'un corps législatif de favoriser l'agriculture en soulageant les cultivateurs; il ne peut pas y entrer de réduire à la mendicité une classe de citoyens qui a bien servi l'État, qui peut le servir encore, et à laquelle on ne laisseroit de ressource que le désespoir et la haine de la patrie ingrate qui l'auroit rejetée de son sein.

L'importance, ou pour mieux dire la nécessité dont il est, pour la noblesse d'Alsace entière de conserver les droits féodaux, ou de pouvoir au moins en exiger le rachat en bloc, n'est donc que trop prouvée. On peut ajouter que, même en supposant le rachat des droits, dès le moment où ils perdroient leur nature

féodale, les filles exclues de ce genre de partage, rentreroient dans leurs droits et qu'il en résulteroit, pour les malheureuses familles nobles, des procès innombrables.

CHAPITRE IV.

Nomenclature des droits féodaux le plus communément perçus en Alsace, dans les terres immédiates.

Les droits les plus communs des terres immédiates, sont la haute, moyenne et basse justice, avec le droit de percevoir les amendes prononcées par les baillis (1):

Celui de nommer tous leurs officiers de justice; quelques seigneurs ont même obtenu,

(1) Ce droit n'est pas lucratifs. L'usage n'étant pas établi en Alsace de renvoyer, après la première instruction, l'affaire aux juges royaux, souvent il arrive qu'une affaire criminelle absorbe plus que le revenu d'une année de la terre où le crime s'est commis. Les gentilshommes ne perdront, en réformant leur justice, que la considération qu'ils avoient dans leurs terres. Le mal réel tombera sur les communes, en laissant sans état les nombreux officiers des seigneurs.

par leurs lettres-patentes, celui de vendre les offices (1) :

Celui d'acheter du sel où bon leur semble et de le distribuer aux habitans de leurs terres, pourvu qu'ils ne le donnent pas à un prix au-dessous de celui que la ferme générale débite en Alsace (2) :

Celui de percevoir le centième denier des ventes des immeubles, et le cinquantième denier de celles des meubles et denrées autres que celles qui tiennent à la nourriture.

Le retrait féodal, c'est-à-dire, le droit de retirer dans l'année toute terre immatriculée, achetée par un homme qui ne l'est pas (3).

---

(1) La perte des greffes des seigneuries en sera une pour les habitans. Ils faisoient expédier tous leurs actes par ces officiers à des frais très-modérés. Les moindres affaires, après cette suppression, exigeront des voyages dans les villes, et une dépense considérable.

(2) Ce droit est plus avantageux aux vassaux qu'aux seigneurs, parce qu'il résulte de celui qu'ont ces derniers, d'acheter le sel chez l'étranger, et de l'exemption de la gabelle qui existe dans la province, que le sel s'y débite à un prix plus modéré, et qu'il n'en résulte pas pour le habitans les vexations si communes dans les autres provinces.

(3) Les deux premiers droits n'appartiennent pas à toutes les terres immédiates; le troisième tient à la matricule du directoire de la noblesse immédiate de la basse-Alsace.

Le droit de deshérence et celui de jouir des amendes prononcées même dans les cas royaux:

Celui de disposer des minéraux d'or et d'argent, qui se trouvent dans les montagnes ou dans le Rhin, dans l'étendue de leurs terres:

Celui de disposer des trésors cachés pour la part et portion qui appartient aux seigneurs hauts-justiciers en Alsace.

La faculté de faire tirer le salpêtre, à condition de ne le vendre qu'à ceux qui doivent fournir les magasins du roi.

Le droit d'émigration en Allemagne *abzug*. Il se lève sur les habitans des terres, auxquels il a été permis de s'établir hors du royaume (1); de main-morte, appelé en allemand *todenfall;* de protection sur les juifs (2); la faculté de percevoir des droits

(1) Ce droit n'est pas général et tient à la main-morte; les seigneurs n'en jouissent que dans les terres où le droit suivant est établi.

(2) Les juifs ne sont que tolérés en Alsace. Il leur faut la permission du seigneur pour s'établir dans sa terre. Ils payent en basse-Alsace cette permission 36 livres, et la même somme par année, au roi et au seigneur, comme droit de protection.

sur le vin et autres boissons, et de permettre le droit d'enseigne (1); le droit d'exiger douze corvées de chaque habitant, suivant le réglement prononcé par un arrêt du conseil du 24 décembre 1683 (2); d'accise sur le fer et autres marchandises, ainsi que sur le pain

---

Cette nation, d'abord foible en Alsace, s'élève aujourd'hui à plus de vingt mille individus. Les cultivateurs lui doivent une somme de onze millions. Elle vient d'être la victime de la fureur populaire dans la dernière insurrection.

(1) Ce droit, fixé d'une manière très-modérée, remplace dans la province les droits d'aides, qui heureusement n'y sont pas connus. Il s'abonne communément à un habitant de la communauté.

(2) Les seigneurs d'Alsace avoient, avant la réunion de la province à la couronne, le droit d'exiger des corvées illimitées. Ce droit a été fixé à douze, par un arrêt du conseil qui vient d'être cité, et le rachat pour la somme de 18 livres par an, pour chaque voiture attelée de deux chevaux ou de quatre bœufs, et de 6 livres par an pour un journalier. Si ce droit nommément étoit déclaré non rachetable, les seigneurs d'Alsace seroient absolument ruinés. Au surplus, si l'on veut consulter les habitans eux-mêmes, il y en a peu qui se plaindront autant de cette charge, que de celle imposée par les corvés royales, tant pour les chemins que pour les transports militaires.

et la viande (1); de franchise à tous les péages, pour les denrées provenant de leurs terres; de taille en argent, grains ou vins, nommés *beth gewert* ou *lieger gald* (2); de colombier, de filage; de réception des bourgeois et manans; de bâtardise, d'épave, de tuilerie exclusive, de glandée, etc.; de faire des réglemens de police dans leurs terres, en les faisant homologuer à la cour souveraine; de chasse, pêche, etc.; de faire des dispositions, en vertu desquelles ils peuvent faire renoncer leurs filles à leur succession, sans préjudice néanmoins de leur légitime; de faire apposer leur sceau seigneurial à tous actes passés par-devant leurs greffiers ou tabellions, et d'en percevoir les droits accoutumés; et de jouir des dîmes novales dont ils sont en possession de jouir.

(1) Ce droit est réduit par les bouchers à 2 livres par bœuf tué dans le village; 1 livre 10 sols par vache; génisse, 1 livre; veau 4 sous; moutons, 4 sous; cochon, 8 sous; et par sac de grain, converti en pain par les boulangers, 8 sous.

(2) Ce droit de taille est très-modique et ne sauroit augmenter; mais, tel qu'il est, il auroit exempté la province de taille, si on n'avoit pas inventé la subvention. On croit que les habitans aimeroient mieux s'en tenir à la première.

Récapitulation et conclusion.

On a vu par la liste incomplette des droits énoncés ci-dessus, qu'ils ne sont autres que les droits régaliens dont les seigneurs d'Alsace avoient été dans l'usage de jouir avant la réunion de la province à la couronne, comme souverains eux-mêmes chez eux, sous la protection de l'empereur et de l'Empire.

On peut consulter les traités, et voir que le roi s'est engagé à les protéger, à les maintenir et à faire jouir les seigneurs de tous ceux qui pouvoient subsister avec sa souveraineté. Il a tenu sa parole, du moins quant aux droits ; car il faut convenir qu'elle a été violée quant aux charges ; et la province n'a cessé, lorsqu'elle a pu se faire entendre, de réclamer contre cette violation.

Aujourd'hui la nation françoise rentre dans ses droits; mais ils ne peuvent être sur une province réunie à la couronne par un traité fait avec le roi, que ceux qu'il avoit lui-même. Elle est nécessairement astreinte aux mêmes engagemens; elle doit donc respecter les traités par lesquels la noblesse d'Alsace est devenue sujette de la France.

Les peuples de cette province demandent du soulagement; il est juste de leur en donner.

Les impôts, dont ils étoient grevés, étoient arbiraires, la forme de leur perception souvent vexatoire. C'est donc sur la quotité de l'imposition, sur la manière de la lever, qu'il faut venir à leur secours; il seroit injuste de les soulager aux dépensd'un ordre de citoyens sur lesquels on ne peut avoir de droits que ceux qu'ils ont eux-mêmes donnés, en souscrivant aux conditions qui les ont attachés à la France; et sûrement ils n'ont pas prétendu livrer leur seule propriété.

Il seroit illusoire de donner aux habitans d'une province un dédommagement injuste et léger, aux dépens d'un tiers, quand on les soumet d'ailleurs à une augmentation d'imposition réelle, par l'assimilation au régime général de la France.

Il seroit dangereux de croire que le peuple ne s'appercevra jamais de l'apât qui le trompe aujourd'hui, et qu'il ne secouera pas le joug quand il verra son erreur.

On conclut donc à ce que l'assemblée nationale veuille bien examiner s'il ne conviendroit pas mieux de laisser subsister des droits, qui ne sont onéreux que par ceux qu'on y a injustement ajoutés, que de risquer une convulsion qui peut devenir dangereuse.

Si, les règles de l'équité étant les mêmes pour tous, leur violation n'inspirera pas de la défiance, même à ceux qui en profiteront.

Et si elle ne juge pas à propos de revenir sur ses pas, on demande que l'examen des droits féodaux d'Alsace, des rachats à faire, et des moyens d'y parvenir, avec le moins d'inconvéniens possibles, soit renvoyé aux états provinciaux d'Alsace.

La noblesse de cette province sera toujours prête à sacrifier au bien général tout ce qui tient à l'amour-propre ou à la supériorité personnelle; mais il seroit injuste d'exiger d'elle, sans dédommagement, des sacrifices qui la laisseroient dans un état plus déplorable que celui de la classe qu'on veut soulager.

ORGANISATION DU CORPS LÉGISLATIF.

LE 28 août M. Mounier lut, au nom du comité de constitution, six articles sur la nature du gouvernement françois. Le parti démocratique s'empressa de présenter une nouvelle rédaction qui anéantissoit la sanction royale. Aussi-tôt plusieurs députés, ne se croyant pas libres d'établir un gouvernement différent de celui que leurs commettans desiroient, citèrent leurs cahiers ; mais les mêmes personnes qui avoient déjà montré pour eux le plus grand respect lorsqu'il s'agissoit de faire rejeter un emprunt, soutinrent qu'on ne devoit y avoir aucun égard en matière de constitution ; d'autres observèrent que les cahiers ne décidoient point si la sanction royale produiroit un empêchement *absolu* ou *suspensif*. M. Mounier répondit, que la grande majorité des cahiers vouloit que les loix fussent faites avec le *consentement*, avec la *sanction*, avec l'*autorité*, avec le *concours*

du roi ; que le mot *sanction* étoit synonyme des mots *décret, consentement, approbation, confirmation ;* qu'en ne laissant au monarque que le droit de suspendre, il en résultoit, qu'après un délai, la loi passeroit sans l'*autorité*, le *consentement*, le *concours*, la *sanction* du roi, et conséquemment d'une manière contraire aux mandats. Car, disoit-il, un acte forcé ne peut mériter aucun de ces noms.

La volonté de la nation paroissoit si clairement énoncée sur cet article, qu'il étoit difficile aux ennemis de la royauté, et même aux partisans du *veto suspensif*, d'avoir pour leurs opinions la majorité des suffrages ; aussi ne manqua-t-on pas d'employer les manœuvres usitées jusqu'alors pour forcer le consentement de l'assemblée. Le Palais-royal fut bientôt en alarme ; le *veto* devint l'effroi du peuple, qui ne l'entendoit pas, et auquel on l'expliquoit de manière à le faire regarder, non comme le droit de concourir à la législation, mais comme celui de s'opposer à tout le bien que les législateurs pourroient faire ; des listes de proscriptions furent affichées autour de la salle, et chaque député, dont les principes sur cette matière étoient connus pour être favorables à la monarchie, étoit

sûr

sûr d'y lire son nom en entrant ou en sortant. Les factieux ne se contentant pas de menaces, formèrent le projet d'aller à Versailles enlever le roi, la reine, le dauphin, enchaîner l'assemblée nationale, et en exterminer les membres qu'ils avoient proscrits. Heureusement ce projet fut déconcerté par M. de la Fayette, au moment même où ils s'étoient mis en marche pour l'exécuter. M. Mounier et M. de Clermont-Tonnerre proposèrent des mesures capables de maintenir la liberté de l'assemblée; mais il ne falloit pas, disoit-on, qu'elle se compromît, il ne falloit pas irriter le peuple, et l'on passa à l'ordre du jour.

Ce fut dans ces circonstances, que M. de Lally fit le discours suivant au nom du comité de constitution. Il fut interrompu plusieurs fois par des murmures, comme on devoit s'y attendre; et plusieurs personnes, *qui, probablement,* dit M. Mounier, *ne se piquoient pas d'être fort instruites dans le droit public de l'Europe,* s'écrièrent qu'on vouloit leur donner le sénat de Venise. Cependant, en dernière analyse, ce plan n'étoit autre chose, selon l'auteur lui-même, que le gouvernement d'Angleterre, à trois différences près. La première étoit toute à notre avantage, « elle » assuroit à nos communes, dit M. de Lally,

» une représentation plus parfaite que celle
» des communes d'Angleterre. La seconde
» n'étoit qu'une différence de mots ; j'ap-
» pelois sénat, ce que les anglois appellent
» chambre haute, et sénateurs, ce qu'ils ap-
» pellent pairs. La troisième et la seule réelle,
» étoit l'éligibilité à vie, au lieu de l'héré-
» dité. J'avois été obligé, à cet égard, de
» prendre un parti mitoyen entre l'hérédité,
» dont on ne pouvoit supporter l'idée et les
» élections à temps, qui me paroissoient
» ruiner totalement la destination de cette
» chambre intermédiaire entre le roi et les
» communes ? Il y avoit d'ailleurs réellement
» une objection forte contre l'hérédité. Au-
» jourd'hui que j'ai réfléchi encore davan-
» tage ; aujourd'hui que les leçons ont été
» multipliées autant que les événemens ; au-
» jourd'hui qu'il ne m'a servi de rien d'af-
» foiblir la vérité pour la faire passer à travers
» les préjugés, je dirai ce que j'ai reconnu,
» que les inconvéniens de l'hérédité dans la
» chambre haute, sont infiniment moindres
» que ceux de toute autre institution, et que
» ces avantages sont infiniment plus grands
» que ces inconvéniens. Je dirai avec Lycur-
» gue et Polybe, avec Cicéron et Tacite,
» avec Montesquieu, Gibbon, de Lolme,

» Blackstone, Adams et Livinston lui-même,
» que la liberté et la tranquillité des peuples
» résident dans l'association des trois pou-
» voirs. Je dirai, d'après l'expérience d'un
» siècle, qui vaut mieux que toutes les
» théories, et d'après l'affaire récente de la
» régence, que le gouvernement anglois est
» ce que je conçois de plus parfait, de plus
» honorable pour la dignité de l'homme, et
» de plus efficace pour son bonheur; et par
» respect pour ma patrie, je tairai les sa-
» tyres que j'ai entendu faire de ce gou-
» vernement, dans lesquelles l'ignorance des
» faits le disputoit à l'inconséquence des
» raisonnemens ».

De l'organisation du corps législatif, par M. le comte de Lally-Tollendal, 31 août 1789.

Le corps législatif doit-il être composé d'un seul pouvoir?

L'ASSEMBLÉE NATIONALE doit-elle être formée d'une ou deux chambres?

Quels seroient l'espèce d'action et les divers degrés d'influence des différentes portions du corps législatif, s'il étoit divisé?

Ces trois questions sont peut-être les plus intéressantes que vous puissiez agiter. C'est

d'elles que vont dépendre la stabilité de vos opérations, la force et la durée de votre constitution, le maintien de cette liberté que vous avez déjà fait triompher, et le salut de cet empire que vous êtes appelés à régénérer.

LA PREMIÈRE de ces questions semble être résolue d'avance. La division du pouvoir législatif, la réunion du pouvoir exécutif sont deux axiômes politiques, que la raison et l'expérience ont placés hors de toute atteinte. Par-tout où le pouvoir législatif est dans une seule main, par-tout où le pouvoir exécutif est partagé entre plusieurs, la liberté ne peut exister.

Il n'est pas besoin de prouver que les représentans de la nation doivent être la première portion du corps législatif. Le tout appartient originairement à cette nation. Il n'est aucune puissance, il n'est aucune fonction publique qui n'émane d'elle : elle a pu et dû faire un partage; mais elle n'a pu ni dû se dépouiller entièrement; elle s'est donné son chef, comme elle se nomme ses représentans, et ses droits sont aussi sacrés pour celui qu'elle a admis à les partager, que pour ceux qu'elle a chargés de les faire valoir.

Il seroit également superflu de chercher à établir que le roi doit être une portion intégrante du pouvoir législatif; nous avons peine

à croire qu'un seul doute puisse s'élever à cet égard ; et s'il s'en formoit un, nous le repousserions par le raisonnement et par les faits.

Quant au raisonnement, nous dirions d'abord avec les plus habiles publicistes (1), que pour maintenir la balance de la constitution, il est nécessaire que la puissance exécutrice soit une branche, sans être la totalité de la puissance législative ; que comme l'union entière de ces deux puissances produiroit la tyrannie, leur désunion absolue la produiroit également ; que la législation, si elle étoit totalement séparée du pouvoir exécutif, entreprendroit sur les droits de ce dernier et se les arrogeroit insensiblement ; qu'ainsi, sous Charles Ier, le long parlement, tant qu'il continua d'observer la constitution et d'agir de concert avec le roi, redressa plusieurs griefs, et porta plusieurs loix salutaires ; mais que quand il se fut arrogé à lui seul le pouvoir législatif, en excluant l'autorité royale, il ne tarda pas à s'emparer de l'administration, et que la conséquence de cette invasion et de cette réunion de pouvoirs, fut le renversement de l'église et de l'État, et une oppression du peuple, pire que celle dont on avoit prétendu le délivrer.

(1) Voyez Blackstone, livre I, chap. 2.

Nous dirions que la nécessité d'établir un point d'union entre le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, étant une fois reconnue, le pouvoir législatif étant divisible par sa nature, et le pouvoir exécutif étant indivisible par la sienne, c'est par conséquent à la totalité de ce dernier que doit être attachée une portion du premier, et nous ajouterions que cette portion étant restreinte au droit d'approuver ou de rejeter, et l'initiative, c'est-à-dire, la proposition, la discussion, la rédaction des loix, appartenant exclusivement à l'assemblée nationale, l'autorité royale n'acquiert par-là que le moyen d'empêcher le mal et non celui de le faire.

Nous dirions enfin, que celui qui est chargé de faire exécuter la loi, devant être le premier à s'y soumettre, nous aurons un garant de plus de cette soumission, lorsqu'il aura concouru lui-même à faire cette loi.

Passant ensuite des raisonnemens aux faits, nous dirions, avec courage, que nous n'avons pas même le droit de mettre en question le concours du roi dans la législation; que ce seroit une grande erreur d'agir comme si rien dans la monarchie n'étoit préexistant à l'époque où nous sommes; que sous Charlemagne et ses successeurs, le concours dans la légis-

lation appartenoit constamment au roi, et qu'il l'exerçoit au milieu des assemblées nationales; que dans les assemblées postérieures les représentans de la nation, délivrés par leurs rois de la tyrannie féodale, se laissèrent même entraîner jusqu'à leur abandonner la législation entière; que c'étoit sans doute un excès condamnable, et que la reconnoissance ne justifie pas la servitude; mais qu'enfin les états-généraux de 1355, mirent en principe que *le roi seul pouvoit faire des loix*; que ceux de 1576, en revendiquant le droit imprescriptible de la nation, en réclamant *le pouvoir de refuser les édits du roi*, reconnurent et confirmèrent au roi le pouvoir de faire ces édits, et rétablirent par-là le concours de la nation et du monarque pour la formation des loix; que jusqu'à ce jour cette doctrine a fait partie du droit public de France.

Nous n'examinerions pas jusqu'à quel point un contrat, qui a été sacré pour tant de générations, peut lier la génération présente. Nous n'observerions point, avec Blackstone, que l'idée qui soumet indistinctement au jugement de la postérité toutes les institutions des races précédentes, a causé plus d'une hérésie funeste en politique. Nous ne dirions

point avec lui (1) : *Nos ancêtres étoient sans doute autorisés à résoudre cette importante question, ils l'ont fait ; et dans l'éloignement où nous nous trouvons d'eux, notre devoir est de nous soumettre à leur décision.* Mais en partant du principe que la nation ne peut aliéner sa volonté, et qu'elle peut reprendre dans un temps ce qu'elle a donné dans un autre, nous dirions qu'au moins faut-il qu'elle ait manifesté une volonté bien précise, pour que ses représentans dépouillent la prérogative royale de ce qui lui appartient depuis tant de siècles ; et qu'ici, non-seulement la nation n'a pas manifesté cette volonté précise, mais qu'elle a même manifesté une volonté contraire ; que l'infiniment plus grande partie de nos mandats prescrit impérativement le *concours*, le concert des états et du roi pour la formation des loix, et le prescrit comme une des bases de la constitution ; que nous devons donc établir ce concours, sous peine de désobéir à la nation, d'être désavoués par elle, et de vicier l'acte entier de constitution que nous allons dresser, en y insérant une clause qui seroit une infraction formelle de la volonté nationale.

(1) Livre I, chap. 3.

Mais tous ces points une fois convenus, suffit-il que la législation soit divisée entre les représentans de la nation et le roi? Faut-il ou ne faut-il pas un troisième pouvoir entre ces deux? L'assemblée nationale doit-elle être formée de deux chambres ou d'une seule? Seconde question, qui paroît susceptible de plus de difficultés que la première, et qui demande à être examinée avec plus de détail.

Il n'est pas douteux que pour aujourd'hui, que pour cette première tenue, une chambre unique n'ait été préférable, et peut-être nécessaire. Il y avoit tant de difficultés à surmonter, tant de préjugés à vaincre, tant de sacrifices à faire, de si vieilles habitudes à déraciner, une puissance si forte à contenir, en un mot, tant à détruire, et presque tout à créer! Cet instant, messieurs, qu'on est si heureux d'avoir vu, car il est impossible de le peindre, où les particuliers, les ordres, les provinces se sont disputés à qui feroit le plus de sacrifices au bien public; lorsque vous vous pressiez tous en foule auprès de ce bureau, pour déposer à l'envi non-seulement des priviléges odieux, mais même des droits justes qui vous paroissoient un obstacle à la fraternité, à l'égalité de tous les citoyens; cet instant, messieurs, ce noble

et fécond enthousiasme qui vous a entraîné; ce nouvel ordre de choses que vous avez fait éclore, tout cela, vous en êtes bien sûrs, n'a jamais pu naître que de la réunion de toutes les personnes, de tous les sentimens et de tous les cœurs.

Mais la manière d'établir est-elle aussi la manière de conserver? Le procédé qui perfectionne, n'est-il pas différent de celui qui crée? Ce qui est nécessaire pour une circonstance extraordinaire, pour une crise unique dans la durée d'un empire, ne peut-il pas être dangereux, appliqué à tous les temps et à l'état habituel de son gouvernement?

En formant la constitution d'un état quelconque, il ne suffit pas d'envisager les hommes numériquement, et sous le rapport de leurs facultés et de leurs droits naturels, il faut encore les envisager moralement, sous le rapport de leurs affections et de leurs passions, et sur-tout interroger l'expérience, et se méfier de la théorie, si trompeuse en matière de gouvernement et d'administration.

C'est une vérité générale et incontestable, qu'il est dans les cœurs de tous les hommes un penchant invincible vers la domination; que tout pouvoir est voisin de l'abus du

pouvoir, et qu'il faut le borner pour l'empêcher de nuire.

Mais il ne s'agit pas ici de bornes immobiles, de bornes passives, s'il est permis de le dire, on les renverseroit : des loix portées dans un temps, oubliées dans un autre, ne suffiroient point ; il faut à une force active opposer une force active.

D'un autre côté, il ne faut pas laisser ces deux forces exposées à être perpétuellement aux prises l'une avec l'autre. Le malheur de la société entière seroit le triste résultat de ces guerres continuelles.

De-là suit la nécessité de balancer les pouvoirs, la nécessité de diviser la puissance législative, et la nécessité de la diviser, non pas en deux, mais en trois portions.

Un pouvoir unique finira nécessairement par tout dévorer.

Deux se combattront, jusqu'à ce que l'un ait écrasé l'autre.

Mais trois se maintiendront dans un parfait équilibre, s'ils sont combinés de telle manière que, quand deux lutteront ensemble, le troisième, également intéressé au maintien de l'un et de l'autre, se joigne à celui qui est opprimé contre celui qui opprime, et ramène la paix entre tous.

Ainsi en Angleterre, pendant l'absence des parlemens, le pouvoir unique du monarque fut presque toujours celui d'un despote.

L'époque sanglante qui vit détruire la chambre des pairs, vit les démagogues renverser la monarchie.

Mais depuis le rétablissement du trône et des deux chambres du parlement, sur-tout depuis le pacte national qui a défini leurs pouvoirs et leurs droits respectifs, après la révolution de 1688, aucun pays n'a joui, dans son intérieur, d'une tranquillité plus complette que celle dont a joui l'Angleterre; nulle part la propriété n'a été plus sacrée; nulle part la liberté individuelle n'a été plus intacte; nulle part les droits de l'humanité, et l'égalité politique n'ont été plus respectés.

Il résulte encore de ces principes et de ces exemples, que les deux chambres qui doivent former, avec le roi, le triple pouvoir, doivent avoir chacune un intérêt particulier, indépendamment de l'intérêt général qui leur est commun, et une composition différente, en même-temps qu'elles font partie d'un même tout.

Si toutes deux étoient formées de même, si elle n'avoient pas un seul objet d'intérêt

distinct, ce ne seroit qu'un seul corps, qu'un seul esprit, qu'un seul pouvoir.

Il seroit donc à desirer que le corps législatif fut composé de trois parties intégrantes; 1°. des représentans de la nation, 2°. d'un sénat, 3°. du roi.

Les représentans, indépendamment de leurs propres forces, trouveroient un appui de plus dans la résistance du sénat contre la royauté, comme ils en trouveroient un dans le pouvoir du roi contre les prétentions du sénat.

Le sénat, qui n'auroit point de priviléges utiles, point d'exemptions injustes, mais des prérogatives honorifiques, tiendroit à la chambre des représentans par les droits de propriété, de liberté, en un mot, par l'exercice de tous les droits nationaux qu'il partageroit avec elle; comme par les liens de consanguinité qui uniroient les membres respectifs des deux chambres, il tiendroit à la prérogatives du trône par l'éclat que la sienne en recevroit.

Enfin le roi, qui auroit aussi sa prérogative à maintenir, tour-à-tour contiendroit le sénat par les représentans, et tempéreroit les représentans par le sénat.

Ainsi les trois formes de gouvernement se trouvant mêlées et confondues, en produi-

roient une qui présenteroit les avantages de toutes, sans avoir les inconvéniens d'aucune ; et la nation ayant délégué ses pouvoirs dans l'impossibilité de les exercer elle-même, n'ayant rien à craindre d'aucun de ses mandataires, défendue par ses représentans contre l'ambition de ses rois, défendue par la prérogative royale contre l'ambition de ses représentans, défendue contre la jalousie des uns et des autres par une magistrature choisie, ne payant d'impôts que ceux qu'elle auroit donné pouvoir de consentir, ne connoissant de loix que celles qu'elle auroit donné pouvoir de faire, jouissant paisiblement de sa liberté, de sa propriété, de son industrie, seroit la nation la plus heureuse de l'univers.

Si, du principe général de la balance des pouvoirs, on descend ensuite à l'examen de toutes les combinaisons qui peuvent résulter des systêmes d'une ou de deux chambres, combien de raisons se présentent à l'appui du dernier?

Nous l'avons dit en commençant, et c'est ici le lieu de le répéter avec quelque développement, autant il est nécessaire pour la tranquillité, pour la liberté publiques, que le pouvoir exécutif, une fois réduit à sa juste mesure, soit concentré dans une seule main,

autant il est nécessaire que le pouvoir législatif soit divisé.

L'unité, la célérité, le mouvement, sont de l'essence du pouvoir exécutif.

La délibération, la lenteur, la stabilité, doivent caractériser le pouvoir législatif.

Une assemblée unique court perpétuellement le danger d'être entraînée par l'éloquence, séduite par des sophismes, égarée par des intrigues, enflâmée par des passions qu'on lui fait partager, emportée par des mouvemens soudains qu'on lui communique, arrêtée par des terreurs qu'on lui inspire, par une espèce de cri public dont on l'investit, et contre lequel elle n'ose pas seule résister.

Plus l'assemblée est nombreuse, plus ses dangers augmentent, plus son pouvoir est étendu, et moins sa prudence est avertie; elle se porte avec une sécurité entière à une décision dont elle est sûre que personne n'appellera.

Mais qu'il existe deux chambres au lieu d'une, la première portera plus d'attention à ses décisions, par cela seul qu'elles doivent subir une révision dans la seconde; la seconde, avertie des erreurs de la première et des causes qui les auront produites, se prémunira d'avance contre un jugement erronné dont

elle connoîtra le principe : elle n'osera pas rejeter une décision qui lui présentera le sceau de la justice et de l'approbation publique ; elle n'osera pas en adopter une contre laquelle s'élèveront cette même justice et cette même opinion publique, si la question est douteuse ; de l'acception d'une chambre et du refus de l'autre, naîtra un nouvel examen, une nouvelle discussion ; et, dût-on persister quelquefois dans un refus mal fondé, comme la constitution une fois établie, il n'y a pas la moindre comparaison entre le danger d'avoir une bonne loi et celui d'avoir une mauvaise loi ; de plus, nous aurons encore atteint, à cet égard, le dégré de perfection dont les institutions humaines sont susceptibles.

Une chambre unique ne sera jamais liée par ses délibérations ; elle aura beau prétendre s'enchaîner, comme elle seule aura forgé sa chaîne, comme elle seule la tiendra dans ses mains, elle la rompra toutes les fois qu'elle voudra : un instant d'exaltation va lui faire annuller brusquement ce qu'elle aura mûri le plus lentement, ce qu'elle aura le plus sagement décrété : du jour au lendemain, elle révoquera la décision la plus solemnelle ; elle étendra l'une, elle restreindra l'autre ; il suffira

que

que quelques membres, contrariés dans leurs vues, supportent impatiemment le joug auquel l'assemblée se sera soumise, elle se trouvera tout-à-coup agitée sans savoir pourquoi, et sera conduite involontairement à secouer ce joug, le plus salutaire peut-être qu'elle aura pu s'imposer; les maux qu'une telle organisation peut entraîner sont incalculables : la constitution elle-même sera dans un danger perpétuel, livrée à l'inconstance, au caprice, à toutes les passions humaines; comme il n'y aura point de loix fixes, il n'y aura point d'habitudes politiques; comme il n'y aura point d'habitudes politiques, il n'y aura point de caractère national; comme il n'y aura point de caractère national, il n'y aura point de liberté; le peuple retombera dans la servitude, dans la plus honteuse de toutes les servitudes, celle qui dévoue la multitude aux passions mobiles d'un petit nombre d'hommes.

En vain, pour prévenir ce danger, propose-t-on d'établir, que les assemblées nationales ordinaires ne pourront toucher à la constitution, et qu'à un période déterminé, tous les ving-cinq ou tous les cinquante ans, une assemblée extraordinaire se tiendra pour revoir cette constitution, réparer les brêches

qui auroient pu lui être faites, et y apporter les changemens que l'expérience auroit démontrés nécessaires.

Ce système peut satisfaire dans le premier instant. Cette prétendue immobilité de la constitution, cette impuissance apparente dans laquelle seroit le corps législatif lui-même d'y porter aucune atteinte ; cette espèce de jubilé national, dans lequel la législation seroit purifiée à des époques fixes de toutes les souillures qu'elle auroit contractées pendant un certain nombre d'années ; toutes ces idées peuvent présenter d'abord un ensemble séduisant ; mais quand on les approfondit, on s'apperçoit qu'elles ne sauvent d'aucun des dangers prévus, et qu'elles en font naître de nouveaux.

1°. En supposant qu'un tel ordre de choses pût s'établir, ne seroit-ce pas anéantir, en quelque sorte, le pouvoir des assemblées ordinaires ? Ne seroit-ce pas du moins entraver la plupart de leurs opérations ? Il est bien peu d'objets, il est bien peu de loix qui, par un point ou par un autre, réellement ou spécieusement, ne puissent se rattacher à la constitution. Chaque fois qu'une loi sera proposée, l'homme injuste qui ne l'appréciera pas, l'homme corrompu qui aura promis

de la faire échouer, se réuniront pour dire que cette loi tient à la constitution ; que l'assemblée ordinaire ne peut s'en occuper sans excéder son pouvoir : on disputera éternellement ; chaque question se trouvera doublée, parce qu'il faudra d'abord décider si l'on peut s'en occuper, et la contradiction enflammant les esprits, on finira par ne rien vouloir, ou par tout oser.

2°. Croit-on qu'un tel ordre de choses puisse s'établir ? que les assemblées ordinaires puissent être ainsi restreintes ? La règle que feroit à cet égard l'assemblée nationale aujourd'hui existante, qui empêcheroit l'assemblée nationale future de l'enfreindre ? qui l'en empêcheroit dans le droit, quand elle auroit le même titre ? qui l'en empêcheroit dans le fait, quand elle seroit assemblée unique, et par conséquent puissance illimitée ?

3°. Quel danger que celui d'exposer l'État d'une part, à une dégradation habituelle ; et de l'autre, à des secousses périodiques, qui, chaque fois, pourroient briser l'action du pouvoir exécutif, rompre tous les liens du gouvernement, et entraîner après elle tous les maux de l'anarchie ! N'est-il pas plus simple qu'un corps législatif *permanent*, organisé de manière à pouvoir conserver, à

pouvoir perfectionner, et non à pouvoir détruire, veille incessamment sur la constitution? Et vaut-il mieux laisser tomber un édifice en ruine, pour le relever à des époques fixes, que de l'entretenir continuellement, en y faisant les réparations à mesure qu'elles deviennent nécessaires?

Ce n'est pas que nous ne sentions la nécessité d'apporter de grandes entraves à toute modification des loix constitutionelles; mais, dans l'espace de temps donné, on peut ruiner la constitution faute d'un changement, comme on peut la ruiner par trop de changemens. Il faut qu'il ne soit ni facile, ni impossible d'y toucher, en quelque temps que ce soit. La plus forte de toutes les entraves est la composition du corps législatif, où la réunion des trois parties sera nécessaire pour modifier ou pour porter une loi constitutionelle; et telle est la différence d'une ou de deux chambres, que, même avec des précautions, l'on ne pourra sauver la constitution des entreprises d'une chambre, et que, même sans précautions, elle n'auroit rien à craindre des entreprises de deux chambres et de trois pouvoirs.

L'assemblée nationale, dit-on encore, même formée en une seule chambre, ne sera

ni puissance unique, ni puissance illimitée ; elle ne pourra se passer du concours de la puissance royale, et elle y trouvera des bornes.

Cette objection, contre le système des deux chambres, se change encore en argument pour lui ; et c'est ici précisément un des plus grands dangers de la chambre unique.

On demande si le roi, en tant que portion du corps législatif, ne sera pas exposé sans cesse à voir toute son influence brisée par la réunion de toutes les volontés dans une seule chambre nationale ?

Cédera-t-il ? Alors, où seront les bornes du pouvoir de la chambre ? Il faut mettre le peuple à l'abri de toutes les espèces de tyrannies ; et l'Angleterre a autant souffert de son long parlement que d'aucun de ses rois despotes.

Résistera-t-il ? Ce ne pourra être qu'en faisant intervenir le pouvoir exécutif, soit qu'il réussisse, soit qu'il échoue, quelle source effrayante de calamités publiques !

Dans un tel état de choses, la couronne sentant sa foiblesse, n'ayant presque rien à perdre, et ne risquant presque jamais que de gagner, ne sera-t-elle pas intéressée à

épier toutes les occasions, à saisir tous les moyens de circonvenir, d'embarrasser, de corrompre l'assemblée nationale, et d'altérer quelque partie de la constitution ? Or, n'est-ce pas là précisément le contraire du but que doit se proposer tout sage législateur ? Le dernier degré de perfection d'une constitution n'est-il pas de distribuer tellement tous les pouvoirs entre ceux qui doivent en être revêtus, que chacun, ayant assez de ses moyens, et devant être contenu de sa part, respecte celle des autres, pour qu'on respecte la sienne, et soit intéressé au maintien de la constitution qui les garantit toutes ?

N'est-il pas encore souverainement prudent d'éviter, à quelque prix que ce soit, le danger toujours inévitable de mettre le dépositaire de la force publique aux prises avec le corps législatif, et comment l'éviter s'il n'y a point d'intermédiaire ? On est frappé d'admiration, quand on considère que depuis un siècle entier, le roi d'Angleterre n'a fait usage de sa négative qu'une seule fois, et que tout y a été combiné avec une telle sagesse, avec une telle prévoyance, que les projets des lois susceptibles d'inconvéniens ont expiré entre les deux chambres, sans parvenir jusqu'au trône. La prérogative

royale, attaquée dans plusieurs de ses points, n'a pas même eu besoin de se montrer pour être préservée. Les communes l'ont défendue contre les pairs, sous Guillaume III et sous Georges I, comme les pairs l'avoient défendue contre les communes sous Charles II. Le trône, resté inébranlable au milieu de ces diverses tentatives, n'ayant pas même l'odieux d'une résistance directe, est devenu, au contraire, plus favorable et plus sacré par la modération, par l'amour des sujets, qui seuls en avoient affermi les fondemens, et la liberté du peuple n'y a pas moins gagné que la dignité du prince: qu'il y eût eu une chambre de moins dans le corps national, l'Angleterre étoit encore ensanglantée sous ces trois règnes.

Ce fut encore un beau mouvement que celui qui porta les deux chambres du parlement britannique à se dépouiller elles-mêmes de plusieurs parties du pouvoir exécutif, dont elles avoient été mises en possession dans des temps de troubles, et à les restituer à la prérogative royale. Et dans quel moment, et par quel motif? étoit-ce pour aggrandir un roi qui les dominât par l'ascendant de son génie ou de sa fortune? Non, ce roi étoit leur ouvrage, elles re-

noient de le replacer sur le trône sanglant de son malheureux père. Étoient-elles engourdies par une indifférence coupable pour la liberté ? Non ; car, dans le même temps, elles passoient cet acte *d'habeas corpus*, dont le titre seul inspire un respect religieux, et qui est l'éternel rempart de la liberté angloise. Mais le même motif présidoit à l'une et à l'autre action ; c'étoit pour défendre la liberté qu'elles faisoient sanctionner par le roi le *bill d'habeas corpus*, et c'étoit pour la défendre encore qu'elles réunissoient dans la main du roi, la totalité du pouvoir exécutif. En ôtant au monarque tout moyen de tyrannie, elles ne vouloient s'en réserver aucun. Le peuple venoit d'être opprimé par le parlement, qui l'avoit été à son tour par l'armée ; elles vouloient défendre le peuple contre elles-mêmes ; elles vouloient prévenir toutes les oppressions, et enchaîner tous les oppresseurs. (1)

(1) Parmi les priviléges usurpés dont elles se dépouillèrent, étoit le pouvoir absolu de créer des loix à elles seules ; il fut défendu par un statut, sous peine de *PRÆMUNIRE, de soutenir que l'une et l'autre des deux chambres du parlement, ou les deux ensemble, jouissent, sans la participation du roi, de l'autorité législative.*

Nous ne prétendons point établir une comparaison entre la France et les États-Unis de l'Amérique. Nous savons que ce seroit faire un étrange abus du raisonnement et de la parole, que de vouloir assimiler deux peuples et deux positions aussi dissemblables. D'un côté, une république fédérative, formée de treize républiques naissantes, dans un monde nouveau; trois millions d'habitans, c'est-à-dire, cinq cents mille chefs de famille, presque tous propriétaires agriculteurs; des habitations éparses; point d'ennemis à combattre; point de voisins à craindre; des mœurs simples; des besoins bornés. De l'autre, une monarchie antique dans le vieux monde; vingt-six millions d'hommes, dont deux millions au plus propriétaires de terres; une population amoncelée; toujours des voisins et des rivaux; souvent des ennemis extérieurs, et pour ennemis interieurs des préjugés, des besoins, des passions, tout ce qui en est la suite, et tout ce qui doit en être le frein. Mais si ces américains, eux-mêmes, en si petit nombre, et dans leur naissante conformation, n'ont pas pu conserver ce gouvernement simple et cette unité de pouvoir qu'ils avoient voulu établir; si leurs publicistes ont parlé comme nous; si M. Adams a

écrit *qu'il n'étoit point de bon gouvernement, point de constitution stable, point de protection assurée pour* LES LOIX, LES LIBERTÉS ET LES PROPRIÉTÉS DES PEUPLES, *sans la balance des trois pouvoirs*; si le censeur injuste et inconséquent de M. Adams, M. Livingston a dit la même chose que lui; si M. Livingston a écrit que *là où le corps législatif seroit concentré dans une seule assemblée, il finiroit toujours par absorber tout le pouvoir*; si M. Livingston a fait l'aveu littéral que *plusieurs corps législatifs américains, quoiqu'en activité depuis fort peu de temps, avoient déjà été saisis de cette soif de pouvoir si dangereuse*; si M. Livingston a dit que *le partage en deux chambres séparées n'étoit pas encore un expédient assez efficace; que ces deux chambres distinctes ne manqueroient pas d'empiéter sur le pouvoir exécutif; qu'il falloit confier au pouvoir exécutif et judiciaire un frein sur la puissance législative* (1), ce qui étoit même introduire quatre pouvoirs au lieu de trois; si les américains, éclairés par leurs publicistes, convaincus par

(1) Voyez page 44, 58, 59, etc. *de l'examen du gouvernement d'Angleterre, comparé aux constitutions des Etats-Unis*, édition de Londres 1789.

une prompte expérience, ont presque tous adopté les trois pouvoirs dans leur *chambre des représentans*, leur *sénat* et leur *gouverneur*, la nécessité qu'ils ont reconnue n'est-elle pas une démonstration invincible de la nécessité à laquelle nous devons céder ? Que le principe une fois admis, il se trouve quelques modifications différentes dans son application, en sera-t-on surpris ? Croit-on, par exemple, qu'une couronne héréditaire, et qu'un gouvernement donné pour trois ans, ne doivent pas entraîner des combinaisons diverses ?

Enfin, parmi les peuples anciens, comme parmi les modernes, tous ceux qui n'ont été soumis qu'à une seule autorité, ont rampé dans la servitude. Les gouvernemens mi-partis n'ont cessé d'être agités de troubles et de convulsions. Ceux qui, sans avoir encore découvert le moyen précieux de la représentation, ont connu l'équilibre des trois pouvoirs, se sont maintenus dans la paix et dans la liberté. A Sparte, l'autorité étoit partagée en trois branches, et les Spartiates ont été long-temps surnommés *le peuple le plus heureux de la terre* (1), tandis que les Athéniens,

(1) Voyez *Platon*, *Xénophon*, etc.

dix ans après les loix de Solon, étoient déjà fatigués des divisions entre l'aréopage et les assemblées du peuple. Rome, toujours partagée entre le sénat et le peuple, entre les consuls et les tribuns, n'a presque jamais pu avoir la paix dans son enceinte, qu'en allant chercher la guerre au-dehors; s'est vue sans cesse obligée, pour défendre sa liberté, de se donner mille despotes passagers, tantôt sous le nom de décemvirs, tantôt sous le nom de dictateurs, et a fini par en avoir un perpétuel sous le nom d'empereur. Carthage, sa rivale, qui avoit divisé l'autorité en trois parts, qui avoit distribué les pouvoirs entre ses suffetes, son sénat et ses assemblées du peuple; Carthage a joui, pendant cinq siècles, d'une tranquillité intérieure, qui n'a presque jamais été troublée, heureuse par sa liberté, par ses richesses, par son commerce.

Il s'en faut bien que nous ayons tout dit; mais nous croyons avoir suffisamment éclairci la seconde question que nous avions à examiner; et en vous soumettant, messieurs, notre opinion, nous n'hésitons pas à la prononcer. Nous sommes convaincus que L'ASSEMBLÉE NATIONALE doit être composée de deux chambres, l'une appelée *chambre des représentans*, et l'autre *sénat*.

Ici se présentent plusieurs questions accessoires à la question principale.

1°. Comment sera composée la chambre des représentans.

La réponse n'est pas difficile ; elle sera composée des députés élus librement et en commun, suivant les circonscriptions dans les proportions et avec les conditions qui seront réglées par L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

On a pensé que le nombre de six cents députés seroit le plus fort qu'on pût admettre, en voulant éviter la perte de temps et le tumulte des délibérations ; et d'un autre côté, il a paru impossible de le rendre moins considérable, d'après l'étendue de l'empire.

Il a paru désirable que les députés eussent atteint l'âge de majorité. Ils ne seront jamais appelés à régler de plus grands intérêts. Il est telle vertu de la jeunesse, qui peut devenir un grand défaut en affaires publiques. En tout il est difficile de faire faire la loi par celui que la loi enchaîne, et d'accorder l'impossibilité de disposer de son bien avec la faculté de disposer de l'existence de vingt-six millions d'hommes. On oppose que le choix ne doit être réglé que par la confiance ; mais c'est une petite portion de la société qui choisit, et celui qu'elle choisit va influer sur

la société entière. La société entière a donc bien le droit de prescrire les conditions d'un choix dont elle court les risques.

C'est une question de savoir si une propriété doit ou ne doit pas être exigée dans un représentant de la nation. Les deux propositions contraires ont été soutenues par des personnes également éclairées, également éprises du bien public, et qui, de part et d'autre, ont cru parler au nom de la justice et de la liberté. Il paroît cependant difficile de nier que l'homme le plus indépendant est le plus propre à défendre la liberté ; que l'homme qui est le plus intéressé à la conservation d'un pays, est celui qui le servira le mieux ; que l'homme qui aura le plus à craindre de la vindicte publique, est celui qui se portera le moins à trahir l'intérêt public. Or, quel est le plus indépendant de celui qui possède ou de celui qui ne possède point ? Quel est le plus intéressé à la conservation d'un pays, de celui dont la propriété, dont l'existence tiennent au sol de ce pays, ou de celui qui, en le quittant, n'aura rien à y regretter ? Quel a le plus à craindre de la vindicte publique, de celui qu'elle peut déposséder pour le punir de sa prévarication, ou de celui qui, en se dérobant par la fuite, pourra braver le

juste ressentiment des citoyens qu'il aura trahis ?

Ne pourroit-on pas, pour restreindre le moins possible l'espérance, qu'il est toujours douloureux de ravir au mérite que la fortune n'a point favorisé, exiger une propriété immobiliaire quelconque dans un représentant de la nation ? Ce seroit être moins rigoureux que les anglois, et même que les américains, qui, en exigeant cette propriété, en ont déterminé la valeur.

2°. De quelle manière sera composé le sénat ?

Sera-t-il formé de ce qu'on appelle à présent la noblesse et le clergé ? non sans doute. Ce seroit perpétuer cette séparation d'ordres, cet esprit de corporation, qui est le plus grand ennemi de l'esprit public, et qu'un patriotisme universel concourt aujourd'hui à éteindre.

D'ailleurs, le nombre de ses membres devroit être infiniment limité ; ce ne seroit pas un droit de représentation qu'ils exerceroient, ce seroit une magistrature politique et judiciaire tout à la fois, qui seroit inhérente à leur personne.

Le sénat seroit donc composé de citoyens de toutes les classes, à qui leurs talens, leurs

services, leurs vertus en ouvriroient l'entrée.

Le nombre pourroit en être fixé à deux cents. On ne pourroit pas y être admis avant l'âge de trente-cinq ans. Il faudroit y apporter un caractère éprouvé; que ce fût une récompense déjà méritée, et non un encouragement donné au hasard, encore moins un désaveu arbitraire.

Une propriété territoriale seroit nécessaire pour être éligible; celle-ci devroit être déterminée : l'assemblée nationale en fixeroit la valeur.

3°. A qui appartiendroit le droit de nommer les sénateurs?

Ne seroit-ce pas beaucoup trop donner au roi, que de lui attribuer le droit de les nommer à lui seul?

Sans doute le roi est par son titre la source des honneurs et des dignités; sans doute, et il faut le répéter, non pour l'intérêt des rois qu'on ne flatte plus, mais pour le bonheur des peuples qu'on ne doit pas égarer; l'autorité royale une fois restreinte dans ses justes bornes, une fois mise dans l'impossibilité d'abuser, on ne peut l'affermir sur des fondemens trop inébranlables, on ne peut trop s'empresser de lui fournir tous les moyens dont elle a besoin pour se conserver intacte,

et

et pour remplir le mandat qu'elle a reçu de la société. Outre qu'il est juste que celui qui a la charge de punir, en soit consolé par la faculté de récompenser, il est nécessaire que l'individu, qui seul doit contenir des millions d'hommes, ait toutes les forces morales qui peuvent compenser cette disproportion physique.

Mais il est un principe qui doit passer avant tout; c'est que cette dignité, entraînant des fonctions nationales, ne peut se conférer sans le concours de la nation.

La nomination des sénateurs ne pourroit-elle pas être partagée entre le roi et les représentans, ou bien entre le roi et les états provinciaux, de manière que le roi choisît un sujet sur la présentation qui lui seroit faite de plusieurs, soit par les représentans, soit par les provinces (1)?

4°. Cette magistrature, cette dignité sénatoriale, seroit-elle pour un temps limité? seroit-elle à vie? seroit-elle héréditaire?

(1) Il est évident qu'à l'instant de la création, la première nomination devroit être faite, soit par les représentans, soit par les provinces, avec la simple ratification du roi. On ne peut pas imaginer de donner à la couronne une influence pareille à celle de deux cents nominations au même instant dans le corps législatif.

Pour un temps limité, ne manqueroit-elle pas son but ? Pourroit-elle acquérir cette consistance, se former cet esprit, trouver cet intérêt distinct, nécessaire, pour mettre un poids de plus dans la balance politique ? Ne seroit-ce pas, comme on l'a dit, au lieu de deux chambres, deux bureaux d'une même chambre ?

A vie, ces différens objets pourroit-être remplis ; mais n'auroit-on pas à craindre d'autres inconvéniens ? Les mutations ne seroient-elles pas trop fréquentes ? Le roi, qui doit avoir des moyens d'influence, n'en auroit-il pas trop ? Le renouvellement continuel de ce sénat n'entretiendroit-il pas, soit dans son sein, soit à son entrée, trop d'ambition, trop de mouvement, trop d'activité ?

Celui qui, par la puissance de la loi, est sûr de transmettre sa dignité à l'aîné de ses fils, n'est-il pas plus indépendant de la faveur que celui qui, revêtu d'une dignité viagère, veut en profiter pour répandre sur sa famille des graces d'une autre espèce ?

D'un autre côté, c'est une forte objection contre *l'hérédité*, qu'un individu naisse investi d'une magistrature judiciaire et politique, par conséquent dispensé de la mériter, et sûr de l'exercer, même sans capacité pour la remplir.

Après avoir examiné et balancé tous les inconvéniens de chaque parti, peut-être trouvera-t-on que faire nommer les sénateurs par le roi, sur la présentation des provinces, et ne les faire nommer qu'à vie, seroit encore le moyen le plus propre à concilier tous les intérêts. L'influence du roi existeroit, elle seroit modérée, et le principe seroit satisfait par le concours que la nation auroit dans la nomination; le sénat ne seroit jamais composé que de citoyens choisis, et cependant la durée de cette magistrature, qui seroit à vie, la perpétuité de ce sénat, qui ne se renouvelleroit qu'insensiblement et par individus, y formeroient les nuances nécessaires pour différencier les deux chambres, autant qu'il le faudroit, sans les rendre étrangères l'une à l'autre.

Quelles objections pourroit-on encore élever contre ce sénat?

Il est impossible d'y entrevoir aucun des dangers de l'aristocratie.

Qu'est-ce que l'aristocratie de deux cents sénateurs pris *dans toutes les classes de citoyens*, qui n'auroient pas de pouvoirs indépendans, et qui se trouveroient placés entre un monarque et les représentans de vingt-six millions d'hommes?

L'aristocratie à craindre, est celle qui divise une nation en plusieurs nations; qui sépare des familles d'avec des familles; qui réclame des priviléges, des exemptions; qui s'empare exclusivement des emplois publics; qui prétend faire respecter jusqu'à ses crimes, et qui défend à la loi de les punir.

Mais, messieurs, fixez un instant vos regards sur l'Angleterre. Dites si la justice, si la raison même permettent d'y concevoir la crainte de l'aristocratie? Quelle différence cependant entre la chambre des pairs et le sénat qui vous est proposé! Le nombre de ses pairs est déterminé, celui de vos sénateurs seroit borné; ses pairs sont nommés par le roi seul, vos sénateurs seroient nommés par la nation et le roi; ses pairs sont héréditaires, vos sénateurs seroient tout au plus à vie. Eh bien! messieurs, même avec ces différences qui seroient tout à notre avantage, cherchez en Angleterre un seul des maux que l'on peut avoir à redouter de l'aristocratie. Voyez dans la chambre des communes, les fils, les frères de tous ces chefs de familles, qui, revêtu d'une magistrature personnelle, siègent dans la chambre haute. Voyez dans le ministère, dans l'armée, sur la flotte, si la pairie est un titre de préférence.

Le fils du roi, depuis sept ans, court les mers; il a commencé par le dernier emploi de la marine, et il n'est encore aujourd'hui que capitaine d'une frégate. Là, les emplois appellent le mérite; là, on ignore cet odieux nom de parvenu, qui, dans d'autres pays, a été si long-temps l'aliment de l'orgueil, et une insulte à la vertu et à l'humanité. Le chancelier York étoit l'oracle de l'Angleterre, et l'extrême simplicité de son origine ajoutoit encore au respect qu'on portoit à sa personne. Lord Ferrers, dans un accès de colère, tue un de ses domestiques; il est jugé, condamné au dernier supplice. Sous la reine Anne, les communes compromettent la liberté du peuple, par le despotisme qu'elles veulent exercer sur l'élection de leurs membres; la liberté du peuple est sauvée par les pairs. Nous ne citons qu'un exemple sur chaque objet, messieurs, nous pourrions en citer mille. Qu'on nous montre un pays sur la terre où le respect des droits de l'homme soit plus profondément imprimé et plus religieusement observé.

On oppose que ces sénateurs n'étant pas les représentans du peuple, ne peuvent rien dans le pouvoir législatif; mais n'est-ce pas une dispute de mots? ils ne seroient pas les repré-

sentans du peuple, mais ils seroient ses mandataires : le peuple leur auroit confié une partie du pouvoir qui lui appartient ; ce seroit toujours en vertu d'une volonté commune, énoncée primitivement, qu'ils auroient le droit d'exercer une volonté particulière dans la formation des loix. Il est temps de passer à la troisième question principale : *quels seront l'espèce d'action et les divers dégré d'influence de chaque portion du corps législatif?*

Ce seroit au roi seul, comme ayant seul une existence séparée et perpétuelle, qu'appartiendroit le droit de convoquer le corps législatif, et il ne pourroit s'en dispenser aux époques réglées par la constitution : ce seroit lui qui mettroit cette grande assemblée en exercice et en vacances, conformément aux loix ; il pourroit non-seulement la proroger, mais la dissoudre, pourvu qu'à l'instant il en convoquât une nouvelle.

La chambre des représentans auroit, comme celles des états américains et les communes d'Angleterre, le droit exclusif de délibérer sur les subsides ; d'en fixer l'étendue, la durée, le mode, sur la demande qui en seroit faite par le roi : le sénat ne pourroit que consentir ou refuser, purement et simplement, l'acte que

lui enverroit les représentans ; à ces derniers seuls appartiendroit non-seulement la délibération première, mais même l'entière rédaction de toute loi bursale, et cette force irrésistible, perpétuelle, toujours renaissante dans un Etat, ne seroit jamais à d'autres qu'à la nation,

Le sénat seroit un tribunal suprême de justice, mais dans un seul cas ; c'est devant lui que seroient poursuivis, c'est par lui que seroient jugés publiquement tous les agens supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi. La chambre seule des représentans pourroit intenter l'accusation ; tout particulier et même tout corps ne pourroit que dénoncer aux représentans : cet objet devoit être indiqué, ce n'est pas le moment de se livrer à la discussion qu'il pourroit entraîner (1).

(1) On aura peine à croire que ce moyen d'établir la responsabilité des ministres, d'assurer tout-à-la-fois la punition des mauvais et la sécurité des bons ; que ce moyen, qui n'est autre chose que l'empêchement porté par les communes d'Angleterre, par-devant la chambre des pairs, ait pu fournir un prétexte pour comparer notre sénat avec le *sénat*, avec le *conseil des Dix*, et même avec les *inquisiteurs d'état de Venise*. On est honteux

La police intérieure de chaque chambre lui appartiendroit privativement.

---

d'avoir à répondre à de pareilles absurdités ; mais ce cri a été répété, vingt pamphlets ont saisi l'idée heureuse de cette comparaison brillante, et ont espéré la propager ; tous les citoyens ne peuvent pas être également instruits ; trop souvent des mots vides de sens ont gouverné le monde ; il faut montrer au peuple à quel point on le trompe.

Le sénat de Venise est composé de nobles, qui, chargés du pouvoir exécutif dans ce sénat, exercent le pouvoir législatif dans le grand-conseil, le pouvoir judiciaire dans les Quaranties, ainsi que dans tous les autres tribunaux, et réunissent par conséquent tous les pouvoirs. *Le conseil des Dix*, qui fait partie du sénat et du grand-conseil, juge les procès criminels des nobles, les crimes de lèze-majesté publique, la conduite des commandans, jette les accusés dans un cachot, ne leur permet le secours d'aucun conseil, les juge en secret, et les condamne arbitrairement. Les *inquisiteurs d'état* sont au nombre de trois ; deux sénateurs du conseil des Dix et un conseiller du doge. Ils exercent un pouvoir absolu sur la vie de tous les Vénitiens, ne sont tenus de rendre aucun compte, de communiquer avec qui que ce soit, quand ils sont tous trois du même avis ; non-seulement jugent, mais font exécuter leurs jugemens en secret ; et, sur le rapport de deux espions, envoyent noyer un malheureux à qui il sera échappé quelques paroles indiscrètes sur le gouvernement.

Si l'on disoit à un pair britannique, lorsqu'il va juger

Du reste, tout autre acte, tout acte de législation, pourroit prendre naissance indif-

---

solemnellement un ministre prévaricateur, qu'il va remplir l'office d'un inquisiteur d'état de Venise; si l'on disoit à un membre des communes, lorsqu'au nom de la nation, il poursuit l'oppresseur de la nation, qu'il fait le métier d'un espion de Venise, l'un et l'autre seroient un peu surpris.

Citoyens, méfiez vous de ceux qui vous trompent, et ne méconnoissez pas ceux qui vous restent fidèles. Vos vrais amis sont ceux qui tonnoient il y a deux mois pour votre liberté menacée; qui, bravant toutes les vengeances ministérielles, défendoient le peuple et le trône des dangers des piéges dont ils étoient entourés; et qui, aujourd'hui que tout est calme, que tout est pur dans la région du gouvernement, parlant un langage de paix, ne travaillant qu'à établir vos droits et à remplir vos vœux, aiment mieux vous présenter des espérances réelles que des craintes chimériques, et vous consoler par l'idée des biens que vous allez recueillir, que vous tourmenter encore par le souvenir des maux que vous avez soufferts. Citoyens et représentans, armons-nous contre toutes ces insinuations perfides, contre toutes ces méfiances funestes par lesquelles on veut nous troubler et nous diviser. Instruisons-nous par l'histoire des autres peuples. C'étoient les mêmes ressorts que faisoient jouer en Angleterre, il y a un siècle et demi, ceux qui la rendirent si malheureuse à cette époque. C'étoit aussi par la terreur qu'ils cherchoient sans cesse à soulever le peuple et à dominer le parlement. Un jour, c'étoit une

féremment dans l'une ou l'autre chambre ; il ne faut pas que l'une des deux ait toujours sur l'autre, l'avantage d'exercer une censure continuelle : il ne faut pas qu'une bonne loi meure, parce que l'idée en sera venue dans le sénat, plutôt que parmi les représentans : il faut qu'il existe entre les deux chambres une noble émulation à qui servira le mieux l'état, et un respect réciproque entretenu par l'idée

---

armée de françois qui devoit descendre en Angleterre ; le lendemain, c'étoit une armée espagnole ; un autre jour, on devoit faire sauter la cité ; on avoit miné jusqu'à la Tamise. Étoient-ce les bons citoyens ; étoient-ce les véritables amis de la liberté, qui tourmentoient ainsi le peuple innocent et malheureux ? Non sans doute, les véritables amis du peuple et de la liberté étoient ceux qui avoient fait supprimer la chambre Étoilée, qui avoient fait annuller la taxe des vaisseaux, qui avoient obtenu la pétition des droits et la triennalité des parlemens, et qui avoient senti que là devoit se borner la liberté légitime. Les autres étoient ceux qui s'honoroient alors, et que l'histoire a flétris depuis, des noms d'*indépendans*, d'*agitateurs*, de *niveleurs* ; qui avoient plutôt soif de la domination pour eux, que de la liberté pour leurs concitoyens ; qui, ne pouvant exister que par le trouble, sacrifioit à leur ambition, peuple, roi, parlement, et qui, après n'avoir cessé d'invoquer la grande charte, finirent par la fouler aux pieds, avec plus de mépris qu'elle n'en avoit jamais essuyé auparavant.

qu'elles sont destinées à se juger-tour-à-tour.

L'acte passé dans une chambre seroit porté à l'autre. Après le consentement des deux, il seroit présenté à la sanction royale. Il faudroit la réunion des trois volontés, pour en faire une loi ; sans l'accord des deux chambres, l'acte ne seroit pas même annoncé au roi ; sans la sanction du roi, l'accord des deux chambres n'auroit rien produit.

Mais la sanction du roi sera-t-elle le seul acte d'autorité législative qu'il puisse exercer ? Sera-t-elle le seul genre de concours qu'il puisse avoir dans la formation des loix ? Cette question a encore divisé de bons esprits et de bons citoyens.

Nous nous sommes décidés pour l'affirmative ?

En vain les partisans de l'opinion contraire, disent-ils que le roi doit pouvoir alternativement, ou sanctionner une loi qui sera présentée par la nation, ou proposer une loi qui sera consentie par la nation ; que ce qui importe, c'est qu'une seule volonté ne suffise pas pour régler le destin d'un peuple entier ; que celui qui, revêtu du pouvoir exécutif, qui, chargé du gouvernement, embrasse toutes les parties du grand ensemble, est celui qui doit incom-

parablement le mieux connoître quelles loix sont nécessaires, et quelles loix sont abusives.

Des motifs bien puissans nous ont déterminés dans le partage que nous avons fait de l'autorité législative.

Qu'est-ce que la loi ? l'expression de la volonté générale : elle doit donc naître au milieu des représentans de tous.

Celui qui a conçu le projet d'une loi, qui en a rédigé tous les articles, peut avoir une idée que personne ne pénètre, peut tendre un piége si bien couvert, qu'aucun œil ne l'apperçoive. La nation pourroit tomber dans les embuches d'un ministre ambitieux et perfide.

Nous savons bien que le gouvernement aura toujours un instrument, un organe ; mais l'obligation d'en chercher, la peine qu'il aura quelquefois à en trouver, seront toujours des difficultés de plus, et des chances de moins pour lui. Tous ses projets d'ailleurs seront discutés alors avec liberté, avec égalité, avec impartialité. Au lieu de cela, faites tomber une loi directe du trône au milieu de l'assemblée nationale ; tantôt elle sera débattue avec réserve, ce qui sera un mal, car les délibérations doivent être libres ; tantôt elle sera critiquée sans ménagement, ce qui

sera un autre mal, car la majesté royale ne doit pas être compromise.

Si le gouvernement a une fois l'iniative, il l'aura toujours. Instruit plus promptement de ce qui se passe dans tout l'empire, il aura toujours une loi prête pour le moment ; le peuple s'accoutumera à la recevoir de lui ; il changera le sentiment de sa puissance en un sentiment de suggestion et de dépendance. Une époque viendra où le ministère mêlera les piéges avec les bienfaits, et où la nation perdra sa liberté pour avoir abandonné son droit.

Nous n'avons donc pas hésité à penser que l'initiative, la proposition, la discussion, la rédaction de la loi, doivent appartenir aux deux chambres, et la sanction seule au roi. Il y a plus ; nous n'avons envisagé jusqu'ici la prérogative royale, que sous ses rapports d'utilité publique ; mais en la considérant même sous le rapport de celui qui en est revêtu, et en rendant cet hommage aux vertus du prince qui nous gouverne, de nous permettre une seule pensée dont il soit personnellement l'objet, quand l'intérêt de la nation réclame toutes nos facultés, nous aimons à nous dire, que s'il compare le dernier état des choses avec celui que nous pro-

posons d'établir, il doit trouver sa prérogative infiniment rehaussée, loin d'être descendue. Certes, c'est un plus noble emploi, c'est une plus grande destinée pour un homme d'apposer, par sa volonté particulière, le sceau de la loi à la volonté générale, que de soumettre des projets de loix aux éternelles discussions, aux critiques amères et au refus dédaigneux de treize corporations isolées, qui en étoient venues au point d'attribuer à leur consentement la vertu législative, et qui disoient *la sanction de l'enregistrement.*

Enfin s'élève une dernière et importante question. Cette sanction, qui sera le partage du roi dans le pouvoir législatif, sera-t-elle indispensablement nécessaire à la loi. Pourra-t-il la refuser? Aura-t-il une négative, un *veto?* Le sénat en aura-t-il un? Ce *veto* sera-t-il *illimité* ou *suspensif?*

Cette question devant être l'objet d'un travail particulier, nous nous bornerons à poser ici des principes généraux.

Après l'examen le plus approfondi, il a paru à la pluralité d'entre nous que, demander si le roi auroit un *veto illimité*, c'étoit demander s'il auroit une sanction.

S'il doit arriver un terme où l'assemblée nationale pourra se passer de la sanction

royale, cette sanction n'existe pas, le roi n'est pas portion du corps législatif.

Si la sanction n'existe pas, si le roi n'a pas de *veto illimité*, s'il n'est pas portion du corps législatif, alors il n'y a pas de moyen de sauver la prérogative royale; il n'y a pas d'obstacle insurmontable aux entreprises de la puissance législative sur la puissance exécutrice, à l'invasion, à la confusion des pouvoirs, par conséquent au renversement de la constitution, et à l'oppression du peuple (1).

Une fois les loix bursales remises à la disposition des représentans du peuple; UNE FOIS LA CONSTITUTION FIXÉE, que pourra-t-on craindre du *veto illimitée* que cette constitution aura donné au roi?

Une nouvelle loi sera proposée; ou elle sera avantageuse à la prérogative royale, ou elle lui sera indifférente, ou elle lui sera nuisible.

Si avantageuse, le roi ira au-devant; si indifférente, le roi n'aura aucun intérêt à

(1) Si la puissance exécutrice n'a pas le droit d'arrêter les entreprises du corps législatif, celui-ci sera despotique; car comme il pourra se donner tout le pouvoir qu'il peut imaginer, il anéantira toutes les autres puissances. *Montesquieu, Esprit des Loix, liv. II, chap. 6.*

l'empêcher ; il aura un intérêt contraire. Les mauvais rois eux-mêmes desirent que de bonnes loix fassent fleurir leur royaume ; si nuisible, alors non-seulement il est bon, mais il est nécessaire que le roi puisse l'empêcher, qu'il puisse préserver la constitution dans laquelle sa prérogative royale aura été calculée, non pour l'avantage du monarque, mais pour celui des sujets.

Que si le roi faisoit usages de sa négative dans les deux premiers cas ; s'il frappoit du *veto* une loi indifférente ou avantageuse à sa prérogative, certes, il faudroit que cette loi fût bien mauvaise pour qu'il aimât mieux compromettre son repos et sacrifier son intérêt que de la laisser passer ; alors, plus que jamais, il faudroit admettre, ce ne seroit pas assez, il faudroit bénir, le *veto* qui empêcheroit une telle loi d'exister.

On ne conçoit pas davantage quelles craintes pourroit inspirer le *veto* du sénat ; sa résistence aura toujours pour but, ou de défendre les représentans de la nation contre les entreprises du trône, ou de défendre la conservation de ses propres priviléges ; dans tous ces cas, il maintiendra la constitution.

Quelle seroit l'existence du senat ? de quelle considération jouiroit-il ? quelle influence auroit-il ?

auroit-il? comment pourroit-il briser, détourner le choc entre les représentans et le roi? enfin, quelle balance, quelle union espérer entre les deux chambres, si elles n'ont pas l'une sur l'autre un *veto illimité*?

En deux mots, si l'on ôte au roi le *veto illimité*, à plus forte raison l'ôtera-t-on au sénat; voilà donc la chambre des représentans, puissance unique et sans bornes.

Si, en laissant au roi le *veto illimité*, on l'ôte au sénat; voilà donc le roi et la chambre des représentans exposés perpétuellement à être aux prises.

Que, dans les constitutions américaines, les gouverneurs respectifs des treize états n'aient qu'un *veto suspensif*, cela peut être adapté à leur position; ces gouverneurs sont passagers, ils ont, l'un dans l'autre, environ deux cent trente mille hommes à gouverner; leur prérogative n'a pas besoin d'être maintenue avec une grande rigueur; ils ont autant de défenseurs de cette prérogative qu'il y a de citoyens qui espèrent bientôt leur succéder dans leur emploi: mais qu'on parte de-là pour croire que ce même *veto* suffit à un monarque héréditaire, à un roi qui a vingt-six millions de sujets à gouverner, dont la prérogative est perpétuellement enviée et a besoin de l'exer-

cice le plus actif, c'est ce qui cause toujours un nouvel étonnement.

Il seroit possible de prouver qu'en dernière analyse, mettre en question si le *veto* du roi sera *suspensif* ou *illimité*, c'est mettre en question si l'on aura, ou si l'on n'aura pas de roi; or la volonté de la nation est qu'il y ait un roi, et la liberté de la nation a besoin d'un roi, a besoin de la prérogative du roi, a besoin de la sanction du roi; enfin, nous ne craindrons pas de répéter en finissant, ce que M. le comte de Mirabeau a dit, avec l'énergie qui le caractérise; *qu'il vaudroit mieux vivre à Constantinople qu'en France, si l'on pouvoit y faire des loix sans la sanction royale.*

RÉSUMONS: parmi les différentes questions que nous avons parcourues il en est plusieurs sur lesquelles nous avons laissé la décision incertaine, non pas que nous n'ayons aussi une opinion formée à cet égard, mais parce que cette opinion pouvoit rencontrer des difficultés qui ne sont pas encore suffisamment éclaircies: nous écartons pour l'instant toutes ces questions secondaires; nous nous bornons à résumer les questions principales sur lesquelles notre sentiment a été entièrement prononcé, et nous tenons pour principes certains:

1°. Que le corps législatif doit être composé de trois parties, du roi, d'un sénat, et des représentans de la nation.

2°. Que ce doit être le droit et le devoir du roi de convoquer le corps législatif aux époques fixées par la constitution; qu'il peut le proroger et même le dissoudre, pourvu qu'à l'instant il en convoque un nouveau.

3°. Que toute délibération pour les subsides doit prendre naissance dans la chambre des représentans, sur la demande du roi; qu'à eux seuls doit appartenir le droit de dresser l'acte qui les accordera, et que le sénat ne doit pouvoir que consentir ou rejeter cet acte, purement et simplement.

4°. Que le sénat doit être seul juge des agens supérieurs du pouvoir public, accusés d'en avoir fait un usage contraire à la loi; que la chambre des représentans doit être seule accusatrice, et que l'accusation, le procès et le jugement, doivent être publics.

5°. Que chaque chambre doit juger privativement ce qui concerne sa police et ses droits particuliers.

6°. Que tout autre objet, que tout acte de législation, doit être commun aux deux chambres; qu'il peut prendre naissance indis-

tinctement dans l'une ou dans l'autre, et que s'il passe dans l'une, il doit être porté à l'autre.

7°. Que la sanction royale est nécessaire pour la formation de la loi.

8°. Que l'initiative, c'est-à-dire, la proposition et la rédaction des loix, doivent appartenir exclusivement aux deux chambres, et la sanction seule au roi.

9°. Qu'aucune loi ne peut être présentée à la sanction royale sans avoir été consentie par les deux chambres.

10°. Que les deux chambres doivent avoir la négative ou le *veto* l'une sur l'autre, et que le roi doit l'avoir sur les deux.

Ce discours fini, M. Mounier présenta, au nom du comité, un projet *d'organisation du corps législatif*, qui n'a jamais été lu que cette fois dans l'assemblée, et jamais discuté. Les démocrates n'avoient pu le réduire au silence par les menaces du poignard et du poison, ils trouvèrent du danger à donner trop de publicité à son projet, et le firent déchirer par tous les journalistes dévoués à leur parti. M. Mounier en prit la défense dans le discours suivant : il fit taire les clameurs d'une partie de l'assemblée, et la força même à lui applaudir.

Motifs présentés dans la séance de l'assemblée nationale du 4 septembre 1789, au nom du comité de constitution, sur divers articles du plan du corps législatif, et principalement sur la nécessité de la sanction royale, par M. Mounier.

Messieurs, l'organisation du corps législatif est la partie la plus importante de la constitution d'un peuple; elle détermine la formation des loix, et comme c'est la loi qui doit garantir les droits imprescriptibles des hommes, comme c'est elle qui doit tracer leurs devoirs, on peut dire que c'est dans le corps législatif que réside essentiellement la liberté publique.

Le comité de constitution doit vous rendre compte des motifs qui ont dicté les différens articles du projet dont il vous a été fait lecture dans la séance du 31 août dernier.

C'est une vérité incontestable que le principe de la souveraineté réside dans la nation, que toute autorité émane d'elle; mais la nation ne peut se gouverner elle-même. Jamais aucun peuple ne s'est réservé l'exercice de tous les pouvoirs. Tous les peuples, pour être libres et heureux, ont été obligés d'accorder leur confiance à des délégués, de constituer une force publique pour faire res-

pecter les loix, et de la placer dans les mains d'un ou de plusieurs dépositaires.

Dans plusieurs républiques, il est vrai, le peuple s'est réservé le droit de donner en corps son consentement aux loix proposées par ses magistrats; mais ce droit n'a pu être mis en usage que dans les petits états, dont les citoyens pouvoient facilement se réunir en assemblée générale, où la classe la plus nombreuse étoit privée du droit de cité, soit qu'elle fût composée d'esclaves, soit qu'elle fût composée de familles considérées comme étrangères; et encore, malgré ces injustes et cruelles précautions, combien de sources funestes de divisions et de haines ont éclaté dans les assemblées populaires et législatives! Avec quelle facilité on parvenoit à séduire la multitude, à briser toutes les limites dont les loix avoient entouré le pouvoir législatif! Avec quel empressement le peuple courboit la tête sous le joug d'un tyran qui l'égaroit par ses flatteries! Avec quelle aveugle fureur il servoit les passions de ses ennemis, et persécutoit ceux qui s'étoient dévoués pour son bonheur!

Ce qui produisoit tant d'inconvéniens dans de petits états, seroit certainement impossible dans un vaste empire. Une grande nation

doit préférer la forme de gouvernement qui permet à tous les citoyens d'être libres, et de jouir en paix des bienfaits de la nature. Elle ne rempliroit point ce but, si elle formoit la téméraire entreprise de retenir elle-même la faculté de faire les loix, ou de les exécuter.

Pour donner au pouvoir exécutif le degré de force et de célérité, qu'il doit avoir dans un grand état, il faut le placer dans les mains d'un monarque. Pour ne pas s'exposer à décorer du nom de loix des décisions dictées par des intérêts particuliers, il faut qu'elles ne puissent être établies sans la volonté d'une assemblée de représentans librement élus. Il seroit inutile de démontrer ici l'excellence de cette forme de gouvernement, qu'il faut appeler, quoiqu'on en puisse dire, gouvernement monarchique.

On objecte, il est vrai, que plusieurs états, soumis au régime arbitraire, se glorifient également du nom de monarchie ; mais on doit attacher aux mots le sens qu'on est convenu de leur donner. Communément on distingue la monarchie du despotisme, en ce que, dans la première, le prince gouverne suivant les loix. Sa volonté n'y est donc pas une loi. Ainsi, tout gouvernement, où la puissance du prince est dirigée par les loix, est vérita-

blement monarchique ; et la constitution que vous assurez à la France, justifiera sans doute cette définition, et préviendra sur ce point toute incertitude.

Nous avons examiné cette importante question, si les loix doivent être délibérées dans une seule chambre, ou si deux chambres sont absolument nécessaires. Nous avons été convaincus de la nécessité de distinguer les moyens propres à créer une constitution, de ceux qui doivent la maintenir. L'assemblée présente, chargée de fixer l'organisation des pouvoirs, et d'élever l'édifice de la liberté, devoit être formée par un seul corps, afin d'avoir plus de force et de célérité ; mais ce même degré de force, s'il étoit conservé après la constitution, finiroit par tout détruire.

Et comment empêcher pour l'avenir, dans une seule assemblée, les erreurs, la précipitation, l'enthousiasme ? Comment espérer qu'elle abaissera son pouvoir devant celui de la constitution, et que, dans les différends qui s'élèveront entr'elle et le trône, l'une ou l'autre ne sera pas renversée ? Des hommes réunis pour faire des loix, des hommes honorés de la confiance publique, considérés comme les gardiens, comme les dépositaires de la

liberté du peuple, auroient une si grande autorité, qu'il leur seroit facile chaque jour d'en étendre les limites ; et le *veto* que pourroit opposer le monarque à leurs résolutions, seroit presque toujours une arme impuissante. Que de moyens en effet auroit une seule chambre pour triompher d'un pareil obstacle ! Le refus de l'impôt, l'influence dont elle jouiroit sur le peuple, permettroient bien rarement au prince de lui résister.

Sans cesse entraînée par les discours véhémens de ses orateurs, ou par l'impression subite qu'elle recevroit de tous les événemens, elle se mettroit au-dessus de toutes les règles. Vainement la constitution auroit circonscrit son pouvoir, elle en altéreroit fréquemment les dispositions. Les atteintes indirectes qu'elle pourroit y porter ne seroient pas apperçues par la nation, et peut-être même séduiroient la multitude. Des loix nouvelles succéderoient rapidement à d'autres loix. La législation redeviendroient bientôt un chaos où l'on ne pourroit se diriger que par des interprétations arbitraires ; parmi tant de changemens, la liberté publique ne sauroit être conservée ; l'anarchie ou l'esclavage en seroit la suite nécessaire, car une seule assemblée pourroit être aussi funeste à la liberté du peuple qu'à

l'indépendance de la couronne. Elle pourroit, dans un moment d'enthousiasme, accroître la puissance d'un roi victorieux, ou, dans des circonstances difficiles, établir en faveur du prince une dictature qui deviendroit perpétuelle.

Deux chambres au contraire, délibérant séparément, assurent la sagesse de leurs résolutions respectives, et rendent au corps législatif la marche lente et majestueuse dont il ne doit jamais s'écarter.

Il est inutile de répéter les motifs qui ont déterminé le comité à proposer deux chambres, et qui ont été exposés par M. de Lally. Le comité a cru qu'une des chambres, formée par les députés librement et directement élus par le peuple, dans toutes les parties du royaume, pourroit être appelée la *chambre des représentans*, et que l'autre pourroit porter le nom de *sénat;* il ne s'est point expliqué sur la composition de celle-ci.

Il a cependant été convaincu que les sénateurs et les représentans devroient être dans une position différente, afin de n'être pas animés des mêmes passions, et que s'il existoit une identité parfaite dans les formes de leur élection, ils seroient constamment dirigés par les mêmes vues; qu'alors le sénat

ne pourroit plus maintenir la constitution, s'opposer à la précipitation des représentans, et protéger tout-à-la-fois la liberté des citoyens et les prérogatives de la couronne.

Si le nom de *sénat* pouvoit choquer, parce qu'il rappelle des corps aristocratiques, on devroit considérer que le sénat d'Athènes et ceux des américains ont ennobli cette dénomination. D'ailleurs, il seroit facile de substituer à ce mot le nom de *conseil national*, ou de *chambre des conservateurs*, ou tout autre du même genre.

Le comité a pensé que les deux chambres devroient avoir également le droit de proposer et de refuser une nouvelle loi. Les inconvéniens qui doivent déterminer à ne pas donner l'initiative au monarque, ne se présentent pas à l'égard du sénat. Il n'est pas à craindre que sur deux chambres, toujours assemblées en même temps, l'une puisse s'emparer, au préjudice de l'autre, de la faculté de proposer et de rédiger les loix.

Ainsi il ne résulteroit de ce concours qu'une émulation très-utile au bien public.

Si les sénateurs étoient à vie, il suffiroit peut-être, comme quelques personnes le desirent, qu'ils eussent simplement le droit de suspendre; mais si l'on préfère des sénateurs

éligibles pour un temps déterminé, il seroit certainement impossible de ne pas leur accorder le droit de s'opposer aux résolutions des représentans. Il faut que le sénat soit formé par des hommes dignes de la confiance publique. Il seroit plus dangereux qu'utile, s'il étoit composé par ceux qui n'auroient pu se faire élire au nombre des représentans: ce ne seroit pas à une pareille chambre qu'il conviendroit de confier le jugement des crimes d'État; et comment espérer qu'on s'empresseroit de se placer au rang des sénateurs, si leurs fonctions étoient moins importantes que celles des représentans?

Dans la plupart des sénats américains, il faut, pour être éligible, avoir un revenu considérable en propriétés foncières, et le consentement des sénateurs est nécessaire pour les nouvelles loix. Craindroit-on de trop multiplier les obstacles et d'enchaîner l'activité du corps législatif? Mais si les loix proposées ne sont pas contraires à la constitution, si elles sont utiles à la félicité générale, quel intérêt pourroit porter les sénateurs à les combattre? Ce n'est jamais en rendant les nouvelles loix difficiles qu'on attaque la liberté: c'est en perdant le respect pour les anciennes; c'est en prenant des résolutions

imprudentes et précipitées. Dira-t-on qu'il seroit absurde de subordonner la volonté de la nation à des sénateurs ? Mais si les sénateurs étoient établis par la nation elle-même, ils seroient aussi ses mandataires ; ils seroient aussi les organes de sa volonté, et les représentans ne recevroient que la portion d'autorité dont la nation n'auroit pas disposé en faveur du monarque et du sénat.

Le comité a proposé de déclarer que, pour être représentant, il faudroit être âgé de vingt-cinq ans. Vous examinerez, messieurs, s'il seroit utile de devancer la majorité et d'ouvrir plutôt à la jeunesse une noble carrière qui, dans l'âge des passions, tourneroit son ardeur vers l'utilité publique, et lui inspireroit le desir de se rendre digne de la confiance du peuple.

Les représentans et les sénateurs devroient être françois ou naturalisés. Il faudroit être un bien zélé cosmopolite pour soutenir que des étrangers sont éligibles. On détruit les affections des hommes quand on veut trop les généraliser. Il faut des liens de patrie aux citoyens, comme il leur faut des liens de famille. Vous n'avez aucun droit de compter sur la fidélité, sur la soumission aux loix, de l'homme qui n'est pas né parmi vous. Il

faut aimer son pays pour le servir avec ardeur ; et l'étranger qui voudroit mériter l'honneur d'être appelé aux emplois publics, devroit auparavant se faire admettre dans l'association, après avoir prouvé qu'il est digne de cet avantage : ces preuves seroient fixées par les formes de la naturalisation.

Le comité, en indiquant les qualités qui doivent donner aux citoyens la faculté d'être électeurs et éligibles pour la chambre des représentans, s'est vu obligé de prononcer entre deux inconvéniens qui choquent en apparence la liberté naturelle. Il est évident qu'on ne peut pas admettre tous les citoyens indistinctement au nombre des électeurs et des éligibles : ce seroit s'exposer à confier le sort de l'État à des mains inexpérimentées, qui en consommeroient rapidement la ruine. Il falloit donc ou restreindre le nombre des électeurs, et ne mettre aucune borne à leur choix, ou laisser à tous les citoyens le droit d'élire, et leur tracer des règles pour diriger leur nomination. Le premier parti eût été beaucoup plus contraire aux principes. Tous les citoyens ont le droit d'influer sur le gouvernement, au moins par leurs suffrages ; ils doivent en être rapprochés par la représentation. Si vous exigez pour les électeurs des qualités qui en

limitent le nombre, vous rendez tous ceux qui seront exclus, étrangers à leur patrie, indifférens sur sa liberté. Ces réflexions ont déterminé le comité à proposer d'admettre parmi les électeurs tous ceux qui payeront une imposition directe égale au prix de trois journées de travail. Considérant que les électeurs ne choisissent pas pour leur intérêt seul, mais pour celui de tout l'empire, il a cru qu'il seroit convenable de ne déclarer éligibles que ceux qui posséderoient une propriété foncière. C'est un hommage rendu à la propriété qui complète la qualité de citoyen. C'est un moyen de plus de faire aimer les campagnes; c'est un motif de croire que le représentant est au-dessus du besoin. C'est mettre une bien foible entrave à la liberté du choix; car tout homme, jugé digne par ses lumières et ses vertus de la confiance d'un district, pourra facilement se procurer une propriété quelconque, la valeur n'en étant pas déterminée.

Exiger que les électeurs aient un domicile dans le lieu de l'élection, et qu'ils ne puissent élire en deux lieux à la fois, c'est prévenir un grand nombre d'intrigues : d'ailleurs, un citoyen, quel que soit son rang et sa fortune, ne doit pas être représenté plus qu'un autre; et quand il a consommé son droit en donnant

son suffrage, s'il va le donner dans un autre lieu, il usurpe le droit d'autrui.

Afin qu'on puisse moins facilement surprendre la confiance des électeurs, et qu'ils soient à portée de juger les mœurs et les talens de ceux qui se présentent pour être choisis, le comité a proposé de déclarer que pour être éligible, il faudroit être domicilié dans l'étendue du ressort de l'administration provinciale.

La représentation est défectueuse et même chimérique, si elle s'éloigne de son principe; c'est-à-dire, de ceux qui doivent être représentés. Il ne doit jamais y avoir que deux élections : l'une pour nommer les électeurs, et l'autre pour choisir les représentans. Si les districts ont une trop grande étendue, et qu'on y multiplie le nombre des représentans, on rassemble des hommes qui n'ont eu aucune occasion de se connoître, et dont les suffrages ne peuvent plus être dirigés que par des intrigues. Le comité a proposé de former des districts qui seroient peuplés, autant qu'il seroit possible, de cent cinquante mille ames. Deux cents habitans fourniroient un électeur. Les électeurs étant réunis dans le chef-lieu du district, seroient conséquemment au nombre de sept cent cinquante; ils nommeroient trois représentans,

sentans, de manière que la chambre des représentans seroit formée par environ six cents personnes.

La chambre des communes d'Angleterre renferme, il est vrai, presqu'un aussi grand nombre de représentans; mais on ne peut jamais proportionner le nombre des membres du corps législatif à la population : c'est la possibilité de délibérer avec ordre, et la facilité de s'entendre, qui doivent servir de règles, et sous ce point de vue, la ville de Genève pourroit avoir un corps législatif aussi nombreux que celui du plus vaste royaume.

Au sujet des élections des représentans, le comité a examiné cette question, si les électeurs pourroient, à l'avenir, dicter leurs volontés particulières à leurs députés, ou s'ils devoient se borner à les élire. Il a réfléchi que lorsqu'un peuple n'a pas une constitution déterminée, ses représentans ne peuvent exercer d'autres fonctions que celles qui leur ont été prescrites par les habitans du district où ils ont été choisis; ils ne sont alors que des procureurs fondés, que des porteurs de pouvoirs; mais une nation qui voudroit persister dans un pareil usage, ne devroit pas entreprendre de former une constitution;

son gouvernement seroit bientôt détruit. Il seroit impossible à des hommes qui délibèrent en même-temps à de grandes distances, je ne dis pas de s'éclairer, ni de former une résolution commune, mais même de s'accorder sur les objets de leurs demandes. Le corps législatif seroit sans force : chacun seroit obligé de présenter son cahier comme la loi suprême à laquelle il faut se rendre. Les provinces ou les districts voudroient bientôt faire prévaloir leur avis dans l'assemblée générale ; ils voudroient tout subordonner à leurs intérêts. Bientôt on verroit renaître le choc de leurs prétentions, et ensuite les cahiers de doléances. Les assemblées redeviendroient inutiles, et la liberté publique seroit anéantie.

Il faut nécessairement qu'un peuple, qui ne peut délibérer en un seul corps, accorde sa confiance, délègue l'exercice de la souveraineté, et donne à ceux qui seront élus dans les diverses parties de l'État, le droit de délibérer pour lui ; car il n'est rien de plus dangereux, de plus propre à favoriser l'anarchie et la discorde, de plus contraire à tous les principes, que de diviser un peuple en une foule de corps séparés pour les faire délibérer sur les affaires publiques.

La permanence du corps législatif a paru au comité et vous paroîtra sans doute indispensable pour le maintien de la liberté. Le comité a entendu par permanence une assemblée toujours prête à se former, des députés toujours existans, une session annuelle de plein droit, sans lettre de convocation. Il a pensé qu'il ne devoit pas cependant être permis aux représentans de prolonger leur séance sans nécessité, et qu'on devoit déterminer un terme après lequel le roi pourroit les proroger jusqu'à la session suivante.

S'ils avoient la faculté de rester constamment assemblés, ils pourroient multiplier sans mesure les loix et les réglemens, ou entrer dans les détails d'administration, et empiéter sur le pouvoir exécutif. Le comité a cru qu'on devroit fixer un délai de quatre mois, pendant lequel les membres du corps législatif ne pourroient être interrompus dans leurs travaux; que lorsqu'ils les auroient terminés, ils avertiroient le roi, qui auroit le droit d'exiger la continuation de leurs séances, s'il jugeoit nécessaire de leur proposer de prendre quelque objet en considération. Le roi pourroit encore appeler le corps législatif dans l'intervalle de ses séances ordinaires.

Le comité a pensé qu'il y auroit de grands

inconvéniens à renouveler chaque année les représentans. Ce seroit non-seulement entretenir tous les habitans du royaume dans une agitation presque continuelle, qui nuiroit aux travaux des arts et de l'agriculture ; mais encore ce seroit s'exposer à des innovations trop fréquentes. Aucun plan ne pourroit être suivi ; des projets se succéderoient rapidement, ne pourroient jamais être exécutés, et le royaume seroit fatigué par des tentatives dont rarement on obtiendroit le succès.

Le droit de dissoudre la chambre des représentans, et d'ordonner une élection nouvelle, a été jugé indispensable pour le maintien de la monarchie ; c'est l'unique moyen qui, dans les temps de troubles, est propre à garantir le trône des efforts d'un parti d'ambitieux ou de mécontens. Il ne peut y avoir aucun danger pour la liberté publique, si l'acte de dissolution est considéré comme nul, à moins qu'il ne renferme une convocation nouvelle.

Le monarque ne pourroit se servir de ce droit que dans des circonstances bien rares, et lorsqu'il seroit assuré que l'opinion publique n'est pas favorable au système des représentans. Les Electeurs auroient le droit de renvoyer les mêmes députés, et le prince ne s'exposeroit point, sans une nécessité

évidente, au mécontentement universel que ne manqueroit pas d'exciter une dissolution légèrement ou injustement prononcée.

Les articles qui, dans le plan du comité, concernent les fonctions des sénateurs et des représentans, les droits honorifiques de la première chambre, la vérification des pouvoirs, la police particulière, la publicité des séances, l'impression des journaux, ne peuvent avoir besoin d'aucune explication, et les motifs en sont assez connus. Nous passons donc à la formation des loix.

Le comité a pensé qu'on ne pouvoit mettre dans les délibérations du corps législatif trop de prudence et de circonspection; qu'il falloit profiter de toutes les lumières et assurer la liberté des discussions; que pour y parvenir, une délibération ne seroit jamais arrêtée qu'après plusieurs lectures à des intervalles différens; après avoir demandé si aucun des membres n'avoit point d'observation nouvelle à présenter; après avoir décidé si la chambre étoit en état de délibérer, ou si elle exigeoit de nouvelles recherches ou de nouveaux délais. Le comité a cru cependant que toutes ces formes seroient inutiles lorsqu'il s'agiroit de rejeter une proposition, et qu'elle pouroit

être refusée après la première lecture. Il a été dirigé par le principe certain, que les inconvéniens qui résultent du défaut d'une bonne loi, ne sont nullement comparables avec ceux qui naissent des mauvaises loix; qu'une proposition rejetée dans une session, peut être présentée de nouveau l'année suivante, et qu'on ne peut pas obliger un corps législatif à consumer un temps précieux en délibérations inutiles.

On ne doit se flatter de prononcer une loi juste que lorsqu'on a une connoissance certaine des faits auxquels elle est relative, et des conséquences qu'elle peut produire. Il doit donc être possible aux deux chambres d'entendre des témoins ; il doit être également possible à ceux dont les loix proposées blessent les intérêts, de se faire entendre à la barre par eux-mêmes ou par des défenseurs. Le droit de donner des requêtes ou des pétitions au roi, ou aux deux chambres doit appartenir à des citoyens libres; mais pour concilier ce droit avec la sûreté publique, et prévenir des attroupemens dangereux, des pétitions ne doivent pas être signées par plus de soixante personnes, à moins qu'elles ne le soient également par les officiers des munici-

palités ou des administrations provinciales. En Angleterre, elles ne peuvent pas l'être par plus de vingt personnes.

Les deux chambres pourroient s'éclairer mutuellement par des conférences publiques; ces mêmes conférences pourroient avoir lieu avec les ministres. Le roi auroit la faculté de recommander par des messages de prendre un objet en considération, mais il n'auroit pas le droit de rédiger les loix, car il seroit à craindre qu'instruit d'avance par la connoissance que lui donneroit l'administration de toutes les loix qui seroient nécessaires, il pût toujours prévenir les desirs des représentans, s'attribuer par l'usage le droit exclusif de proposer les loix, et de profiter de toutes les circonstances favorables pour livrer des attaques indirectes à la liberté.

Les loix des subsides et des emprunts ne pourroient prendre naissance que dans la chambre des représentans. Le sénat ne pourroit y faire ni changement ni modification, et les représentans auroient conséquemment la disposition d'un plus grand moyen de force et de résistance; vous sentirez, sans doute, ainsi que le comité, combien il est important d'ôter pour jamais aux provinces la faculté d'accorder les impôts, combien il seroit

dangereux de laisser subsister un privilége aussi contraire à la liberté publique, et de ne pas punir comme criminels de haute trahison tous ceux qui auroient contribués directement ou indirectement à la perception des subsides non autorisés par le corps législatif.

On détermineroit, au commencement de chaque règne, les sommes nécessaires pour l'entretien de la maison du roi et la distribution des récompenses. Ces sommes cesseroient à la mort du roi, et le corps législatif, rassemblé de plein droit à cette époque, auroit un moyen assuré de réformer toutes les usurpations qu'auroient pu faire les agens de l'autorité royale, et de triompher de tous les obstacles qui pourroient être opposés à cette réforme.

Le sénat, suivant le plan du comité, jugeroit les crimes commis dans les fonctions publiques par les agens supérieurs du pouvoir exécutif ou de l'administration du royaume. Le pouvoir exécutif seroit bientôt énervé, si les tribunaux ordinaires avoient le droit de juger les ministres. De pareils crimes intéressant la nation entière, ne peuvent être poursuivis que par les représentans. Il seroit aussi funeste de livrer les ministres à des ven-

geances particulières que de laisser leurs prévarications impunies. Il ne seroit pas convenable à la dignité des représentans, d'accuser devant un tribunal sur lequel ils auroient d'ailleurs une trop grande influence. Le jugement des crimes d'État nécessite donc deux chambres, et sur-tout il nécessite deux chambres qui n'aient pas la même position, et qui n'embrassent pas aveuglément tous leurs projets, toutes leurs prétentions respectives. Un peuple n'est jamais libre, si les ministres, les juges et les autres agens de l'autorité ne sont pas responsables. Les juges inférieurs seroient poursuivis devant les cours supérieures, les officiers de ces cours devant un tribunal de révision, et ceux de ce tribunal devant une des chambres sur l'accusation de l'autre.

Il reste maintenant à examiner quelle influence doit avoir le monarque sur la législation.

Quelle que soit la forme d'un gouvernement, le soin le plus important doit être d'empêcher les dépositaires de tous les genres d'autorité de suivre toutes leurs volontés, et d'établir une puissance arbitraire.

Pour y parvenir, il faut combiner l'organi-

sation des différens pouvoirs, de manière qu'ils ne soient jamais réunis dans les mêmes mains. Par-tout où se trouve la réunion ou la confusion des pouvoirs, il y a despotisme. La liberté n'existe pas, si la force publique, si les jugemens sont dirigés par une volonté arbitraire, telle que l'inspirent les circonstances ou les diverses passions. Il faut que des loix antérieures, préparées pendant le calme et après de longues réflexions, leur servent toujours de guide.

Si les pouvoirs sont réunis, ceux qui les exercent ne sont retenus par aucun frein; ils font des loix au gré de leurs intérêts; ils donnent ce nom respectable à tous leurs caprices; ils leur attribuent dans l'exécution un effet rétroactif, et le sens qui convient à leurs passions; ils se considèrent comme les arbitres suprêmes et infaillibles de la destinée de leurs semblables : mais, si les pouvoirs sont distincts, si des limites insurmontables s'opposent à leur réunion, si le pouvoir législatif est constitué de manière que ceux qui l'exercent doivent vouloir la félicité générale, qu'ils soient assez éclairés pour ne pas prononcer des loix absurdes, et qu'ils ne puissent pas décider avec précipita-

tion, le peuple ne sauroit être esclave, et le joug salutaire des loix est le seul qui puisse exister.

Voilà donc ou doivent tendre tous les efforts de ceux qui s'occupent de l'organisation d'un gouvernement; c'est à la division des pouvoirs; mais, pour qu'ils restent divisés, il faut qu'ils soient garantis de leurs attaques ou de leurs usurpations réciproques.

Pour garantir le pouvoir confié aux représentans; pour empêcher le monarque de faire des loix suivant sa volonté, et de renverser la constitution, les moyens se présentent en foule : la permanence du corps législatif, la résistance des représentans, leur droit exclusif de proposer la loi, le libre octroi de l'impôt, la responsabilité des ministres, les administrations provinciales, les municipalités, les milices bourgeoises, la liberté de la presse.

Quand tous les citoyens ont résolu d'être libres, quand l'esprit public a pénétré dans toutes les classes, quand la constitution est devenue un livre élémentaire pour l'enseignement de la jeunesse, quand sa conservation a été recommandée à tous les corps, à tous les individus, je demande ce que pourroit alors l'ambition d'un seul homme contre une nation généreuse.

Mais comment garantir à son tour le pouvoir exécutif des entreprises des représentans? Sans doute, si les représentans parvenoient dans la suite à s'emparer des prérogatives du trône, le peuple, malgré la liberté des élections, géміroit sous le poids de la tyrannie. Quel que soit la sagesse de ceux qui gouvernent, quand ils peuvent tout impunément, quand ils ne sont pas asservis à des règles précises, leurs passions les égarent, et l'amour même du bien public devient la source des erreurs les plus funestes.

Il est inutile, sans doute, de prouver que le pouvoir exécutif, dans un vaste royaume, doit jouir d'une grande puissance; chez un peuple jaloux de sa liberté, cette puissance seroit souvent considérée avec envie ou inquiétude. Des ambitieux ou des démagogues lui supposeroient facilement des torts, et profiteroient de toutes les circonstances pour l'affoiblir ou la détruire. L'usurpation de l'autorité royale entraîneroit la perte de la liberté publique. La démocratie, dans un grand État, est une absurde chimère. Jamais le trône ne perdit son autorité que pour faire place au joug avilissant de l'aristocratie; et ce sont les invasions successives de ceux qui composoient les assemblées générales, sous

la première et la seconde race de nos rois, qui ont produit en France la tyrannie féodale : ainsi, défendre l'indépendance de la couronne, c'est défendre la liberté du peuple.

Il faut donc examiner, avec l'attention la plus sévère, par quels moyens on pourroit garantir le pouvoir exécutif de toutes les entreprises du pouvoir législatif.

Le moyen qui se présente le plus naturellement est celui de rendre le roi portion intégrante du corps législatif, et d'exiger que les décisions des représentans, pour devenir des loix, soient revêtues de la sanction royale. Ainsi, pour que les différens pouvoirs restent à jamais divisés, il ne faut pas les séparer entièrement. Le pouvoir de faire la loi doit être, et il est en effet supérieur au pouvoir qui l'exécute. Si le roi n'étoit pas une portion du corps législatif, si l'on pouvoit faire des loix sans son consentement, il ne jouiroit plus de sa puissance en souveraineté, et seroit soumis au corps législatif qui, par des loix, acquerroit la faculté de lui dicter des ordres absolus, et d'anéantir successivement toutes ses prérogatives.

Vainement l'autorité du monarque seroit protégée par la constitution. Les membres

du corps législatif, juges suprêmes et uniques interprêtes des devoirs qu'ils auroient à remplir, n'éprouveroient aucun obstacle pour franchir les limites qui leur auroient été tracées.

Il faut donc, pour le maintien de l'autorité du roi, qu'aucune loi n'existe sans la sanction royale; et l'on ne peut pas dire que ce soit une réunion des pouvoirs dans les mêmes mains; car le roi ne se trouveroit pas revêtu des pouvoirs législatif et exécutif. Ces pouvoirs seroient toujours distincts et divisés, puisqu'il n'auroit pas la faculté de faire des loix. Il n'auroit une portion de l'autorité législative, que pour maintenir à jamais la division des pouvoirs, défendre ses prérogatives, et par cela même conserver la liberté du peuple.

La question de savoir si la sanction royale est nécessaire à toutes les loix, est donc absolument indépendante des autres questions auxquelles on a voulu la subordonner; car, de quelque manière que soit composé le corps législatif, la nécessité de maintenir la distinction des pouvoirs est toujours indispensable. Il paroît que les esprits sont maintenant divisés sur la nature du *veto* que doit produire la sanction royale. Les uns veulent

qu'il soit indéterminé, d'autres qu'il soit seulement suspensif. Cette différence dans les opinions devroit céder aux réflexions suivantes :

La sanction royale ne peut être autre chose que le consentement donné par le roi à tous les actes de législation. Presque tous nos commettans ont pensé que ce consentement étoit nécessaire. Si l'on ne laissoit au roi que la faculté de suspendre les actes législatifs, il est évident qu'on ne pourroit plus dire que les loix sont faites avec la sanction royale, et qu'il faudroit seulement fixer le délai pendant lequel le roi auroit la faculté de suspendre. Le corps législatif, en persistant dans ses résolutions, feroit donc les loix sans le consentement du prince. Ainsi la sanction royale ne seroit plus nécessaire, et l'espérance de nos commettans, qui ont voulu que le roi partageât la puissance législative, seroit entièrement déçue.

Mais la simple faculté de suspendre l'exécution d'une loi peut-elle prévenir la réunion des pouvoirs dans les mains des représentans? N'est-il pas évident que, lorsque le corps législatif voudroit s'emparer d'une portion de l'autorité royale, celle-ci seroit absolument sans défense.

On propose de laisser au roi le pouvoir de suspendre, jusqu'au moment où de nouveaux députés viendroient faire connoître les intentions des électeurs; et l'on soutient que la volonté du peuple, de qui la souveraineté dérive, étant une fois connue, ne devroit plus éprouver d'obstacles. Certainement la volonté de tout un peuple est une puissance irrésistible; mais il ne peut exprimer cette volonté que par les moyens qu'il a lui-même déterminés en organisant son gouvernement, à moins qu'il ne le juge oppressif, et qu'il n'ait formé le dessein de l'anéantir; cette organisation ne sera-t-elle pas vicieuse, si elle provoque sans nécessité la volonté de la multitude, tandis qu'il est si nécessaire pour son bonheur, qu'elle veuille par ses représentans ou ses délégués.

Et il seroit dangereux de le taire dans un moment où les idées de liberté sont souvent si exagérées, si éloignées des vrais principes; c'est pour le bonheur de tous les citoyens que le gouvernement doit être institué, mais non pour tout subordonner aux décisions de la multitude. Je rivaliserai avec les plus démocrates en respect pour mes semblables, en amour pour l'égalité. Je desire ardemment de voir naître le jour où la liberté personnelle

nelle du citoyen le plus obscur sera aussi sacrée que celle de l'homme le plus opulent et le plus illustre ; mais je penserai toujours que le peuple, pour être libre, pour ne pas s'exposer aux suites funestes des intrigues, des erreurs et de la précipitation, doit confier le pouvoir de faire des loix, comme celui de les exécuter, et que s'il veut gouverner lui-même, il perd sa liberté, et se replace sous le despotisme ou l'aristocratie, après avoir parcouru toutes les horreurs de l'anarchie la plus cruelle. Il a toujours assez de lumières pour discerner ceux qui méritent sa confiance ; qu'il choisisse donc librement les hommes dignes de son suffrage, et qu'il les charge de lui préparer des loix, et de veiller au maintien de sa liberté ; que ses représentans rappelés, après deux ou trois ans, dans le rang de simples citoyens, n'oublient jamais les droits qui leur appartiennent ; mais que la multitude ne délibère pas elle-même.

Combien il seroit facile à des représentans, souvent séduits par des projets de bien public, de diriger les résolutions qui seroient prises dans les différens districts du royaume. Lorsqu'on auroit abusé d'une prérogative royale, les représentans pourroient croire

utile à leur patrie de s'en emparer, ou d'en soumettre l'exercice à leur vigilance continuelle, ou à leur consentement. Ils inspireroient bientôt la même volonté aux électeurs. L'expérience ne nous a-t-elle pas appris que, lorsque tous les citoyens délibèrent en foule sur l'intérêt public, les délibérations sont guidées par l'impulsion de quelques hommes qui leur font adopter toutes les opinions, qui peuvent tromper la multitude avec la plus grande facilité, et l'exciter au gré de leurs passions par les mensonges les plus absurdes ?

On vous a attesté que jamais les assemblées populaires n'ont fait de mauvaises loix ; mais, dans les anciens gouvernemens, il n'y a jamais eu d'assemblée législative où tous les hommes fussent admis indistinctement ; et cependant combien de loix tyranniques ont été le fruit de leurs délibérations ! Je n'en citerai pas ici les exemples ; il suffit d'avoir les moindres notions de l'histoire pour se les rappeler en grand nombre. On sait comment les tribuns de Rome, les Pisistrate, les Périclès, les Alcibiade, s'étoient rendus maîtres des délibérations du peuple ; et l'on ne mettra pas, sans doute, au nombre des bonnes loix celles par lesquelles les

Athéniens s'étoient partagé les deniers publics, et avoient mis les spectacles au-dessus des premières nécessités de la république.

Mais, dit-on, la sanction royale peut être nécessaire pour les décisions des représentans, et non pour celles de la nation, qui a la souveraineté. Permettez-moi, messieurs, de vous développer les conséquences d'un pareil sophisme.

Je sais que le principe de la souveraineté réside dans la nation; votre déclaration des droits renferme cette vérité. Mais être le principe de la souveraineté, ou exercer la souveraineté, sont deux choses très-différentes; et je soutiens avec confiance qu'une nation seroit bien insensée et bien malheureuse, si elle retenoit l'exercice de la souveraineté. On doit entendre par ce dernier mot, la puissance indéfinie et absolue. Ainsi, dire qu'une nation est souveraine, c'est dire qu'une nation a tous les pouvoirs; et certainement personne ne doute qu'une nation ne puisse tout ce qu'elle veut; mais elle ne doit vouloir que ce qui intéresse son bonheur; et comme une nation est un corps collectif, elle est elle-même en proie au

choc des prétentions et des intérêts de ceux qui la composent. Elle est déchirée par des factions, et soumise à l'empire de la violence, si elle ne se choisit pas des chefs, si elle n'organise pas son gouvernement et n'institue pas une force publique. Elle ne peut organiser ce gouvernement qu'en déléguant sa souveraineté.

Si elle est formée par un nombre assez peu considérable pour délibérer elle-même, ce qui suppose qu'elle est concentrée dans une ville, ou dans un petit espace, et si elle commet l'injustice de réduire à la servitude, ou de vouer au mépris la classe la plus pauvre, il lui est alors possible de retenir une partie de la puissance souveraine; mais, si elle est répandue sur un vaste territoire, si elle est formée par une population nombreuse, si elle veut que tous les citoyens soient libres, si elle veut leur procurer la plus grande égalité politique que puisse comporter l'ordre public, il faut qu'elle délègue tout le pouvoir souverain. Je ne dis pas qu'elle puisse l'aliéner; mais enfin elle le confie, et, tant qu'il est confié, elle n'en jouit pas; mais elle peut le reprendre toutes les fois que les dépositaires en abusent pour l'opprimer; et quand elle le reprend, elle

doit le remettre aussi-tôt avec de nouvelles précautions pour assurer sa liberté et son bonheur.

Une partie de la souveraineté de la nation françoise a été confiée au monarque, et l'autre doit l'être aux représentans librement élus. Dans un moment où il falloit fixer la constitution du royaume, où les fonctions des représentans n'étoient déterminées par aucune loi, il étoit nécessaire de les faire dépendre de la volonté des électeurs; et l'on a éprouvé quel inconvénient résultoit des volontés opposées dans chaque district. Une foule de publicistes ont entrepris, avec raison, de démontrer le danger des cahiers : ils ont desiré que les représentans, librement choisis, fussent considérés comme dépositaires d'une partie de la souveraineté; et ils se contrediroient aujourd'hui bien étrangement, si, après avoir combattu les mandats impératifs dans un temps où les électeurs avoient le droit de les donner, ils vouloient les réserver pour l'avenir quand la constitution aura réglé les fonctions des représentans.

Si vous voulez que les électeurs puissent donner des mandats impératifs, vous ne craignez donc pas d'exposer le royaume à toutes les incertitudes, tous les troubles qui naîtront de

volontés directement contraires ; vous ne craignez donc pas la démocratie la plus tumultueuse : car, si chaque assemblée de district peut dicter la loi, votre association monstrueuse ne sera pas même digne du nom de gouvernement ; elle sera bientôt dissoute après avoir éprouvé les plus horribles convulsions.

Mais que devient donc la prétendue souveraineté exercée dans les districts, lorsque vous reconnoissez qu'ils seront obligés d'obéir, si les représentans et le monarque peuvent s'accorder ? que devient-elle pour ceux qui voudroient les borner à s'expliquer par l'affirmative ou la négative ? Vous disposerez à votre gré de cette souveraineté par la constitution, car vous entendez sans doute que les électeurs ne pourront ni dicter, ni empêcher les loix établies par le corps législatif avec le consentement du prince. Si le bonheur du peuple veut que vous limitiez aussi cette prétendue souveraineté des districts, lorsqu'il s'agira de loix arrêtées par le défaut de Sanction royale, devez-vous hésiter encore, et ne faut-il pas prévenir de funestes intrigues qui pourroient perdre le royaume ?

Vous interdirez sans doute par la constitution les mandats impératifs. Vous êtes donc

forcés d'avouer que les électeurs ne sont plus souverains; et, alors, que devient le principe qui vous engage à leur soumettre la décision des loix arrêtées par le prince? Et sans doute ils ne doivent pas être souverains, car la souveraineté ne peut être que dans la nation entière, ou dans la réunion de ses délégués; et je n'ai jamais conçu une souveraineté divisée en plus de quarante mille fractions.

Certainement, faire juger dans les assemblées de districts toutes les loix qui pourroient être suspendues ou empêchées par le monarque, seroit établir en France la démocratie la plus orageuse, puisque ce seroit rendre à toutes les villes, à toutes les communautés du royaume, l'exercice de la souveraineté; ce seroit favoriser les troubles et les factions. On pourroit proposer des loix qui tendroient à détruire l'autorité royale; on iroit ensuite dans les districts gagner les suffrages, et il seroit facile de séduire une foule peu éclairée, en exaltant les imaginations par les idées exagérées sur la liberté; en prodigant au parti contraire les épithètes d'esclaves, d'hommes vils, et tant d'autres du même genre, si propres à tromper l'ignorance ou la prévention. Enfin, ce seroit un moyen assuré de faire triompher toutes les

entreprises des représentans sur la couronne, et par conséquent d'établir une aristocratie; car, n'ayant le droit de compter eux-mêmes les suffrages de leurs commettans, ils seroient les maîtres absolus de la décision; qui sait même s'ils ne diroient pas alors que leurs commettans n'étoient pas assez instruits à l'époque où ils s'étoient expliqués?

Je distingue donc le temps où un peuple détermine l'organisation de son gouvernement, de celui où ce gouvernement est organisé. Dans le premier, il faut nécessairement que les députés, chargés d'organiser, prennent la volonté de leurs commettans pour guide; et que, s'ils ont reçu le pouvoir de fixer la constitution, ils en profitent pour déléguer, au nom de la nation, l'autorité qui doit appartenir aux représentans.

Quand une nation donne à ses députés le soin d'organiser son gouvernement, ils ne répondent pas à sa confiance, s'ils ne dirigent pas cette organisation pour son plus grand bonheur. Si la liberté est inséparable de la division des pouvoirs, il ne faut pas présenter au peuple les moyens d'anéantir les limites qui les séparent. Oui, le peuple, pour qui et par qui toute la puissance existe, ne doit pas se réserver la faculté de suivre

toutes ses volontés. Il doit se prescrire des bornes; il doit soumettre à des règles constantes l'usage de ses forces : il ne doit pas, il est vrai, tellement les affoiblir, qu'il ne lui reste aucune ressource contre l'oppression; car le jour où ses mandataires le tyrannisent, il faut qu'il brise les fers qui le retiennent dans la servitude.

L'insurrection est certainement un moyen terrible que l'opprobre de l'esclavage peut seul rendre légitime : mais voulez-vous qu'il ne soit jamais nécessaire, prévenez, par la constitution, l'oppression du peuple; et, pour empêcher cette oppression, mettez des obstacles insurmontables à la réunion des pouvoirs.

Voudra-t-on réserver à ceux qui élisent, au second degré, le droit de délibérer sur les loix suspendues par le prince? alors ce ne sera plus le peuple qui délibérera, mais des représentans qui s'accorderont facilement avec les autres, pour leur procurer un accroissement de puissance.

Suffira-t-il que de nouveaux membres du corps législatif persistent dans la résolution de ceux qui les ont précédés, pour qu'elle soit considérée comme la volonté de la nation? mais ils auront donc la faculté de bouleverser

la constitution, de confondre tous les pouvoirs, et conséquemment de détruire la liberté publique.

Je présenterai un seul exemple de la facilité avec laquelle pourroient alors être détruites les prérogatives royales. Je suppose qu'en suspendant une loi, le monarque ait fatigué l'impatience de quelques hommes actifs et entreprenans, et qu'on propose une loi nouvelle pour le priver, à l'avenir, de la faculté de suspendre : quel moyen auroit le roi pour la maintenir, puisque la constitution ne rendroit pas sa sanction indispensable ?

Pour que le pouvoir exécutif conserve la force nécessaire au maintien de l'ordre public, il faut que le monarque, en qualité de chef de la nation, soit environné d'une grande majesté. Mais il cesseroit d'inspirer le respect qu'on doit au trône, s'il n'avoit que la faculté de suspendre les loix : les représentans n'en seroient point arrêtés dans leurs projets ; et comme une simple suspension promet un succès certain si l'on persiste ; en formant une résolution, on prépareroit en même tems les moyens nécessaires pour triompher de tous les obtacles. Le peuple considéreroit le prince comme étranger à toutes les loix : la faculté de suspendre ne seroit pas à ses

yeux une puissance, puisqu'après un terme fixé, elle n'existeroit plus ; et dans un État libre, la loi étant supérieure à toute autorité, les seuls délégués chargés de l'établir obtiendront une grande considération publique.

Le monarque ne partageroit plus, aux yeux de la multitude, la reconnoissance qu'inspireroient de bonnes loix, et son consentement seroit toujours regardé comme l'impossibilité d'empêcher. Ceux qui connoissent le puissant ressort des affections morales, concevront facilement à quel point la dignité du trône seroit diminuée, si la sanction du prince n'étoit pas toujours nécessaire pour les nouvelles loix.

Le comité ne pense pas cependant qu'il faille prononcer, dans la constitution, que le roi aura un *veto* absolu ; ce n'est pas par une expression de ce genre que le roi pourra refuser la sanction : il propose seulement de déclarer, dans les principes du gouvernement françois, que les actes législatifs, pour être considérés comme loix, doivent être revêtus de la sanction royale, et de décider, dans le chapitre qui règle l'organisation du corps législatif, que lorsque le monarque ne voudra pas accorder son consentement à une loi

nouvelle, il sera dit par le chancelier, le roi examinera.

Cette prononciation, conforme à l'usage qui se pratique en Angleterre, répond aux égards qui sont dus au corps législatif; elle l'encourage à représenter, l'année suivante, la même loi, si, après de nouvelles réflexions, il la croit toujours utile; elle autorise le roi à donner, dans une seconde session, le consentement qu'il avoit refusé lors de la première, et cela sans compromettre la majesté du trône. En effet, le roi n'ayant annoncé qu'un nouvel examen, et non pas un refus, peut naturellement, après de longues réflexions, reconnoître les avantages qu'il n'avoit pas d'abord apperçus.

Et quel inconvénient peut présenter cette forme? Dira-t-on que le monarque pourra, pendant un temps indéterminé, arrêter la volonté générale de la nation, en faisant toujours répondre à la présentation de la même loi: *le roi examinera*; mais ne nous laissons pas éblouir par la grandeur des expressions. Les actes du corps législatif, c'est-à-dire, les loix, sont, il est vrai, l'expression de la volonté générale; mais cela ne veut pas dire que chaque citoyen ait exprimé sa volonté; cela signifie seulement

que le corps législatif étant institué par la nation, et étant chargé de vouloir pour elle, et les députés qu'elle a librement choisis, s'y trouvant en grand nombre, ce qu'on y décide est la volonté générale légalement présumée.

Et ne peut-on pas dire, avec raison, que les députés choisis dans les différens districts, ne sont pas les seuls représentans du peuple; que le roi est son premier délégué; qu'il est aussi le représentant du peuple dans toutes les parties de l'autorité qui lui a été confiée, et que le peuple les a chargés conjointement d'exprimer la volonté générale; qu'ainsi, lorsque le roi ne donne pas sa sanction, il ne résiste pas à la volonté générale, et qu'elle n'est pas encore formée?

Mais, si la loi proposée étoit digne de devenir un jour la volonté générale, peut-on penser un seul moment que le roi persisteroit à refuser sa sanction? Quoi! l'opinion publique chez un peuple esclave aura tant de fois entraîné le despotisme et détruit ses projets les plus chers, et l'on pourroit croire qu'avec l'énergie que lui procure toujours la liberté publique, elle ne parviendroit pas à obtenir le consentement du prince pour une loi évidemment salutaire! On pourroit croire

que le prince s'exposeroit à mécontenter tous ses sujets, et que sur-tout il seroit assez insensé pour résister à l'arme si puissante du refus des impôts!

Mais, cette arme, dit-on, est chimérique; car, en refusant l'impôt, on exposeroit le royaume aux plus grands dangers. Et quel est le premier que ces dangers menacent, si ce n'est celui qui tient les rênes du gouvernement, qui les voit briser dans ses mains, et se trouve entraîné dans un précipice?

On l'a dit avant moi: comment ne reconnoît-on pas que le refus de la sanction royale est presque toujours suspensif par sa nature, à moins qu'il ne soit employé à défendre une prérogative constitutionnelle. Ou la loi proposée est favorable à la puissance du monarque; et alors, que le *veto* soit suspensif ou absolu, on sent bien qu'il ne l'emploiera pas pour la combattre. Ou la loi est contraire à sa puissance, telle qu'elle a été réglée par la constitution; et alors, en défendant son autorité, il défend la constitution elle-même. Ou la loi est relative à l'administration générale du royaume, et étrangère à ses prérogatives; et alors quel motif peut-il avoir pour arrêter une bonne loi? N'est-il pas évident, au contraire, qu'il

est intéressé à la sanctionner, si elle est avantageuse à son peuple; car on ne sauroit nier que sa félicité doit s'augmenter avec la prospérité de son empire.

Mais supposons que des ennemis du bien public le portent à refuser sa sanction à une loi salutaire; si cette loi est étrangère à son autorité, quand ses avantages seront bien connus, bien démontrés; quand les représentans du peuple auront persisté plusieurs fois dans la même résolution, je demande si l'on peut concevoir un roi et des ministres capables d'une assez folle imprudence, pour lutter avec des forces aussi prodigieusement inégales.

Ils ont mieux apprécié les effets que doit produire la nécessité de la sanction royale, ceux qui objectent que le roi pourroit faire un plus fréquent usage du *veto* suspensif que du droit de refuser pendant un temps illimité; mais, quand il seroit certain qu'il useroit avec plus de réserve de cette dernière faculté, elle ne seroit pas moins nécessaire pour conserver la majesté du trône, et garantir ses prérogatives. Le *veto* suspensif seroit une arme impuissante; la nécessité de la sanction rendroit les représentans plus circonspects, et préviendroit constamment

la nécessité d'un refus. S'il est vrai qu'en matière de loix d'administration, le refus de la sanction royale n'auroit jamais, dans la réalité, qu'un effet suspensif, il est tout aussi vrai que, lorsqu'on attaqueroit une prérogative constitutionnelle, directement ou indirectement, ce refus, appuyé sur la constitution, deviendroit une barrière puissante auprès de laquelle se rallieroient tous les vrais amis de l'ordre et de la liberté.

Quelques personnes paroissent croire qu'il suffiroit d'exiger la sanction royale pour les loix relatives aux prérogatives constitutionnelles du roi ; mais quelle source interminable de querelles pour savoir si les loix proposées attaquent indirectement ces prérogatives ! ne seroit-ce pas mettre, dès ce moment, le roi et le corps législatif dans un état de guerre perpétuel ? D'ailleurs, pourquoi dépouiller le roi du plus beau droit de la couronne, celui de veiller aux intérêts du peuple, et de défendre sa liberté ?

Le comité n'a pas adopté l'opinion d'obliger le roi à dissoudre l'assemblée des représentans, toutes les fois qu'il voudroit refuser sa sanction. La sanction royale et le droit de dissoudre sont sans doute essentiels pour maintenir l'indépendance de la couronne, contre

contre les intrigues et les factions ; mais le droit de dissoudre, qu'il ne faut établir qu'autant qu'il sera immédiatement suivi d'une convocation nouvelle, est un droit dont l'usage est extrêmement dangereux ; il ne peut être excusé que par les plus puissans motifs. On sent qu'un prince ne sauroit employer cette prérogative sans faire un grand nombre de mécontens, et que, s'il en abusoit, il l'auroit bientôt perdue ; et l'on voudroit contraindre le monarque à se servir de ce dangereux moyen, toutes les fois qu'une loi paroîtroit lui présenter des inconvéniens! Il pourra même souvent arriver que, la loi étant proposée sur la fin d'une session, le prince croira nécessaire de la soumettre dans son conseil à de plus mûres réflexions, en se réservant de la sanctionner dans la session suivante ; si les représentans persistent à le desirer, il seroit donc ou privé de cette faculté, ou obligé de renvoyer tous les représentans.

Mais quel pourroit être l'objet d'une semblable disposition ? Ne seroit-ce pas afin que de nouveaux députés, après avoir consulté l'opinion publique, pussent donner plus de force à la proposition d'une loi refusée par le monarque ? N'est-il pas évident

que le renouvellement périodique des élections, qui doit au moins avoir lieu tous les trois ans, produira le même effet?

Voudroit-on, au contraire, que les députés nouvellement élus fussent chargés des volontés des électeurs? C'est rentrer dans le système que nous avons combattu précédemment. Voudroit-on que le retour des mêmes députés fût un signal d'obéissance pour le monarque? Mais alors quel obstacle reste-t-il à la réunion des pouvoirs dans les mains des représentans? Et de plus, jusqu'à quel nombre faudroit-il que les anciens députés fussent élus pour qu'on pût reconnoître le sentiment du peuple? Enfin, à combien d'intrigues funestes, de troubles et de factions, soit de la part des agens de l'autorité royale, soit de la part des anciens députés, ne se livreroit-on pas pour influer sur les nouvelles élections?

La sanction royale est donc nécessaire pour tous les actes législatifs. Celle dont nous parlons en ce moment ne concerne point la constitution. Nous sommes, si l'on veut, convention nationale (qu'importent les mots, quand ils ne changent pas les choses)? Mais convention nationale pour prévenir le despotisme, et non pour disposer arbitrairement

de l'autorité du monarque. Nous devons tracer les limites de cette autorité ; mais nous sommes chargés de la maintenir et de la défendre. Le roi, avant de ratifier la constitution, peut sans doute examiner ce qui concerne son autorité existante avant notre délégation ; mais, s'il demandoit des changemens contraires à la liberté publique, vous auriez l'appel à vos commettans ; car, dans le moment où la nation a résolu d'être libre, elle a certainement tous les droits nécessaires pour le devenir. Je répète donc qu'il s'agit ici de la sanction royale pour les simples actes de législation, sanction que le roi peut refuser sans en expliquer les motifs.

Plusieurs personnes paroissent craindre, en admettant la nécessité de la sanction, de compromettre les diverses résolutions que vous avez prises ou que vous pourriez prendre à l'avenir ; et qui ne seroient pas dépendantes de l'organisation des pouvoirs ou de la constitution ; et quand on témoigne une pareille crainte, a-t-on bien réfléchi sur les circonstances actuelles ? Est-ce bien sérieusement qu'on a révoqué en doute l'approbation du roi pour tous les décrets qui intéressent essentiellement le bonheur du

peuple ? et lorsque le gouvernement n'auroit pas même assez de puissance pour refuser ce qui est juste, on voudroit qu'il pût refuser ce qui seroit juste et utile ?

En finissant, messieurs, permettez-moi de revenir encore sur ces expressions si souvent répétées, *la volonté générale*. Permettez-moi d'observer que dans aucun gouvernement connu, on n'a pris pour unique guide la volonté de la multitude. Dans les anciennes républiques, on n'assujettissoit jamais le peuple à une loi qu'il ne vouloit pas ; mais on ne considéroit pas comme loi tout ce qu'il vouloit. Il avoit adopté des règles pour distinguer une volonté arbitraire, un mouvement passionné, d'une volonté réfléchie, dirigée par les lumières de la raison ; et l'on n'a jamais pu imaginer d'autres moyens pour faire prévaloir la raison, que de faire passer les résolutions par divers obstacles qui, au risque d'en arrêter qui pourroient être avantageuses, en arrêtoient plus souvent encore qui auroient été nuisibles.

Dans la république romaine, le peuple délibéroit sur les propositions des tribuns ; et ceux-ci avoient un véritable *veto*, non-seulement à l'égard du sénat, mais même à

l'égard du peuple; leur consentement étoit toujours nécessaire, puisqu'ils étoient les maîtres absolus des propositions.

Chez les athéniens, une loi fondamentale ordonnoit que toute décision du peuple seroit précédée par un décret du sénat. Il fut de plus réglé que les premiers opinans dans l'assemblée générale, seroient âgés de plus de cinquante ans; que nul orateur ne pourroit se mêler des affaires publiques, sans avoir été examiné sur sa conduite antérieure; « et que » tout citoyen pourroit poursuivre en justice » l'orateur qui auroit dérobé l'irrégularité » de ses mœurs à la sévérité de l'examen » (*Introd. au voyage d'Anacharsis*); et malgré ces sages réglemens, vous savez si l'on a pu défendre la liberté des grecs et des romains, des funestes conséquences de leurs délibérations, dictées par des démagogues qui vouloient ou les gouverner ou les trahir.

Ne craignons donc pas d'opposer quelques obstacles aux résolutions des représentans du peuple. Rappelons-nous que la sanction royale a été exigée par nos commettans; que cette assemblée même en a reconnu la nécessité dans ses premières séances, et réfléchissons sur-tout, que, ne savoir mettre aucun terme à ses prétentions, et ne pas s'arrêter à des prin-

cipes fixes, ne seroit pas être digne de la liberté. Garantissons-nous du penchant qui porte notre nation à se précipiter rapidement dans les extrêmes. Il n'y a pas une année que nous parlions avec envie de la liberté des anglois, avec un sentiment de commisération de la foiblesse du pouvoir de leur monarque; et maintenant, pendant que nous nous agitons encore au milieu de l'anarchie, pour obtenir la liberté, avant de savoir si nous aurons le bonheur d'être libres, nous osons jeter un regard de mépris sur la constitution d'Angleterre.

Nous osons prononcer hardiment que les anglois ne sont pas libres. Nous leur supposons, sur la foi de quelques novateurs, l'intention de changer leur gouvernement, tandis qu'ils n'eurent jamais plus de motifs pour y rester inviolablement attachés. Nous reconnoissons la nécessité de confier le pouvoir législatif à des représentans, et nous invoquons aveuglément les maximes d'un philosophe qui croyoit que les anglois n'étoient libres que lorsqu'ils nommoient leurs représentans, qui considéroit la représentation comme un genre de servitude.

On ne craint pas de nous proposer les américains pour modèles, et même de les surpasser

en institutions propres à favoriser l'anarchie : car ils ne font jamais délibérer tous les citoyens indistinctement sur les affaires publiques, mais seulement leurs délégués ; le consentement de leur sénat est nécessaire pour toutes les loix faites par les représentans, et ils viennent de donner au président du congrés un *veto* suspensif, qui devient absolu lorsqu'il est appuyé par un tiers des suffrages dans l'une des deux chambres. Ainsi on voudroit donner au monarque françois de moindres prérogatives qu'au président du congrès américain ; et l'on ne nous dit pas que le pouvoir exécutif n'a point assez de force en Amérique, et qu'avec nos mœurs et notre position, son gouvernement seroit depuis long-temps anéanti.

Quels momens nous aurions perdus, si par des systêmes philosophiques, nous préparions à la France une longue et funeste anarchie au lieu du bonheur qu'elle attend de nous ! Il étoit en notre pouvoir d'avoir une constitution supérieure à celle d'Angleterre. Il auroit été facile de ne pas imiter les vices qu'on y remarque, tels que les forces et les revenus indépendans que le roi possède dans l'Hanovre et dans une partie de l'Inde ; une représentation défectueuse, les parlemens

septennaires, et le droit de créer des pairs dans un nombre indéterminé. Tous les obstacles qui s'opposoient à la liberté se trouvoient détruits ; vous aviez fait disparoître cette cruelle division des ordres qui nous auroit préparé le sort de la Suède. Il ne restoit qu'à consulter les leçons de l'expérience, à ne pas dédaigner les exemples de l'histoire, à nous contenter de ce qui peut assurer la liberté personnelle, la jouissance paisible de toutes les propriétés. Plus de distinctions humiliantes : toutes les places offertes aux talens et aux vertus, égalité de peines, uniformité de loix ; et nous perdrions de si grands biens pour obtenir une perfection chimérique !

Oui, messieurs, c'est pour le comité un devoir sacré de vous dire qu'il prévoit les suites les plus funestes, si l'on établit un régime démocratique, en faisant décider par les électeurs, dans chaque district du royaume, entre le roi et les représentans ; ou si on laisse à de nouveaux représentans la faculté de détruire tout obstacle à la division des pouvoirs. La nécessité constante de la sanction royale lui paroît un principe aussi respectable que celui de l'indivisibilité de la couronne. Comment pourroit-on soumettre la liberté publique au hasard des factions et des intrigues,

préparer au peuple françois un gouvernement arbitraire, et cela dans la crainte de le priver de quelques loix, comme si toutes les nations n'avoient pas jugé qu'il étoit conforme à la raison et à la prudence de ne faire aucune loi sans le consentement de leurs magistrats ! comme si une loi nouvelle n'étoit pas souvent une entrave de plus à l'indépendance !

Le *veto* suspensif dégraderoit le trône ; le roi seroit bientôt réduit à n'être qu'un général d'armée. Dans aucun état monarchique, le roi n'a cessé d'être une portion intégrante du corps législatif, que l'aristocratie ne soit devenue plus puissante. Consultez les annales de la Suède et de la Pologne. Le droit d'accorder ou de refuser la sanction royale n'a point de danger pour la liberté du peuple ; il en est au contraire le plus ferme rempart.

Après avoir ôté au monarque tout ce qui peut nuire, et ne lui avoir laissé que ce qui est indispensable à la félicité des citoyens, c'est assurer cette félicité que de lui donner les moyens de défendre les prérogatives du trône. Elles n'existent pas pour son intérêt ; elles appartiennent à la nation : et si le roi venoit ici, accompagné de ses ministres, renoncer au droit de sanctionner les loix, tous les vrais amis de la liberté devroient le

conserver à la couronne, malgré lui-même; et s'il étoit possible que des hommes trompés pussent porter l'égarement jusqu'à vouloir attenter à la liberté de nos suffrages, jusqu'à même outrager la nation, en faisant violence à ses représentans, pendant que leurs glaives criminels seroient suspendus sur nos têtes, nous devrions encore prononcer, pour le bonheur de notre patrie, la nécessité de la sanction royale.

P. S. Ceux qui veulent accorder au roi la faculté de suspendre les délibérations jusqu'à la troisième législature, croient garantir suffisamment les prérogatives royales; mais ils ne réfléchissent pas qu'ils détruisent la dignité du trône, en indiquant le terme où il est forcé d'obéir aux représentans; qu'une loi, présentée sur la fin d'une législature, et proposée de nouveau par la seconde, seroit toujours nécessairement sanctionnée, pour éviter le désagrément d'obéir à la troisième, et qu'il n'y auroit aucun moyen certain de défendre l'indépendance de la couronne. Comment ne voit-on pas que le principe de la division des pouvoirs étant la base de la liberté, il faut assurer cette division, et que pour y parvenir, il faut que le consentement du roi soit nécessaire. Il ne le refuseroit jamais aux loix

étrangères à ses prérogatives, à moins qu'elles ne fussent évidemment nuisibles au peuple, et il seroit toujours obligé de céder sur ce point à l'opinion publique. Mais il refuseroit la sanction avec succès, quand on attaqueroit son autorité constitutionnelle ; et l'opinion publique respecteroit ce refus, s'il étoit appuyé sur la sanction : au lieu que le *veto* suspensif le subordonne, non-seulement à l'opinion, mais à la simple volonté des représentans. D'ailleurs, avec le *veto* suspensif, le roi sanctionne en obéissant, ou pour éviter d'être forcé à l'obéissance ; au contraire, si l'on adoptoit l'avis du comité, le roi paroîtroit toujours céder librement à de nouveaux motifs.

Puisque le monarque ne pourroit faire aucune loi, la faculté de refuser la sanction royale ne seroit pas un moyen d'attaquer la liberté publique : cette liberté étant établie par la constitution, c'est par de mauvaises loix qu'on réussiroit à la détruire, et non en mettant obstacle aux loix nouvelles. En supposant qu'il pût s'introduire, en faveur de l'autorité royale, des abus contraires à la constitution, on ne considère pas la facilité avec laquelle ils seroient réformés, à chaque changement de règne, par le corps législatif, qui en

demanderoit la suppression, avant d'avoir déterminé les sommes nécessaires pour la maison du nouveau monarque.

J'aurois présenté encore d'autres réflexions en faveur de la sanction royale, mais ce sujet important sera traité incessamment par M. Bergasse.

Discours de M. Bergasse, sur la manière dont il convient de limiter le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans une monarchie.

Le plan adopté par l'assemblée nationale pour ses travaux, sur la constitution, paroît défectueux à M. Bergasse. Il en propose un autre en tête de ce discours, qui consiste à opérer d'abord en particulier sur chacun des pouvoirs qui doivent entrer dans la constitution; à leur donner l'organisation qui leur convient le mieux pour protéger la liberté individuelle, en commençant par ceux qui agissent d'une manière plus directe sur les particuliers. Ainsi l'établissement des tribunaux, des municipalités (1), des

(1) Cet ordre d'organisation paroissoit également, à M. l'abbé Syeyes, celui qu'on eût dû adopter; M. de

assemblées provinciales ; l'éducation, en un mot, tout ce qui règle nos habitudes, auroit occupé le premier rang dans les travaux des représentans de la nation. Ils auroient ensuite, organisé les pouvoirs dont l'action sur les individus n'est que médiate, tels que les pouvoirs législatif, et exécutif ; mais toujours considérés séparément.

Revenant ensuite sur leurs pas, ils auroient examiné les moyens de lier ensemble ces différentes parties, de manière à établir entre elles une harmonie durable, en fixant avec précision les limites de chaque pouvoir.

D'après ce plan, les questions qui font l'objet de ce discours auroient été agitées les dernières ; mais forcé de suivre une autre marche, il se les propose dans l'ordre suivant. :

Faut-il que le corps législatif soit permanent ? Convient-il qu'il soit divisé en deux chambres ? Par qui doivent être proposées et rédigées les loix ? Est-il nécessaire que le dépositaire du pouvoir exécutif ait une influence sur le corps législatif, et quelle

---

Clermont-Tonnerre n'étoit point de cet avis, comme on le verra ci-après.

doit être la nature et la mesure de cette influence ?

Avant d'entrer dans l'examen de ces questions, il pose quelques principes. Une constitution ne tend, en dernière analyse, qu'à garantir la liberté individuelle. Cette liberté est dans le but de l'organisation de tous les pouvoirs, et tant qu'elle pourra être compromise, leur combinaison sera vicieuse. Le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif, et le pouvoir judiciaire, sont ceux qui influent le plus directement sur la liberté de chaque particulier. Il faut donc voir comment ils peuvent lui être utiles, et comment ils peuvent lui nuire.

Ils nuisent à la liberté, tant qu'ils se confondent : or, ils peuvent se confondre en quatre manières, en réunissant le pouvoir exécutif au pouvoir judiciaire, ou le pouvoir judiciaire au pouvoir législatif, ou le pouvoir législatif au pouvoir exécutif, ou enfin en les accumulant tous trois dans une même main ; et dans aucune de ces hypothèses, on n'a de véritable liberté : car dans le premier cas, vous aurez un juge oppresseur; dans le second, des loix arbitraires, et dictées par l'intérêt personnel ; dans le troisième, une législation qui favorisera toujours les

extensions de l'autorité de l'administrateur suprême de l'empire ; enfin dans le quatrième, le despotisme le plus terrible et le plus absolu.

Les trois pouvoirs sont utiles à la liberté quand ils sont tous essentiellement distincts ; alors le juge ne peut plus prononcer que suivant la loi, puisque rien ne peut légitimer sa prévarication, et le règne de la loi est celui de la liberté ; alors la loi est probablement toujours bonne, car celui qui fait la loi, ne la faisant pas exécuter, en seroit la première victime, s'il la faisoit mauvaise : elle sera donc toujours favorable à la liberté ; alors enfin l'autorité administrative, contenue par le législateur, dans de justes bornes, ne sera jamais contraire à la liberté.

Mais non-seulement les trois pouvoirs seront utiles à la liberté en les distinguant ; ils lui seront même favorables si l'on s'attache à les contenir l'un par l'autre, puisqu'ainsi l'on verra disparoître l'arbitraire de l'administration de la justice, du gouvernement et de la constitution.

D'après ces principes, tout se réduit donc à ces deux questions ; 1°. que faut-il faire pour contenir le pouvoir exécutif dans ses bornes naturelles, c'est-à-dire, pour l'em-

pêcher d'être autre chose que pouvoir exécutif? 2°. que faut-il faire pour contenir le pouvoir législatif dans ses bornes naturelles, c'est-à-dire, pour l'empêcher d'être autre chose que pouvoir législatif?

Pour parvenir à la solution de ces deux questions, il faut examiner sur la première; 1°. s'il importe que le corps législatif soit permanent ou périodique; 2°. s'il convient de le deviser en deux chambres; 3°. à qui doit appartenir la proposition et la rédaction des loix. Sur la seconde on examinera de nouveau si le corps législatif doit être divisé en deux chambres, et s'il est bon que le roi puisse arrêter ou suspendre l'action du corps législatif.

Revenant sur la première question, M. Bergasse répond que le pouvoir exécutif ne peut être contenu dans ses bornes naturelles; 1°. que par la permanence du corps législatif; 2°. par sa division en deux chambres; 3°. qu'autant qu'il s'occupera seul de la proposition et de la rédaction des loix.

1°. Il prouve la nécessité de la permanence par le besoin de bannir du gouvernement tout acte d'autorité arbitraire : or, cela est impossible sans la permanence du corps législatif; car quelque prévoyance qu'on apporte

apporte à la rédaction des loix, on ne sauroit y prévoir toutes les circonstances qui peuvent se rencontrer dans l'administration d'un grand empire. En supposant la périodicité des assemblées, il est possible qu'une circonstance imprévue arrive dans l'intervalle de deux sessions. Il faut alors de deux choses l'une, ou que le roi soit autorisé à porter une décision provisoire, afin de ne point arrêter la marche du gouvernement; et alors vous tombez dans l'arbitraire: ou il faut que l'affaire demeure en suspens, et cette stagnation qui peut être très-funeste en elle-même, conduit d'ailleurs à l'anarchie. Pour éviter ces deux maux, il faut donc un corps législatif sinon toujours agissant, au moins toujours existant qui règle toutes les démarches du gouvernement, et ne lui laisse aucune autorité provisoire: premier moyen d'empêcher le pouvoir exécutif de sortir de ses bornes.

Le second est la responsabilité des ministres dont M. Bergasse se sert pour prouver que le corps législatif doit être divisé en deux chambres: car si les ministres peuvent être accusés, il faut qu'un tribunal puisse les juger. Mais ce ne peut être un tribunal ordinaire pour deux raisons; 1°. parce que

ce tribunal destiné à juger une accusation du corps législatif, lui seroit beaucoup inférieur en dignité et en puissance, ce qui seroit une absurdité ; 2°. parce qu'il y auroit à craindre de la part d'un tribunal ordinaire, ou l'influence du corps législatif qui pourroit faire condamner des innocens, ou cette jalousie naturelle à l'homme qui, pour humilier l'orgueil du corps législatif, pourroit absoudre des coupables.

Ce ne peut pas non plus être un tribunal extraordinaire, c'est-à-dire, créé *ad hoc* chaque fois qu'on en auroit besoin ; car il faudroit qu'il fût nommé ou par le roi, ou par le corps législatif, ou par les assemblées provinciales. Or, ces trois suppositions sont impossibles : il ne peut être nommé par le roi, qui seroit juge et partie dans la personne d'un de ses agens, ni par le corps législatif qui seroit également juge et partie, en qualité d'accusateur, ni par les assemblées provinciales, puisqu'au lieu de circonscrire leur autorité le plus qu'il est possible, comme tout en démontre la nécessité, ce seroit les élever à un degré de puissance supérieur à celle du corps législatif.

Mais n'y eût-il à craindre aucun inconvénient politique, ce tribunal, nommé par

les assemblées provinciales, ne sauroit mériter la confiance, puisqu'il sera composé, ou d'après l'influence des membres du corps législatif sur leurs compatriotes, et alors il n'aura pas celle de l'accusé; ou en haine du corps législatif, et il n'aura pas alors la confiance de l'accusateur. Enfin les assemblées provinciales, chargées d'une partie du pouvoir exécutif, ne peuvent juger d'autres agens du pouvoir exécutif; et pouvant être accusées elles-mêmes par le corps législatif, elles ne peuvent juger les accusations qu'il intente contre d'autres.

Il faut donc que le tribunal, destiné à juger les ministres, n'ait aucun de ces inconvéniens, qu'il partage l'autorité du corps législatif, sans en avoir l'esprit; qu'il ait le plus grand intérêt à la conservation du pouvoir législatif, et du pouvoir exécutif dans leur entier; qu'il soit obligé pour son propre avantage à être impartial; enfin qu'il n'ait rien à craindre de l'opinion publique, quels que soient ses jugemens. Toutes ces conditions ne peuvent se rencontrer que dans un tribunal qui soit une partie intégrante de l'assemblée nationale, d'où résulte la nécessité de deux chambres.

Et qu'on ne s'effraie pas de voir les mêmes hommes législateurs et juges, puisqu'ils ne

possèdent qu'une portion de la puissance législative, et qu'on ne sauroit confondre le législateur qui ne peut faire des loix au gré du juge, avec le juge, qui peut ériger sa volonté en loi. D'ailleurs ce sont moins des juges que des jurés, qui doivent, dans des circonstances rares seulement déclarer si quelqu'un est innocent ou coupable.

3°. Le troisième moyen de contenir le pouvoir exécutif dans ses bornes, est que le droit de proposer et de rédiger la loi, appartienne au seul corps législatif. En effet, si on l'accordoit au roi, ou ce seroit dans tous les cas, ou seulement dans quelques cisconstances déterminées. Dans la première hypothèse, il ne proposeroit que des loix qui lui seroient avantageuses, et pourroit rendre nul le corps législatif quand il voudroit; dans la seconde, la puissance législative est encore circonscrite dans certains cas, ce qui est contraire à sa nature, qui est de tout surveiller, sauf à modérer son action ou à l'empêcher quand elle peut être nuisible; d'ailleurs, on seroit exposé à des débats continuels entre le prince qui voudroit étendre son pouvoir, et en faire usage le plus souvent possible, et le corps législatif qui s'efforceroit toujours de le restreindre.

Pour que l'autorité royale soit uniquement pouvoir exécutif, il faut donc la permanence de l'assemblée nationale, sa division en deux chambres, et qu'elle seule ait le droit de faire et de proposer les loix. Alors le prince n'est plus, à coup sûr, que l'instrument de la loi, puisqu'il ne peut rien faire sans elle; que s'il la viole, ses agens sont punis, et il ne peut jamais ériger en loi sa volonté.

Passant à la seconde question, qui est relative au corps législatif, M. Bergasse répond qu'il ne sera jamais renfermé dans de justes bornes, qu'autant qu'il sera divisé en deux chambres, et que le roi pourra suspendre et même arrêter son action.

On ne peut raisonnablement méconnoître la nécessité de limiter le pouvoir législatif, ses abus étant toujours plus dangereux que ceux du pouvoir exécutif. En effet, celui-ci, placé dans la main d'un seul, lorsqu'il excède, a à lutter contre l'opinion publique, qui agit toujours bien plus puissamment contre une personne que contre un corps. En un mot, l'abus du pouvoir exécutif conduit, pour terme le plus reculé, au despotisme d'un seul; au lieu que l'abus du pouvoir législatif, dès que rien ne peut s'opposer à ses entreprises, et elles sont toujours plus étendues, parce

qu'un corps est composé de la réunion de beaucoup de passions et d'intérêts différens, conduit par l'anéantissement de toutes les autres autorités, à l'aristocratie ou au despotisme de plusieurs, qui est de tous le plus intolérable.

De cette nécessité de limiter le pouvoir législatif, résulte celle de sa division en deux chambres. M. Bergasse le prouve par l'idée même de loi, qu'il définit, l'expression de la volonté générale, ou de la raison universelle, *parce que la raison universelle a seule droit de commander, et que la volonté générale manifestée, ne peut être autre chose que l'expression de la raison.* D'ailleurs, « la » volonté vraiment générale est toujours une » volonté conforme à l'intérêt de l'humanité » entière, et tout ce qui convient à l'intérêt » de l'humanité, n'est jamais en opposition » avec la raison ». Mais pour avoir cette volonté générale, il faut écarter des législateurs tout ce qui peut les empêcher de la découvrir, tout intérêt et toute passion particulière, qui sont toujours opposés à la volonté générale, qui a pour but l'intérêt commun : il faut leur ôter la facilité de tromper les autres, et leur donner celle de revenir sur leurs propres erreurs : enfin, les obliger

de considérer les choses sous plusieurs aspects, et si tous ne changent pas de position, ne pas les mettre tous dans la même situation morale, afin d'atteindre au même but par un autre moyen.

Or, tout cela établit clairement la nécessité de deux chambres; car dans une assemblée unique, vous aurez toujours des passions particulières, et des hommes qui conduiront l'assemblée d'après leurs passions, avec d'autant plus d'empire qu'après quelque succès, rien ne s'opposera plus à leurs entreprises. Ce système ôte d'ailleurs la ressource d'un second examen, qui est le meilleur préservatif contre la paresse naturelle de ceux qui se reposent toujours sur les autres du soin de peser le pour et le contre.

La division de l'assemblée en plusieurs bureaux, ne remédie point à ces inconvéniens; car d'abord une assemblée peut toujours trouver des moyens de se soustraire aux loix qu'elle s'impose à elle-même; 2°. quand même on délibéreroit exactement dans chaque bureau, ce seroit toujours d'après l'esprit général de l'assemblée, car toute assemblée a un esprit de corps, et l'on n'auroit de bonnes loix que celles qui favoriseroient l'extension de cet esprit; 3°. enfin, on n'examine pas

deux fois une chose, quand c'est avec le même esprit qu'on y revient. M. Bergasse cite l'exemple de l'Angleterre et de l'Amérique qui ont adopté les deux chambres, et se sont attachées à leur donner un esprit différent, afin d'éviter autant qu'il est possible les mouvemens précipités des passions.

Mais, malgré tout ce qu'il dit en faveur des deux chambres, quoiqu'il attribue à l'une d'elles une puissance médiatrice entre les deux pouvoirs, et également intéressée à les protéger toutes deux contre leurs invasions réciproques, ce moyen ne lui paroît pas encore suffisant pour contenir le pouvoir législatif, parce que cette chambre tiendroit le pouvoir exécutif dans un asservissement dont elle pourroit se servir pour satisfaire son ambition. C'est pourquoi il veut que l'autorité royale ait, entre ses mains, un moyen de repousser ce qui pourroit lui nuire, ce moyen est le *veto* à l'aide duquel il s'oppose aux entreprises du corps législatif. Mais de quelle nature doit être ce *veto ?* Ne sera-ce qu'une simple suspension des loix proposées, ou un empêchement absolu à ce qu'elles ne soient admises?

Il faut examiner ce qui est strictement nécessaire, le surplus étant abusif. Si donc le *veto* suspensif suffit à la conservation des

droits du roi, on ne doit pas lui en accorder d'autres. Il s'agit donc de savoir si cette forme est vraiment suffisante.

Or, elle ne l'est certainement pas; car avec un peu de persévérance, et il n'est pas à présumer qu'il en manque, le corps législatif triomphera sans effort de cette résistance passagère, et le roi sera forcé de promulguer la loi qu'il avoit jugée contraire au bien du peuple, sans pouvoir s'assurer que la volonté générale soit favorable à la loi. On sait bien en effet que cette manifestation du vœu du peuple, sur laquelle on compte pendant la suspension de la loi, pourra n'être faite que d'une manière fort équivoque, à cause des intrigues qu'emploiera presque toujours l'assemblée pour s'assurer du succès, dans sa lutte, contre l'autorité royale, et pour s'éviter un revers qui seroit un signe certain qu'elle a perdu la confiance de la nation. Comment alors discerner l'opinion publique? Et si vous ne pouvez la démêler, quel rempart opposez-vous donc au corps législatif?

La dissolution de l'assemblée que l'on propose dans ce cas, est un moyen tout-à-la-fois dangereux et inutile. Dangereux, à cause des dissensions qui doivent presque néces-

sairement l'accompagner ; inutile, puisqu'il n'empêchera pas les députés congédiés et mécontens d'intriguer dans leurs provinces, pour annuller par leur réélection, ou autrement, l'effet de l'opposition du roi. Ce moyen offre encore un double danger très-imminent pour la constitution, qui, sans cesse ébranlée par ces violentes secousses, sera exposée à recevoir chaque fois de nouvelles atteintes dans les bailliages où l'on trouvera toujours quelque chose à modifier à des pouvoirs toujours opposés. N'est-il pas même à craindre qu'on n'en veuille détruire quelqu'un ; et alors où est la stabilité nécessaire à la loi constitutive de l'Etat ? Mais ne succombât-elle pas à ces agitations convulsives, comment opérer les améliorations que le temps et l'expérience doivent apporter à toutes les institutions humaines? Ces changemens ne peuvent se faire qu'avec le calme de la réflexion, et les esprits y seroient-ils bien disposés par une fermentation continuelle?

On propose un autre expédient pour obvier à ces convulsions politiques. Au lieu de dissoudre l'assemblée, le roi lui laisseroit suivre son cours ordinaire, et si, après deux ou trois renouvellemens, le corps legislatif persistoit, le *veto* n'auroit plus d'effet. Si au

contraire il retiroit la loi, elle seroit tout-à-fait abandonnée. L'opinion publique dirigeroit ainsi avec sûreté, dit-on, et il n'y auroit à craindre ni troubles, ni divisions. Mais ce moyen ne remédie pas aux intrigues que les législateurs ne manqueront pas de faire agir auprès de leurs commettans, et avec un succès d'autant plus probable, que revêtus d'une dignité imposante, ils auront plus de crédit dans les bailliages, et un intérêt plus direct encore d'agir de la sorte, que dans le cas de la dissolution de l'assemblée, pour l'honneur de leur corps toujours existant. Enfin, dans l'une et l'autre hypothèses, les bailliages sont toujours juges, un peu plus tôt, un peu plus tard, de toutes ces questions : il y a donc toujours à craindre qu'on n'y élève beaucoup de débats sur différentes parties de la constitution, de sorte qu'on ne puisse jamais compter sur un système politique durable.

En vain oppose-t-on que dans l'intervalle de trois législatures l'esprit de parti s'appaisera. Ce n'est qu'une conjecture sur laquelle on ne doit pas compter beaucoup, puisqu'il est certain que les passions ne s'éteignent pas d'elles-mêmes, tant qu'en les excitant sans cesse, on leur fournit un nouvel aliment, sur-tout lorsqu'il s'agit,

comme ici, de matières graves, où le combat est par conséquent plus sérieux, et où la perte de l'estime publique accompagne la défaite.

L'exercice de ce droit suspensif sera donc toujours un fléau. Mais accorder un pareil droit, c'est ne rien accorder. D'ailleurs, comment se résoudre à en faire usage, si on ne le peut sans s'exposer à tous les dangers d'un combat inégal, et qui, quelqu'en soit l'issue, compromet toujours la paix publique, en maintenant la société dans un état d'effervescence à-peu-près habituel. Il est donc insuffisant, puisqu'il ne peut contenir le pouvoir législatif dans ses bornes naturelles; puisqu'il ne peut l'empêcher d'envahir successivement tous les pouvoirs, et par une suite nécessaire de détruire la liberté. Il faut donc trouver un autre moyen, et conséquemment donner au roi la faculté d'arrêter les délibérations du corps législasif d'une manière indéfinie, et qu'on ne dise pas que c'est-là mettre la nation dans la dépendance d'un seul homme; car la nation n'obéira qu'à la loi, tant que le prince, en arrêtant le projet de loi, de la manière prescrite par la constitution, ne sera pas libre d'ériger en loi sa volonté personnelle.

Mais, dit-on, les actes du corps législatif étant l'expression de la volonté générale, il est absurde d'arrêter, par une volonté particulière, le mouvement de la volonté générale. Cette distinction entre la volonté générale et la volonté particulière est une pure chimère ; car il est certain que les actes du corps législatif n'expriment pas toujours la volonté générale, puisqu'au contraire ils sont souvent le fruit des passions particulières. Dans cette incertitude, le prince, en arrêtant les délibérations, ne fait donc qu'interroger la volonté générale pour qu'elle se développe d'une manière plus sûre. Cette faculté lui étant accordée par la constitution, ce n'est donc plus sa volonté privée, c'est celle de la nation même qu'il exerce, et son pouvoir est aussi respectable, aussi sacré que celui des législateurs, puisqu'il dérive de la même source.

Enfin, dit-on, le roi peut empêcher la promulgation d'une bonne loi, et c'est un grand mal politique. Cette objection n'est pas difficile à résoudre. Si la loi est avantageuse au peuple, le roi n'a aucun intérêt à s'y opposer ; il en a au contraire un bien marqué à la recevoir, car sa puissance augmente en raison de la prospérité de son empire : on ne peut donc pas présumer qu'il la

refuse dans ce cas. Si la loi est contraire à l'autorité royale, c'est un bien qu'il s'y oppose, puisque cette autorité est protectrice de la liberté. D'ailleurs il vaut mieux manquer une bonne loi que d'en admettre de mauvaises ; d'autant qu'on n'en peut être privé pendant long-temps, car cette formule, *le roi examinera*, n'exprime autre chose, sinon le desir de sonder l'opinion publique. C'est pourquoi si le roi, après l'opposition de son *veto*, découvre que le vœu général est favorable à la loi qu'il avoit rejetée, il la sanctionnera.

Mais pour que l'opinion publique soit une règle sûre, il faut qu'elle se forme d'une manière tranquille, en croissant comme la lumière du jour ; et c'est alors de toutes les puissances celle à laquelle il est plus difficile de résister. Or, l'opinion publique ne peut se former ainsi et acquérir ce degré de force, que quand, au moyen des institutions particulières qui influent le plus directement sur les individus, et notamment de l'éducation publique, on est parvenu à ordonner toutes les affections pour l'utilité commune, et surtout à régénérer les mœurs. En y ajoutant la liberté de la presse, on est sûr de voir l'opinion publique se manifester sans orage,

sur-tout dans le système de l'auteur, qui rend inutiles les intrigues des députés avec leurs commettans pour combattre la volonté du prince, et qui leur ôte non-seulement tout motif, mais même tout prétexte pour soulever les bailliages, puisque le roi, par la forme de son *veto*, n'attend pour adopter la loi, que le développement de la volonté générale. D'un autre côté, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif se limitant réciproquement, ils ne peuvent ni l'un ni l'autre arrêter ce développement de l'opinion publique, qui est si prodigieusement facilité par la liberté de la presse : et ce moyen de connoître le vœu général, est d'autant plus avantageux, qu'il donne au peuple la manière la plus sûre et la plus utile d'exercer sa souveraineté, laquelle ne consiste peut-être que dans l'exercice de l'opinion publique.

M. Bergasse finit par deux observations. 1°. Dans le système opposé, il vient un terme où le consentement du prince est forcé ; mais on n'a droit de forcer le consentement de personne : et par rapport au prince, l'inamovibilité et l'hérédité de la couronne, si nécessaires à la tranquillité de l'empire, rendent cette loi absurde et immorale.

2°. Les partisans des autres systêmes ne

peuvent se dissimuler qu'ils tiennent le prince dans un état d'anxiété continuelle. Et comme le desir du bien-être est naturel à tous les hommes, il cherchera toujours à se délivrer de cette contrainte, menacera sans cesse la constitution qu'il devroit protéger, et exposera l'empire à des troubles. Il est donc souverainement impolitique d'environner les pouvoirs quelconques de trop d'inquiétude, parce qu'ils tendent toujours à s'en affranchir.

En dernière analyse, voici le plan de l'auteur : Permanence de l'assemblée nationale, et sa division en deux chambres, dont la composition soit essentiellement différente : proposition et rédaction des loix exclusivement réservée au corps législatif : nécessité de la sanction libre du roi.

Les trois premiers jours de septembre furent employés à discuter sur la sanction royale, à la fin du troisième on arrêta qu'on agiteroit à la fois les trois questions de la *sanction*, de la *permanence ou de la périodicité des assemblées*, et de leur *formation, soit en une, soit en deux chambres* : cette décision étoit fondée sur le rapport essentiel et la dépendance naturelle des différentes questions proposées ; le 5 on les mit aux voix, et la sanction qui devoit

devoit d'abord être décidée la première se trouva, par un ordre nouveau, renvoyée au troisième rang. Cette divagation dans la marche de l'assemblée annonçoit que les *meneurs* n'étoient point encore sûrs d'avoir acquis la majorité contre la vraie sanction royale, qu'ils redoutoient autant qu'un cheval indompté redoute le frein.

L'ordre des questions arrêté le 9, et pour lequel on avoit abandonné celui décrété le 29, fut lui-même abandonné; on admit une nouvelle rédaction, dans laquelle la question suivante fut comprise : *le roi peut-il refuser son consentement à la constitution?* elle alloit être mise aux voix sans discussion préalable, lorsque M. Mounier prit la parole, et dit : « qu'il falloit en effet distinguer la sanction, pour les simples actes législatifs, de la ratification nécessaire pour la constitution; que le roi ne pouvoit rejeter la constitution comme il pourroit rejeter une simple loi, mais que sa ratification n'étoit pas moins indispensable, et qu'il avoit le droit d'examiner librement la constitution qui lui seroit présentée, et de demander des changemens; car, envoyés par nos commettans pour empêcher l'autorité royale de dégénérer en despo-

tisme, nous ne pouvions, dit-il, en disposer arbitrairement ; cette autorité étoit antérieure à notre délégation ; que si les changemens demandés par le monarque étoient nuisibles à la liberté, l'assemblée étoit en droit d'en appeler à ses commettans ; que le roi auroit aussi la faculté d'en appeler à la nation, si l'on persistoit dans des dispositions trop contraires à son autorité ou aux intentions nationales, puisque les fonctions des députés n'étant encore déterminées par aucune loi, ne pouvoient l'être que par la volonté de leurs commettans ; que l'assemblée n'ayant pas sans doute le dessein d'attaquer l'autorité légitime du roi, si nécessaire au bonheur de la France, elle ne devoit pas supposer qu'il refuseroit d'accepter la constitution ; qu'ainsi, il étoit inutile de délibérer sur cette matière ». L'opinion de M. Mounier fut suivie de quelques murmures ; il observa qu'il ne les prenoit point pour une réfutation, et qu'il étoit prêt à répondre, en présence du public, à toutes les objections qui pourroient être faites contre ces principes, verbalement ou par écrit : personne n'entreprit de les réfuter ; ils furent appuyés par un autre membre, et l'on adopta son avis, qui étoit de ne point délibérer : on ne délibéra pas alors sur cette

question, il est vrai; mais dans la suite elle n'en fut pas moins décidée par le fait, contre la prérogative royale.

La permanence, la formation de l'assemblée en une seule chambre, et le *veto* suspensif furent décretés, comme l'on sait par la force de la terreur; plusieurs membres des communes effrayés de tout ce qui se passoit dans les provinces, et craignant de se trouver sur les listes de proscription, dirent à M. de Lally, qui l'atteste dans son mémoire, *nous ne voulons pas faire égorger nos femmes et nos enfans.* Cette frayeur s'étoit emparée même de quelques ministres qui, appréhendant pour les jours du roi, si le *veto absolu* étoit décreté, et craignant une guerre civile, présentèrent un mémoire dans lequel on faisoit renoncer le monarque à ce droit, mais ce mémoire ne fut point lû; messieurs Mounier, de Virieu, de Lally, et quelques autres députés, représentèrent, avec beaucoup d'énergie, que la sanction royale appartenoit à la nation, que le roi lui-même n'étoit pas maître d'y renoncer, parce qu'elle étoit calculée non pour son intérêt, mais pour la liberté commune, que c'étoit aux représentans de la nation à savoir comment elle vouloit et devoit être libre, et qu'enfin des délibérations si

sacrées ne devoient recevoir l'atteinte d'aucune influence étrangère.

Nous allons donner une analyse de quelques opinions sur ces différentes matières, que nous terminerons par un discours sur le *veto absolu*, et par quelques réflexions sur l'opinion de M. labbé Syeyes.

OPINIONS de M. le duc de la Rochefoucault, de M. le marquis de Sillery, et de M. Dupont, député de Nemours, sur la durée des assemblées nationales, leur organisation et la sanction du roi.

Je réunis ces trois opinions, quoique leurs auteurs ne soient pas d'accord sur toutes les questions qu'ils traitent, parce qu'ils suivent la même marche, et pour que le rapprochement de leurs plans mette à portée de saisir plus facilement les nuances qui les différencient.

Avant d'entrer en matière, M. Dupont fait quelques réflexions sur l'origine et la formation des sociétés : il insiste particulièrement sur la nécessité de bannir du gouvernement tout ce qui pourroit conduire à l'arbitraire ; le moyen qu'il regarde comme le plus sûr pour prévenir cet inconvénient est

de distinguer avec soin les pouvoirs, et d'en fixer tellement les limites que jamais aucune autorité quelconque ne puisse ni les envahir, ni les cumuler, sous quelque prétexte que ce soit.

Il examine ensuite, ainsi que messieurs de la Rochefoucault et de Sillery, les trois questions suivantes : 1°. l'assemblée nationale sera-t-elle permanente? 2°. doit-on la composer d'une ou de deux chambres? 3°. la sanction du roi est-elle nécessaire à la confection des loix.

Première question. M. de Sillery pense que l'assemblée nationale doit être permanente : pour prouver cette proposition, il jette un coup-d'œil rapide sur ce qui s'est passé depuis les États de 1614; il censure amèrement le ministère de Richelieu, et le règne de Louis XIV, à qui il refuse jusqu'au surnom de grand; il rappelle les malheurs de la régence; les abus du règne de Louis XV; ceux du règne actuel, jusqu'au moment où il écrit; l'abaissement politique de la France qui voit ses alliés attaqués, poursuivis, dépouillés impunément, enfin la ruine du crédit national.

M. de Sillery, ci-devant comte de Genlis, peint tous ces abus en courtisan, qui, pour se

faire pardonner ses écarts, prend le masque de la popularité ; de-là ces déclamations tant rebattues contre l'ancien régime ; ces gémissemens sur le prétendu asservissement du peuple ; ce grain d'encens offert à M. Necker, l'idole du jour ; enfin ce système de la permanence des assemblées nationales, qui est, selon lui, le vœu de tous les françois, quoique la grande majorité des cahiers qui exprimoit bien certainement ce vœu, ne demandât que leur retour périodique : mais, après une fermentation continuelle de plusieurs mois, les têtes s'étoient exaltées, et la périodicité des états-généraux ne suffisoient plus à des gens pour qui une habitude de quelques mois, avoit fait un besoin de la souveraineté ; dans cette position, pour ne point voir suspecter leur patriotisme, pour ne point perdre la faveur populaire qui commençoit à les environner, ces courtisans, devenus subitement les flatteurs du peuple, étoient forcés de se mettre chaque jour au niveau de l'opinion publique ; de-là ces changemens dont la progression se fait si bien sentir dans leur conduite et dans leurs discours, à mesure que le silence et l'impunité encourageoient les chefs des factieux à tenter de nouveaux forfaits ; ainsi l'on vit le duc de la Rochefoucault, qui,

le 2 septembre 1789 étoit d'avis que le droit de dissoudre l'assemblée législative appartenoit au roi, soutenir quelque temps après le sentiment contraire, dans l'opinion que je vais rapporter. Je reviens à M. de Sillery.

Il avoue que les dernières assemblées d'états-généraux ont produit peu de bien ; mais il l'attribue à l'oubli que les députés y faisoient de leur dignité, pour se plier aux volontés des ministres des rois ; il prétend d'ailleurs qu'une session est insuffisante pour opérer le bien efficacement à cause de l'impossibilité de détruire en si peu de temps tous les abus, et il en conclut la nécessité de la permanence : mais il n'entend pas pour cela que le corps législatif soit toujours assemblé, il veut seulement qu'il tienne chaque année une session de quatre mois, pendant lesquels il examineroit les comptes de tous les agens de l'autorité.

M. de la Rochefoucault embrasse aussi le parti de la permanence dans le même sens ; mais ce n'est pas tant à cause de la multitude des loix, dont la confection ne peut occuper que les premières sessions de l'assemblée, et dont l'exacte observation sera confiée aux sessions suivantes, que pour que la nation ne reste jamais privée de l'organe qui doit

énoncer ses volontés au moment du besoin. Il rappelle cette maxime, *qu'il ne faut pas trop gouverner*, et propose en conséquence de restreindre chaque session à trois ou quatre mois.

Quant à M. Dupont, c'est encore la permanence qu'il veut introduire, puisque la périodicité qu'il indique ne tombe que sur le renouvellement de l'assemblée qui, évidemment, ne peut être toujours la même : mais il veut qu'elle soit sans cesse en activité.

Pour combattre ce système de permanence qui s'est tellement accrédité, je n'emploierai que le témoignage de l'histoire, le seul irrécusable, le seul qui doive nous servir de guide. Car, si nous ne retirons de la lecture de l'histoire qu'une connoissance stérile des événemens qui nous ont précédé, si elle ne fait qu'alimenter une oisive curiosité, dès-lors elle rentre dans la classe de ces sciences de spéculation, qui sont à-peu-près inutiles au commerce de la vie. Mais si, en nous retraçant les malheurs des siècles qui se sont écoulés, elle nous éclaire sur les moyens de nous en garantir, rappelée alors à sa destination primitive, son utilité n'a point de borne, et elle devient l'école journalière des peuples et des rois. Consultons-la donc sur le

point dont il s'agit, et profitons de ses leçons. C'est dans l'histoire de nos pères qui est notre patrimoine à tous, que nous devons chercher la solution de cette importante question.

Nous n'y trouvons pas, il est vrai, d'exemple d'assemblée permanente, mais il est facile de se convaincre qu'aucune de ses époques ne ressemble plus à celle où nous vivons, que le règne et la captivité du roi Jean, où quatre assemblées d'états-généraux convoquées en moins de trois ans, mirent le royaume à deux doigts de sa perte, et l'auroient infailliblement dissous, si la fidélité de quelques provinces à leur maître légitime n'avoit arrêté l'État sur le penchant de sa ruine. Ajoutez à cela les maux énormes que ces assemblées ont si souvent fait à la France, et perpétuez ensuite, si vous l'osez pour le bien du peuple, les causes si fréquentes de ses plus grands malheurs.

Pourquoi d'ailleurs un corps législatif toujours assemblé ? Vous croyez donc vous-même que vos loix seront bien mauvaises, s'il faut toujours les corriger ; bien obscures, s'il faut toujours les interpréter ; ou bien insuffisantes, s'il faut toujours y suppléer. Étudiez le génie de la nation à qui vous voulez donner des loix, faites-les, non dans le tumulte insépa-

rable d'une grande assemblée, mais dans le silence de la réflexion; confiez-en la rédaction à quelqu'un qui n'ait nul intérêt à les faire mauvaises, dont le plus grand intérêt soit au contraire de les faire les meilleures possibles, et alors vous aurez des loix qui n'auront pas sans cesse besoin d'être changées. Rappelez-vous toujours ces grandes vérités, que les mœurs font le bonheur des empires; que les loix sont les bases de la morale publique. Inspirez donc au peuple le plus grand respect pour ses loix; et pour les lui faire respecter, n'y portez pas vous-même une atteinte continuelle; ce qui vous arrivera cependant malgré vous, si vous ayez, toujours réuni, un corps législatif qui vous deviendroit inutile, s'il devoit rester dans une perpétuelle inaction. Gardez-vous de faire croire au peuple qu'il puisse enfreindre ses loix, et sur-tout que sa volonté qui est composée de tant de passions et d'intérêts divers, puisse jamais en légitimer l'infraction; autrement vos loix seront bientôt impuissantes, et vos mœurs publiques auront bientôt atteint le plus haut degré de corruption.

Ce plan de législation, je le sais, n'est plus en vogue aujourd'hui, car malheureusement tout se fait par mode et par système; mais

c'est celui qui procura aux républiques d'Athènes, de Sparte et de Rome, des loix qui leur survécurent plusieurs siècles. Il a de plus l'avantage de mettre à l'abri des secousses presque inséparables du renouvellement du corps législatif; et combien la fermentation n'est-elle pas à craindre, sur-tout si ce renouvellement s'opère annuellement comme le propose M. Dupont? Le peuple ne sera-t-il pas alors dans une agitation presque continuelle? Pour prévenir cet inconvénient, M. de Sillery est d'avis que les pouvoirs des représentans de la nation doivent être prorogés jusqu'à trois ans. M. de la Rochefoucault qui penche pour l'opinion de M. Dupont, croit cependant qu'on peut, sans danger, fixer à deux ans le terme de chaque session, pour éviter aux électeurs une ambulance annuelle qui les empêcheroit de vaquer à leurs affaires; mais il ne veut pas que chaque assemblée dure plus long-temps.

Il s'oppose également au renouvellement partiel de l'assemblée législative, dans la crainte qu'il ne s'y forme un esprit de corps, dont les suites pourroient être funestes, esprit qui ne doit point exister dans une réunion d'hommes, dont la volonté doit être essentiellement la volonté nationale.

Seconde question. *L'assemblée nationale doit-elle être composée d'une ou de plusieurs chambres?* Suivant M. Dupont, elle doit être une pour la décision, c'est-à-dire, que tous ses décrets doivent être rendus à la pluralité des suffrages; mais pour le travail il la divise en deux chambres, dont la première qu'il nomme sénat, est chargée de revoir l'ouvrage de l'autre. Voici quel est son plan à ce sujet. Un projet de loi doit toujours être proposé par la seconde chambre; mais, avant de le présenter au sénat, il faut qu'il ait été non-seulement discuté pendant trois jours, mais lu et approuvé après trois lectures faites à trois jours différens.

Le projet qui a subi cette épreuve doit ensuite être porté à l'examen du sénat, dont l'approbation pure et simple en fait un décret de l'assemblée nationale. Mais, si le sénat refuse de lui donner son assentiment, il n'est pas encore rejeté pour cela; on doit seulement observer les formalités suivantes:

Le sénat est tenu de renvoyer sous huitaine à la chambre des représentans le projet de loi, avec ses observations rédigées par écrit; et cela peut avoir lieu jusqu'à trois fois, chaque chambre se communiquant toujours réciproquement, l'une les motifs de ses ins-

tances, l'autre ceux de ses refus. Enfin, pour la quatrième fois, les représentans peuvent inviter le sénat à se réunir à eux, pour décider conjointement la question. Le sénat ne peut s'y refuser, et dans la huitaine, le projet est ou érigé en décret, ou rejeté à la pluralité des voix.

Pour former son sénat, M. Dupont propose, pour la première fois seulement, de le composer des quatre cents membres les plus âgés, dont la moitié seroit prise parmi les députés des communes, et le reste par égales parties dans le clergé et la noblesse. Quant aux assemblées suivantes, les électeurs désigneroient eux-mêmes ceux qui devroient former le sénat.

M. de Sillery qui examine en thèse générale la question des deux chambres, la trouve absolument inadmissible, à cause des obstacles qu'elles opposeroient à la réforme des abus. Car, si les deux chambres ont la même formation, une d'elles devient inutile, puisqu'elle ne seroit plus qu'un bureau nécessairement toujours influencé par l'autre. Si leur formation n'est pas la même, et qu'on adopte le projet d'un sénat, il établira l'aristocratie, et conduira à l'asservissement du peuple, sur-tout si les sénateurs sont inamovibles, ou

qu'ils soient au choix du roi, comme on l'a proposé. Il conclu, de ces considérations, que la discussion de ce projet doit être renvoyée jusqu'après la confection de la constitution, et le rétablissement de la tranquillité dans le royaume.

M. de la Rochefoucault, en adoptant l'avis d'une seule chambre, convient de la nécessité d'opposer une barrière insurmontable à l'intrigue et à l'enthousiasme ; et le moyen qui lui paroît le plus sûr, est la création d'un conseil examinateur, dont l'unique fonction seroit de revoir les projets de loi arrêtés dans l'assemblée nationale. Il communiqueroit par écrit ses observations, d'après lesquelles les projets seroient soumis à une nouvelle discussion. Cet examen devroit être répété au moins deux fois, afin qu'il ne fût pris aucune délibération définitive avant six semaines ou deux mois. Pendant ce temps les observations du conseil, et les écrits qu'on publieroit, mettroit l'assemblée à portée de prendre une détermination ; car ce seroit toujours elle qui décideroit, et jamais les membres du conseil ne pourroient y venir siéger, de peur qu'ils n'eussent trop d'influence sur l'assemblée.

Ce conseil, composé de cent membres, seroit nommé par les mêmes électeurs que les re-

présentans de la nation. La durée de leurs pouvoirs seroit la même, et ils pourroient être réélus ; mais le conseil, comme l'assemblée, seroit toujours renouvelé en entier.

Troisième question. *La sanction du roi est-elle nécessaire à la confection des loix?* Les trois auteurs s'unissent pour l'affirmative ; car une loi ne peut être obligatoire, à moins qu'on n'y attache quelque peine coërcitive. Mais la faculté d'accorder cette sanction, suppose celle de la refuser, et c'est ce qui constitue le droit de *veto*, inhérent à la royauté ; droit dont l'exercice est un devoir pour le roi toutes les fois que les représentans du peuple semblent s'être écartés de la volonté générale. Mais ce *veto* ne peut être absolu, car il n'est autre chose qu'un appel au peuple, et dès que le peuple, en se réunissant pour se nommer de nouveaux représentans, aura émis son vœu sur le projet de loi suspendu par le *veto* royal, ce projet sera définitivement ou reçu ou rejeté, suivant que l'opinion du peuple lui sera favorable ou contraire, et dans le premier cas, le roi ne pourra plus lui refuser sa sanction.

Ici M. de la Rochefoucault propose deux questions : 1°. Dans le cas où le roi auroit mis son *veto* sur un projet de loi, pourroit-il

dissoudre l'assemblée, et en convoquer un autre pour décider sur le champ sur le refus qu'il en auroit fait? 2°. De quelle manière la nation doit-elle exprimer sa volonté en pareil cas? Pour la première question, il pense qu'il vaut mieux attendre la fin de la législature, que d'en permettre la dissolution, dans la crainte qu'elle n'excite une convulsion, qu'il faut éviter. Sur la seconde, il présente trois moyens dont la nation peut se servir : une simple acceptation ou rejection de la loi frappée du *veto* royal, un avis détaillé sur cette loi, ou enfin la nomination de nouveaux députés chargés de prononcer sur la question contentieuse.

Les deux premiers modes lui paroissent inadmissibles. Ce sont cependant les seuls qui puissent donner le véritable vœu de la nation; mais ce qui révolte M. de la Rochefoucault, est ce mandat impératifs qu'ils renferment, et contre lequel on s'est tant élevé dans la première assemblée. Aussi rappele-t-il à ses collègues qu'ils en ont reconnu le vice, afin de soulager sans doute les consciences scrupuleuses qui pouvoient s'en reprocher encore l'infraction.

Il regarde le troisième comme le seul praticable; mais il veut alors que le projet de loi soit imprimé, afin qu'on puisse au moins donner

donner des avis aux représentans qui seront chargés de décider la question.

Il rejette ensuite la proposition d'étendre le *veto* jusqu'à la troisième législature, et à plus forte raison le *veto* absolu; et finit par demander si la constitution doit être soumise à la sanction du roi, question à laquelle il répond par la négative; la constitution étant le titre de tous les pouvoirs, ne peut être, dit-il, subordonnée à aucun pouvoir.

Quant à M. Dupont, il est dans l'erreur, lorsqu'il cite, en faveur du *veto* suspensif, l'exemple de l'Angleterre. Le roi y peut bien, s'il le veut, en rejetant une loi, convoquer un nouveau parlement pour s'en rapporter à sa décision; comme il l'a fait quand il s'est agi de décider entre le plan de M. Fox et celui de M. Pitt; mais, il peut aussi apposer simplement son *veto*, et la loi est alors rejetée de plein droit.

Discours de M. de Clermont-Tonnerre sur l'organisation du corps législatif.

Le discours de M. de Clermont-Tonnerre peut se réduire aux idées suivantes : La liberté et la tranquillité de la France exigent la permanence des assemblées. Une chambre unique

étant d'une activité et d'une force irrésistible, est nécessaire pout tout créer. Jamais *l'hydre aux trois têtes* n'auroit permis de faire une constitution ; mais tout doit changer pour l'avenir : il faut plus de moyens pour conserver que pour acquérir, et la précipitation doit être évitée dans un corps législatif. Il faut des moyens modérateurs, et pour cela joindre à la chambre nationale un second corps, mais sans *veto* absolu ; ce seroit les armer l'un contre l'autre ; le *veto* de la seconde chambre doit être seulement suspensif, et produire un second examen avant de former la loi.

M. de Clermont-Tonnerre ne donne rien à la naissance et au rang dans la composition du sénat. La distinction de l'âge qui, comme le sort n'afflige personne, étant d'ailleurs le signe de l'expérience, doit être le caractère des sénateurs ; mais point de places héréditaires ni viagères ; renouvellement des élections tous les deux ans ; point de renouvellement partiel, source d'aristocratie et d'esprit de corps. Il ne faut qu'un esprit national.

L'auteur réfute ensuite ce qu'on avoit dit sur l'indivisibilité du pouvoir législatif, et regarde la sanction comme nulle vis-à-vis de la nation ; un pouvoir constitué ne pouvant être plus fort qu'un pouvoir constituan

Examinant ensuite s'il peut y avoir indépendance entre deux pouvoirs constitués, l'orateur pense qu'il faut l'établir et ne donner ni à l'un ni à l'autre le pouvoir de se détruire. Si l'un des pouvoirs avoit un empire absolu sur l'autre, vous verriez dissoudre l'état monarchique. D'après ces idées, il opine pour la *permanence* et la *sanction intacte*.

Discours de M. Thouret sur l'organisation du corps législatif.

Après avoir observé que la *permanence* du corps législatif est d'autant plus nécessaire qu'elle ne peut être suppléée sans dangers par le pouvoir exécutif, et que son unité est aussi indispensable que la permanence, à cause de l'aristocratie des *ordres*, M. Thouret tâche de résoudre le problême le plus intéressant de la politique : donner au *veto* royal le plus grand degré d'activité et d'efficacité, sans compromettre la liberté publique, tel étoit en effet le point de la difficulté. Sans cette efficacité du *veto* royal, l'orateur auroit été d'autant plus porté à adopter les deux chambres, qu'il redoutoit davantage, dans une chambre unique, ce desir invincible d'étendre son pouvoir au-

delà des bornes, et cette force irrésistible et destructive d'un corps permanent sans contre-poids efficace. Il proposa donc d'autoriser le roi à user d'un *veto* suspensif pendant plusieurs législatures, parce qu'il appréhendoit, avec raison, 1°. que l'intervalle d'une seule session ne réformât pas les opinions et les vices des représentans, qui ne manqueroient pas, disoit-il, de les faire adopter dans les assemblées élémentaires, auxquelles il seroit si facile de rendre le *veto* odieux; 2°. parce qu'il suffiroit désormais de s'opposer jusqu'à la seconde législature pour anéantir le *veto*, et que ce système tendroit à mettre, dans les mains de la multitude, le jugement de matières délicates, telles que les loix criminelles, l'administration et les finances; 3°. parce qu'enfin les bailliages finiroient par faire la loi qui ne seroit plus que le résultat de leurs mandats, et que ce seroit rendre constitutionnel le vice des mandats impératifs pour connoître le vœu des commettans.

Tels sont, selon l'orateur, les vices nombreux du *veto suspensif*, ainsi anéanti dans la main du roi, qui n'useroit jamais de son autorité, selon M. Thouret, que pour défendre sa prérogative, et abandonneroit la nation aux méprises du corps législatif, si on ne l'in-

téressoit point à la chose publique, en le faisant participer à la formation de la loi.

Discours de M. de Mirabeau, sur la sanction royale, prononcé le premier septembre 1789.

L'orateur fait précéder son opinion sur cette question importante, par quelques réflexions sur la royauté. Il avoue qu'elle inspire toujours des craintes à cause de la grande étendue de pouvoirs dont elle investit celui qui en est revêtu, et des moyens qu'elle lui met entre les mains; quoiqu'à la considérer sous son véritable aspect, elle soit plutôt une autorité tutélaire, qu'une puissance ennemie du bonheur public.

Le corps politique a deux facultés sans lesquelles il ne peut exister; celle de vouloir, et celle d'agir. La faculté de vouloir, est le pouvoir législatif, qui donne à la société les règles d'après lesquelles elle veut être gouvernée. La faculté d'agir, est celle qui, chargée de faire observer ces règles, doit être armée d'une force coërcitive capable de ramener toutes les parties d'un grand tout vers un centre commun, pour en empêcher le démem-

brement, et de faire disparoître les intérêts particuliers devant l'intérêt général. Tous ces obstacles se multipliant à l'infini dans un État considérable, il est nécessaire alors de donner à cette force agissante le plus haut degré d'activité auquel elle puisse atteindre, pour que la machine politique ne soit pas sans cesse arrêtée dans sa marche; et on ne peut le faire qu'en la réunissant dans la même main.

Mais il faut encore pour le bien du peuple, que le monarque intervienne dans la législation; car le pouvoir législatif, exercé par représentation dans un grand État, formant une espèce d'aristocratie toujours dangereuse à la liberté, lorsqu'elle n'est pas balancée, pourroit contraindre quelquefois le monarque à employer la force publique contre les intérêts du peuple lui-même, en faisant exécuter une loi à laquelle il n'auroit pas coopéré. L'autorité royale seroit également en danger d'être envahie, d'où il pourroit résulter l'asservissement du peuple qu'elle protège. C'est par le droit de consentir la loi, que le monarque intervient dans la législation, et d'après ce qu'on vient de dire, ce droit est moins une prérogative de la royauté, que la propriété du peuple.

Passant de ces principes à leur application, M. de Mirabeau demande si, dans la consti-

tution qu'on va donner à la France, on doit faire participer le roi à la législation ; et quoiqu'il convienne qu'au premier aspect il est absurde que la volonté d'un seul homme détruise l'effet de la volonté générale, il n'hésite pas à décider qu'on doit donner ce droit de résistance au dépositaire de la force publique, pour le maintien même de la forme du gouvernement. Car le prince est le représentant perpétuel du peuple, comme les membres du corps législatif sont ses représentans précaires. L'autorité qu'il leur communique, est un *veto* qu'elle oppose dans leurs mains à l'aggrandissement de leurs pouvoirs respectifs. Détruire un de ces deux *veto*, c'est donner à l'autre puissance la faculté de s'étendre indéfiniment.

Mais il n'y a pas, dit-on, le même danger à craindre de la part du corps législatif qui est électif, dont les fonctions sont limitées à peu de temps, et qui n'a point le pouvoir exécutif que de la part du roi.

L'orateur répond : 1°. Si le roi n'a point de *veto*, qui empêchera les députés d'éterniser leur autorité, d'envahir le pouvoir exécutif, de s'emparer de toutes les places ? 2°. Que résulte-t-il du *veto*, qu'une simple inaction du pouvoir exécutif, à l'égard de la propo-

sition qui en est l'objet. 3°. Le *veto* du prince peut s'opposer à une bonne loi, il est vrai; mais il peut aussi en empêcher de mauvaises. 4°. Si, dans le fait, le roi arrêtoit une bonne loi, qu'arriveroit-il? Refus d'impôt de la part de l'assemblée, qui, revenant tous les ans, et ayant le pouvoir de prolonger l'imposition, peut aussi la refuser. Le roi dissoudroit-il l'assemblée? en appelleroit-il au peuple? Mais une nouvelle députation feroit connoître sa volonté, à laquelle il faudroit bien que le roi *obéît*. Il ne sauroit en effet résister à l'opinion publique bien constatée, puisqu'elle le réduiroit presqu'à sa seule force individuelle, s'il vouloit s'y opposer.

Otez ce *veto*, il ne vous reste plus que la ressource d'une insurrection générale, qui, de quelque manière qu'on la considère, peut avoir des suites très-fâcheuses, et servir d'arme au despotisme pour renverser la liberté.

C'est d'après ce système que l'orateur établit en principe la permanence de l'assemblée nationale, à laquelle d'ailleurs le vice des impositions, le délabrement des finances, et les réformes à faire dans les loix civiles et criminelles, fourniront, suivant lui, de l'occupation pendant long-temps.

Il écarte l'idée des commissions intermé-

diaires, qu'on pourroit établir entre chaque assemblée, pour en retarder la réunion ; car, ou elles feront ce que feroit l'assemblée, et alors pourquoi celle-ci ne subsisteroit-elle pas? ou elles n'auront pas les mêmes pouvoirs; et dans ce cas, elles ne la suppléeront pas. Il faut donc une assemblée permanente, et elle sera seule un contre-poids suffisant au *veto*, pourvu que le roi ne puisse refuser sa sanction sans dissoudre l'assemblée, la dissoudre sans en convoquer une autre immédiatement, sans que les impôts et l'armée ne soient annullés trois mois après; enfin, pourvu que les ministres soient responsables de l'exercice de leur autorité.

Il combat ensuite le *veto* suspensif, comme portant sur trois principes qu'on ne sauroit admettre : 1°. qu'il est impossible qu'une seconde législature n'apporte pas le vœu du peuple; 2°. que le roi voudra s'opposer au vœu manifeste de la nation; 3°. que cette espèce de *veto* n'a point d'inconvéniens, quoiqu'à certains égards, il ait les mêmes que si on refusoit au roi de lui en accorder aucun. En effet, s'il arrivoit, ce qui est très-possible, que la seconde législature n'apportât pas véritablement le vœu du peuple, alors le roi, par l'expiration de son *veto* sus-

pensif, seroit forcé de faire exécuter contre sa volonté, contre celle du peuple, une loi qui ne réuniroit pas le suffrage général. On sera donc alors exposé à des insurrections sanguinaires et convulsives, puisque la loi doit être sous la sauve-garde de l'opinion publique, et qu'on ne peut véritablement compter sur cet empire de l'opinion publique, que quand le prince a lui-même consenti la loi, et que par sa sanction il s'est obligé à la faire exécuter. Le *veto* suspensif est donc inutile dans le système de ses partisans, et dangereux dans celui de ses antagonistes.

On ne peut en effet présumer l'apposition du *veto*, que quand on compromettra ou les intérêts de la nation, ou l'autorité du roi. Dans l'un et l'autre cas, le *veto* suspensif doit faire craindre qu'on n'employe tous les moyens que peut fournir l'intrigue, pour enchaîner le corps législatif au moment où la résistance du roi doit devenir impuissante, tandis que le *veto* légal oblige le roi de se soumettre à la volonté connue de la nation, ou de se révolter ouvertement contre la constitution.

« N'armons donc pas, dit en finissant M. de » Mirabeau, le roi contre le pouvoir législa- » latif, en lui faisant entrevoir un instant » quelconque où l'on se passeroit de sa volonté,

» et où par conséquent il n'en seroit que » l'exécuteur aveugle et forcé. Sachons voir » que la nation trouvera plus de sûreté et » de tranquillité dans les loix expressément » consenties par son chef, que dans des ré- » solutions où il n'auroit aucune part, et » qui contrasteroit avec la puissance dont il » faudroit en tout état de cause le revêtir. » Sachons que, dès que nous avons placé la » couronne dans une famille désignée, que » nous en avons fait le patrimoine de ses » aînés, il est imprudent de les alarmer, en » les assujettissant à un pouvoir législatif, » dont la force reste entre leurs mains, et » où cependant leur opinion seroit méprisée. » Ce mépris revient enfin à la personne, et » *le dépositaire de toutes les forces de l'em-* » *pire françois ne peut pas être méprisé* » *sans les plus grands dangers* ».

M. de Mirabeau voudroit ensuite que le roi eût le droit de dissoudre l'assemblée; car, dit-il, « quand la nation et le roi se réunissent » à desirer une loi, la résistance du corps lé- » gislatif ne peut plus avoir que deux causes, » ou la corruption de ses membres, et alors » leur remplacement est un bien; ou un » doute sur l'opinion publique, et alors le

» meilleur moyen de l'éclaircir, est sans » doute une élection de nouveaux membres ».

Il se résume en demandant l'annualité de l'assemblée nationale, celle de l'armée et de l'impôt, la responsabilité des ministres, et la sanction royale sans restriction écrite, mais parfaitement limitée de fait, qu'il regarde comme le *palladium* de la liberté, en même temps qu'elle en est l'exercice le plus précieux.

Discours de M. l'abbé Maury sur la sanction royale.

L'abbé Maury traita cette question bien plus en académicien qu'en politique, aux curieuses recherches sur la manière de faire les loix chez les romains, d'abord dans les comices, puis sous les empereurs; il fit rapidement succéder une savante discussion sur la législation de nos rois, sur la pragmatique sanction de Saint-Louis et de Charles VII, d'où il tira la conséquence que, par la constitution françoise, le prince a toujours été co-législateur de l'État avec la nation, et partie intégrante du pouvoir législatif; et qu'aucun décret de nos anciennes assemblées

nationales n'a jamais eu force de loi sans la sanction du monarque.

Après avoir exposé tout ce que la permanence de l'assemblée nationale et la responsabilité des ministres offroient de sûretés contre les abus de cette prérogative dans les mains du roi, il passa aux inconvéniens des assemblées périodiques. Elles ne rempliroient pas le but d'une inspection constante sur le pouvoir exécutif; elles n'agiroient que par secousses, et seroient tour-à-tour funestes au roi, à la constitution et au peuple. Permanentes, elles seroient presque impeccables envers tous ses pouvoirs et envers elles-mêmes. Dans les cas rares où elles pourroient tomber dans l'erreur, c'est un bien qu'en refusant sa sanction, le monarque puisse les ramener aux principes. L'abbé Maury étaya ces observations par des exemples sans nombre; quelque ridicule que des journaux démagogues aient jeté sur ce luxe d'érudition, nous ne craindrons pas de dire ici que les exemples appliqués avec justesse seront toujours, en politique, les meilleures preuves qu'on puisse donner; parce que l'expérience est le maître le plus sûr dans tout ce qui tient à la pratique, et que la politique, qui ne s'appuie point sur elle, ne peut que

nous égarer. Ainsi, l'abbé Maury a eu raison de mettre sous les yeux de nos législateurs les républiques grecques, perdues faute d'une force d'inertie, qui maintînt leur constitution; de leur présenter l'insurrection comme un moyen funeste à la liberté dans la guerre de la fronde, prélude malheureux, et peut-être cause immédiate du gouvernement despotique de Louis XIV; de leur retracer la fin tragique de Charles premier, comme la source de la puissance illimitée confiée à son successeur.

La Suède et la Hollande pour avoir voulu laisser leur magistrat suprême hors de la constitution, pour l'avoir rendu étranger à la législation, en lui refusant la sanction des loix, en ont fait, dit l'orateur, non le chef de l'État, mais un conspirateur contre l'État. Le roi de Suède, le stahouder n'ont cessé d'intriguer contre la constitution, que lorsqu'ils ont réduit les peuples à n'être plus rien. Que l'histoire nous rende sages! A-l'exemple de Phidias, que la nation s'effraie de son propre Jupiter! Qu'elle s'alarme des excès possibles de ses représentans! Posons nous-mêmes des barrières autour de nous, et sachons nous prémunir contre nos propres erreurs.

Les abus du *veto suspensif* sont frappans. Des assemblées élémentaires, juges séparés et suprêmes de la législation ! Vingt-cinq millions de sujets assemblés par sections, non pour choisir des représentans à la sagesse desquels ils s'en rapportent ; choix qu'ils peuvent faire mieux que personne, mais pour donner leurs ordres pour dicter leurs délibérations. Des mandats impératifs qui lieront ces représentans à agir quelquefois contre leurs lumières, qui les privent de l'avantage d'une discussion réfléchie. Voilà les moindres inconvéniens de cette espèce de *veto*, qu'on a appelé *suspensif*.

Ceux du *veto* pur et simple sont imaginaires ; jamais un prince, environné d'une assemblée nationale permanente, d'une assemblée qui tiendra dans ses mains les ministres par la responsabilité à laquelle ils seront soumis, n'osera lui résister que pour le bien de ses peuples. Supposons qu'il l'entreprenne, que pourra-t-il opposer à l'irrésistible puissance de l'opinion publique ? Avant que l'art de l'imprimerie fût inventé, cette force n'existoit pas. Tant que cette art a gémi sous la tyrannie des réglemens et des censeurs, elle a été en quelque sorte étouffée. Aujourd'hui

que la presse est libre, le genre humain est sauvé.

De la sanction royale : extrait des considérations sur les gouvernemens, &c. par M. Mounier.

Avant de donner les motifs sur lesquels le comité de constitution avoit fondé le système d'organisation du corps législatif, M. Mounier avoit déjà traité cette matière dans ses *considérations sur les gouvernemens*, avec cette supériorité de raison qui le distingue. Nos lecteurs ne seront pas fâchés de trouver ici ce qu'il y dit de la sanction royale; nous avons cru y apperçevoir des développemens précieux dans une matière aussi importante.

Tout corps, dit M. Mounier, de quelque manière qu'on le compose, cherche à augmenter ses prérogatives : toute autorité veut s'accroître, si l'on n'oppose une digue à son ambition. Les représentans du peuple pourroient devenir les maîtres absolus du royaume, si leurs résolutions ne rencontroient aucun obstacle. Il est certainement impossible d'espérer que les représentans aient toujours les mêmes opinions

opinions et les mêmes desseins que le prince et ses ministres. Dans beaucoup de circonstances, ces diverses autorités auront à se combattre. La prudence et la sagesse exigent qu'on ne laisse à aucun des deux partis des armes assez dangereuses pour qu'il soit facile à l'un d'opprimer l'autre et d'usurper ses droits. Donner aux représentans de la nation la faculté de faire seuls toutes les loix, seroit soumettre à leur volonté les prérogatives de la couronne.

L'élection libre des représentans permet sans doute d'espérer que la plupart seront toujours des hommes vertueux ; mais partout où seront les hommes, il faut prévoir les effets de leurs passions. Ne seroit-il pas à craindre qu'à l'avenir une assemblée nombreuse de représentans, si ses résolutions n'éprouvoient jamais la moindre résistance, se laissât facilement entraîner par des orateurs adroits ou enthousiastes, et le désir même du bien ne pourroit-il pas être un moyen certain de l'égarer ? On lui persuaderoit que tout ce qui seroit fait par elle, le seroit plus justement, plus exactement que par une autre autorité. Par exemple, on se plaindroit d'une injustice dans la distribution des emplois ; elle voudroit se la réserver ; on

blâmeroit la discipline de l'armée ; elle voudroit en régler les détails ; elle finiroit bientôt par oublier qu'il existe un monarque : n'étant retenue par aucun frein, elle prendroit sa volonté pour unique règle ; et alors elle établiroit des loix pour les personnes, pour les circonstances, pour des actions antérieures. (C'est ce qui est arrivé.)

Quand l'assemblée des représentans disputeroit au trône une portion d'autorité, elle auroit pour ses prétentions l'appui de la multitude, flattée de l'accroissement du pouvoir dans les mains de ceux qu'elle auroit choisis ; et la couronne n'auroit aucun moyen de défense, s'il ne lui étoit assuré par la constitution.

Qu'on ne pense pas qu'il soit facile de suppléer la sanction royale, et qu'en traçant dans la constitution les limites de l'autorité des représentans, il leur soit impossible de les franchir ; certainement toutes les règles seront inutiles, lorsqu'on s'en rapportera à ceux qu'elles intéressent, pour le soin de les interpréter. Certainement on ne sauroit commettre une plus grande imprudence, que de confier à un corps ou à un individu, l'exécution de la loi qui doit enchaîner sa volonté.

La loi n'est qu'un vain mot, quand il n'existe aucun moyen pour la faire respecter. D'après ce principe incontestable, comment pourroit-on lier les représentans et prévenir l'accroissement de leur puissance, si l'on se bornoit à écrire leurs devoirs, et si la combinaison des ressorts du gouvernement ne défendoit pas l'autorité royale ?

Espérer que la nation pourroit empêcher le corps législatif de s'emparer du pouvoir exécutif, seroit admettre qu'elle est en état de se gouverner elle-même, sans chef et sans loix. Il faudroit donc laisser à tous les districts la faculté de censurer le corps législatif, exposer les représentans à perdre la confiance publique sur les moindres soupçons, sur la moindre calomnie, et permettre à chaque individu de condamner la loi. Ainsi vouloir établir par la constitution, comme quelques-uns le proposent, un droit de *veto* en faveur des commettans, seroit introduire dans le gouvernement françois la source des troubles les plus affreux, livrer les loix au mépris, et tout subordonner à la violence. D'ailleurs, dans les districts apercevroit-on les changemens insensibles ? et si ces changemens étoient trop favorables à la

démocratie, la multitude voudroit-elle s'en plaindre ?

Toutes les fois que la nation voudra juger entre ses représentans et le roi, elle ne pourra le faire sans se placer au-dessus d'eux, sans anéantir leurs pouvoirs ; elle ne pourra donc intervenir que par le désordre, l'insurrection ou l'anarchie. Cette triste intervention ne peut jamais être desirée par les bons citoyens, à moins que la tyrannie ne soit au comble ; mais il ne faut jamais la provoquer, et surtout ne jamais calculer l'organisation d'un gouvernement, sur les moyens propres à le détruire.

Et que peut-on redouter de la sanction royale, lorsque la fiscalité, qui corrompoit précédemment toutes les loix, n'existera plus ? Comment le roi pourroit-il avoir intérêt à rejeter celles qui seroient utiles au peuple ?

Certainement les plus belles fonctions de la souveraineté sont celles du corps législatif, si le monarque n'en étoit pas une portion intégrante, s'il n'avoit aucune influence sur l'établissement des loix, il ne seroit absolument qu'un magistrat à ses ordres, ou un simple général d'armée ; le gouvernement ne seroit plus monarchique, mais républicain :

l'autorité royale n'obtiendroit plus le respect du peuple, puisqu'elle ne contribueroit plus à lui procurer de bonnes loix. Remarquons ici qu'il est infiniment important pour le bien public, de conserver au trône une grande majesté; que comme chef de la nation, le roi doit toujours être traité avec respect; et que si la nation elle-même étoit assemblée, elle auroit besoin d'un chef, et devroit avoir pour lui les plus grands égards.

Mais ceux qui s'opposent à la sanction royale, disent que le roi n'est qu'un délégué de la nation, et qu'il ne peut pas avoir le droit de s'opposer à sa volonté; c'est ainsi que, par l'abus des expressions, on obscurcit les vérités les plus simples.

Il est très-vrai que le roi est le délégué de la nation: il doit s'honorer de ce titre; mais les députés choisis, dans chaque district, ne sont pas la nation; ils ne sont aussi que des délégués; ils n'ont d'autre pouvoir, d'autre autorité que celle qu'ils ont reçue par leurs mandats, et à l'avenir ils n'en auront d'autre que celle qu'établira la constitution. Cette autorité se bornera toujours à concerter les loix avec le monarque, tandis que celui-ci est délégué tout-à-la-fois pour être chef suprême de la nation, portion intégrante du

corps législatif, dépositaire des forces publiques, et chargé de faire exécuter la loi.

La nation n'exerçant pas elle-même sa puissance, et ne devant pas l'exercer, ne peut avoir d'autre volonté que celle des personnes qu'elle en a rendues dépositaires, à moins qu'elles n'en abusent pour la retenir dans l'oppression. Ainsi, la volonté de la nation françoise se formera par le concours des volontés de son roi et de ses représentans.

Et qu'on réfléchisse combien il seroit injuste d'ôter au prince le droit de sanctionner les loix, tandis que la couronne a exercé pendant plusieurs siècles toute la plénitude du pouvoir législatif. Les députés qu'il a convoqués, qu'il a invités à la réforme des abus, à la régénération du royaume, les députés qui l'ont nommé le restaurateur de la liberté françoise, pourroient-ils vouloir jusqu'à ce point affoiblir l'autorité royale, et ne lui laisser, pour ainsi dire, que le vain titre de roi ?

Je sais que la reconnoissance ne doit jamais faire sacrifier les droits d'un peuple; mais, lorsqu'un monarque s'est rendu digne de l'amour de ses sujets, c'est au moins un motif de plus pour ne détruire aucune de ses prérogatives, sans la plus évidente nécessité.

Qu'on ne dise pas qu'en laissant au monarque le droit d'approuver ou de rejeter une loi nouvelle, on réunît les pouvoirs législatif et exécutif dans les mêmes mains : un pareil droit n'est pas le pouvoir législatif, mais seulement une portion de ce pouvoir, puisque le roi n'aura pas la faculté de donner force de loi à ses volontés particulières. Ainsi ce droit ne réunit pas tous les pouvoirs dans les mains du roi, et il prévient cette réunion dans celles des représentans. Delolme a très-judicieusement observé que le partage du pouvoir exécutif l'énerve entièrement, et qu'il est un malheur pour l'État ; tandis que le partage du pouvoir législatif produit, au contraire, les plus grands avantages, en ce qu'il ralentit la marche de la législation, et la rend sage et réfléchie. Il faut, en effet, beaucoup de lenteur et de prudence pour l'établissement des loix, et beaucoup de promptitude et d'activité dans leur exécution.

C'est donc un des principes les plus sacrés de la monarchie, que le roi est portion intégrante du corps législatif, et que, pour conserver l'indépendance de la couronne, pour garantir la liberté du peuple des entreprises qui pourroient être faites dans la suite par ses représentans, pour la dignité du trône, pour

le bonheur public, il a le droit de rejeter une loi par un *veto*, ou de l'approuver par sa sanction, sans être forcé de donner les motifs de son refus; car s'il étoit obligé de les faire connoître aux représentans, ceux-ci pourroient se croire en droit de les juger, et conséquemment de ne point y avoir égard.

Les constitutions américaines ne laissent au gouvernement, en matière de législation, qu'un pouvoir suspensif dont le temps est déterminé. Mais cet exemple ne peut être appliqué à une monarchie. Les gouverneurs de l'Amérique ont une très-foible autorité; elle ne sauroit prévenir les abus de pouvoir des sénateurs et des représentans, et j'ignore si elle peut suffire à la population de leurs États: mais la puissance de ces gouverneurs est trop peu considérable, pour que les chambres législatives en soient envieuses, et cherchent à la diminuer, pour augmenter la leur.

D'ailleurs, les prérogatives des gouverneurs ou présidens américains sont sous la sauvegarde de tous ceux qui peuvent espérer de leur succéder. Comme ils ne possèdent leur place que pour un petit nombre d'années, il est peu de membres du corps législatif qui ne conçoivent l'espérance d'y parvenir un jour.

L'autorité du roi de France doit être au contraire très-grande pour le bonheur de ses sujets, elle doit être héréditaire. Tous les efforts peuvent être dirigés contre elle, il faut que la constitution lui assure les moyens de s'en garantir.

Plusieurs de ceux qui reconnoissent la nécessité de la sanction du monarque pour toutes les loix, prétendent qu'on ne doit pas la demander pour la constitution. Ils se fondent sur une supposition métaphysique ; ils disent que l'assemblée actuelle étant une *convention nationale*, pour fixer la constitution, exerce tous les droits du peuple françois, et qu'elle doit régler tous les pouvoirs, sans que le consentement du prince soit nécessaire.

Voici mes réflexions sur ce sujet : j'ignore pourquoi on se plaît à considérer une nation comme une société sans gouvernement, sans loix, sans magistrats, et enfin comme un corps désorganisé ; j'ignore pourquoi on cite des hypothèses chimériques ; car vingt-quatre millions d'hommes ne peuvent être réunis dans une seule assemblée, et s'il étoit possible qu'ils fussent réunis, je demande si la puissance royale, une fois établie, cesseroit d'exister. Un peuple en corps, qui ne reconnoîtroit

aucun chef, seroit dans les convulsions de la plus horrible anarchie.

Ainsi, supposer que l'assemblée nationale représente une nation sans monarque ; une société naissante, est vraiment une supposition absurde. Si l'assemblée nationale est ce qu'on nomme chez les anglois une *convention*, il faut au moins reconnoître qu'elle a été formée pour agir de concert avec le roi, et que la puissance du monarque qui l'a convoquée existoit avant elle.

On ne peut, sans doute, comparer cette *convention* à celle qu'établirent les anglo-américains, lors de leur insurrection contre l'Angleterre. Ce peuple avoit brisé tous les liens qui l'attachoient à la Grande-Bretagne ; il étoit rentré dans son indépendance naturelle ; il n'avoit aucun pouvoir à maintenir ; il avoit, pour ainsi dire, tout à créer. Ainsi, la convention de chaque État ne devoit consulter que la pluralité des suffrages de ses membres. L'assemblée de France, au contraire, a été convoquée par le roi. La nation n'a jamais eu le dessein de porter atteinte aux véritables principes de la monarchie ; elle a voulu seulement qu'on déterminât des limites pour qu'elle ne dégénère pas à l'avenir en puissance

arbitraire. Tous les députés trouvent à cet égard leurs devoirs écrits dans les mandats. Il leur est recommandé de joindre leurs efforts à ceux du prince, pour rétablir sur des bases solides la félicité générale.

S'il est vrai que jusqu'à ce jour, on ait pu dire que le peuple françois n'avoit point de constitution, on ne doit pas cependant le considérer comme dépourvu de tout gouvernement. L'assemblée nationale est chargée, par ses commettans, de faire respecter l'autorité du roi. Si elle avoit le droit de fixer la constitution, sans qu'il y prît aucune part, il faudroit en conclure, qu'elle auroit le droit de disposer à son gré de toutes les prérogatives de la couronne.

Je suis loin de comparer l'influence qui peut appartenir au roi sur la constitution, avec celle qui doit lui être réservée sur les loix. Il peut refuser des loix sans en expliquer les motifs, tandis qu'il n'auroit pas le droit de déclarer qu'il s'oppose à l'établissement d'une constitution; car, après avoir appelé ses sujets à la liberté, il ne peut pas dire : je ne veux pas qu'ils soient libres. Je soutiens seulement qu'étant intéressé à la constitution, étant chargé de la faire observer, ayant un pouvoir antérieur qu'elle doit régler et non pas dé-

truire, il est nécessaire qu'il la signe et la ratifie. S'il trouvoit, dans quelques articles, de grands inconvéniens, il pourroit demander qu'ils fussent changés ; et les représentans verroient à leur tour si les changemens exigés ne compromettoient point la liberté publique.

Discours sur la sanction royale, prononcé dans l'assemblée nationale par M. le comte d'Antraigues, le mercredi 2 septembre 1789.

Messieurs, avant de fixer quelle doit être l'influence du pouvoir exécutif dans la législation, il m'a paru nécessaire de définir ce que je crois que l'on doit entendre par le mot de *sanction royale.*

La sanction royale, telle que je la conçois, est le pouvoir accordé au roi par la nation, d'intervenir, comme partie essentielle et intégrante, dans l'exercice du pouvoir législatif; de telle manière que son consentement aux actes du pouvoir législatif convertit ces actes en *loi*, et que son opposition rend ces actes de nulle valeur. Telle est, suivant moi, l'acception que l'on doit donner à la sanction royale. Ce principe exposé, je me conforme à l'ordre du jour, et je cherche si cette sanc-

tion royale peut être ravie au pouvoir exécutif, ou si la liberté du peuple, son intérêt, exigent qu'elle lui soit conservée.

Il est un principe essentiel, qui doit servir de guide dans toutes les discussions de ce genre. Ce principe existoit avant vos décrets; mais vos décrets ont rendu un hommage solemnel à ce principe. *Toute autorité réside dans le peuple; toute autorité vient du peuple; tout pouvoir légitime émane du peuple*: voilà le principe.

Il dépend du peuple de faire la distribution des différens pouvoirs qui constituent et maintiennent la société, ainsi qu'il le juge utile à ses intérêts; mais cette répartition des pouvoirs opérée, il ne dépend d'aucun de ces pouvoirs d'envahir les droits d'un autre pouvoir, de se les attribuer; et à l'instant qu'un des pouvoirs émanés du peuple envahit, sans son aveu, l'autorité d'un autre genre de pouvoir, il n'existe plus, au milieu de la nation, de pouvoir légitime; il n'existe plus d'obligation d'obéir aux actes d'un pouvoir que son infraction aux volontés du peuple a rendu tyrannique.

C'est donc du peuple qu'émanent tous les pouvoirs légitimes, ceux aux actes desquels l'obéissance est due.

La manière dont le peuple distribue les pouvoirs, constitue les diverses sortes de gouvernement.

Si l'étendue de la société permet au peuple de retenir et d'exercer tous les genres de pouvoirs, s'il fait ses loix, s'il les fait exécuter, s'il juge ceux qui les enfreignent, alors le peuple a constitué le *gouvernement démocratique*.

Et sans entrer dans la manière dont il peut établir toutes les constitutions, je me borne à dire que lorsque l'étendue de l'Empire, et son immense population, nécessitent que le peuple donne au pouvoir exécutif toute l'énergie dont il peut être susceptible, alors sa volonté élève des trônes; alors sa volonté confie à celui qu'il plaît au peuple d'y faire asseoir, la plénitude du pouvoir exécutif, sans partage et sans autre limite que celle dont la loi elle-même doit l'environner.

Mais au moment où le peuple n'exerce plus par lui-même immédiatement tous les genres de pouvoirs, il est obligé de répartir et de distribuer séparément tous les genres de pouvoirs.

Leur réunion dans le peuple constitue la *démocratie*.

Leur réunion par-tout ailleurs constitue la *tyrannie*.

Aussi il remet le pouvoir exécutif à un roi.

Mais, dans quelque État que les hommes vivent, il est un droit dont ils ne peuvent se dépouiller, celui de faire des loix; car la loi n'étant que l'expression de la volonté de tous, on ne peut s'assurer qu'un homme, ou qu'une réunion d'hommes, voudra toujours ce que tous auroient voulu.

De cette nécessité de réserver au peuple le pouvoir législatif, et de l'impossibilité d'exercer ce pouvoir, par la réunion d'un peuple immense, est née la représentation du Peuple, et ce droit inaliénable qu'il a conservé, d'élire ceux qui doivent le représenter, de les guider, de les instruire, de les juger, de les mettre à même enfin d'être les organes de la volonté publique, et dans l'impossibilité de jamais dominer la volonté publique.

Au moment où un pouvoir que nous ne pouvons exercer par nous mêmes nous échappe, à l'instant où nous sommes forcés de le confier, une salutaire défiance se place à côté de la confiance, et la surveillance du peuple se partage entre les divers genres de pouvoirs émanés de lui.

Il n'oublie jamais cette terrible vérité :

Que la liberté de tout peuple qui n'exerce pas par lui-même tous les pouvoirs, n'existe que par la séparation des pouvoirs.

Le souvenir de cette vérité l'oblige à se rappeler qu'il est de la nature des pouvoirs d'aimer à s'accroître, comme il est de la nature de l'homme d'aimer la puissance. Dans les États monarchiques, il sait qu'il a ces deux risques à courir.

Réunion des pouvoirs dans le corps législatif, qui constitue la tyrannie de plusieurs.

Réunion des pouvoirs dans le pouvoir exécutif, qui constitue la tyrannie d'un seul.

Pour conserver sa liberté entre ces deux écueils, il voulut les armer l'un contre l'autre d'une égale surveillance, et faire tourner au profit de tous ce même sentiment de jalousie et de pouvoir qui sembloit les rendre rivaux.

C'est du résultat de ces sages idées qu'est née la sanction royale; c'est en elle que le peuple trouve le rempart de la liberté publique et l'assurance que nous, qui sommes ses représentans, nous ne deviendrons jamais ses maîtres.

Si le peuple réuni faisoit la loi, nul doute que sa volonté connue ne constituât la loi; et dans cet état de choses, à qui que fût confié

le

le pouvoir exécutif, il ne lui seroit accordé, après avoir reçu la loi du peuple, que l'honneur d'y obéir, et celui de veiller à son exécution.

Mais agir par ses représentans, ou agir par soi-même, sont des choses bien différentes. Quand le peuple lui-même fait la loi, et qu'il fait exécuter la loi, il y a unité de vues et unité d'actions; et il est hors de doute que le peuple ne fasse rigoureusement exécuter ce qu'il étoit libre de vouloir, comme il est sûr que ce qu'il fera exécuter sera la volonté générale.

Quand le peuple confie le pouvoir législatif à des représentans, son premier soin est de s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale.

Pour s'assurer qu'ils ne voudront jamais que ce que veut la volonté générale, il prend des moyens de les surveiller, et des moyens de leur résister.

Le moyen de les surveiller, le plus puissant et le plus utile fut de confier au pouvoir exécutif la sanction royale.

Jaloux de sa prérogative et du pouvoir qui lui est confié, son intérêt l'attache à résister à toute usurpation du corps législatif,

qui tenteroit de s'attribuer une portion de la puissance exécutrice.

En cela, ce moyen est puissant pour conserver la liberté.

Il est utile, en ce que l'on ne peut espérer que le pouvoir exécutif emploie avec zèle tous ses efforts pour faire exécuter des loix qu'il désapprouveroit, et dont quelques-unes mêmes pourroient diminuer sa prérogative.

C'est donc avec sagesse que le peuple a voulu, quand il n'a pas exercé lui-même la plénitude de la souveraineté, que les deux pouvoirs, qui constituent essentiellement le gouvernement, et qui émanent de lui, s'accordassent pour établir la loi; et quand il voulut que la loi ne fût établie que par cet accord, il prit le moyen le plus sûr pour maintenir chaque pouvoir dans ses limites, et s'assurer de la bonté des loix qui seroient promulguées : car il est utile de le répéter sans cesse, aussi-tôt que la moindre partie du pouvoir exécutif se trouve réunie au pouvoir législatif, à l'instant la légitime représentation du peuple n'existe plus, et il est menacé par la tyrannie.

Mais quels sont donc les inconvéniens de la sanction royale ?

Ceux qui veulent la détruire, craignent que le refus du roi de sanctionner telle ou

telle loi, ne rende cette loi inutile; et que, s'armant sans cesse de ce refus, il ne domine en maître absolu le corps législatif.

Ils craignent que cette faculté de s'opposer aux décrets du corps législatif, ne devienne un moyen entre les mains du roi, pour usurper sans cesse sur le pouvoir législatif.

Je ne trouve aucun fondement réel à ces craintes.

Le roi n'a intérêt de s'opposer constamment qu'aux loix qui tendroient à diminuer sa prérogative, cette prérogative que la volonté du peuple lui accorde, et que la constitution doit garantir; et en cela l'intérêt du roi se trouve constamment réuni à l'intérêt du peuple. Il seroit coupable envers le peuple, s'il cédoit jamais la plus légère portion du pouvoir exécutif; il le seroit même à présent, que la volonté du peuple lui est manifestée dans les cahiers des représentans de la nation, s'il ne préféroit de descendre du trône, plutôt que de renoncer à la sanction royale, que le peuple a déclaré vouloir lui conserver.

Mais, en laissant au roi une si grande, une si glorieuse prérogative, celle d'être partie nécessaire et intégrante du pouvoir législatif, le peuple a intéressé le roi, par tous les moyens qui ont de l'empire sur les cœurs

généreux, à la conservation de la constitution; il n'a d'existence légale qu'autant que la constitution existe; ainsi il ne peut être intéressé à ce qu'une bonne loi ne soit pas faite, et il est très-intéressé à ce qu'il ne soit promulgué que de bonnes loix.

Mais enfin, je suppose que, des vues différentes les lui faisant envisager sous divers aspects, il refuse sa sanction à quelques-uns des décrets de l'assemblée. Eh-bien! ces décrets deviendront de simples projets. Le peuple aura le temps de les juger; le roi celui d'être instruit de la volonté du peuple; et si ces loix sont réellement sages, utiles, nécessaires, elles seront établies, mais elles le seront par le peuple lui-même, après un examen réfléchi, nécessité par le refus de la sanction royale, et je suis loin de regarder cet obstacle comme un mal; car le pire de tous les maux, à mes yeux, est la précipitation réunie au pouvoir, et c'est un objet de terreur bien légitime, qu'un corps, qui, à chaque instant, peut créer, anéantir, réduire sa volonté en loi, et les loix existantes au néant.

Mais j'admets encore qu'il se trouve un roi assez aveuglé sur ses plus chers intérêts, pour refuser sa sanction à une loi nécessaire et juste, et dont l'établissement instant importe

à la sûreté de l'empire ; en ce cas très-hypothétique n'avons-nous aucun moyen de lui résister ? Mais, si son refus peut mettre l'État en péril, il dépend de vous de le réduire lui-même à l'impuissance la plus absolue, en tarissant à l'instant le trésor public.

Je sais que ce moyen violent est très-alarmant, qu'il est même très-dangereux ; mais c'est précisément parce qu'il est alarmant et dangereux, que le corps législatif se trouve dans l'impossibilité de l'employer légèrement. Mais quand une loi, à laquelle est attaché le salut de l'État, est rejetée, alors ce moyen alarmant pourroit être employé; il avertit les peuples, il avertit le monarque, et aussi-tôt l'ordre est rétabli : mais en même-temps, l'assurance que le peuple improuveroit fortement qu'un pareil moyen fût mis souvent en usage, garantit le pouvoir exécutif de la sorte d'empire que le corps législatif, armé de ce puissant moyen, pourroit exercer sans cesse sur lui.

Mais quels sont les moyens de suppléer à la sanction royale ? Car on sent bien qu'il faut un frein pour arrêter le pouvoir législatif; on sent bien que le roi, privé du pouvoir de s'opposer à aucune des loix du pouvoir législatif, ce pouvoir, pour devenir tyrannique,

n'a que deux loix à faire : se déclarer permanent, et rendre ses membres inamovibles ; on sent bien que le pouvoir exécutif, dans la dépendance la plus absolue, perd toute son énergie, et qu'il sera réduit à servir le corps législatif, et à lui obéir, ou à être anéanti. Pour éviter ce danger imminent, on ne trouve que deux moyens. Le premier, de laisser au peuple le droit d'examiner les actes du pouvoir législatif, et celui de les réformer.

Le second, de limiter, dans la constitution, les pouvoirs du corps législatif, de manière qu'il ne puisse altérer la constitution, et qu'il faille, pour changer la constitution, une assemblée élue pour cet unique objet, n'ayant que ce seul objet en vue, et dont l'existence, limitée et annoncée par la constitution, laisseroit l'espoir de voir changer ce qu'elle auroit de vicieux, et rassureroit contre la crainte des changemens perpétuels.

Mais le premier inconvénient de placer le droit, de consentir à toutes les loix dans le peuple, est le même qui a empêché le peuple d'exercer lui-même la puissance législative.

On sent bien que, si un peuple n'a pu se réunir pour former ses loix, il ne pourra se réunir pour recevoir les décrets de ses représentans, les examiner et y consentir.

Alors on est forcé de prendre le silence du peuple pour un consentement ; et de ce que, après l'assemblée nationale, le peuple se taira, son consentement sera présumé : mais s'il se déclare par une insurrection, alors cette opposition infirmera vos décrets. Cela se comprend aisément.

Mais ce moyen de résister par une insurrection est laissé au peuple, quelle que soit la nature de son gouvernement. Par-tout, quand un mécontentement universel tourmente le peuple, il se réunit pour résister : mais c'est à rendre ce terrible moyen inutile, c'est à en prévenir la nécessité que doivent tendre tous les efforts d'un gouvernement sage ; et ce seroit une singulière constitution, que celle qui feroit un moyen ordinaire de résistence, de ce moyen terrible qui peut sauver la liberté en péril, comme il peut la détruire ; de ce moyen souvent favorable à la tyrannie, et toujours effrayant par les dangers que court la chose publique et les périls qui menacent les citoyens.

Quand le peuple a voulu répartir le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif, et les séparer, il a voulu également éloigner la tyrannie de tous et celle d'un seul. Quand il voulut leur accord pour la création des loix, il voulut,

satisfait de ce seul témoignage de l'accord des pouvoirs qui émanent de lui, s'éviter ces moyens effrayans d'insurrection et ces résistances dont on voudroit, malgré lui, lui rendre l'usage.

L'espoir qu'il sera possible de suppléer à la vigilance du pouvoir exécutif, en traçant dans la constitution les limites du pouvoir législatif, de telle manière qu'il ne puisse les enfreindre, est à mes yeux une chimère, mais une chimère très-dangereuse.

Car enfin quel sera donc le surveillant du pouvoir législatif? Qui avertira le peuple qu'il est sorti des limites de la constitution, si l'on dépouille le roi de la sanction royale?

De quelque manière qu'on s'y prenne pour réprimer le corps législatif, en ôtant au roi la sanction, il ne reste que le pouvoir du peuple agissant par lui-même.

Mais on a senti les inconvéniens de pareilles insurrections, qui pourroient ramener, à chaque crise, la guerre civile.

D'ailleurs, il est mille moyens de renverser des limites de pouvoir, dont le peuple ne peut pas s'appercevoir, mais qui ne peuvent échapper à la jalousie salutaire d'un pouvoir qui en surveille un autre.

Ainsi la sanction royale a le mérite de s'op-

poser aux plus petites entreprises; elle réprime sans tumulte et sans effort le pouvoir législatif, tandis que le peuple, privé de la surveillance du roi, ne peut le réprimer que quand le mal est extrême, et par des moyens si terribles, que ces moyens, mis en usage, semblent être le comble du malheur.

Permettez-moi encore une réflexion sur le danger des moyens de résistance confiés au peuple. L'effet de ces moyens seroit la dissolution de la monarchie, et l'issue la plus probable, sa conversion en républiques fédératives. Je ne me permettrai pas assurément de dire un seul mot sur l'existence hypothétique de cette espèce de gouvernement; vous ne le souffririez pas: le peuple françois l'a réprouvé; il veut une monarchie, et nul de nous n'a conçu la coupable idée d'autoriser aucune institution qui tendroit à altérer son existence et son unité (1).

---

(1) Comme particulier, j'ai pensé aussi, et je crois encore, que la pleine et entière liberté n'existe que dans les républiques confédérées, parce que le peuple sans représentans y constitue sa volonté en loi, et que la vraie liberté consiste à agir par soi-même, et non par l'organe d'autrui. Mais ces opinions, qui m'attachoient à l'existence hypothétique de cette sorte de gouverne-

Quant à cette assemblée chargée de revoir la constitution, de la changer à son gré par l'effet de sa seule volonté, je crois que l'approche de la tenue d'une telle *convention* inspireroit de terribles frayeurs, et qu'il paroîtroit alors fort dur de n'avoir évité le danger de la sanction royale, qu'en créant une pareille puissance ; et je crois d'ailleurs que ce sera un mauvais moyen de faire aimer la constitution, que de l'exposer à être anéantie périodiquement par une assemblée revêtue de tous les genres de pouvoirs.

Il résulte de tout ce que je viens de vous exposer :

Que, de ce premier principe, que tout pouvoir émane du peuple, il s'ensuit qu'il a dû séparer tous les pouvoirs, pour conserver sa liberté et sa puissance ;

Qu'il a dû les empêcher d'usurper les uns sur les autres ;

---

ment, n'ont pas dû influer sur mes opinions comme représentans de la nation, ni m'empêcher de regarder comme coupable du crime irrémissible de lèse-nation quiconque, contre la volonté souveraine du peuple, oseroit tenter de substituer à la monarchie que le peuple a ordonné de maintenir et d'établir, une autre sorte de gouvernement quelqu'il pût être.

Qu'il a dû, pour éviter de grands malheurs, exiger que le pouvoir exécutif s'accordât avec le pouvoir législatif, pour établir la loi.

Que de cette nécessité est née la sanction royale ;

Que cette sanction est utile et conservatrice de la souveraineté du peuple ;

Que les périls qu'elle offre sont nuls ;

Que les dangers de l'anéantir sont réels ;

Et que les moyens de la remplacer ne peuvent être qu'insuffisant ou dangereux.

Je n'ai plus qu'un mot à ajouter.

Nul de vous, sans doute, n'a pu oublier en vertu de quel titre il a l'honneur de siéger dans cette auguste assemblée.

Représentans du peuple, organes du peuple, c'est vous qu'il a chargés du soin de manifester sa souveraine volonté.

Quand le peuple n'a pas prononcé, sa confiance vous a autorisés à parler en son nom.

Quand le peuple a parlé, c'est à vous à donner le premier exemple de la soumission due à la volonté connue du peuple.

En cette occasion, le peuple a parlé. Le soin d'établir la sanction royale n'est pas confié à votre zèle ; il ne vous est permis que d'annoncer que le peuple veut qu'elle soit

établie ; et votre conscience, ainsi que vos mandats, vous prescrivent de fléchir devant cette suprême autorité, d'où émane celle dont vous êtes revêtus.

Vainement d'ailleurs raviriez-vous au trône cette prérogative conservatrice. Le peuple ne croiroit pas à un pareil décret ; et j'ose ajouter que son incrédulité seroit une preuve de la bienveillance dont il honore ses représentans.

Jamais il ne croira qu'ayant ordonné que le pouvoir exécutif pourroit autoriser ou infirmer les actes du pouvoir législatif, le pouvoir législatif a déclaré que l'intervention du pouvoir exécutif étoit inutile.

S'il étoit quelqu'un, dans cette auguste assemblée, qui desirât qu'un pareil décret fût prononcé, je le supplie d'examiner quelles en seroient les conséquences.

Le roi, peut-être, cédant aux circonstances, à l'amour de la paix, à l'amour de son peuple, lui feroit ce dernier abandon. Son cœur est capable de consommer ce dernier sacrifice. Oui, en l'état actuel, le roi, je le crois, cédera sa prérogative ; mais le peuple ne la cédera pas ; il la réclamera pour lui.

Dans le cœur du peuple, se réunira au besoin qu'il a de cette prérogative pour le

maintien de sa liberté et de sa souveraineté, un sentiment de générosité et d'amour, qui le rallieroit au pied du trône que vos décrets auroient dépouillé.

Il respectera le malheur d'un roi vertueux et bon que la volonté de ses pères y a placé; il ne soutiendra jamais le spectacle de ce roi, naguères trop puissant sans doute, aujourd'hui dénué de toute puissance. La raison sévère guide seule les représentans d'un peuple; mais le sentiment entraîne le peuple; et dans le juste enthousiasme que les vertus du roi lui inspireront, dans la juste confiance qu'il prendra en ses qualités personnelles, le peuple se dira : Qu'il n'a pas voulu lui ravir sa prérogative; et craignez qu'alors il ne lui rende plus de pouvoir qu'il ne doit en conserver pour le maintien de la liberté publique.

Appelés pour établir la constitution, nous avons dû détruire tout ce qui feroit obstacle; mais ce doit être un bonheur pour nous, de trouver enfin que le maintien de la constitution et de la liberté nous commandent de laisser au roi la plus belle de ses prérogatives.

Quand nos travaux seront consommés, il se demandera à lui-même s'il avoit eu raison de concevoir de cette auguste assemblée les craintes dont peut-être on avoit cherché à

l'environner ; et dans ces jours de paix, de bonheur et de confiance, qui vont succéder à ces tems d'orage et de troubles, alors, se rappelant les jours de chagrin et d'inquiétude qui se sont si péniblement écoulés, il se convaincra que la liberté, qui fait le bonheur des peuples, assure la stabilité des trônes, la puissance des monarques, et la félicité des bons rois.

MALGRÉ les longs discours qui furent faits sur cette matière, un grand nombre de voix s'élevèrent lorsqu'il s'agît de fermer la discussion, pour se plaindre de ce qu'elle avoit été à peine effleurée ; aucun orateur, en effet, n'avoit été admis à résoudre les difficultés que la suite des idées avoient pu faire naître sur leurs systêmes. Cependant pouvoit-on délibérer d'une manière sage, sans examiner sous toutes les faces, et comparer ensemble les raisons, pour et contre, sans les réduire enfin à ce point de simplicité qui facilite la décision. Loin de suivre cette méthode, la seule capable de produire des résultats lumineux, on se livra à de grands discours oratoires ; presque tous divergent, sinon dans leur objet, au moins dans leur marche. M. de Lally avoit pris la parole pour faire

entendre des vérités sévères : « Je comptois surtout, dit-il, relever ce contraste si étrange, d'avoir passé cinq semaines en discussions métaphysiques, et de vouloir ensuite enlever en huit jours les trois questions les plus importantes, les plus difficiles, les plus décisives pour le bonheur et même pour la durée de la France, je n'aurois rien dissimulé. Mon courage ne fut point à cette épreuve : aussi-tôt que je parus, les cris redoublèrent pour étouffer ma voix. Après des efforts inutiles pour me faire entendre, j'attendois patiemment dans la tribune un instant de silence ; la fureur se tourna contre le président, si recommandable par la pureté de son caractère et par la sagesse de son esprit (1). On prétendit que c'étoit lui qui m'avoit envoyé prier de prendre la parole ; on l'insulta pour la troisième fois ; on lui demanda : *s'il n'étoit pas las de fatiguer l'assemblée ;* il fut fatigué lui-même de tant d'outrages, et nous fit la honte de se démettre au milieu de la séance, abandonnant à elle-même une assemblée qui ne savoit respecter ni les regards du public, ni la délicatesse de ses membres, ni le caractère dont elle étoit revêtue, ni le chef qu'elle

(1) M. l'évêque de Langres.

s'étoit donnée... Le lendemain, la question des deux chambres fut mise aux voix, et on ne voulut pas même permettre d'amendement ».

M. de Clermont-Tonnerre effrayé des troubles dans lesquels on alloit jeter le royaume, si l'opinion qu'avoit soutenu l'abbé Syeyes précédemment, étoit adoptée, s'éleva pour la réfuter; la parole lui fut refusée. Nous terminerons les importantes questions qui nous occupent par le discours qu'il se proposoit de faire à ce sujet.

Réflexions de M. de Clermont-Tonnerre, sur l'opinion de M. l'abbé Syeyes, concernant les municipalités et le veto.

J'ai écouté avec une extrême attention l'opinion de M. l'abbé Syeyes : j'ai suivi ses raisonnemens : la force de sa logique et l'enchaînement rapide de ses idées m'ont étonné sans me convaincre. Il a conclu premièrement, *à ce que les municipalités fussent organisées, avant de s'occuper de l'organisation du corps législatif; secondement, à ce que tout* veto, *même suspensif, fût refusé au dépositaire du pouvoir exécutif.* Mon opinion est, sur ces deux points, diamétralement

tralement opposée à celle de M. l'abbé Syeyes. Je crois fermement que j'ai raison, et c'est cette conviction intime qui m'avoit fait demander la parole : l'assemblée a jugé que la matière étoit assez éclaircie, je ne puis pas être de l'avis de l'assemblée, et je vais pour l'acquit de ma conscience, écrire ce que j'aurois dit.

Pour prouver qu'il faut organiser les assemblées municipales, avant de déterminer la forme du corps législatif, il faut regarder ces assemblées comme les élémens de ce corps; c'est ce principe que je crois inexact et dangereux; c'est dans l'opinion de M. l'abbé Syeyes lui-même, que je chercherai des armes pour le combattre.

S'il est vrai, s'il est évident, comme il l'a encore démontré, *que la France ne peut pas être une démocratie;* s'il est vrai, s'il est évident, comme il l'a encore démontré, *qu'un Etat dans lequel la volonté générale seroit le résultat de toutes les volontés des provinces, des districts, des municipalités, s'expliquant directement sur chaque objet, seroit une véritable démocratie;* il est aussi vrai, aussi évident *que les municipalités ne sont pas les élémens du corps législatif.*

Leur organisation est totalement indifférente à la sienne : ce n'est pas comme membre de telle ou telle municipalité, ce n'est pas en raison du mode selon lequel elle aura été établie ; c'est comme citoyen, c'est comme français, que chaque individu est élément du corps législatif, en ce qu'il contribue par son suffrage, à la nomination de ses membres ; il n'a, il ne peut avoir, il ne peut tenir de l'organisation quelconque d'une municipalité, aucune autre influence sur lui ; il ne peut lui donner de mandats ; il ne peut même lui donner d'instructions : le corps législatif étant un pouvoir constitué, est au-dessus des provinces, des districts, des municipalités, des individus, et il ne doit en recevoir que des pétitions respectueuses : voilà les principes de M. l'abbé Syeyes, voilà les miens ; nous ne différons que dans les conséquences auxquelles ces principes conduisent.

Que sont donc les municipalités, dira-t-on? Elles sont, ainsi que les assemblées de districts, ainsi que les assemblées de provinces, de simples corps administratifs, qui ne doivent avoir aucune influence sur la législation, qui seront, à quelques égards sous la surveillance du pouvoir législatif, et à plusieurs autres,

sous la dépendance du pouvoir exécutif. M. l'abbé Syeyes l'a dit, et l'on ne peut trop le répéter, *la France ne doit être ni une démocratie, ni un état fédératif.* En vain des novateurs imprudens; en vain des hommes qui ne sauroient garder aucune mesure dans les succès dont ils seroient étonnés eux-mêmes, voudroient-ils renverser la monarchie qu'ils confondroient avec le despotisme; le génie de la France ne souffriroit pas que de tels desseins s'accomplissent; tous les bons citoyens se réuniroient et conserveroient, même au prix de leur sang, le gouvernement qui convient à notre position géographique et politique, et à notre esprit national. Mais s'il étoit un moyen de rendre possible et probable la dissolution de la France en démocratie, ce seroit peut-être celui que M. l'abbé Syeyes a lui-même proposé, dans des vues totalement contraires.

J'ose le dire, parce que je le pense; organisez les municipalités avant d'avoir organisé le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif, et la démocratie sera formée, et la monarchie ne sera plus possible à rétablir.

En effet, quelle unité peut-on attendre d'une multitude de corporations organisées séparément; ne pouvant tenir à aucun centre

commun ; existant, et existant organisées avant la loi ; existant, et existant organisées avant le pouvoir qui fait la loi ; existant, et existant organisées avant le pouvoir qui en assure l'exécution ?

Ou cette organisation sera une véritable anarchie, ou elle sera un état régulier.

Si elle est l'anarchie, ne la créons pas ; si elle peut exister régulièrement avant les pouvoirs auxquels il faudra l'assujettir, quel sera le moyen de l'engager à souffrir sans troubles l'établissement de ces pouvoirs ?

Je crois ces raisonnemens justes ; les faits viennent encore à l'appui.

Paris s'est organisé en districts avant de s'être organisé en municipalités ; les districts ont nommé un corps représentatif, et ont persisté dans leur organisation de districts. Qu'en est-il résulté ? C'est que les districts font quelquefois obstacle à ce que l'assemblée des représentans décide ; c'est qu'il y a peu d'unité dans l'administration ; c'est qu'exagérant leurs prétentions, il y a eu des districts qui se sont permis d'articuler une opinion impérieuse sur les objets qui occupent actuellement l'assemblée nationale. Que sera-ce donc lorsque, dans toutes les parties de la France, il existera de semblables corporations?

Quel moyen pour les perturbateurs du repos public ! quel danger pour la constitution ! On verroit bientôt arriver de toutes parts des *mandats impératifs ;* et l'existence de ces *mandats* est, comme en convient l'abbé Syeyes, le *caractère distinctif* d'un état *démocratique.*

Je conclus qu'il est nécessaire d'organiser promptement, et avant tout, le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif ; et que le travail des municipalités ne doit être entrepris que lorsqu'en établissant leurs droits, on pourra, par le même acte, leur indiquer leurs devoirs.

Je passe à la discussion de la seconde partie de l'opinion de M. l'abbé Syeyes. *Il refuse au roi tout veto*, et ses motifs m'ont paru se réduire à cette série de raisonnemens.

1°. *Le roi est un avec la nation ; on ne peut donc le placer hors de la nation ; et c'est l'effet du* VETO, *qui est une sorte de lettre-de-cachet contre la volonté nationale.*

2°. *Un suffrage ne peut en étouffer plusieurs, sans qu'il ne devienne possible*

qu'il les étouffe tous ; et alors la loi pourroit devenir l'expression de la volonté d'un seul.

3°. *Le droit d'empêcher équivaut au droit de faire ; lorsque la majorité rejette une proposition, elle n'use que d'un véritable* veto, *et cependant elle exerce le pouvoir législatif.*

4°. *Enfin, la précipitation, seul danger de l'unité du corps législatif, peut être arrêtée par deux moyens ; le rassemblement d'une convention ou pouvoir constituant, sur la réquisition de l'un des pouvoirs constitués, et la division de l'assemblée en trois sections ou chambres, qui, délibérant séparément sur les mêmes objets, et pouvant prolonger leurs délibérations, retarderoient suffisamment la résolution définitive.*

Je vais suivre la même marche, et combattre les propositions qui suivent l'énoncé des principes. D'abord, je conviens que le roi doit être *un* avec la nation ; mais je ne vois pas comment le *veto*, même absolu, l'en sépare. Nous convenons tous que le *veto* le plus absolu est nul contre la nation ; mais on nous ajoute que le vœu de la législature est le vœu national ; et je crains qu'il

n'y ait ici une pétition de principes. Je vais clairement poser les miens, et c'est des assertions même de M. l'abbé Syeyes, que j'aime à les appuyer.

La France n'est point une démocratie.

Une démocratie est le gouvernement dans lequel la collection des volontés forme la volonté générale.

La France est une monarchie. La volonté générale y est formée par celle de la représentation nationale.

La représentation nationale peut être de deux sortes.

La représentation extraordinaire, nommée *convention* ou *pouvoir constituant.*

La représentation ordinaire, nommée *législature* ou *assemblée nationale*, et qui est un pouvoir constitué.

Certes! il existe entre ces deux représentations une différence bien sensible; la première, qui est antérieure à l'établissement de la constitution, ou destinée à la réparer, seroit évidemment la représentation nationale (1); la première, seroit dépositaire

(1) Cette convention peut être formée pour créer en totalité la constitution; où il peut lui avoir été interdit, lors de sa création, d'en attaquer telle ou telle

de cette souveraineté entière dont le principe est dans le peuple ; mais qu'il ne peut exercer lui-même, sans tomber dans la démocratie : aucun *veto* ne peut lui être opposé ; sur ce point nous sommes d'accord.

Mais les caractères de souveraineté ou de volonté nationale, ne se trouvent pas dans le pouvoir constitué ou la législature. La législature n'est pas souveraine, puisqu'elle doit respecter la convention, puisqu'elle est constituée par la convention, puisqu'elle en est dépendante. La convention qui l'a établie peut, dans la constitution même, lui donner des entraves, l'assujettir à un mode quelconque, enfin, même à un *veto* confié à un autre pouvoir, et dont l'action, dirigée contre *un pouvoir constitué*, ne peut jamais passer pour être dirigée contre *la volonté générale*.

Un suffrage ne doit pas en balancer plusieurs ; il parviendroit à les étouffer tous. Ce raisonnement auroit toute sa force, si le

---

partie. Dans ces deux cas, elle a la souveraineté dont je parle ; mais cette souveraineté, illimitée dans sa nature, est limitée quant à son objet. C'est ainsi que l'assemblée nationale actuelle ne peut pas détruire la forme monarchique, quoiqu'elle puisse fixer souverainement les bornes et limites de divers pouvoirs.

veto s'appliquoit à la constitution ; mais il me semble en avoir moins, s'il ne s'applique qu'à la législature ; alors, en effet, l'avis du roi n'est point le suffrage d'un homme, il n'est pas non plus le suffrage du pouvoir exécutif ; car le pouvoir exécutif n'a point de suffrage, il n'a qu'une force et des bras : mais cet avis est le suffrage d'un véritable pouvoir constitué, d'une portion intégrante du pouvoir législatif ; alors le roi auroit reçu du pouvoir constituant la charge d'être le modérateur de la machine législative ; et ce modérateur, ce régulateur seroit placé dans la machine même, et non dehors, comme les suppose M. l'abbé Syeyes. Il me semble qu'aucun principe ne repousse cette manière de raisonner : la question du *veto* se réduit à cette question simple qu'a encore posée M. l'abbé Syeyes : *est-il utile, ou non, que le veto soit admis ?*

Il est inutile de prévenir que ce n'est que relativement à la nation qu'il faut considérer cette utilité.

Le *veto* a été présenté sous trois points-de-vue, *absolu*, *suspensif* ou *itératif*.

Le *veto* absolu a été combattu fortement ; j'avoue qu'une seule raison m'en éloigne ; c'est

la probabilité qu'il seroit difficilement employé par le roi que l'effervescence publique menaceroit, si, prévenu pour la loi proposée, le peuple ne voyoit dans la constitution même une espérance de la cessation du *veto*.

Le second, ou le *veto* suspensif, est une prérogative dérisoire, parce que le terme où le roi sera forcé de céder, est trop rapproché dans ce systême, pour qu'il veuille jamais employer une arme dont l'usage assureroit sa défaite.

Le troisième, ou le *veto* itératif, me paroît n'avoir aucun de ces inconvéniens; il fixe, en droit, à la durée de deux législatures, celle du *veto* du monarque; et en fait, il ne le fixe qu'à une seule. En effet, si la loi proposée paroît nuisible au roi, il opposera son *veto* : la législature, d'une part, le monarque de l'autre, instruisant l'opinion publique, le projet de loi sera réfléchi partout le monde; et à l'époque où la seconde législature sera formée, le procès sera décidé.

Si la loi est mauvaise, la législature ne l'exposera pas à un nouveau refus légal; si elle est bonne, le roi ne réitérera pas un refus qu'il seroit forcé de rétracter dans peu

de temps, et qu'il peut alors, en conservant la dignité royale, rétracter volontairement.

Il résultera donc de l'admission du *veto* itératif, que les décisions seront lentes et réfléchies, mais que la volonté de la législature ne sera point opprimée par la volonté d'un seul; et, certes! pour un peuple qui a une constitution, il vaut mieux se passer d'une bonne loi, pendant plusieurs années, que d'en voir subitement introduire de mauvaises et de destructives de la liberté publique.

Mais les avantages ne peuvent-ils pas s'obtenir par d'autres moyens?

M. l'abbé Syeyes en a proposé deux; le premier consiste à donner à chaque pouvoir constitué, la faculté d'invoquer un pouvoir constituant; le second, de diviser l'assemblée nationale en trois sections délibérantes.

Le premier moyen me paroît très-dangereux. Je conviens qu'une constitution ne peut être d'une durée indéfinie, que l'ouvrage des hommes a besoin d'être rectifié; mais je crois qu'un ouvrage de cette importance ne doit être revu qu'à de longs intervalles. Il est dans le principe invoqué par M. l'abbé

Syeyes, que le pouvoir constituant est souverain dans tout état qui n'est pas démocratique. Il n'a pas même admis la modification de pouvoir qne la convention peut recevoir du peuple, lorsqu'elle n'est appelée que pour un objet. Mais, dans tous les cas et dans toutes les hypothèses, le pouvoir constituant, une fois rassemblé, ne pourroit, que très-difficilement, être retenu, être enchaîné dans ses opérations ; il voudroit non-seulement prononcer sur l'appel interjeté devant lui par l'un des pouvoirs constitués, mais sur toute la constitution ; il voudroit la changer, la refaire ; il voudroit dénaturer les pouvoirs, et en recréer de nouveaux. Je le demande à M. l'abbé Syeyes lui-même ; seroit-il prudent, seroit-il utile, dans le moment d'une lutte entre les pouvoirs constitués, dans le moment de la plus forte effervescence, d'appeler ce terrible arbitre dont l'intérêt, dirigé par l'influence des événemens et des passions publiques, pourroit nous condamner au despotisme, s'il donnoit la victoire au roi, ou nous conduire à l'aristocratie, s'il faisoit triompher le vœu de la législature.

Le second moyen me paroît encore moins

efficace. Trois portions délibérant séparément, formeroient bientôt trois esprits : si le terme de leur délibération étoit fixé, il n'y auroit plus de *veto* réel ; et je ne crois pas que le terme pût être fixé à un intervalle assez long pour opérer une véritable suspension : si le terme étoit indéfini, la majorité, séduite dans une seule section, exerceroit le plus absolu et le plus dangereux des *veto*. Alors se réaliseroit le danger prévu par M. l'abbé Syeyes : on verroit, dans le sein de l'assemblée, un petit nombre de suffrages enchaîner un grand nombre ; et s'il est vrai, comme le prétend M. l'abbé Syeyes, que le droit d'empêcher soit équivalent au droit de faire, on verroit la minorité de l'assemblée exercer le pouvoir législatif (1).

Je me résume et je conclus, 1°. que l'organisation du pouvoir législatif et du pouvoir

(1) Supposez six cents représentans, trois sections, une durée de délibération indéfinie ; le roi, sans en courir le danger du *veto* royal, sans s'exposer aux influences de l'opinion publique, éterniseroit la délibération avec cent-un membres gagnés.

exécutif, doit précéder celle des municipalités; 2°. que le *veto* itératif doit être admis, parce qu'il est utile, et qu'aucun principe ne le condamne.

Fin du tome second.

TABLE

DES MATIÈRES

DU TOME SECOND.

PROJET DE CONSTITUTION.

Tableau de l'anarchie de la capitale et des provinces. page 1

Rapport fait par l'archevêque de Bordeaux, au nom du comité choisi par l'assemblée nationale, pour rédiger un projet de constitution. 4

Rapport du comité de constitution, contenant le résumé des cahiers relatifs à cet objet. 17

Résultat du dépouillement des cahiers. Principes avoués. 26

Questions sur lesquelles l'universalité des cahiers ne s'est point expliquée d'une manière uniforme. 27

Projet des premiers articles de la constitution, par M. Mounier. Chapitre I. *Dé-*

claration des droits de l'homme et du citoyen. p. 30

Chapitre II. *Principes du gouvernement françois.* 35

MOUVEMENS DE PARIS.

Situation de Paris, le 31 juillet 1789. 43

Discours de M. de Clermont-Tonnerre sur les factieux du palais-Royal. 45

Réplique du même. 47

DÉCLARATION DES DROITS DE L'HOMME.

État de la question. Méthode employée par l'assemblée nationale pour former une déclaration des droits de l'homme. 51

Précis de l'opinion de M. de Castellane sur la déclaration des droits de l'homme. 52

Opinion de M. Grandin sur le même sujet. 57

Opinions de MM. de Lévi., l'évêque de Langres, l'évêque d'Auxerre et de M. Malouet. 58

Discours de M. de Landine. 60

Rapport du travail sur la déclaration des droits de l'homme, par M. de Mirabeau. 69

Discours

Discours sur la déclaration des droits, par M. de Lally-Tollendal. p. 70

SÉANCE DU 4 AOUT 1789.

Précis des événemens qui précédèrent cette séance. 77
Motion de M. le vicomte de Noailles. 79
Motion de M. d'Aiguillon. 81
Discours de M. le Guen de Kengal. 85
Détail sur la séance du 4 août. 90
Discours de M. le marquis de Thiboutot, sur les arrêtés du 4 août. 94
Observation sur les articles du 4 août. 103
Opinion de M. l'abbé Syeyes, sur l'arrêté du 4, relatif aux dîmes. 111
Observation sommaire de M. l'abbé Syeyes, sur les biens ecclésiastiques. 124
Suite des observations sur les décrets du 4 août. 156
Motion de M. le vicomte de Mirabeau. 163
Réflexions sommaires et impartiales, sur l'effet que le décret de l'assemblée nationale, relativement à la destruction de la féodalité, doit produire dans la province d'Alsace. 173
Chapitre I. *Détails historiques de l'Alsace.* 174

Chapitre II. *De l'origine et de la nature des fiefs d'Alsace.* 179

Chapitre III. *De l'importance dont est pour la noblesse d'Alsace la possession des droits féodaux.* 181

Chapitre IV. *Nomenclature des droits féodaux le plus communément perçus en Alsace dans les terres immédiates.* 183

Récapitulation et conclusion. 188

ORGANISATION DU CORPS LÉGISLATIF.

La sanction royale, demandée par la grande majorité des cahiers. 191

Mouvemens excités dans Paris pour éluder le vœu des cahiers sur ce sujet. 192

Jugement sur le discours suivant de M. de Lally. 193

De l'organisation du corps législatif, par M. le comte de Lally-Tollendal. 195

Motifs présentés dans la séance de l'assemblée nationale, du 4 septembre 1789, &c. par M. Mounier. 245

Discours de M. Bergasse, sur la manière dont il convient de limiter le pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans une monarchie. 300

Irrésolution de l'asssemblée nationale, sur l'ordre dans lequel on traiteroit les questions relatives à l'organisation du corps législatif. 320

Le roi peut-il refuser son consentement à la constitution. 321

Mémoire du roi sur la sanction royale. 323

Opinions de M. de la Rochefoucault, de M. le marquis de Sillery et de M. Dupont, député de Nemours, sur la durée des assemblées nationales, leur organisation et la sanction du roi. 324

Discours de M. de Clermont-Tonnerre, sur l'organisation du corps législatif. 337

——— *de M. Thouret, sur le même sujet.* 339

——— *de M. de Mirabeau, sur la sanction royale.* 341

——— *de M. l'abbé Mauri, sur le même sujet.* 348

De la sanction royale, extrait des considérations sur le gouvernement, par M. Mounier. 352

Discours sur la sanction royale, par M. le comte d'Entraigues. p. 364

Précipitation de l'assemblée dans la décision des articles concernant l'organisation du corps législatif. 382
Insulte faite au président de l'assemblée. 383
Réflexions de M. de Clermont-Tonnerre, sur l'opinion de M. l'abbé Syeyes, concernant les municipalités et le veto. 384

Fin de la Table du tome second.

FAUTES A CORRIGER.

Page 71, ligne 16 : mieux ; *lisez*, le mieux.
Page 58, ligne 9 : des vérités ; *lisez*, de vérités.
Page 72, ligne 7 : en maximes ; *lisez*, ces maximes.
Page 74, ligne 13 : proprosé ; *lisez*, proposé.
Page 208, ligne 13 : bonne loi ; *lisez*, bonne loi de moins, et.
Idem. Ligne 14 : mauvaise loi ; de plus ; *lisez*, mauvaise loi de plus ;
Page 283, ligne 5 : obtiendront ; *lisez*, obtiendroient.
Page 292, ligne 3 : ce qui est juste ; *lisez*, ce qui est injuste.
Page 334, ligne 22 : mettroit ; *lisez*, mettroient.
Page 338, ligne dernière : constituan ; *lisez*, constituant.
Page 349, ligne 14 : ses pouvoirs ; *lisez*, ces pouvoirs.
Page 378, ligne 2 de la note : représentans ; *lisez*, représentant.
Page 393, ligne 15 : les suppose ; *lisez*, le suppose.
Page 382, ligne 25 : oratoires ; presque tous divergent ; *lisez*, oratoires, presque tous divergeans.
Page 384, ligne 8 : s'éleva ; *lisez*, se leva.

De l'Imprimerie de LANGLOIS fils, rue du Marché-Palu.